



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Année 2023

Version numérique

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

- 1/ Approbation du Compte-Rendu du Comité Syndical du 12 avril 2022
- 2/ Définition d'un programme de travail sur la ressource en eau
- 3/ Approbation du projet de SCoT de Gascogne
- 4/ Définition des conditions financières du retrait de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine de la commune de Fontenilles
- 5/ Approbation du Compte-Rendu du Comité Syndical du 20 février 2023
- 6/ Débat d'Orientations Budgétaire
- 7/ Approbation du Compte-Rendu du Comité Syndical du 27 mars 2023
- 8/ Durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles
- 9/ Approbation du Compte de Gestion 2022
- 10/ Approbation du Compte Administratif 2022
- 11/ Reprise et affectation des résultats de l'exercice 2022
- 12/ Budget Primitif 2023
- 13/ Fixation du montant des cotisations pour 2023
- 14/ Charte pour le développement des Energies Renouvelables
- 15/ Approbation du Compte-Rendu du Comité Syndical du 6 avril 2023
- 16/ Désignation d'un représentant au Comité de Pilotage des ENS portés par le Département du Gers
- 17/ Approbation du Compte Administratif 2022
- 18/ Reprise et affectation des résultats de l'exercice 2022
- 19/ Budget Primitif 2023
- 20/ Approbation du Compte-Rendu du Comité Syndical du 3 juillet 2023
- 21/ Adoption de la nomenclature M57
- 22/ Durée des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles
- 23/ Approbation du Règlement Budgétaire et Financier
- 24/ Approbation du régime des amortissements des immobilisations
- 25/ Exécution du Budget avant le vote du BP 2024
- 26/ Adhésion à la convention de participation pour le risque santé avec le CDG 32 - Fixation du montant de la participation en matière de santé
- 27/ Modalités de mise en œuvre du télétravail
- 28/ Mise en place du Règlement Intérieur applicable aux agents du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023_C01

Séance du 20 février 2023

Date de la convocation 10 février 2023	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	15
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	15
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-trois, le vingt février, à 18h40, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de l'hémicycle au Conseil départemental du Gers, 81 route de Pessan à AUCH sous la présidence de la 1^{ère} vice-présidente, Madame Bénédicte MELLO.

Présents: BALAS Max, BET Patrick, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, IDRAC Francis, MELLO Bénédicte, SCUDELLARO Alain, SILHERES Jean-Luc.

Représentés: CASTELL Jean-Louis par BATTISTON Philippe, CAVALIERE Andrew par GEYRES Laurent, DAGUES-BIE Philippe par DUPOUX Jean-Luc, LONGO Gaëtan par TERRASSON Pascale, RIVIERE François par BREIL Roger.

A été nommée **secrétaire de séance** : M. Patrick BET

Nature de l'acte : 5.2

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 12 AVRIL 2022

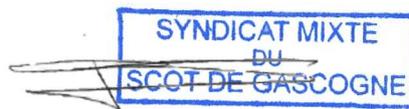
Après examen du compte-rendu du dernier Comité Syndical du 12 avril 2022, les membres du Comité Syndical **valident à l'unanimité ce compte rendu.**

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Le Président,

M. Hervé LEFEBVRE



Transmis à la Préfecture le : 22 février 2023

Affiché le : 22 février 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

COMPTE RENDU

COMITÉ SYNDICAL DU 12 AVRIL 2022

18H00

HÉMICYCLE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU GERS

ROUTE DE PESSAN A AUCH

Présents: ARIES Gérard, BALAS Max, BET Patrick, BRET Philippe, CAVALIERE Andrew, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LABORDE Martine, LAREE Guy, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, RIVIERE François, SCUDELLARO Alain, VILLENEUVE Franck.

Représentés: MONTAUGE Franck par LAPREBENDE Christian et SILHERES Jean-Luc par MEHEUT Dominique.

Procuration : MERCIER Pascal pour MELLO Bénédicte, et SILHERES Jean-Luc pour BET Patrick.

Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de présents : 19
Nombre de procurations : 2
Nombre de votants : 21

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mars, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 6 avril 2022, s'est réuni dans l'hémicycle du Conseil Départemental, 81 route de Pessan à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

M. Gaëtan LONGO est nommé secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

1. Approbation du compte rendu du Comité Syndical du 17 mars 2022 (2022_C09)

Après examen du compte rendu du dernier Comité Syndical du 17 mars 2022, les membres du Comité Syndical **valident à l'unanimité ce compte rendu.**

2. Modification du tableau des membres du Bureau et élection du 13^{ème} membre (2022_C10)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération 2020_C08 fixant la composition du bureau et le nombre de vice-présidents et de membres du bureau,

Vu la délibération 2020_C09 élisant les vice-présidents et les membres du bureau,

Vu la délibération n°D-21032022-3 prise par la Communauté de Communes Bastides de Lomagne et désignant un délégué titulaire et suppléant pour le SCoT de Gascogne,

M. DUPOUY était titulaire du Comité Syndical et l' élu désigné pour la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne en tant que 6^{ème} vice-président au bureau.

Ayant démissionné de ses fonctions de membre du Comité Syndical et par voie de conséquence du bureau, il convient d'élire, pour le bureau, un nouvel élu pour le compte de la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne.

En effet, le bureau est composé de 13 membres, représentant chacun une des intercommunalités adhérentes.

M. Patrick BET est désormais l' élu titulaire représentant la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne. Il est donc proposé par l'intercommunalité pour représenter l'intercommunalité au bureau.

Il est proposé que les membres déjà désignés évoluent dans leur fonction suivante :

FONCTION	INTERCOMMUNALITE	Prénom, NOM
Président	Savès	Hervé LEFEBVRE
1 ^{er} vice-président	Grand Auch Cœur de Gascogne	Bénédicte MELLO
2 ^{ème} vice-président	Val de Gers	François RIVIERE
3 ^{ème} vice-président	Lomagne Gersoise	Alain SCUDELLARO
4 ^{ème} vice-président	Grand Armagnac	Jacques CHABREUIL
5 ^{ème} vice-président	Artagnan en Fezensac	Andrew CAVALIERE
6 ^{ème} vice-président	Astarac Arros en Gascogne	Christian FALCETO
7 ^{ème} vice-président	Ténarèze	Philippe BRET
8 ^{ème} vice-président	Gascogne Toulousaine	Gaëtan LONGO
9 ^{ème} vice-président	Coteaux Arrats Gimone	Gérard ARIES
11 ^{ème} membre du bureau	Cœur d'Astarac en Gascogne	Murielle LARRIEU
12 ^{ème} membre du bureau	Bas Armagnac	Jean DUCLAVE
13 ^{ème} membre du bureau	Bastides de Lomagne	

Est candidat : Patrick BET pour la Communauté de Communes Bastides de Lomagne.

Après le vote de chacun des délégués, les résultats suivants sont constatés :

Nombre de bulletins dans l'urne	21
Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de bulletins nuls	0
Nombre de suffrage exprimés	21
Majorité absolue	14

Ont obtenu :

- M. Patrick BET : 21voix

M. Patrick BET ayant obtenu la majorité absolue des voix, il est proclamé treizième membre du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne et immédiatement installé dans ses fonctions.

Le tableau des membres du Bureau est ainsi modifié :

FONCTION	INTERCOMMUNALITE	Prénom, NOM
Président	Savès	Hervé LEFEBVRE
1 ^{er} vice-président	Grand Auch Cœur de Gascogne	Bénédicte MELLO
2 ^{ème} vice-président	Val de Gers	François RIVIERE
3 ^{ème} vice-président	Lomagne Gersoise	Alain SCUDELLARO
4 ^{ème} vice-président	Grand Armagnac	Jacques CHABREUIL
5 ^{ème} vice-président	Artagnan en Fezensac	Andrew CAVALIERE
6 ^{ème} vice-président	Astarac Arros en Gascogne	Christian FALCETO
7 ^{ème} vice-président	Ténarèze	Philippe BRET
8 ^{ème} vice-président	Gascogne Toulousaine	Gaëtan LONGO
9 ^{ème} vice-président	Coteaux Arrats Gimone	Gérard ARIES
11 ^{ème} membre du bureau	Cœur d'Astarac en Gascogne	Patrick FANTON
12 ^{ème} membre du bureau	Bas Armagnac	Jean DUCLAVE
13 ^{ème} membre du bureau	Bastides de Lomagne	Patrick BET

Ouï l'exposé du rapport et du vote désignant le 13^{ème} membre du bureau, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De valider le tableau des membres du bureau comme ci-dessus.**

3. Arrêt du bilan de la concertation et du projet de SCoT de Gascogne (2022_C11)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2, L. 103-3, L. 103-4 et 103-6, L. 143-20 et R. 143-4 ainsi que R. 143-7 ;

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, et notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la délibération n°2- 03/03/2016 du 03 mars 2016 du Comité Syndical par laquelle le Syndicat mixte a prescrit l'élaboration du SCoT, fixé les modalités de la concertation et définit les objectifs poursuivis,

Vu la délibération n°2019_C14 du 19 décembre 2019 du Comité Syndical donnant acte du débat sur les orientations générales du PADD,

Vu la délibération n°2021_C15 du 08 juillet 2021 du Comité Syndical donnant acte du second débat sur les orientations générales du PADD,

Avant d'aborder cette dernière délibération, M. Hervé LEFEBVRE donne la parole à M. Yann CABROL, Directeur de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Toulousaine.

Yann CABROL expose 3 points sur les 5 années d'accompagnement de l'AUAT :

- Exploit de tenir ce calendrier ;
- Fierté pour les élus du SCoT d'avoir bâti ce projet politique ;
- Défi technique qui est également une belle aventure humaine.

Il précise qu'il a été plaisant de travailler avec l'ensemble des membres du Syndicat mixte et ce dans un climat de confiance. Il ajoute que l'agence d'urbanisme doit être une structure de partenariat et que le travail avec le Syndicat mixte reflète ce qu'il devrait être.

Monsieur le Président expose ensuite aux membres du Comité Syndical que l'objet de la présente délibération est d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne.

Une présentation est faite par la directrice du Syndicat mixte, Claire Céron.

Avant de présenter le bilan de la concertation (I à IV), puis le projet de SCoT, les objectifs poursuivis fixés par la délibération de prescription du 03 mars 2016 sont articulés autour de cinq axes :

1- Construire UN PROJET DE TERRITOIRE COHERENT ET PARTAGÉ, fruit du dialogue entre les 5 composantes territoriales du Syndicat Mixte, concourant au dynamisme et à l'attractivité du Gers. Le SCoT de Gascogne apportera une vision globale, stratégique et prospective de l'avenir de cet espace. Il coordonnera les politiques publiques notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, social et culturel ainsi qu'en matière de déplacements.

2- Assurer le DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX de chacune des 5 composantes territoriales constitutives du périmètre en confortant chacune de ces entités et en prenant en compte leurs enjeux spécifiques.

- Le renforcement du chef-lieu départemental au service de l'attractivité de l'ensemble : Auch et son agglomération dans le nouveau contexte de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- La maîtrise des espaces sous l'influence du développement métropolitain ou en pression face au développement de l'accueil : le Savès Toulousain et la Lomagne ;
- Le renouvellement de l'attractivité des territoires « hyper-ruraux » : l'Armagnac et l'Astarac.

Le SCoT de Gascogne recherchera les moyens d'accompagner leur développement notamment en matière de démographie et d'économie, de qualité de vie des populations, d'habitat, d'accès aux services (culturels, commerciaux, publics, à la personne), d'équipements, de transports et de mobilité, d'environnement.

3- Conforter la SOLIDARITÉ ET LA COHÉSION. Le SCoT prendra en compte les interactions entre ses composantes territoriales pour bâtir un développement solidaire, équitable pour tous. Le SCoT veillera à une répartition équilibrée des fonctions qui sont inhérentes à un bassin de vie, selon les potentialités de chacune des composantes et dans le respect des orientations communes.

4- Affirmer l'IDENTITÉ GERMOISE fondée notamment sur l'équilibre et la complémentarité entre les espaces urbains, ruraux, agricoles, forestiers et naturels ainsi que sur la valeur patrimoniale des paysages. Le SCoT de Gascogne recherchera les moyens de préserver l'équilibre entre les zones à urbaniser et les espaces agricoles, forestiers et naturels.

5- Promouvoir UN DEVELOPPEMENT MAITRISE ET DURABLE. Les orientations du SCoT auront pour finalité de satisfaire les besoins urbains et économiques tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement, la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité. La maîtrise de la consommation de l'espace, la lutte contre le changement climatique, la transition écologique et énergétique constitueront des axes transversaux du projet de territoire.

Il est également précisé que le Comité Syndical a débattu des orientations générales du PADD lors de ses séances des 19 décembre 2019 et du 08 juillet 2021.

18H20 arrivée de M. Xavier BALLENGHIEN

I. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE DE LA CONCERTATION

1- La concertation au regard du Code d'Urbanisme

La concertation des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement est prévue par le Code de l'Urbanisme de l'article L103-2 à l'article L103-6.

L'article L103-2 indique que l'élaboration d'un SCoT est soumise à concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; l'article L103-3 que les

modalités de concertation sont définies par l'organe délibérant du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne ; l'article L103-4 précise que cette concertation doit être proportionnée au regard et à l'importance du projet et enfin l'article L103-6 qu'un bilan doit être tiré à la fin de la concertation sous forme de délibération, bilan qui devra être joint à l'enquête publique.

2- La concertation au regard du Syndicat mixte du SCoT

Pour le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne, la concertation c'est d'abord identifier et impliquer des acteurs qui lui sont apparus essentiels d'associer à la démarche de SCoT : élus, acteurs de l'aménagement du territoire et les habitants.

La concertation sur le SCoT de Gascogne a visé à :

- acculturer les acteurs ;
- faire adhérer les acteurs à la démarche et au projet, en levant les inquiétudes, répondant aux questionnements, entendant leurs attentes ;
- respecter les spécificités des territoires et partir de leurs projets pour alimenter la démarche ;
- co-construire le projet en permettant aux acteurs d'apporter leurs connaissances, leur expertise et leur vécu du quotidien ;
- concrétiser le projet par la mise en œuvre dans l'intérêt du développement des territoires.

Il s'agissait de donner de l'information et d'échanger dans une posture pédagogique et d'écoute à travers différents outils imaginés spécialement pour l'élaboration du SCoT de Gascogne.

3- La délibération du Syndicat mixte du SCoT

La délibération du 3 mars 2016 a fixé les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier explicatif du projet et des études au fur et à mesure de leur préparation, qui permette au public de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées à travers les principales décisions prises en Comité Syndical, les étapes d'avancement validées en Bureau syndical;
- Le dossier sera actualisé et consultable jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration au siège du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne aux jours et aux horaires habituels d'ouverture et sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne ;
- Mise à disposition d'un registre de concertation, au siège du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne, destiné aux observations de toute personne intéressée, jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT par le Syndicat mixte ;
- Organisation d'au minimum 10 réunions publiques, annoncées par voie de presse dans un journal diffusé dans le département, avant la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT :

Les réunions publiques seront réparties en 2 sessions :

- Au minimum 5 réunions publiques au moment du diagnostic ;
- Au minimum 5 réunions publiques avant l'arrêt du projet.

Pour chaque session, une réunion publique aura lieu dans chacune des 5 composantes du périmètre (Auch et l'agglomération auscitaine, l'Armagnac, l'Astarac, la Lomagne, le Savès Toulousain) afin que les administrés puissent s'y rendre le plus facilement possible, compte tenu de la superficie du territoire du SCoT.

- Publication d'articles dans la presse et/ou sur le site internet du Syndicat ;
- Possibilité d'écrire au Président du Syndicat mixte.

Elle a prévu qu'à l'issue de cette concertation, Monsieur Le Président du Comité Syndical qui en délibérera et arrêtera le projet de SCoT.

II. UNE CONCERTATION APPUYÉE SUR L'ORGANISATION TEMPORELLE DE LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DU SCoT

La démarche d'élaboration du SCoT de Gascogne s'est organisée autour de 3 principaux temps correspondant aux 3 grandes étapes de réflexion des élus (Diagnostic, Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Document d'Orientation et d'Objectifs).

Elle s'est inscrite dans le temps en sept séquences successives.

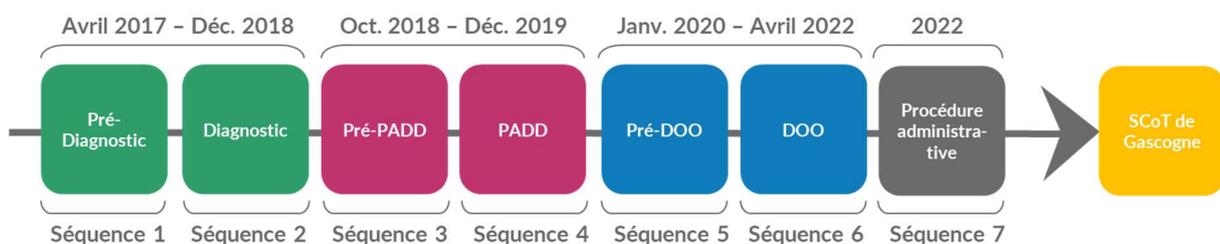
En effet, dans un souci d'adhésion des élus des territoires, chacune des 3 étapes a été divisée en 2 :

- des séquences de « pré-diagnostic », de « pré-PADD », de « pré-DOO » afin de familiariser et d'accoutumer les élus et techniciens des territoires sur l'intérêt et la finalité des documents sur lesquels ils allaient être amenés à travailler ;
- les séquences dédiées aux rédactions proprement dites de ces documents.

Les sept séquences de travail avaient pour objectif :

- Analyser le territoire, ses atouts, ses faiblesses et mettre en exergue les enjeux pour l'élaboration du SCoT (séquences 1 et 2 : pré-diagnostic et diagnostic) ;
- Fixer le cap, le projet politique, et définir les grandes orientations du SCoT (séquences 3 et 4 : pré-PADD et PADD) ;
- Définir la traduction réglementaire du projet politique (séquences 5 et 6 : pré-DOO et DOO) ;
- Finaliser la procédure d'élaboration du SCoT (séquence 7 : procédure administrative).

Elles se sont déroulées selon le calendrier suivant :



La concertation s'est donc déroulée tout au long de ces 6 années, avec des temps dédiés à la concertation grand public, en plus de celle dédiée aux territoires et aux acteurs/experts.

III. UN DISPOSITIF DE LA CONCERTATION APPUYÉ SUR LA VOLONTE DE DIALOGUE PLURI ACTEURS, PLURI DISCIPLINAIRES ET INTER-SCALAIRES

1- Le dialogue : un principe fondamental

Pour construire le SCoT, le Syndicat mixte s'est appuyé sur les projets des territoires, l'expertise des acteurs et sur le vécu quotidien des habitants.

Le dialogue a constitué une exigence politique déclinée aux différentes étapes de l'élaboration du SCoT dans le pilotage, la réflexion, l'information et dans la décision.

Ce principe fondamental s'articule à deux niveaux :

- entre le Syndicat mixte et les territoires inscrits dans son périmètre (PETR, EPCI et communes) ;
- entre et dans les territoires eux-mêmes.

2- Les acteurs : des partenaires essentiels pour construire le projet de territoire

Le SCoT de Gascogne s'est construit avec une multitude d'acteurs qui ont été répartis en 4 groupes :

- Le **Syndicat mixte du SCoT de Gascogne**. Il réunit la Communauté d'Agglomération et 12 Communautés de Communes du Gers ;
- **Les territoires du SCoT**. Il s'agit de 397 communes, les 13 intercommunalités adhérentes au Syndicat mixte et les 3 Pôles d'Équilibre Territorial et Rural ;
- **Les acteurs de l'aménagement et du développement du territoire** dont les actions s'inscrivent dans les différentes thématiques traitées par le SCoT et à différentes échelles. Ils sont « divisés » en deux groupes, le 1^{er} autour des Personnes Publiques Associées (Etat, Région, Départements, chambres consulaires, SCoT voisins...), le 2nd autour des acteurs socio-professionnels, associations et experts du territoire ;
- La **société civile** : les conseils de développement des 3 PETR et les 180 000 habitants.

Figure en annexe à la présente délibération la liste détaillée des acteurs.

3- Les objectifs

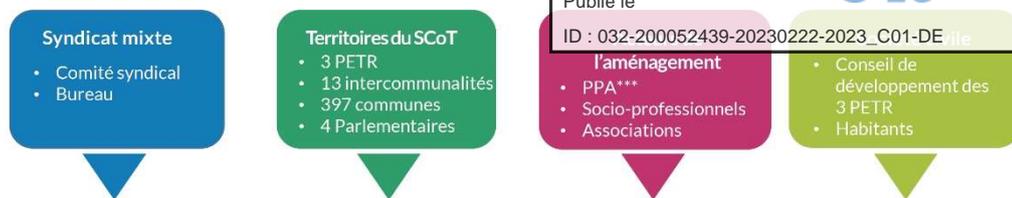
Le dispositif de concertation a visé à structurer le pilotage, la réflexion, l'information, les propositions/corrections et la prise de décision dans la démarche d'élaboration.

4- Les outils supports du dialogue

Les 17 outils supports de dialogue se sont appuyés sur la qualité des acteurs pour leur permettre d'intervenir en tant que politique, technicien et usager du territoire afin d'enrichir la démarche avec des projets, des avis d'experts et le vécu du quotidien :

- Comité Syndical ;
- Comité de Pilotage ;
- Comité des Référents Techniques ;
- Commissions territoriales s'appuyant sur les 5 composantes géographiques identifiées en début de procédure ;
- Ateliers transversaux/thématiques ;
- Commissions thématiques ;
- Rencontres bilatérales ;
- Conférence des Élus ;
- Conférence du SCoT ;
- Conférences des Maires des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux (PETR) ;
- Instances intercommunales ;
- Réunion de PPA ;
- Rencontre des SCoT voisins ;
- Échanges avec les conseils de développement des PETR ;
- Webinaires/formations
- Campagne Participative :
 - Réunions publiques ;
 - Ateliers participatifs.

*Copil: Comité de pilotage
 **CRT : Comité des Référents Techniques
 ***PPA : Personnes Publiques Associées



DÉCISION				
Comité syndical (25)	■			
PILOTAGE				
Comité de pilotage (Copil)* (42)	■	■		
RÉFLEXION/INFORMATION				
Comité des référents techniques (CRT) ** (28)		■		
Commissions territoriales (5)	■	■		
Ateliers transversaux (3) / thématiques (3)	■	■	■	
Commissions thématiques (4)	■	■	■	
Rencontres bilatérales (40)	■	■	■	
Conférence des élus (5)	■	■		
Conférences du SCoT (2)	■	■	■	
Conférence des maires (PETR) (7)	■	■		
Instances des intercommunalités (56)	■	■		
Réunion PPA *** (4)	■	■	■	
Rencontre des SCoT voisins (1)	■	■		
Échanges avec les conseils de développements (2)				■
webinaires/formation (13)	■			
Campagne participative (2)				
Réunions publiques (26)	■	■	■	■
Ateliers participatifs (6)	■	■	■	■

Figure en annexe à la présente délibération la liste détaillée des outils supports du dialogue.

5- Les outils de communication

Les outils de communication suivants ont été mis en œuvre au cours de la concertation sur le projet de SCoT :

- Un dossier explicatif du projet et des études mis à disposition du public au fur et à mesure de leur préparation au format papier et dématérialisé sur le site internet ;
- Un registre concertation au siège du Syndicat mixte et en version numérique mis à disposition du public (Le SCoT et vous) ;
- Le site internet ;
- « Profil » La lettre d'information numérique du Syndicat mixte ;
- Un compte Instagram ;
- L'exposition du SCoT ;
- Les relations Presse :
 - La conférence de Presse pour réunir les journalistes autour du Président et des membres du Bureau du Syndicat mixte ;
 - Les communiqués pour informer et donner de la matière aux médias ;

- Le dossier de Presse permettant d'appréhender les médias mis à jour ;
- Les brèves rédigées d'annonces de la campagne participative ;
- Les entretiens presse audio.

Il résulte des documents figurant en annexe de la présente délibération, que les modalités de concertation fixées par la délibération du 03 mars 2016 ont toutes été respectées :

- Mise en place d'un dossier explicatif et des études mis à disposition du public au fur et à mesure de leur préparation ;
- 13 réunions d'information, 3 ateliers participatifs organisés du 17 octobre 2019 au 26 novembre 2019 (phase PADD) ;
- 13 réunions publiques d'information et d'échanges, 3 ateliers participatifs du 04 octobre 2021 au 25 novembre 2021 (phase DOO) ;
- Mise en place d'un registre de concertation papier et sur internet ;
- Articles de Presse et sur le site internet du Syndicat mixte :
 - Articles parus dans le Journal Voix du Gers édition du 05 au 11 octobre 2018, du 08 au 14 juin 2018, du 23 au 29 novembre 2018 ;
 - Bulletins ou lettres d'information des Communautés de Communes et de la Communauté d'Agglomération du Grand Auch ;
 - Articles parus dans le Journal du Gers ;
 - Articles parus dans la Dépêche ;
 - Site internet du Syndicat mixte avec l'onglet « Concertation » comprenant de nombreux documents.

Figure en annexe à la présente délibération la liste détaillée des outils de communication.

IV. UNE CONCERTATION AU SERVICE DU PROJET DE SCoT DE GASCogne

Au cours des cinq années d'élaboration du SCoT de Gascogne, 205 contributions écrites ont été reçues, elles sont réparties comme suit :

- 145 contributions écrites des territoires (PETR/EPCI/Communes) ;
- 36 contributions écrites des PPA ;
- 4 contributions écrites des acteurs de l'aménagement ;
- 20 contributions écrites des habitants (« Le SCoT et vous »).

Figure en annexe à la présente délibération la liste des contributions écrites par séquence ainsi que la liste des réunions tenues également par séquence.

Les principales thématiques des contributions écrites et lors des échanges sont les suivantes :

- Territoires (PETR/EPCI/Communes) : projets de territoires, les spécificités territoriales, développement assuré pour toutes les communes, clarifications rédactionnelles, applicabilité du SCoT sur les territoires, équilibres territoriaux... ;
- PPA : secteurs d'expertise, clarifications rédactionnelles, applicabilité règlementaire ;
- Acteurs de l'aménagement : secteurs d'expertise, clarifications rédactionnelles, applicabilité territoriale ;
- contributions des habitants (« Le SCoT et vous ») : social, énergie, patrimoine, mobilité, agriculture, eau, améliorations rédactionnelles pédagogiques.

La posture des élus du CoPil face aux contributions a été de les retenir à partir du moment où, loin de dénaturer le projet, elles venaient l'enrichir comme le montre le tableau suivant où par ailleurs, sont indiqués seulement les éléments saillants par rapport à la posture de co-construction portée par les élus.

Séquences	Types apports	Points d'attention	contributions
Séquence 1 Pré-diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Connaissance</i> : <ul style="list-style-type: none"> - mutuelle des différents territoires composant le périmètre du SCoT - attendus/ craintes des acteurs - <i>Méthodologie</i> : <ul style="list-style-type: none"> - distribution des rôles et missions de chaque acteur - fonctionnement du Syndicat mixte avec les territoires 	<ul style="list-style-type: none"> - cette 1^{ère} séquence a été entièrement dédiée aux élus afin qu'ils appréhendent à la fois l'outil, inconnu pour la plupart, et le territoire, avec des intercommunalités qui ne connaissent que peu les autres intercommunalités 	<ul style="list-style-type: none"> - nécessité d'une forte acculturation des élus en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme - organisation de journées de formation et d'une conférence des élus dédiées à l'acculturation et la connaissance mutuelle des territoires du SCoT
Séquence 2 Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Connaissance</i> : <ul style="list-style-type: none"> - mutuelle des différents territoires composant le périmètre du SCoT - attendus/ craintes des acteurs - Partage des enjeux communs et spécifiques des territoires - <i>Enrichissement</i> : <ul style="list-style-type: none"> - détermination de caractéristiques des zones d'activités économiques avec les intercommunalités - <i>Expertise</i> : <ul style="list-style-type: none"> - exploitation des fichiers fonciers - actualisation de données pour l'armature du diagnostic : - équipements et services avec les intercommunalités - services à la population à la demande des élus 	<ul style="list-style-type: none"> - considérant la superficie (5600 km²) du périmètre du SCoT, seules les données disponibles sur l'ensemble des territoires ont été utilisées pour construire le diagnostic afin d'avoir une donnée homogène - tous les territoires partageaient l'ensemble des enjeux tirés du diagnostic avec des intensités différentes 	<ul style="list-style-type: none"> - dépassement du travail DDT non discriminant sur les zones de développement économique (totalité de l'activité économique observée : artisanat, silos agricoles...) : identification et caractérisation des ZAE - intégration d'un travail d'enquête avec les intercommunalités sur les services à la population
Séquence 3 Pré-PADD	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Connaissance</i> : <ul style="list-style-type: none"> - mutuelle des différents territoires composant le périmètre du SCoT - attendus/ craintes des acteurs - <i>Méthodologie</i> : <ul style="list-style-type: none"> - calendrier d'association des territoires et des acteurs - renforcement du rôle du Copil - construction de la campagne participative autour du diagnostic, des enjeux et du projet politique pour insister sur l'articulation des différentes phases et dépasser la simple information descendante - <i>Expertise</i> : <ul style="list-style-type: none"> - construction avec les territoires des choix d'objectifs chiffrés et d'armature territoriale de projet 	<ul style="list-style-type: none"> - abandon des 5 composantes pour la déclinaison territoriale du PADD, - le choix de travailler sur les 13 intercommunalités a été repris dans l'organisation de la campagne participative. 	<ul style="list-style-type: none"> - déclinaison des objectifs portée à l'échelle des intercommunalités disposant de la compétence aménagement leur permettant d'engager des démarches PLUI mais également des services qui mettront en œuvre le projet de SCoT
Séquence 4 PADD	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Connaissance</i> : <ul style="list-style-type: none"> - mutuelle des différents territoires composant le périmètre du SCoT - attendus/ craintes des acteurs - besoins des habitants - <i>Expertise</i> : <ul style="list-style-type: none"> - confrontation du projet politique au vécu quotidien des habitants - renforcement du projet autour du changement climatique et des transitions - garantie du vivre ensemble 	<ul style="list-style-type: none"> - projet politique consensuel enrichi et conforté par la campagne participative - convergences des attentes - Identification de leviers de mise en œuvre - 13 réunions publiques ont été organisées tout comme 3 ateliers avec 3 thématiques différentes : eau, mobilité, identité gersoise 	<ul style="list-style-type: none"> - affirmation des choix politiques - structuration de la campagne participative autour des intercommunalités - renforcement des aspects liés à l'adaptation au changement climatique - enrichissement du PADD sur le désenclavement, les services du quotidien, un

	<ul style="list-style-type: none"> - Identité du territoire - désenclavement du territoire, innovation en matière de mobilité - eau : sujet majeur pour l'avenir du territoire - agriculture : spécificité à pérenniser - prise en compte des jeunes - l'accès aux services du quotidien 		<p>les petites communes, l'eau...</p>
Séquence 5 Pre-DOO	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Connaissance</i> <ul style="list-style-type: none"> - mutuelle des différents territoires composant le périmètre du SCoT - attendus/ craintes des acteurs - <i>Méthodologie</i> : <ul style="list-style-type: none"> - maintien du rôle du CoPil dans le travail de rédaction des prescriptions et recommandations - territorialisation des objectifs par intercommunalité et niveau d'armature - <i>Expertise</i> : <ul style="list-style-type: none"> - applicabilité des mesures sur les territoires - points d'attention thématique (zone à enjeux agricoles, TVB) - applicabilité réglementaire 	<ul style="list-style-type: none"> - 2020 (année confinement Covid) les équipes du Syndicat mixte et de l'AUAT ont fait un travail préparatoire de déclinaison : enjeux, orientations politiques, leviers pour l'ensemble des thématiques traitées. Ce travail a servi de base aux élus du CoPil - le CoPil est resté à la manœuvre pour cette phase technique ; les techniciens des territoires vérifiant la faisabilité des choix dans un travail itératif - afin de renforcer la mise en œuvre du SCoT, le CoPil a souhaité inscrire la déclinaison par niveau d'armature pour chaque intercommunalité tout en laissant libre chacune de sa méthodologie - deuxième débat consensuel sur le PADD organisé pour tenir compte du changement climatique, des transitions, de la crise sanitaire et de la loi Climat et Résilience - le changement de modèle comme mise en œuvre du projet a été au cœur des échanges du CoPil 	<ul style="list-style-type: none"> - inscription des transitions et d'un objectif plus ambitieux de réduction de la consommation d'ENAF - tableau de déclinaison par niveau d'armature pour chaque intercommunalité et objectif - évolution rédactionnelle dans la perspective d'une applicabilité réglementaire - évolution rédactionnelle par l'expertise thématique (agriculture, TVB, paysage)
Séquence 6 DOO	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Connaissance</i> <ul style="list-style-type: none"> - mutuelle des différents territoires composant le périmètre du SCoT - attendus/ craintes des acteurs - <i>Méthodologie</i> : <ul style="list-style-type: none"> - territorialisation des objectifs par intercommunalité et niveau d'armature - <i>Expertise</i> : <ul style="list-style-type: none"> - traitement des carrières - points spécifiques environnementaux (chiroptères ...) - applicabilité des mesures sur les territoires - applicabilité réglementaire - confrontation des leviers au vécu quotidien des habitants - propositions d'améliorations rédactionnelles - propositions de nouvelles prescriptions / recommandations 	<ul style="list-style-type: none"> - proposition d'outils pour favoriser la mise en œuvre - la conférence des élus qui s'est tenue a été organisée autour du changement de modèle - la campagne participative a été organisée à nouveau dans les 13 intercommunalités et 3 ateliers avec le même format se sont tenus. Afin de tenir compte des remarques sur les horaires, un a été organisé le matin, un autre l'après-midi et le dernier en soirée. 	<ul style="list-style-type: none"> - choix de faire apparaître une protection forte sur les zones à enjeux agricoles - évolutions rédactionnelles aux regards des retours d'experts et changement de classification (prescription, recommandation) - intégration des retours des experts/PPA permettant d'affirmer le projet des élus - approfondissement des leviers liés aux carrières, à l'eau et l'énergie - inscription de recommandations directement issues de la campagne participative (mobilité, patrimoine, économie, espaces forestiers, vivre ensemble)

	(ex : eau, économie, mobilité, habitat) - craintes liées aux possibilités de développement des petites communes - la nécessité de changer		
--	---	--	--

V. LE PROJET DU SCoT DE GASCOGNE

Comme énoncé ci-avant, le Syndicat mixte a prescrit l'élaboration du SCoT de Gascogne le 3 mars 2016.

En cours de procédure, l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 a procédé à la modernisation des SCoT, en prévoyant à son article 7 des dispositions transitoires mentionnant que les dispositions de ladite ordonnance ne s'appliquent pas aux procédures d'élaboration des SCoT en cours à cette date.

Compte tenu de l'état d'avancement de la procédure, le Syndicat mixte a décidé de poursuivre l'élaboration du SCoT au regard de son contenu non modernisé.

Dès lors le projet de SCoT prêt à être arrêté comporte :

- Un rapport de présentation ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Toutefois, au cours du second débat sur le PADD, ledit PADD a été adapté pour prendre en compte les exigences de la loi Climat et Résilience adoptée le 22 août 2021, en ce qui concerne les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

En élaborant un projet de SCoT, les élus dotent le territoire de 397 communes gersoises d'une stratégie d'aménagement nourrie de l'existant et ambitieuse afin de tirer parti des transitions en cours.

Le diagnostic a permis une connaissance partagée des territoires. Il a également permis de connaître, comprendre et analyser le(s) territoire(s) ; d'en faire ressortir les atouts ainsi que les fragilités.

Compte tenu de l'échelle du territoire, 8 cartes de synthèse ont été imaginées permettant de visualiser les éléments de diagnostic et les enjeux émergents et auxquels les élus devaient répondre dans le PADD.

Pour le PADD, les élus se sont saisis d'évolutions qu'ils souhaitaient pour leur territoire ou au contraire qu'ils souhaitaient éviter.

Parce que la ruralité, dans son authenticité, sa vivacité et son innovation, est une valeur fédératrice du Gers, le projet de SCoT de Gascogne s'en est saisi comme élément central et en a fait un atout. Il a choisi de la valoriser pour faire gagner le territoire en attractivité, en s'appuyant sur son patrimoine agricole, naturel et historique.

Aux portes de la Nouvelle-Aquitaine, de la métropole toulousaine et de grandes agglomérations (Tarbes, Agen, Mont-de-Marsan, Montauban), le territoire du SCoT de Gascogne est structuré autour d'Auch et d'un réseau de nombreuses villes de tailles diverses qui fournissent aux habitants, logements, emplois, services, commerces et équipements. Autant de forces, sur lesquelles s'appuie le projet, et qui doivent permettre au territoire de prendre sa place dans les dynamiques régionales et métropolitaines, sans ignorer les enjeux environnementaux et de changement climatique et sans sacrifier l'authenticité et l'identité du territoire.

Pour cela, des évolutions s'imposent. Pour les engager, l'amélioration de l'attractivité résidentielle et économique sont nécessaires. L'heure est donc à l'inversion de tendances et à la construction d'une stratégie de développement cohérent, solidaire et complémentaire d'un secteur à l'autre du territoire. Le projet répartit l'accueil démographique et économique de façon mieux équilibrée sur le territoire. A l'homogénéisation et l'uniformisation, il préfère la modulation qui tient compte des différentes spécificités et capacités des territoires. Cohérence et solidarité territoriales guideront la répartition des nouveaux habitants et des nouveaux emplois au service de l'ensemble du territoire : Auch conforté, développement raisonné sur l'Est, redynamisation des autres secteurs.

1- Un projet décliné en 3 axes stratégiques pour faire des territoires du SCoT de Gascogne les acteurs de leur futur

- Axe 1 : Un territoire ressources

Un patrimoine naturel et bâti riche et diversifié, de nombreux attraits paysagers, culturels, évènementiels et de loisirs, des produits d'excellence à forte notoriété, un territoire qui incarne la convivialité et l'art de vivre à la campagne... autant de ressources locales qui caractérisent le territoire du SCoT de Gascogne et constituent des supports pour un cadre de vie attrayant préservé, et pour un développement économique endogène... mais autant d'atouts que l'évolution des pratiques agricoles et les pressions urbaines risquent de fragiliser au même titre que l'environnement et la qualité de vie. Aussi, le projet choisit de valoriser ses ressources locales et de tirer parti des spécificités territoriales pour répondre au défi de la préservation du cadre de vie et de la pérennisation des activités. Il s'appuie sur l'agriculture, fait la part belle aux énergies renouvelables, au développement éco-responsable et mise sur le tourisme vert.

- Axe 2 : Un territoire acteur de son développement

Le développement (notamment au nord et à l'est) de notre territoire est sous l'influence de l'attractivité économique, commerciale, touristique de nos voisins créant des rapports déséquilibrés. Pour autant le territoire dispose de ses propres atouts : un tissu économique diversifié s'appuyant sur ses propres ressources et des secteurs porteurs de dynamiques économiques territorialement différenciées. Aussi, pour gagner en attractivité le projet vise à construire des coopérations avec les territoires voisins, à faciliter les échanges, tout en anticipant les évolutions pour les accompagner. Bien entendu, il s'assure aussi de permettre aux entreprises déjà existantes de continuer à être prospères et innovantes.

- Axe 3 : Un territoire des proximités

Le quotidien dans le territoire du SCoT de Gascogne est organisé autour de communes de tailles diverses qui permettent aux habitants d'accéder à des services, des emplois, des équipements et des commerces...mais dans certains secteurs, la dispersion de la population associée au vieillissement isolent les habitants et dans d'autres, c'est la pression démographique de la métropole toulousaine qui les éprouve. Aussi, la redynamisation des centres villes, le maintien des services publics de proximité, la mobilité dans et entre les territoires, la lutte contre les déserts médicaux sont autant d'objectifs portés par le SCoT de Gascogne...proximité, solidarité territoriale, qualité de vie et préservation des espaces naturels et du foncier en constituent des lignes directrices.

2- L'ambition du projet portée par chaque territoire

- Un rôle pour chaque commune

Parce que proximité, équilibre et maillage sont essentiels pour garantir une meilleure répartition du développement, le projet reconnaît à chacune des 397 communes de par son influence et son rayonnement les unes par rapport aux autres, un rôle spécifique dans l'organisation du quotidien des habitants. Une armature urbaine est ainsi constituée pour y adosser des objectifs différenciés, des responsabilités adaptées : population, activités et commerces, équipements et

services, logements... Chaque commune a ainsi des responsabilités devoirs, et fait partie du maillage territorial.

- Une modulation territoriale de l'ambition démographique

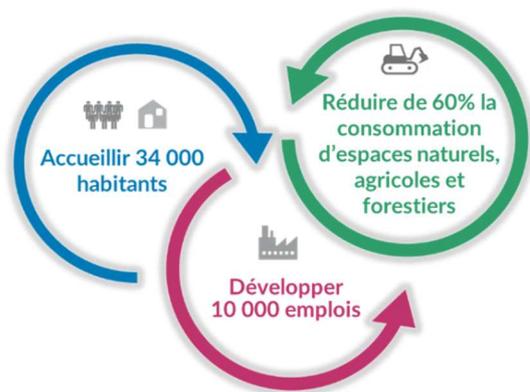
Moduler l'ambition démographique c'est définir des principes d'accueil d'habitants pour chaque territoire. Dans le SCoT de Gascogne la concrétisation de la modulation territoriale c'est la possibilité pour chaque commune d'envisager un développement pour répondre aux besoins de sa population actuelle, mais également à ceux des nouveaux habitants, pour maintenir ses équipements et services, notamment scolaires. C'est aussi tenir compte des dynamiques extérieures et structurer le maillage des communes du territoire.

- Une modulation territoriale de l'ambition économique

La répartition de l'accueil économique est envisagée dans une vision de cohérence, de solidarité et de complémentarités territoriales qui doit rompre avec la période passée, qui a conduit à de nombreux développements économiques opportunistes. Ainsi, il s'agit de coordonner et d'articuler le développement de l'économie présente au développement démographique, l'un se nourrissant de l'autre, et de favoriser le développement des activités productives en les orientant sur les communes structurantes ou bien desservies. Plus généralement, il s'agit de flécher le reste du développement dans le tissu urbain et dans les zones d'activités existantes, dans un souci de préservation de la vitalité économique des centres-bourgs et de préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF).

- Un développement plus vertueux

Pour répondre à l'ambition démographique et économique du territoire tout en préservant les ENAF, les élus à travers le SCoT visent à contenir la dispersion et l'éparpillement des aménagements en les priorisant dans le tissu urbanisé existant. Si extension il doit y avoir, elle devra se faire en continuité du tissu urbanisé. Bien entendu, la consommation devra tenir compte des objectifs d'accueil économique et résidentiel afin de maintenir les atouts et spécificités des territoires. Des transitions qualitatives entre espaces urbains et agro-naturels devront être recherchées.



Ambitions démographique, économique et de réduction de la consommation d'ENAF

Le DOO est venu décliner l'ensemble des orientations définies par le PADD. Ainsi, l'articulation entre le diagnostic, les enjeux, le projet politique et les leviers de mise en œuvre a été vérifiée afin que chaque enjeu trouve une réponse et un levier de mise en œuvre possible.

Le changement de modèle est au cœur du projet de SCoT de Gascogne et sa déclinaison permettra d'atteindre les objectifs et orientations souhaitables et souhaités pour les territoires. Un travail poussé autour de la polarisation a été mené par les intercommunalités afin de redynamiser et renforcer les villes et villages qui jouent un rôle dans le quotidien par les services, équipements et commerces qu'ils proposent.

VI. LA SUITE DE LA PROCÉDURE

La délibération actant le bilan de la concertation et l'arrêt de la procédure de l'élaboration du SCoT de Gascogne vient clôturer la séquence 6.

La séquence 7 va débuter avec :

- La saisine des Personnes Publiques Associées ;
- L'enquête publique et le rapport rédigé par la Commission d'enquête.

L'approbation viendra finaliser l'exercice en 2023 ; approbation qui une fois faite rendra exécutoire le SCoT de Gascogne dans les deux mois suivant cette approbation. Celle-ci permettra officiellement de débiter sa mise en œuvre par les territoires et les acteurs de l'aménagement pour collectivement réussir le changement de modèle prôné par le SCoT de Gascogne.

VII. INFORMATIONS DES ÉLUS

Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux délégués le 6 avril 2022 par mail à l'adresse mail fournie par chacun des membres du Comité Syndical (titulaires et suppléants) :

- 1- La convocation au Comité Syndicat du 12 avril 2022,
- 3- Le rapport de la séance du 12 avril 2022,
- 4- Le compte-rendu de la séance du 17 mars 2022
- 5- L'annexe du point 1 du rapport :
- 6- L'annexe du point 3 du rapport (projet de la délibération correspondante) constituée de :
 - 5.1 La liste complète des acteurs ;
 - 5.2 La liste détaillée des outils supports de dialogue ;
 - 5.3 La liste de l'ensemble des réunions par séquence ;
 - 5.4 La liste des contributions écrites par séquence ;
 - 5.5 La liste des outils de communication ;
 - 5.6 La liste des articles de presse par séquence ;
 - 5.7 Le projet de SCoT de Gascogne prêt à être arrêté (se trouvant dans le lien détaillé ci-après) ;
- 7- Un lien wetransfer comprenant :
 - 6.1 Le projet de SCoT prêt à être arrêté, comprenant le rapport de présentation (pièces 1.1 à 1.6), le PADD, et le DOO (pièces 3.1 à 3.2);
 - 6.2 Les pièces de procédure du SCoT : délibération de prescription du 03 mars 2016, les comptes rendus des deux débats sur les orientations générales du PADD intervenus les 19 décembre 2019 et 08 juillet 2021.

Hervé LEFEVBRE remercie pour la présentation et salue la performance.

Gaétan LONGO évoque la nécessité de garder le cap de l'approbation avant la fin avril 2023 en référence à la sortie de Fontenilles de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine ainsi que les difficultés que ce départ provoque ou pourrait provoquer en cas de départ retardé.

Jean-René CAZENEUVE exprime son admiration pour le travail collectif accompli considérant que le document a le mérite de s'inscrire dans la loi Climat et Résilience et garantit un développement au territoire. Il s'interroge sur l'impact du SRADDET modifié pour s'inscrire dans le nouveau cadre légal sur le projet de SCoT de Gascogne.

Hervé LEFEVBRE, pour lui répondre évoque le travail en cours de SCoT pour constater la maturité des élus du SCoT de Gascogne sur cette question de réduction de la consommation d'ENAF. Il évoque également le tout récent entretien entre lui-même en tant que représentant élu de la Fédération des SCoT et le Préfet de Région qui porte un regard positif sur la démarche notamment sur la dimension pédagogique et l'implication de la Région dans les réflexions. Il précise enfin que si le SRADDET donnait des objectifs autres au SCoT de Gascogne, alors une modification suffirait pour inscrire ces nouveaux objectifs au SCoT de Gascogne. En tant que pionnier dans cette inscription de la loi Climat et Résilience dans son SCoT, le travail est reconnu par les autres territoires. Les objectifs que fixeront les SRADDET devraient les espaces de dialogue imaginés par la Région Occitanie, ce qui laisserait une flexibilité mais interrogent quant aux périmètres (un même SCoT sur plusieurs espaces voire sur plusieurs régions).

Il évoque et salue ensuite le rôle d'Élisabeth DUPUY-MITTERAND qui a su donner l'impulsion nécessaire pour que la réflexion progresse. Il salue également la sincérité, le respect, l'honnêteté qui ont caractérisé la posture des territoires tout au long de ces 5 années de co-construction. Ensuite, il remercie les acteurs de l'aménagement (Préfet, DDT, Chambre d'agriculture ...) pour leur investissement au côté des élus. Pour finir il salue l'engagement des élus du CoPil qui ont su être présents et insiste sur un facteur clé de réussite : l'adhésion des élus et précise qu'elle sera également un atout dans la mise en œuvre du SCoT de Gascogne. Il termine en remerciant la qualité du travail technique autant de l'AUAT que du Syndicat mixte.

Bénédicte MELLO remercie le Président qui a su guider les élus dans une dynamique de coopération.

VIII. AU VU DE CES ÉLÉMENTS, LE PRÉSIDENT PROPOSE À L'ASSEMBLÉE :

- d'arrêter le bilan de la concertation, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'arrêter le projet de SCoT tel qu'annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale a été engagée par le Comité Syndical le 03 mars 2016 et qu'en application de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, le Syndicat mixte a décidé de poursuivre la procédure engagée sur le fondement des dispositions en vigueur au jour de sa prescription ;

CONSIDERANT que le projet de SCoT comprend :

- un rapport de présentation,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO),

CONSIDERANT que les orientations générales du PADD sont traduites dans le Document d'Orientations et d'Objectifs ;

CONSIDERANT que le projet de SCoT a été élaboré en association avec les Personnes Publiques Associées et en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

CONSIDERANT que les modalités de concertation fixées par la délibération du Comité Syndical du 03 mars 2016 susvisée ont été intégralement mises en œuvre ;

Ouï l'exposé du rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du projet d'élaboration du SCoT de Gascogne, avec l'annexe jointe à la présente délibération comprenant :**
 - **La liste complète des acteurs ;**
 - **La liste détaillée des outils supports de dialogue ;**
 - **La liste de l'ensemble des réunions par séquence ;**
 - **La liste des contributions écrites par séquence ;**
 - **La liste des outils de communication ;**
 - **La liste des articles de presse par séquence.**

- **D'arrêter le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du SCoT de Gascogne, tel qu'il est annexé à la présente délibération et comprenant un rapport de présentation, un PADD et un DOO ;**

- **D'indiquer que la présente délibération et ses annexes dont le projet de SCoT de Gascogne seront soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées, aux communes et groupements de communes membres du Syndicat mixte, à la CDPENAF, à l'autorité environnementale ;**

- **De le charger de mettre en œuvre la présente délibération ;**

- **De dire que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne et dans les mairies des communes membres concernées.**

Sans autre point à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h10.

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023_C02

Séance du 20 février 2023

Date de la convocation 10 février 2023	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	15
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	15
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-trois, le vingt février, à 18h40, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de l'hémicycle au Conseil départemental du Gers, 81 route de Pessan à AUCH sous la présidence de la 1^{ère} vice-présidente, Madame Bénédicte MELLO.

Présents: BALAS Max, BET Patrick, BRET Philippe, CAVALIERE Andrew, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, IDRAC Francis, MELLO Bénédicte, SCUDELLARO Alain, SILHERES Jean-Luc.

Représentés: CASTELL Jean-Louis par BATTISTON Philippe, DAGUES-BIE Philippe par DUPOUX Jean-Luc, LONGO Gaëtan par TERRASSON Pascale, RIVIERE François par BREIL Roger.

A été nommée **secrétaire de séance** : M. Patrick BET.

Nature de l'acte : 8.4

DÉFINITION D'UN PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LA RESSOURCE EN EAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de deux réserves et trois recommandations de la commission d'enquête du 18 novembre 2022,

Il est rappelé que par délibération du 03 mars 2016, le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne a prescrit l'élaboration du schéma de cohérence territoriale sur le périmètre du Syndicat, fixé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation.

Le Comité Syndical a débattu des orientations générales du PADD lors de ses séances des 19 décembre 2019 et du 08 juillet 2021.

Par délibération du 12 avril 2022, le Comité Syndical a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCoT.

A suivi la phase de consultation des Personnes Publiques Associées et consultées.

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 18 août 2022 au lundi 26 septembre 2022 inclus soit 40 jours consécutifs.

La commission d'enquête a reçu le public lors de 14 permanences en présentiel et 7 en visioconférence (avec un total de 35 créneaux de permanences en visioconférence, pour privilégier un contact direct).

A l'issue de l'enquête, 74 observations ont été reçues par la commission.

Le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de deux réserves et trois recommandations de la commission d'enquête sont remis le 18 novembre 2022.

Lors de la remise du rapport et des conclusions de l'enquête publique le 18 novembre 2022, dans le cadre de l'élaboration du SCoT de Gascogne, une des deux réserves pointaient du doigt :

- *La définition d'un programme de travail visant à compléter le dossier par des éléments quantitatifs et qualitatifs sur l'état actuel de la ressource en eau et sur l'impact de cette dernière de l'accueil de 34 000 nouveaux habitants et de la création de 10 000 emplois »*

Ain de répondre à cette réserve, le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne souhaite initier, dans le cadre de l'approbation du SCoT de Gascogne, un travail technique avec l'ensemble des parties prenantes en matière de politique de l'eau (Agence de l'eau Adour Garonne, Commissions Locales de l'Eau des SAGE, syndicats de rivières...), de prévisions climatiques (Météo France...) et avec les territoires voisins afin d'étayer une future version du dossier de SCoT avec des éléments quantitatifs et qualitatifs sur l'état actuel de la ressource en eau sur le territoire et sur l'impact chiffré de l'ambition d'accueil envisagé, et ce en prenant en compte les problématiques relatives au changement climatique.

Il est rappelé que la ressource en eau est une ressource précieuse pour l'ensemble des usages humains tout en étant indispensable à la vie de tous les êtres vivants. Elle est soumise à beaucoup de pression, pression qui s'accroît avec le dérèglement climatique et qui la soumet à une raréfaction, et des contraintes pour son usage pour tous les êtres vivants mais particulièrement pour toutes les activités humaines.

Le Syndicat mixte n'a pas pour autant de compétence en eau, mais en tant qu'acteur de l'aménagement du territoire il se doit de mieux intégrer cet enjeu majeur pour la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et les futures évolutions du document.

Aussi, dans ce contexte, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

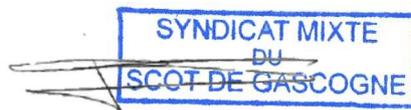
- Du principe d'impulser pour le Syndicat mixte la démarche dès 2023 avec les acteurs concernés et notamment ceux parties prenantes en matière de politique de l'eau, de prévisions climatiques et d'aménagement du territoire,
- De préciser que ce travail pourra alimenter la mise en œuvre ou/et les travaux de l'évolution du SCoT de Gascogne,
- D'utiliser les données des acteurs ou celles produites dans le cadre d'études tant que les données produites le sont à l'échelle du SCoT,
- D'indiquer la possibilité pour le Syndicat mixte d'organiser le travail en collaboration avec des laboratoires ou des universités.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Le Président,

M. Hervé LEFEBVRE



Transmis à la Préfecture le : 22 février 2023

Affiché le : 22 février 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023_C03

Séance du 20 février 2023

Date de la convocation 10 février 2023	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	20
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	21
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-trois, le vingt février, à 18h40, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de l'hémicycle au Conseil départemental du Gers, 81 route de Pessan à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents: ARIES Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BAYLAC Michel, BET Patrick, BEYRIES Philippe, BRET Philippe, CAVALIERE Andrew, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, IDRAC Francis, MELLO Bénédicte, SCUDELLARO Alain, SILHERES Jean-Luc.

Représentés: CASTELL Jean-Louis par BATTISTON Philippe, DAGUES-BIE Philippe par DUPOUX Jean-Luc, LONGO Gaëtan par TERRASSON Pascale, RIVIERE François par BREIL Roger.

Procuration: GOUANELLE Vincent pour BALLENGHIEN Xavier.

A été nommée **secrétaire de séance** : M. Patrick BET

Nature de l'acte : 2.1

APPROBATION DU PROJET DE SCoT DE GASCOGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2, L. 103-3, L. 103-4 et 103-6, L. 143-23,

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, et notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la délibération n°2 du 03 mars 2016 du 03 mars 2016 du Comité Syndical par laquelle le Syndicat mixte a prescrit l'élaboration du SCoT, fixé les modalités de la concertation et définit les objectifs poursuivis,

Vu la délibération n°2019_C14 du 19 décembre 2019 du Comité Syndical donnant acte du débat sur les orientations générales du PADD,

Vu la délibération n°2021_C15 du 08 juillet 2021 du Comité Syndical donnant acte du second débat sur les orientations générales du PADD,

Vu la délibération n°2022_C11 du 12 avril 2022 du Comité Syndical portant bilan de la concertation et arrêt du projet de SCOT,

Vu la saisine des personnes publiques pour avis,

Vu l'arrêté du Président du Syndicat du 06 juillet 2022 organisant l'enquête publique,

Vu l'avis avec observations de la MRAe n°2022AO66 du 27 juillet 2022,

Vu la réponse écrite à l'avis de la MRAe n°2022AO66,

Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne du 11 juillet 2022,

Vu l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière du 20 juin 2022,

Vu l'avis de la Chambre de l'Agriculture de Haute Garonne du 29 juillet 2022,

Vu l'avis réservé de la Chambre de l'Agriculture du Gers du 26 juillet 2022,

Vu l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gers du 28 avril 2022,

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse Haute Garonne du 08 juin 2022,

Vu l'avis favorable sous réserve de la prise en compte de trois points de la CDPENAF du 02 juin 2022,

Vu l'avis sans observation du Conseil Départemental de la Haute Garonne du 21 juin 2022,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Gers du 24 juin 2022,

Vu l'avis de la Fédération des chasseurs du Gers,

Vu l'avis favorable sous réserve de l'apport de compléments, ajustements et prise en compte de ses observations de la DDT du Gers du 23 juillet 2022,

Vu l'avis de la Région Occitanie du 20 juillet 2022,

Vu l'avis du SAGE Vallée de la Garonne,

Vu l'avis de compatibilité avec deux réserves et trois recommandations des CLE Adour amont et Midouze du 20 juillet 2022,

Vu l'avis favorable du Pays Val d'Adour du 13 mai 2022,

Vu l'avis favorable du Pays Sud Toulousain du 20 juin 2022,

Vu l'avis du SICTOM Ouest du 21 juin 2022,

Vu l'avis exprès de 8 EPCI membres du syndicat mixte,

Vu les avis exprès de 40 Communes,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 18 août 2022 au lundi 26 septembre 2022 inclus soit 40 jours consécutifs,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de deux réserves et trois recommandations de la commission d'enquête du 18 novembre 2022,

Vu le projet de SCoT prêt à être approuvé annexé à la présente délibération.

Monsieur le Président expose aux membres du Comité Syndical que l'objet de la présente délibération est d'approuver le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne.

Avant de présenter le projet de SCoT prêt à être approuvé (VI), il est rappelé les grandes étapes de l'élaboration du SCoT (I à V).

I. RAPPEL DES OBJECTIFS POURSUIVIS

Les objectifs poursuivis fixés par la délibération de prescription du 03 mars 2016 sont articulés autour de cinq axes :

1- Construire UN PROJET DE TERRITOIRE COHERENT ET PARTAGÉ, fruit du dialogue entre les 5 composantes territoriales du Syndicat Mixte, concourant au dynamisme et à l'attractivité du Gers. Le SCoT de Gascogne apportera une vision globale, stratégique et prospective de l'avenir de cet espace. Il coordonnera les politiques publiques notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, social et culturel ainsi qu'en matière de déplacements.

2- Assurer le DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX de chacune des 5 composantes territoriales constitutives du périmètre en confortant chacune de ces entités et en prenant en compte leurs enjeux spécifiques.

- Le renforcement du chef-lieu départemental au service de l'attractivité de l'ensemble : Auch et son agglomération dans le nouveau contexte de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- La maîtrise des espaces sous l'influence du développement métropolitain ou en pression face au développement de l'accueil : le Savès Toulousain et la Lomagne ;
- Le renouvellement de l'attractivité des territoires « hyper-ruraux » : l'Armagnac et l'Astarac.

Le SCoT de Gascogne recherchera les moyens d'accompagner leur développement notamment en matière de démographie et d'économie, de qualité de vie des populations, d'habitat, d'accès aux services (culturels, commerciaux, publics, à la personne), d'équipements, de transports et de mobilité, d'environnement.

3- Conforter la SOLIDARITÉ ET LA COHÉSION. Le SCoT prendra en compte les interactions entre ses composantes territoriales pour bâtir un développement solidaire, équitable pour tous. Le SCoT veillera à une répartition équilibrée des fonctions qui sont inhérentes à un bassin de vie, selon les potentialités de chacune des composantes et dans le respect des orientations communes.

4- Affirmer l'IDENTITÉ GERMOISE fondée notamment sur l'équilibre et la complémentarité entre les espaces urbains, ruraux, agricoles, forestiers et naturels ainsi que sur la valeur patrimoniale des paysages. Le SCoT de Gascogne recherchera les moyens de préserver l'équilibre entre les zones à urbaniser et les espaces agricoles, forestiers et naturels.

5- Promouvoir UN DEVELOPPEMENT MAITRISE ET DURABLE. Les orientations du SCoT auront pour finalité de satisfaire les besoins urbains et économiques tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement, la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité. La maîtrise de la consommation de l'espace, la lutte contre le changement climatique, la transition écologique et énergétique constitueront des axes transversaux du projet de territoire.

II. DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Le Comité Syndical a débattu des orientations générales du PADD lors de ses séances du 19 décembre 2019 puis du 08 juillet 2021.

III. BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU SCoT

La concertation des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement est prévue par le Code de l'Urbanisme de l'article L103-2 à l'article L103-6.

L'article L103-2 indique que l'élaboration d'un SCoT est soumise à concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; l'article L103-3 que les modalités de concertation sont définies par l'organe délibérant du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne ; l'article L103-4 précise que cette concertation doit être proportionnée au regard et à l'importance du projet et enfin l'article L103-6 qu'un bilan doit être tiré à la fin de la concertation sous forme de délibération, bilan qui devra être joint à l'enquête publique.

1- La concertation au regard du Syndicat mixte du SCoT

Pour le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne, la concertation c'est d'abord identifier et impliquer des acteurs qui lui sont apparus essentiels d'associer à la démarche de SCoT : élus, acteurs de l'aménagement du territoire et les habitants.

La concertation sur le SCoT de Gascogne a visé à :

- acculturer les acteurs,
- faire adhérer les acteurs à la démarche et au projet, en levant les inquiétudes, répondant aux questionnements, entendant leurs attentes,
- respecter les spécificités des territoires et partir de leurs projets pour alimenter la démarche,
- co-construire le projet en permettant aux acteurs d'apporter leurs connaissances, leur expertise et leur vécu du quotidien,
- concrétiser le projet par la mise en œuvre dans l'intérêt du développement des territoires.

Il s'agissait de donner de l'information et d'échanger dans une posture pédagogique et d'écoute à travers différents outils imaginés spécialement pour l'élaboration du SCoT de Gascogne.

2- La délibération du Syndicat mixte du SCoT fixant les modalités de la concertation

La délibération du 03 mars 2016 a fixé les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier explicatif du projet et des études au fur et à mesure de leur préparation, qui permette au public de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées à travers les principales décisions prises en Comité Syndical, les étapes d'avancement validées en Bureau syndical;
- Le dossier sera actualisé et consultable jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration au siège du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne aux jours et aux horaires habituels d'ouverture et sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,
- Mise à disposition d'un registre de concertation, au siège du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne, destiné aux observations de toute personne intéressée, jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT par le Syndicat mixte,
- Organisation d'au minimum 10 réunions publiques, annoncées par voie de presse dans un journal diffusé dans le département, avant la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT :

Les réunions publiques seront réparties en 2 sessions :

- Au minimum 5 réunions publiques au moment du diagnostic,
- Au minimum 5 réunions publiques avant l'arrêt du projet.

Pour chaque session, une réunion publique aura lieu dans chacune des 5 composantes du périmètre (Auch et l'agglomération auscitaine, l'Armagnac, l'Astarac, la Lomagne, le Savès Toulousain) afin que les administrés puissent s'y rendre le plus facilement possible, compte tenu de la superficie du territoire du SCoT.

- Publication d'articles dans la presse et/ou sur le site internet du Syndicat,
- Possibilité d'écrire au Président du Syndicat mixte.

Elle a prévu qu'à l'issue de cette concertation, Monsieur Le Président en présentera le bilan au Comité Syndical qui en délibérera et arrêtera le projet de SCoT.

3- Une concertation appuyée sur l'organisation temporelle de la démarche d'élaboration du SCoT

La démarche d'élaboration du SCoT de Gascogne s'est organisée autour de 3 principaux temps correspondant aux 3 grandes étapes de réflexion des élus (Diagnostic, Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Document d'Orientation et d'Objectifs).

Elle s'est inscrite dans le temps en sept séquences successives.

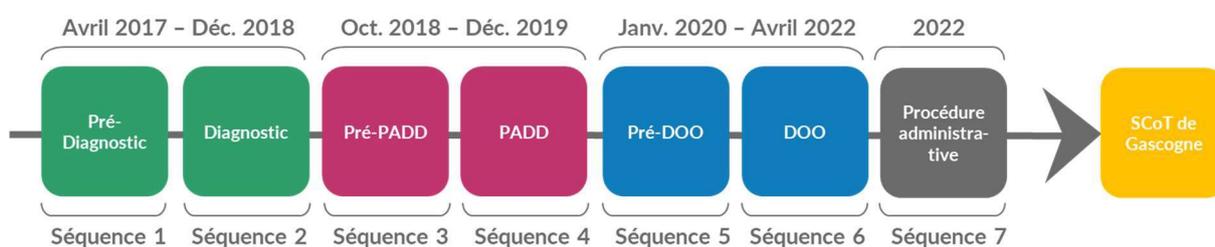
En effet, dans un souci d'adhésion des élus des territoires, chacune des 3 étapes a été divisée en 2 :

- des séquences de « pré-diagnostic », de « pré-PADD », de « pré-DOO » afin de familiariser et d'acculturer les élus et techniciens des territoires sur l'intérêt et la finalité des documents sur lesquels ils allaient être amenés à travailler,
- les séquences dédiées aux rédactions proprement dites de ces documents.

Les sept séquences de travail avaient pour objectif :

- Analyser le territoire, ses atouts, ses faiblesses et mettre en exergue les enjeux pour l'élaboration du SCoT (séquences 1 et 2 : pré-diagnostic et diagnostic),
- Fixer le cap, le projet politique, et définir les grandes orientations du SCoT (séquences 3 et 4 : pré-PADD et PADD),
- Définir la traduction règlementaire du projet politique (séquences 5 et 6 : pré-DOO et DOO),
- Finaliser la procédure d'élaboration du SCoT (séquence 7 : procédure administrative).

Elles se sont déroulées selon le calendrier suivant :



La concertation s'est donc déroulée tout au long de ces 6 années, avec des temps dédiés à la concertation grand public, en plus de celle dédiée aux territoires et aux acteurs/experts.

4- Un dispositif de concertation appuyé sur la volonté de dialogue pluri-acteurs, pluri-disciplinaires et inter-scalaires

Pour construire le SCoT, le Syndicat mixte s'est appuyé sur les projets des territoires, l'expertise des acteurs et sur le vécu quotidien des habitants.

Le dialogue a constitué une exigence politique déclinée aux différentes étapes de l'élaboration du SCoT dans le pilotage, la réflexion, l'information et dans la décision.

Ce principe fondamental s'articule à deux niveaux :

- entre le Syndicat mixte et les territoires inscrits dans son périmètre (PETR, EPCI et communes),
- entre et dans les territoires eux-mêmes.

Le SCoT de Gascogne s'est construit avec une multitude d'acteurs qui ont été répartis en 4 groupes :

- **Le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne.** Il réunit la Communauté d'Agglomération et 12 Communautés de Communes du Gers,
- **Les territoires du SCoT.** Il s'agit de 397 communes, les 13 intercommunalités adhérentes au Syndicat mixte et les 3 Pôles d'Équilibre Territorial et Rural,
- **Les acteurs de l'aménagement et du développement du territoire** dont les actions s'inscrivent dans les différentes thématiques traitées par le SCoT et à différentes échelles. Ils sont « divisés » en deux groupes, le 1^{er} autour des Personnes Publiques

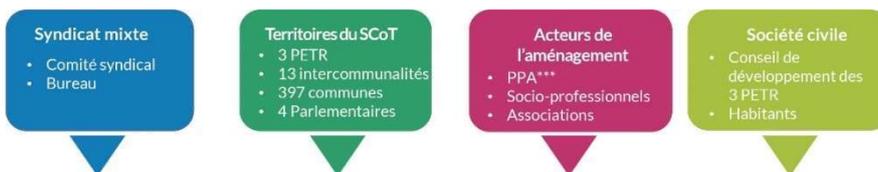
- Associées (Etat, Région, Départements, chambres consulaires, SCoTs voisins...), le 2nd autour des acteurs socio-professionnels, associations et experts du territoire,
- La **société civile** : les conseils de développement des 3 PETR et les 180 000 habitants.

Le dispositif de concertation a visé à structurer le pilotage, la réflexion, l'information, les propositions/corrections et la prise de décision dans la démarche d'élaboration.

Les 17 outils supports de dialogue se sont appuyés sur la qualité des acteurs pour leur permettre d'intervenir en tant que politique, technicien et usager du territoire afin d'enrichir la démarche avec des projets, des avis d'experts et le vécu du quotidien :

- Comité Syndical,
- Comité de Pilotage,
- Comité des Référents Techniques,
- Commissions territoriales s'appuyant sur les 5 composantes géographiques identifiées en début de procédure,
- Ateliers transversaux/thématiques,
- Commissions thématiques,
- Rencontres bilatérales,
- Conférence des Élus,
- Conférence du SCoT,
- Conférences des Maires des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux (PETR),
- Instances intercommunales,
- Réunion de PPA,
- Rencontre des SCoT voisins,
- Échanges avec les conseils de développement des PETR,
- Webinaires/formations,
- Campagne Participative :
 - Réunions publiques,
 - Ateliers participatifs.

*Copil: Comité de pilotage
 **CRT : Comité des Référents Techniques
 ***PPA : Personnes Publiques Associées



DÉCISION			
Comité syndical (25)	■		
PILOTAGE			
Comité de pilotage (Copil)* (42)	■	■	
RÉFLEXION/INFORMATION			
Comité des référents techniques (CRT) ** (28)		■	
Commissions territoriales (5)	■	■	
Ateliers transversaux (3) / thématiques (3)	■	■	■
Commissions thématiques (4)	■	■	■
Rencontres bilatérales (40)	■	■	■
Conférence des élus (5)	■	■	
Conférences du SCoT (2)	■	■	■
Conférence des maires (PETR) (7)	■	■	
Instances des intercommunalités (56)	■	■	
Réunion PPA *** (4)	■	■	■
Rencontre des SCoT voisins (1)	■	■	
Échanges avec les conseils de développements (2)			■
webinaires/formation (13)	■		
Campagne participative (2)			
Réunions publiques (26)	■	■	■
Ateliers participatifs (6)	■	■	■

Les outils de communication suivants ont été mis en œuvre au cours de la concertation sur le projet de SCoT :

- Un dossier explicatif du projet et des études mis à disposition du public au fur et à mesure de leur préparation au format papier et dématérialisé sur le site internet,
- Un registre de concertation au siège du Syndicat mixte et en version numérique mis à disposition du public (Le SCoT et vous),
- Le site internet,
- « Profil » La lettre d'information numérique du Syndicat mixte,
- Un compte Instagram,
- L'exposition du SCoT,
- Les relations Presse :
 - La conférence de Presse pour réunir les journalistes autour du Président et des membres du Bureau du Syndicat mixte,
 - Les communiqués pour informer et donner de la matière aux médias,
 - Le dossier de Presse permettant d'appréhender les études a été régulièrement mis à jour,
 - Les brèves rédigées d'annonces de la campagne participative,
 - Les entretiens presse audio.

Il résulte des documents figurant en annexe de la délibération n°2022_C11 du 12 avril 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT, que les modalités de concertation fixées par la délibération du 03 mars 2016 ont toutes été respectées :

- Mise en place d'un dossier explicatif et des études mis à disposition du public au fur et à mesure de leur préparation,
- 13 réunions d'information, 3 ateliers participatifs organisés du 17 octobre 2019 au 26 novembre 2019 (phase PADD),
- 13 réunions publiques d'information et d'échanges, 3 ateliers participatifs du 04 octobre 2021 au 25 novembre 2021 (phase DOO),
- Mise en place d'un registre de concertation papier et sur internet,
- Articles de Presse et sur le site internet du Syndicat mixte :
 - Articles parus dans le Journal Voix du Gers édition du 05 au 11 octobre 2018, du 08 au 14 juin 2018, du 23 au 29 novembre 2018,
 - Bulletins ou lettres d'information des Communautés de Communes et de la Communauté d'Agglomération du Grand Auch,
 - Articles parus dans le Journal du Gers,
 - Articles parus dans la Dépêche,
 - Site internet du Syndicat mixte avec l'onglet « Concertation » comprenant de nombreux documents.

Au cours des six années d'élaboration du SCoT de Gascogne, 205 contributions écrites ont été reçues, elles sont réparties comme suit :

- 145 contributions écrites des territoires (PETR/EPCI/Communes),
- 36 contributions écrites des PPA,
- 4 contributions écrites des acteurs de l'aménagement,
- 20 contributions écrites des habitants (« Le SCoT et vous »).

Les principales thématiques des contributions écrites et lors des échanges sont les suivantes :

- Territoires (PETR/EPCI/Communes) : projets de territoires, les spécificités territoriales, développement assuré pour toutes les communes, clarifications rédactionnelles, applicabilité du SCoT sur les territoires, équilibres territoriaux...,
- PPA : secteurs d'expertise, clarifications rédactionnelles, applicabilité réglementaire,
- Acteurs de l'aménagement : secteurs d'expertise, clarifications rédactionnelles, applicabilité territoriale,
- contributions des habitants (« Le SCoT et vous ») : social, énergie, patrimoine, mobilité, agriculture, eau, améliorations rédactionnelles pédagogiques.

La posture des élus du COPIL face aux contributions a été de les retenir à partir du moment où loin de dénaturer le projet, elles venaient l'enrichir.

IV. PHASE DE CONSULTATION APRÈS L'ARRÊT DU SCOT ET ENQUÊTE PUBLIQUE

La délibération actant le bilan de la concertation et l'arrêt de la procédure de l'élaboration du SCoT de Gascogne du 12 avril 2022 vient clôturer la séquence 6.

La séquence 7 a consisté en :

- La saisine des Personnes Publiques Associées,
- L'enquête publique et le rapport, les conclusions et l'avis rédigé par la Commission d'enquête.

Le Syndicat mixte a saisi 453 Personnes Publiques Associées ou consultées, à savoir :

- Les Personnes Publiques Associées :

Agence de l'eau Adour Garonne
 Centre national de la propriété forestière
 Centre régional de la propriété forestière Occitanie
 Chambre d'agriculture 31
 Chambre d'agriculture 32
 Chambre de commerce et d'industrie 31
 Chambre de commerce et d'industrie 32
 Chambre des métiers et de l'artisanat 31
 Chambre des métiers et de l'artisanat 32
 Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
 Conseil départemental 31
 Conseil départemental 32
 Direction départementale des territoires 31
 Direction départementale des territoires 32
 Fédération départementale des chasseurs du Gers
 Institution Adour (SAGE Adour et SAGE Midouze)
 Institut national de l'origine et de la qualité de Pau
 Mission Régionale de l'Autorité Environnementale
 Préfecture 31
 Préfecture 32
 Région Occitanie
 SAGE Neste et rivières de Gascogne
 SCoT voisins :
 - Grande Agglomération Toulousaine
 - Landes Armagnac
 - Nord Toulousain
 - Pays Adour Chalosse Tursan
 - Pays de l'Agenais
 - Pays de l'Albret
 - Pays Comminges Pyrénées
 - Pays Sud Toulousain
 - Pays du Val d'Adour
 SNCF Réseau
 Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SAGE Vallée de la Garonne)

- Les intercommunalités membres du Syndicat :

Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne
 Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac
 Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne
 Communauté de communes du Bas Armagnac
 Communauté de communes des Bastides de Lomagne
 Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne
 Communauté de communes Coteaux Arrats Gimone
 Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine
 Communauté de communes du Grand Armagnac
 Communauté de communes de la Lomagne Gersoise
 Communauté de communes du Savès
 Communauté de communes de la Ténarèze
 Communauté de communes Val de Gers

- Les 397 communes comprises dans le périmètre du Syndicat.

Le Syndicat a reçu 66 réponses expresses, étant précisé que l'absence de réponse implique un avis réputé favorable :

- 66 retours :
 - Etat,
 - CDPENAF,
 - Collectivités locales (CD31, CD32, Région Occitanie...),
 - Chambres consulaires (CA31, CA32, CCI31, CMA 32),
 - Etablissements publics (AEAG, CNPF, MRAe, SICTOM, SAGEs...),
 - EPCI (CAGACG, CCBA, CCBL, 3CAG, CCCAG, CCGT, CCGA, CCT),
 - 40 communes,
 - Association (FDC32),
 - EP SCoTs voisins (Sud Toulousain, Pays Val d'Adour),
- Majorité d'avis favorables dont 10 avec réserves,
- 13 défavorables (uniquement des communes), soit 3,5% du territoire,
- 1 réservé,
- 1 abstention.

Concernant les avis émis par les Personnes Publiques Associées, il est précisé que :

- l'avis avec observations de la MRAe n°2022AO66 date du 27 juillet 2022,
- l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne date du 11 juillet 2022,
- l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière date du 20 juin 2022,
- l'avis de la Chambre de l'Agriculture de Haute Garonne date du 29 juillet 2022,
- l'avis réservé de la Chambre de l'Agriculture du Gers date du 26 juillet 2022,
- l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gers date du 28 avril 2022,
- l'avis de la CCI Toulouse Haute Garonne date du 08 juin 2022,
- l'avis favorable sous réserve de la prise en compte trois points de la CDPENAF date du 02 juin 2022,
- l'avis sans observation du Conseil Départemental de la Haute Garonne date du 21 juin 2022,
- l'avis favorable du Conseil Départemental du Gers date du 24 juin 2022,
- l'avis de la Fédération des chasseurs du Gers date du 05 juillet 2022,
- l'avis favorable sous réserve de l'apport de compléments, ajustements et prise en compte de ses observations de la DDT du Gers date du 23 juillet 2022,
- l'avis de la Région Occitanie date du 20 juillet 2022,
- l'avis du SAGE Vallée de la Garonne date du 12 juillet 2022,
- l'avis de compatibilité avec deux réserves et trois recommandations des CLE Adour amont et Midouze date du 20 juillet 2022,
- l'avis favorable du Pays Val d'Adour date du 13 mai 2022,
- l'avis favorable du Pays Sud Toulousain date du 20 juin 2022,
- l'avis du SICTOM Ouest date du 21 juin 2022.

40 Communes ont émis un avis exprès et 8 EPCI membres du Syndicat mixte se sont exprimés expressément.

Ces avis sont analysés dans le fichier en annexe de la présente délibération comprenant la liste détaillée des modifications apportées au projet après l'enquête publique, avec pour chacune l'origine de la demande d'évolution du projet, les raisons qui ont conduit à faire évoluer le projet, et la modification

apportée à tel ou tel document constitutif du projet de SCoT; le document comporte aussi des explications sur les points non modifiés après arrêt.

Par arrêté du 06 juillet 2022, le Président a organisé l'enquête publique.

Elle s'est déroulée du jeudi 18 août 2022 au lundi 26 septembre 2022 inclus soit 40 jours consécutifs.

Le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de deux réserves et trois recommandations de la commission d'enquête sont remis le 18 novembre 2022.

La commission d'enquête a reçu le public lors de 14 permanences en présentiel et 7 en visioconférence (avec un total de 35 créneaux de permanences en visioconférence, pour privilégier un contact direct).

Ci-après les extraits et commentaires sont issus du rapport de la commission d'enquête.

A l'issue de l'enquête, 74 observations ont été reçues par la commission :

Nombre d'observations	Registres papier		Visio conférences	Registre dématérialisé	Courriels et courriers postaux	Visiteurs
	Permanences	Hors permanences				
74	39	0	3	23	7 courriels 2 courriers postaux	73

Les observations portent essentiellement sur :

Avis du public	défavorable	moyen	favorable
La concertation préalable et la démocratie participative			
Le choix de l'armature territoriale qui classe les communes du territoire sur 5 niveaux selon leur potentiel d'attractivité			
L'impossibilité de se développer pour certaines collectivités sans système dérogatoire			
La notion d'artificialisation des sols qui n'est pas précise			
La faiblesse des prescriptions du SCoT notamment dans le domaine de la préservation de la ressource en eau qui est jugé insuffisamment pris en considération			
L'atteinte aux paysages typiques de l'identité du territoire par un développement anarchique des structures liées aux ENR (parcs photovoltaïques, méthaniseurs)			
L'implantation de projets particuliers dans certaines communes, jugés inadaptés et contraires aux objectifs du SCoT			
La préservation de l'agriculture			

ainsi que sur les thématiques suivantes :

- Projets de développement,
- Environnement, eau, transports et mobilité, déchets, énergies nouvelles renouvelables, paysages,
- Cartographie, éléments statistiques, documents, commentaires généraux,
- Gestion foncière, artificialisation des sols,
- Armature territoriale.

Le PV de synthèse des observations du public est transmis le 06 octobre 2022 par la commission d'enquête.

Le Syndicat mixte a remis son mémoire en réponse à la commission le 21 octobre 2022.

La commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de SCoT de Gascogne, assorti de deux réserves et trois recommandations le 18 novembre 2022 :

Réserves :

- 1) définir un programme de travail visant à compléter le dossier par des éléments quantitatifs et qualitatifs sur l'état actuel de la ressource en eau et sur l'impact sur cette dernière de l'accueil de 34 000 nouveaux habitants et de la création de 10000 emplois,
- 2) procéder à la réécriture des prescriptions P1.6-4 et p1.6-5 relatives aux EnR en incitant les collectivités locales à identifier les cônes de vue où leur l'implantation créerait des pollutions visuelles.

Recommandations :

- 1) prévoir des réserves communautaires qui permettraient d'anticiper des besoins d'emprise foncière pour des projets d'intérêt général, à l'échelle supra-communale,
- 2) donner la possibilité aux communes s'inscrivant dans une dynamique de développement et/ou d'innovation, d'accéder au niveau de polarité approprié de l'armature territoriale,
- 3) compléter les indicateurs de suivi dans le domaine de l'eau par un indicateur visant à un recensement annuel des pertes sur le réseau d'eau potable.

La commission d'enquête estime que le projet de SCoT s'inscrit dans l'ensemble des orientations nationales et régionales tendant vers le Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050.

Comme explicité ci-après (V), après enquête publique, les réserves ont été levées et les recommandations traitées.

V. LE PROJET DU SCoT DE GASCOGNE

Comme énoncé ci-avant, le Syndicat mixte a prescrit l'élaboration du SCoT de Gascogne le 03 mars 2016.

En cours de procédure, l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 a procédé à la modernisation des SCoT, en prévoyant à son article 7 des dispositions transitoires mentionnant que les dispositions de ladite ordonnance ne s'appliquent pas aux procédures d'élaboration des SCoT en cours à cette date.

Compte tenu de l'état d'avancement de la procédure, le Syndicat mixte a décidé de poursuivre l'élaboration du SCoT au regard de son contenu non modernisé.

Dès lors le projet de SCoT prêt à être approuvé comporte :

- Un rapport de présentation,
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Toutefois, il est précisé qu'au cours du second débat sur le PADD, ledit PADD a été adapté pour prendre en compte les exigences de la loi Climat et Résilience adoptée le 22 août 2021, en ce qui concerne les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

En élaborant un projet de SCoT, les élus dotent le territoire de 397 communes gersoises d'une stratégie d'aménagement nourrie de l'existant et ambitieuse afin de tirer parti des transitions en cours.

Le diagnostic a permis une connaissance partagée des territoires. Il a également permis de connaître, comprendre et analyser le(s) territoire(s) ; d'en faire ressortir les atouts ainsi que les fragilités.

Compte tenu de l'échelle du territoire, 8 cartes de synthèse ont été imaginées permettant de visualiser les éléments de diagnostic et les enjeux émergents et auxquels les élus devaient répondre dans le PADD.

Pour le PADD, les élus se sont saisis d'évolutions qu'ils souhaitaient pour leur territoire ou au contraire qu'ils souhaitaient éviter.

Parce que la ruralité, dans son authenticité, sa vivacité et son innovation, est une valeur fédératrice du Gers, le projet de SCoT de Gascogne s'en est saisi comme élément central et en a fait un atout. Les élus ont choisi de la valoriser pour faire gagner le territoire en attractivité, en s'appuyant sur son patrimoine agricole, naturel et historique.

Aux portes de la Nouvelle-Aquitaine, de la métropole toulousaine et de grandes agglomérations (Tarbes, Agen, Mont-de-Marsan, Montauban), le territoire du SCoT de Gascogne est structuré autour d'Auch et d'un réseau de nombreuses villes de tailles diverses qui fournissent aux habitants, logements, emplois, services, commerces et équipements. Autant de forces, sur lesquelles s'appuie le projet, et qui doivent permettre au territoire de prendre sa place dans les dynamiques régionales et métropolitaines, sans ignorer les enjeux environnementaux et de changement climatique et sans sacrifier l'authenticité et l'identité du territoire.

Pour cela, des évolutions s'imposent. Pour les engager, l'amélioration des infrastructures, quelles qu'elles soient, et le questionnement de l'attractivité résidentielle et économique sont nécessaires. L'heure est donc à l'inversion de tendances et à la construction d'une stratégie de développement cohérent, solidaire et complémentaire d'un secteur à l'autre du territoire. Le projet répartit l'accueil démographique et économique de façon mieux équilibrée sur le territoire. A l'homogénéisation et l'uniformisation, il préfère la modulation qui tient compte des différentes spécificités et capacités des territoires. Cohérence et solidarité territoriales guideront la répartition des nouveaux habitants et des nouveaux emplois au service de l'ensemble du territoire : Auch conforté, développement raisonné sur l'Est, redynamisation des autres secteurs.

1- Un projet décliné en 3 axes stratégiques pour faire des territoires du SCoT de Gascogne les acteurs de leur futur

- Axe 1 : Un territoire ressources

Un patrimoine naturel et bâti riche et diversifié, de nombreux attraits paysagers, culturels, événementiels et de loisirs, des produits d'excellence à forte notoriété, un territoire qui incarne la convivialité et l'art de vivre à la campagne... autant de ressources locales qui caractérisent le territoire du SCoT de Gascogne et constituent des supports pour un cadre de vie attrayant préservé, et pour un développement économique endogène... mais autant d'atouts que l'évolution des pratiques agricoles et les pressions urbaines risquent de fragiliser au même titre que l'environnement et la qualité de vie. Aussi, le projet choisit de valoriser ses ressources locales et de tirer parti des spécificités territoriales pour répondre au défi de la préservation du cadre de vie et de la pérennisation des activités. Il s'appuie sur l'agriculture, fait la part belle aux énergies renouvelables, au développement éco-responsable et mise sur le tourisme vert.

- Axe 2 : Un territoire acteur de son développement

Le développement (notamment au nord et à l'est) de notre territoire est sous l'influence de l'attractivité économique, commerciale, touristique de nos voisins créant des rapports déséquilibrés. Pour autant le territoire dispose de ses propres atouts : un tissu économique diversifié s'appuyant sur ses propres ressources et des secteurs porteurs de dynamiques économiques territorialement différenciées. Aussi, pour gagner en attractivité le projet vise à construire des coopérations avec les territoires voisins, à faciliter les échanges, tout en anticipant les évolutions pour les accompagner. Bien entendu, il s'assure aussi de permettre aux entreprises déjà existantes de continuer à être prospères et innovantes.

- *Axe 3 : Un territoire des proximités*

Le quotidien dans le territoire du SCoT de Gascogne est organisé autour de communes de tailles diverses qui permettent aux habitants d'accéder à des services, des emplois, des équipements et des commerces...mais dans certains secteurs, la dispersion de la population associée au vieillissement isolent les habitants et dans d'autres, c'est la pression démographique de la métropole toulousaine qui les éprouve. Aussi, la redynamisation des centres villes, le maintien des services publics de proximité, la mobilité dans et entre les territoires, la lutte contre les déserts médicaux sont autant d'objectifs portés par le SCoT de Gascogne...proximité, solidarité territoriale, qualité de vie et préservation des espaces naturels et du foncier en constituent des lignes directrices.

2- L'ambition du projet portée par chaque territoire

- Un rôle pour chaque commune

Parce que proximité, équilibre et maillage sont essentiels pour garantir une meilleure répartition du développement, le projet reconnaît à chacune des 397 communes de par son influence et son rayonnement les unes par rapport aux autres, un rôle spécifique dans l'organisation du quotidien des habitants. Une armature urbaine est ainsi constituée pour y adosser des objectifs différenciés, des responsabilités adaptées : population, activités et commerces, équipements et services, logements... Chaque commune a ainsi des responsabilités adaptées, des droits et des devoirs, et fait partie du maillage territorial.

- Une modulation territoriale de l'ambition démographique

Moduler l'ambition démographique c'est définir des principes d'accueil d'habitants pour chaque territoire. Dans le SCoT de Gascogne la concrétisation de la modulation territoriale c'est la possibilité pour chaque commune d'envisager un développement pour répondre aux besoins de sa population actuelle, mais également à ceux des nouveaux habitants, pour maintenir ses équipements et services, notamment scolaires. C'est aussi tenir compte des dynamiques extérieures et structurer le maillage des communes du territoire.

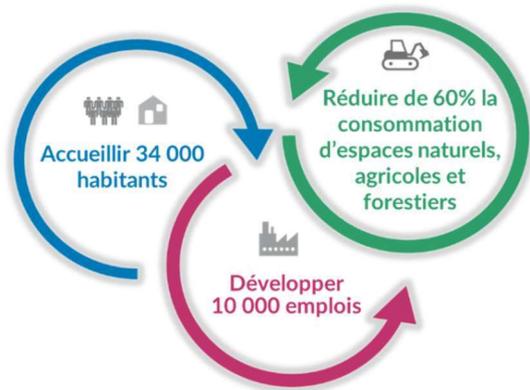
- Une modulation territoriale de l'ambition économique

La répartition de l'accueil économique est envisagée dans une vision de cohérence, de solidarité et de complémentarités territoriales qui doit rompre avec la période passée qui a conduit à de nombreux développements économiques opportunistes. Ainsi, il s'agit de coordonner et d'articuler le développement de l'économie présente au développement démographique, l'un se nourrissant de l'autre, et de favoriser le développement des activités productives en les orientant sur les communes structurantes ou bien desservies. Plus généralement, il s'agit de flécher le reste du développement dans le tissu urbain et dans les zones d'activités existantes, dans un souci de préservation de la vitalité économique des centres-bourgs et de préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF).

- Un développement plus vertueux

Pour répondre à l'ambition démographique et économique du territoire tout en préservant les ENAF, les élus à travers le SCoT visent à contenir la dispersion et l'éparpillement des aménagements en les priorisant dans le tissu urbanisé existant. Si extension il doit y avoir, elle devra se faire en continuité du tissu urbanisé. Bien entendu, la consommation devra tenir compte des objectifs d'accueil économique et résidentiel afin de maintenir les atouts et spécificités des territoires. Des transitions qualitatives entre espaces urbains et agro-naturels devront être recherchées.

Ambitions démographique, économique et de réduction de la consommation d'ENAF



Le DOO est venu décliner l'ensemble des orientations définies par le PADD. Ainsi, l'articulation entre le diagnostic, les enjeux, le projet politique et les leviers de mise en œuvre a été vérifiée afin que chaque enjeu trouve une réponse et un levier de mise en œuvre possible.

Le changement de modèle est au cœur du projet de SCoT de Gascogne et sa déclinaison permettra d'atteindre les objectifs et orientations souhaitables et souhaités pour les territoires. Un travail poussé autour de la polarisation a été mené par les intercommunalités afin de redynamiser et renforcer les villes et villages qui jouent un rôle dans le quotidien par les services, équipements et commerces qu'ils proposent.

L'article L. 143-23 du Code de l'Urbanisme prévoit : « A l'issue de l'enquête publique, le Schéma de Cohérence Territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. / Le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé est tenu à la disposition du public ».

En l'espèce, à l'issue de l'enquête publique, au regard des avis émis par les Personnes Publiques Associées et consultées, les auteurs du SCoT ont décidé de procéder à des modifications du projet de SCoT arrêté.

Aussi entre septembre et décembre 2022, 7 nouveaux Comités de Pilotage ont été organisés afin de présenter l'ensemble des observations, réserves et propositions et ainsi de connaître le positionnement des élus du Comité de Pilotage.

Une rencontre a été organisée, le 06 décembre 2022, entre les élus du Comité de Pilotage et les trois communes ayant demandé, dans le cadre des avis des PPA ou de l'enquête publique, un changement de niveau d'armature. Elle avait pour objectif d'indiquer au Comité de Pilotage en quoi la commune répondait aux critères de l'armature de diagnostic et/ou de celle du projet, de démontrer en quoi le classement en niveau 5 posait problème pour la réalisation de leur projet de développement et enfin de présenter les éléments du Document d'Orientation et d'Objectifs, prescriptions et recommandations, qui étaient susceptibles d'avoir un impact sur le développement de leur commune classée en niveau 5.

Enfin, le 06 janvier 2023, une rencontre a été organisée avec la DDT du Gers pour échanger sur l'avis de l'Etat et les évolutions envisagées sur le projet de SCoT arrêté.

Une réunion de travail avec les élus titulaires et suppléants du Comité Syndical s'est tenue le 10 janvier 2023 pour présenter les évolutions pressenties du SCoT arrêté après enquête publique et échanger.

Une nouvelle rencontre avec les trois communes demandant à changer de niveau d'armature a été planifiée afin de pouvoir leur expliquer la décision des élus du Syndicat mixte quant à leur demande.

Les modifications figurant dans le dossier, prêt à être approuvé ci-joint et explicitées dans le document annexé à la présente délibération, ont toutes pour objet de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête. Les précisions, corrections et compléments ne bouleversent pas l'économie générale du projet et visent à tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et consultées, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

Figure en annexe à la présente délibération la liste détaillée des modifications apportées au projet après l'enquête publique, avec pour chacune l'origine de la demande d'évolution du projet, les raisons qui ont conduit à le faire évoluer et la modification apportée à tel ou tel document constitutif du projet de SCoT ; le document comporte aussi des explications sur les points non modifiés après arrêt.

En synthèse, les modifications après enquête portent sur :

Evolutions concernant le rapport de présentation

Tome 1 - Résumé non technique

- Demande d'évolutions sémantiques mineures afin de lever des ambiguïtés concernant l'utilisation de certains termes.

Tome 2 - Diagnostic

- Demande d'évolutions sémantiques mineures pour correction de coquilles / erreurs sémantiques,
- Amélioration de la lisibilité des cartographies par agrandissement en tant que nécessaire
- Souhait de création d'une cartothèque sur le site internet du Syndicat Mixte après approbation du SCoT de Gascogne,
- Souhait de mise à disposition, après approbation du SCoT, des données géoréférencées de la Trame Verte et Bleue auprès des intercommunalités du territoire et de tous porteurs de projet en faisant la demande, ainsi qu'en téléchargement depuis le site internet du Syndicat Mixte.

Tome 3 - Justification des choix

- Evolutions sémantiques mineures afin de lever des ambiguïtés concernant l'utilisation de certains termes,
- Ajout de compléments afin d'explicitier la prise en compte des projets des territoires voisins et notamment les armatures commerciales,
- Ajout de compléments afin d'explicitier et appuyer les objectifs de croissance démographique à l'horizon 2040 pour le SCoT de Gascogne,

- Ajout de compléments rédactionnels et illustratifs afin de préciser la constitution de la Trame Verte et Bleue et la prise en compte des continuités écologiques des territoires voisins,
- Ajout de précisions concernant les millésimes d'état initial de la consommation d'espace, de la démographie, du logement et des emplois en lien avec les objectifs du PADD.

Tome 4 - Evaluation environnementale

- Réorganisation de l'analyse des incidences du SCoT dans sa mise en forme et présentation selon les enjeux environnementaux mis en exergue dans l'Etat Initial de l'Environnement, afin de mieux faire ressortir les incidences du projet sur l'environnement.

Tome 5 - Indicateurs de suivi

- Mises à jour de certaines données dans le document,
- Vérification de certaines données et corrections afin d'uniformiser les informations,
- Ajout de mentions spécifiques indiquant que les millésimes concernant les quatre indicateurs liés aux objectifs du PADD (démographie, logements, consommation d'espace et emplois) s'entendent au 1er janvier des années considérées.

Tome 6 - Glossaire

- Ajout de nouvelles définitions,
- Ajout de nouveaux sigles en tant que de besoin.

Evolutions concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

- Evolutions sémantiques mineures afin de lever des ambiguïtés concernant l'utilisation de certains termes.

Evolutions concernant le Document d'Orientation et d'Objectifs et son annexe

- Ajout de compléments dans le préambule du DOO afin de préciser les modalités de mise en compatibilité des documents de rang inférieur,
- Evolutions sémantiques dans les règles du DOO afin de lever tout risque d'ambiguïté impliquant un jugement de valeur dont les critères peuvent être subjectifs,
- Concernant la question de l'association, de la concertation ou de la collaboration de divers acteurs pour parvenir aux objectifs prévus par le SCoT, évolutions de certaines règles pour supprimer les listes d'acteurs cités,
- Ajout d'une prescription afin d'afficher de manière plus efficiente la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser dans tous les projets de planification et d'aménagement et suppression des mentions à cette séquence dans les autres prescriptions pour éviter les doublons,
- Dans le volet paysage :
 - Evolution de plusieurs recommandations afin de lever des ambiguïtés de prescriptivité,
 - Evolution de la règle concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, conformément au Code de l'Urbanisme,

- Evolution de la règle sur les franges urbaines et agro-naturelles afin de supprimer la notion de frange agro-naturelle et de clarifier la notion de frange urbaine (localisation, objet, attendus) et évolution des règles associées concernant la végétalisation des franges urbaines,
 - Ajout de nouvelles recommandations afin de faciliter la mise en œuvre des franges urbaines (privilégier des espaces dédiés pour ces franges, favoriser la continuité de ces espaces, etc.),
 - Ajout d'une recommandation pour accompagner le développement des plans de gestion durable des haies sur leur territoire,
- Dans le volet agriculture, demande d'évolution sémantique :
- Evolution sémantique au niveau du préambule,
 - Evolution sémantique de la règle relative à la diversification des activités agricoles,
 - Evolution de la prescription concernant les zones agricoles à enjeux pour plus de clarté et afin de supprimer les exceptions à la constructibilité, afin de se conformer au Code de l'Urbanisme,
- Dans le volet foncier :
- Evolutions sémantiques pour préciser l'appui à des dispositifs régionaux existants en matière de gestion foncière,
 - Evolution de la règle relative à la consommation d'espace afin de supprimer la prise en compte des bâtiments agricoles qui, du fait de leur vocation, ne participent pas de la consommation d'espace. Ils seront comptabilisés dans l'artificialisation des sols comme prévu par la Loi (autre notion),
 - Evolution de la règle concernant le développement de l'urbanisation dans les écarts afin d'apporter une exception relative aux activités agro-touristiques,
- Dans le volet lié à la ressource en eau :
- Ajout d'une recommandation pour favoriser la préservation des éléments végétaux existants aux abords des cours d'eau (haies, ripisylves...) ainsi que la restauration ou la replantation de corridors boisés,
 - Ajout de précisions concernant le maintien des couloirs non bâtis (recul des constructions) le long des cours d'eau pour indiquer que tous les cours d'eau du territoire ainsi que les écoulements d'eau soumis à la loi sur l'eau sont concernés par la prescription,
 - Ajout de précisions sur les conditions de recours à l'assainissement autonome et sur l'association des SPANC,
 - Clarification sur la prescriptivité de la mise en place d'équipements de récupération des eaux pluviales, évoqué dans deux règles différentes,
 - Intégration des dispositions des SAGE sur la gestion des eaux pluviales,
 - Ajout d'une mention quant au développement de mesures incitatives et adaptées aux territoires dans le cadre de l'élaboration de Plans d'Action Territoriaux,
 - Suppression de la référence à l'objectif réglementaire concernant les rendements des réseaux d'eau potable,
 - Suppression, dans la recommandation relative au stockage collectif d'eau, de la mention relative aux ouvrages de petites tailles,
 - Ajout d'une recommandation concernant la végétalisation des aires d'alimentation des captages d'eau potable,
 - Evolutions sémantiques mineures,
- Dans le volet biodiversité :

- Ajout de la notion de conservation des continuités écologiques « fonctionnelles » et de restauration / renforcement des continuités écologiques peu ou non fonctionnelles,
 - Ajout de précisions pour l'identification de la Trame Verte et Bleue, à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation,
 - Correction de la cartographie de la TVB (y compris dans l'annexe au DOO) afin d'y réintégrer la base de données des obstacles à l'écoulement de l'agence de l'eau Adour Garonne,
 - Correction de la référence réglementaire concernant les EBC,
 - Ajout de précisions concernant la préservation des espaces alluviaux des cours d'eau et des forêts,
 - Correction sémantique mineure concernant la ressource forestière,
- Dans le volet énergie et climat :
- Evolution des règles sur l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable et de récupération non domestique en lien avec les évolutions législatives actuelles et ajout de précisions concernant la prise en compte des enjeux paysagers,
 - Correction sémantique concernant le bois-énergie,
 - Evolution de la règle concernant l'autoconsommation énergétique afin d'appuyer sur l'enjeu de résilience énergétique des territoires,
- Dans le volet risques, nuisances et gestion des déchets :
- Ajout d'une prescription et d'une recommandation pour prise en compte de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondations quelle qu'en soit l'origine,
 - Evolution de la règle concernant les observatoires de la qualité de l'air pour supprimer les exemples,
 - Ajout d'une recommandation en faveur d'une réflexion sur le mode de traitement des déchets,
- Dans le volet développement économique :
- Ajout de précisions dans les règles relatives au développement des activités productives et d'extension des zones d'activités,
 - Précision de la règle concernant la réorientation des zones d'activités économiques existantes non commercialisées,
- Dans le volet accessibilité externe :
- Corrections sémantiques concernant l'implication du Syndicat Mixte dans les réflexions en matière de grande accessibilité,
- Dans le volet commerce :
- Dissociation d'une phrase d'une prescription et basculement en recommandation, compte tenu de son caractère non prescriptible en lien avec la mobilisation d'outils et de financements existants,
- Dans le volet habitat :
- Evolution sémantique concernant l'offre de logements,
 - Evolution de la règle concernant l'habitat démontable afin de supprimer la référence à l'outil STECAL,
- Dans le volet mobilités internes :

- Ajout d'une recommandation concernant l'élaboration de PAVE,
- Evolutions de plusieurs prescriptions afin de faire référence aux documents d'urbanisme et de planification,
- Evolution de la prescription concernant les itinéraires cyclables et les cheminements piétons afin de faire référence à l'outil OAP,
- Ajout d'une recommandation concernant la prise en compte du confort d'été dans les aménagements relatifs aux modes doux,
- Ajout d'une recommandation concernant la valorisation d'anciennes voies ferrées,
- Précision de la recommandation relative à l'élaboration de PDM afin d'inviter à prendre en compte les enjeux connexes avec les territoires voisins.

Il est ajouté que :

Concernant l'armature territoriale, trois communes ont fait état de leur souhait de figurer dans un autre niveau d'armature dans le cadre du projet de SCoT :

- Le PADD comme le DOO mentionnent que le niveau 5 comprend 338 communes (sur les 397 du périmètre du SCoT) et le niveau 4 en compte 29. L'armature territoriale est une des orientations essentielles du PADD, qui est utilisée dans plusieurs orientations pour le développement urbain du territoire tant en habitat qu'en termes d'activités (notamment commerciales),
- Au regard du nombre de communes actuellement classées en niveau 4, une augmentation de 10 % de ce niveau serait observée ce qui s'avèrerait peu sécurisée juridiquement,
- Ces communes ont été reçues par le Comité de Pilotage du SCoT. Ces rencontres avaient pour objectif de recueillir les arguments motivés des communes : prescription(s) et recommandation(s) qui posent, à leur sens, problème quant à la réalisation de leur projet communal, projet qui doit être dans l'esprit du SCoT de Gascogne,
- Le projet de SCoT n'est pas apparu bloquant pour les projets de ces territoires et aucun argument n'a pu être exposé à ce sens.

Le projet n'a donc pas été modifié après enquête publique sur l'armature territoriale. Une mise à jour sera possible dans le cadre d'une évolution ultérieure du document afin de prendre en compte d'éventuelles structurations territoriales ainsi qu'un travail collectif Syndicat mixte/EPCI sur l'armature d'échelle SCoT aujourd'hui définie (cf. bilan du SCoT au plus tard six ans après son approbation).

De même, il a été choisi de ne pas mentionner de liste d'acteurs :

- **Question de l'association, de la concertation ou de la collaboration de divers acteurs pour parvenir aux objectifs prévus par le SCoT**
 - Choix opéré de ne pas mentionner de listes d'acteurs potentiellement concernés par des mesures spécifiques, ces listes pouvant difficilement être exhaustives au moment de la rédaction du DOO comme de sa mise en œuvre et dépendent de chaque territoire

Enfin, il est souligné que les deux réserves émises par la commission d'enquête ont été levées, à savoir :

- « 1) définir un programme de travail visant à compléter le dossier par des éléments quantitatifs et qualitatifs sur l'état actuel de la ressource en eau et sur l'impact de cette dernière de l'accueil de 34 000 nouveaux habitants et de la création de 10 000 emplois » : *Le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne s'engage à initier un travail technique avec l'ensemble des parties prenantes*

en matière de politique de l'eau (Agence de l'eau Adour Garonne, Commissions Locales de l'Eau des SAGE, syndicats de rivières...), de prévisions climatiques (Météo France...) et avec les territoires voisins afin d'étayer une future version du dossier de SCoT avec des éléments quantitatifs et qualitatifs sur l'état actuel de la ressource en eau sur le territoire et sur l'impact chiffré de l'ambition d'accueil envisagé, et ce en prenant en compte les problématiques relatives au changement climatique. Une délibération sera prise en ce sens par le Comité Syndical du SCoT de Gascogne, en même temps que la délibération d'approbation du SCoT.

- « 2) procéder à la réécriture des prescriptions P1.6-4 et P1.6-5 relatives aux ENR en incitant les collectivités locales à identifier les cônes de vue où leur implantation créerait des pollutions visuelles » : le DOO a été modifié en page 43 pour faire évoluer ces deux prescriptions.

S'agissant des trois recommandations :

- « 1) prévoir des réserves communautaires qui permettraient d'anticiper des besoins d'emprise foncière pour des projets d'intérêt général, à l'échelle supra-communale » : Les élus du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne n'ont pas souhaité retenir cette proposition de mise en œuvre de réserves communautaires au cours de l'élaboration de ce premier SCoT de Gascogne, même si elle leur apparaît pertinente dans le cadre d'une réflexion intercommunale, telle que l'élaboration d'un PLUi. En effet, en l'absence de ce type de démarche partagée, elle pourrait être à l'origine de déséquilibres dans les poids de chaque niveau d'armature territoriale de l'intercommunalité concernée par la mobilisation de foncier au gré des opportunités. Relayée par une seule intercommunalité (Communauté de Communes Bastides de Lomagne), cette proposition pourrait être une piste de réflexion d'évolution du document de SCoT dans l'avenir, dès lors que l'ensemble des intercommunalités se serait doté d'un document d'urbanisme intercommunal
- « 2) donner la possibilité aux communes s'inscrivant dans une dynamique de développement et/ou d'innovation, d'accéder au niveau de polarité approprié de l'armature territoriale » : le CoPil a rencontré les communes de Lagraulet du Gers, de L'Isle de Noé et de Duran le 06 décembre 2022 pour échanger sur les critères de l'armature territoriale explicités dans le diagnostic ; La définition d'une armature territoriale au sein du SCoT de Gascogne permet de répondre à une obligation réglementaire afin d'asseoir le développement de l'urbanisation sur le territoire et limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle doit permettre également de répondre aux besoins des habitants (en commerces, en équipements, en services, en infrastructures...), dans un souci de proximité. Enfin, en renforçant / maintenant le rôle des polarités majeures (niveaux 1 à 4 de l'armature territoriale) du territoire, elle vise à limiter leur dévitalisation, conséquence d'une forte dilution de l'urbanisation et de concurrences territoriales et ainsi préserver les différents bassins de vie. L'armature territoriale du SCoT de Gascogne a été discutée dans les différentes instances de travail du syndicat, revue par les intercommunalités et actée par les élus dans le cadre du projet politique inscrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). La commission d'enquête relève qu'il n'a pas été défini de critères permettant le reclassement d'une commune à un niveau supérieur. Néanmoins, l'armature territoriale de projet est nécessairement « figée » sur l'exercice de SCoT afin d'éviter les écueils cités précédemment (dévitalisation de bourgs, dilution de l'urbanisation, consommation d'espace...). Ainsi, les élus du SCoT de Gascogne ne souhaitent pas à ce stade définir des critères qui permettraient une évolution de l'armature territoriale « au fil du temps ». Par ailleurs, lors de la définition de l'armature, les critères de développement et d'innovation n'ont pas été retenus. Ce sont de plus deux critères difficilement qualifiables ; beaucoup de communes du périmètre pourraient y prétendre alors que le projet de SCoT porte une polarisation permettant de répondre aux besoins des habitants. Une mise à jour sera possible dans le cadre d'une évolution ultérieure du document afin de prendre en compte d'éventuelles structurations territoriales ainsi qu'un travail collectif

Syndicat mixte/EPCI sur l'armature d'échelle SCoT aujourd'hui définie (cf. bilan du SCoT au plus tard six ans après son approbation).

- « 3) compléter les indicateurs de suivi dans le domaine de l'eau par un indicateur visant à un recensement annuel des pertes sur le réseau d'eau potable » : le Tome 5 du rapport de présentation a été complété à l'aide d'un indicateur supplémentaire, à savoir le rendement du réseau de distribution des services d'eau potable du territoire. Cet indicateur est développé par l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement (Sispea). Il présente le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable introduit dans le réseau de distribution. Plus le rendement est élevé (à consommation constante), moins les pertes par fuites sont importantes. De fait, les prélèvements sur la ressource en eau en sont d'autant diminués. A noter que le décret du 27 janvier 2012 pénalise les collectivités qui ne respectent pas un seuil minimum de rendement, au regard de la consommation de leur service et de la ressource utilisée (rappel porté dans la prescription P1.4-8). Les données pour l'année 2021 seront renseignées par les syndicats des eaux

VI. INFORMATIONS DES ÉLUS

Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux délégués le 10 Février 2023 par mail à l'adresse mail fournie par chacun des membres du Comité Syndical (titulaires et suppléants) :

- 1- La convocation au Comité Syndical du 20 février 2023,
- 3- Le rapport de la séance valant note de synthèse du 20 février 2023,
- 4- Le compte-rendu de la séance du 12 avril 2022,
- 5- L'annexe visée aux points IV et V du rapport consistant en la liste détaillée des modifications apportées au projet de SCoT après l'enquête publique, avec pour chacune l'origine de la demande d'évolution du projet, les raisons qui ont conduit à le faire évoluer et la modification apportée à tel ou tel document constitutif du projet de SCoT ; le document comporte aussi des explications sur les points non modifiés après arrêt,
- 6- Un lien wetransfer comprenant :
 - 6.1 Le projet de SCoT prêt à être approuvé, comprenant le rapport de présentation (pièces 1.1 à 1.6), le PADD, et le DOO (pièces 3.1 à 3.2),
 - 6.2 Les pièces de procédure du SCoT : délibération de prescription du 03 mars 2016, les comptes rendus des deux débats sur les orientations générales du PADD intervenus les 19 décembre 2019 et 08 juillet 2021, délibération portant bilan de la concertation et arrêt du SCoT du 12 avril 2022 ainsi que son annexe, arrêté organisant l'enquête publique du 06 juillet 2022, avis exprès émis par les personnes publiques associées et consultées (66 avis), PV de synthèse des observations du public du 06 octobre 2022, mémoire en réponse du syndicat du 21 octobre 2022, rapport, conclusions et avis favorable assorti de deux réserves et trois recommandations de la commission d'enquête du 18 novembre 2022.

VII. AU VU DE CES ÉLÉMENTS, LE PRÉSIDENT PROPOSE À L'ASSEMBLÉE :

- d'approuver le SCoT tel qu'annexé à la présente délibération.

CONSIDÉRANT que la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale a été engagée par le Comité Syndical le 03 mars 2016 et qu'en application de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, le Syndicat

mixte a décidé de poursuivre la procédure engagée sur le fondement des dispositions en vigueur au jour de sa prescription ;

CONSIDERANT que le projet de SCoT comprend :

- un rapport de présentation,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO),

CONSIDERANT que les orientations générales du PADD sont traduites dans le Document d'Orientations et d'Objectifs ;

CONSIDERANT que le projet de SCoT a été élaboré en association avec les Personnes Publiques Associées et en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

CONSIDERANT que les modalités de concertation fixées par la délibération du Comité Syndical du 03 mars 2016 susvisée ont été intégralement mises en œuvre ;

CONSIDERANT que le bilan de la concertation et le projet de SCoT ont été arrêtés par délibération du 12 avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'ont été consultées les Personnes Publiques Associées et celles devant être consultées ; que 66 avis exprès ont été émis (dont celui émanant de la MRAe) ;

CONSIDERANT que par arrêté du Président du 06 juillet 2022 l'enquête publique a été organisée et qu'elle s'est déroulée pendant 40 jours consécutifs du jeudi 18 août 2022 au lundi 26 septembre 2022 inclus ; que 14 permanences en présentiel se sont tenues et 35 créneaux de permanences en visioconférence ont été mis en place, que 74 observations ont été recueillies ;

CONSIDERANT que le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de deux réserves et trois recommandations de la commission d'enquête ont été remis le 18 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que les modifications figurant dans le dossier de SCoT prêt à être arrêté (tel qu'il est annexé à la présente délibération) et explicitées dans le document annexé à la présente délibération, ont toutes pour objet de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport, des conclusions et de l'avis de la commission d'enquête ; qu'elles n'ont pas pour effet de bouleverser l'économie générale du projet, mais visent à apporter des précisions, corrections et compléments pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et consultées, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête ; et qu'elles visent à lever les deux réserves émises par la commission ;

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

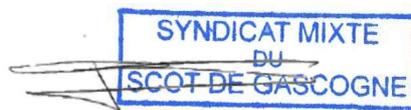
- D'approuver le Schéma de Cohérence Territoriale du SCoT de Gascogne, tel qu'il est annexé à la présente délibération et comprenant un rapport de présentation, un PADD et un DOO ;
- De dire que conformément aux articles R. 143-14 et R. 143-15, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne et dans les mairies des communes membres concernées ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ; elle sera également publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte SCoT de Gascogne ;
- De dire que le dossier de SCoT tel qu'approuvé par le Comité Syndical est tenu à la disposition du public et peut être consulté au siège du Syndicat mixte, aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- De dire que la présente délibération et les dispositions résultant de l'élaboration du SCoT produiront leurs effets juridiques qu'après accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité prévues ci-avant, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;
- De dire que le SCoT sera publié sur le portail national de l'urbanisme et que la présente délibération sera publiée sur le site internet du Syndicat mixte pendant deux mois.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Le Président,

M. Hervé LEFEBVRE



Transmis à la Préfecture le : 22 février 2023

Affiché le : 22 février 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023_C04

Séance du 20 février 2023

Date de la convocation 10 février 2023	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	20
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	21
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-trois, le vingt février, à 18h40, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de l'hémicycle au Conseil départemental du Gers, 81 route de Pessan à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents: ARIES Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BAYLAC Michel, BET Patrick, BEYRIES Philippe, BRET Philippe, CAVALIERE Andrew, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, IDRAC Francis, MELLO Bénédicte, SCUDELLARO Alain, SILHERES Jean-Luc.

Représentés: CASTELL Jean-Louis par BATTISTON Philippe, DAGUES-BIE Philippe par DUPOUX Jean-Luc, LONGO Gaëtan par TERRASSON Pascale, RIVIERE François par BREIL Roger.

Procuration: GOUANELLE Vincent pour BALLENGHIEN Xavier

A été nommée **secrétaire de séance** : M. Patrick BET

Nature de l'acte : 7.10

DÉFINITION DES CONDITIONS FINANCIÈRES DU RETRAIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE DE LA COMMUNE DE FONTENILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1 qui prévoient notamment que, lorsqu'une commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du Syndicat mixte,

Vu la délibération en date du 24 mai 2022 de la commune de Fontenilles sollicitant son retrait de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) au 30 avril 2023, indiquant que les politiques menées par la CCGT ne répondent plus aux aspirations communautaires de la commune de Fontenilles et de ses administrés, et que le manque de cohérence territoriale est désormais flagrant,

Vu la délibération n° 14/06/2022-90 du 14 juin 2022 de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine actant le retrait de la commune de Fontenilles à la date du 30 avril 2023.

Vu la délibération d'approbation du SCoT de Gascogne n°2023_C03 du 20 février 2023,

Pour rappel, la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) si elle a acté le départ de Fontenilles n'a pas souhaité valider la date de départ de Fontenilles au 30 avril 2023, et ce dans l'attente de l'approbation du SCoT de Gascogne.

Dans la perspective de ce départ, les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune doivent alors être déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale.

La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine est adhérente du Syndicat mixte fermé SCoT de Gascogne, de ce fait, le retrait de la commune de Fontenilles de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine conduit à une réduction de périmètre du Syndicat susmentionné.

L'approbation du SCoT de Gascogne est réalisée dans les temps et va permettre aux communes du périmètre du SCoT de Gascogne de bénéficier d'un document exécutoire avant la sortie de Fontenilles.

Aussi, dans ce contexte, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

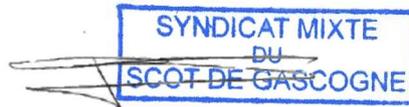
- **De retenir que le retrait de la commune de Fontenilles n'a aucun impact financier pour le Syndicat mixte. Aucun agent, aucun contrat, aucun bien, aucun emprunt et aucune subvention n'est récupéré par la commune de Fontenilles**

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Le Président,

M. Hervé LEFEBVRE



Transmis à la Préfecture le : 22 février 2023

Affiché le : 22 février 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023_C05

Séance du 27 mars 2023

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 9 mars 2023, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 13 mars 2023 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Date de la convocation 13 mars 2023	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	13
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	13
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Madame Bénédicte MELLO, 1^{ère} vice-présidente, le président Hervé LEFEBVRE étant absent.

Présents: ARIES Gérard, BALAS Max, BET Patrick, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LAREE Guy, LARRIEU Muriel, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, SCUDELLARO Alain.

Représentés: VILLENEUVE Franck par LAFFONT André, SILHERES Jean-Luc par MEHEUT Dominique.

A été nommé **secrétaire de séance** : M. Gaëtan LONGO.

Nature de l'acte : 5.2

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 20 FÉVRIER 2023

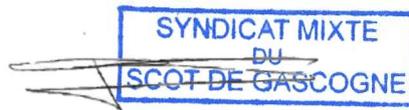
Après examen du compte-rendu du dernier Comité Syndical du 20 février 2023, les membres du Comité Syndical **valident à l'unanimité ce compte rendu.**

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Le Président,

M. Hervé LEFEBVRE



Transmis à la Préfecture le : 30 mars 2023

Affiché le : 30 mars 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

COMPTE RENDU

COMITÉ SYNDICAL DU 20 FEVRIER 2023

18H00

HÉMICYCLE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU GERS

ROUTE DE PESSAN A AUCH

L'an deux mille vingt-trois, le vingt février, à 18h40, le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 10 février 2023, s'est réuni dans l'hémicycle du Conseil Départemental, 81 route de Pessan à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Pour la délibération 2023_C01 sous la présidence de la 1^{ère} vice-présidente, Madame Bénédicte MELLO

Présents : BALAS Max, BET Patrick, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, IDRAC Francis, MELLO Bénédicte, SCUDELLARO Alain, SILHERES Jean-Luc.

Représentés : CASTELL Jean-Louis par BATTISTON Philippe, CAVALIERE Andrew par GEYRES Laurent, DAGUES-BIE Philippe par DUPOUX Jean-Luc, LONGO Gaëtan par TERRASSON Pascale, RIVIERE François par BREIL Roger.

Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de présents : 15
Nombre de procurations : 0
Nombre de votants : 15

Pour la délibération 2023_C02 sous la présidence de la 1^{ère} vice-présidente, Madame Bénédicte MELLO

Présents : BALAS Max, BET Patrick, BRET Philippe, CAVALIERE Andrew, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, IDRAC Francis, MELLO Bénédicte, SCUDELLARO Alain, SILHERES Jean-Luc.

Représentés : CASTELL Jean-Louis par BATTISTON Philippe, DAGUES-BIE Philippe par DUPOUX Jean-Luc, LONGO Gaëtan par TERRASSON Pascale, RIVIERE François par BREIL Roger.

Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de présents : 15
Nombre de procurations : 0
Nombre de votants : 15

Pour les délibérations 2023_C03 et 2023_C04, sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE

Présents: ARIES Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BAYLAC Michel, BET Patrick, BEYRIES Philippe, BRET Philippe, CAVALIERE Andrew, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, IDRAC Francis, MELLO Bénédicte, SCUDELLARO Alain, SILHERES Jean-Luc.

Représentés: CASTELL Jean-Louis par BATTISTON Philippe, DAGUES-BIE Philippe par DUPOUX Jean-Luc, LONGO Gaëtan par TERRASSON Pascale, RIVIERE François par BREIL Roger.

Procuration: GOUANELLE Vincent pour BALLENGHIEN Xavier.

Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de présents : 20
Nombre de procurations : 1
Nombre de votants : 21

M. Patrick BET est nommé secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

1. Approbation du compte rendu du Comité Syndical du 12 avril 2022 (2023_C01)

La séance s'ouvre à 18h40. Le quorum est atteint.

Mme Mello préside le début de la séance compte tenu de l'absence de M. Lefebvre retenu, avec d'autres élus, par une réunion en préfecture avec Gabriel Attal, Ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargé des Comptes publics.

Après examen du compte rendu du dernier Comité Syndical du 12 avril 2022, les membres du Comité Syndical **valident à l'unanimité ce compte rendu.**

2. Définition d'un programme de travail sur la ressource en eau (2023_C02)

Arrivée à 18h45 de M. CAVALIERE Andrew qui prend part au vote en lieu et place de M. GEYRES Laurent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de deux réserves et trois recommandations de la commission d'enquête du 18 novembre 2022,

Il est rappelé que par délibération du 03 mars 2016, le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale sur le périmètre du Syndicat, fixé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation.

Le Comité Syndical a débattu des orientations générales du PADD lors de ses séances des 19 décembre 2019 et du 08 juillet 2021.

Par délibération du 12 avril 2022, le Comité Syndical a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCoT.

A suivi la phase de consultation des Personnes Publiques Associées et consultées.

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 18 août 2022 au lundi 26 septembre 2022 inclus soit 40 jours consécutifs.

La commission d'enquête a reçu le public lors de 14 permanences en présentiel et 7 en visioconférence (avec un total de 35 créneaux de permanences en visioconférence, pour privilégier un contact direct).

A l'issue de l'enquête, 74 observations ont été reçues par la commission.

Le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de deux réserves et trois recommandations de la commission d'enquête sont remis le 18 novembre 2022.

Lors de la remise du rapport et des conclusions de l'enquête publique le 18 novembre 2022, dans le cadre de l'élaboration du SCoT de Gascogne, une des deux réserves pointaient du doigt :

- *La définition d'un programme de travail visant à compléter le dossier par des éléments quantitatifs et qualitatifs sur l'état actuel de la ressource en eau et sur l'impact de cette dernière de l'accueil de 34 000 nouveaux habitants et de la création de 10 000 emplois »*

Ain de répondre à cette réserve, le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne souhaite initier, dans le cadre de l'approbation du SCoT de Gascogne, un travail technique avec l'ensemble des parties prenantes en matière de politique de l'eau (Agence de l'eau Adour Garonne, Commissions Locales de l'Eau des SAGE, syndicats de rivières...), de prévisions climatiques (Météo France...) et avec les territoires voisins afin d'étayer une future version du dossier de SCoT avec des éléments quantitatifs et qualitatifs sur l'état actuel de la ressource en eau sur le territoire et sur l'impact chiffré de l'ambition d'accueil envisagé, et ce en prenant en compte les problématiques relatives au changement climatique.

Il est rappelé que la ressource en eau est une ressource précieuse pour l'ensemble des usages humains tout en étant indispensable à la vie de tous les êtres vivants. Elle est soumise à beaucoup de pression, pression qui s'accroît avec le dérèglement climatique et qui la soumet à une raréfaction, et des contraintes pour son usage pour tous les êtres vivants mais particulièrement pour toutes les activités humaines.

Le Syndicat mixte n'a pas pour autant de compétence en eau, mais en tant qu'acteur de l'aménagement du territoire il se doit de mieux intégrer cet enjeu majeur pour la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et les futures évolutions du document.

M. Cadoré – représentant du Conseil Régional : l'enjeu de l'eau est majeur et il a été intégré dans le SRADDET déjà exécutoire. Il convient d'articuler les différentes échelles et de traiter cet enjeu au bon niveau. Le SCoT étant un outil intéressant pour intégrer cet enjeu.

La Région est désormais actionnaire des Coteaux de Gascogne qui gère le système Neste, système qu'il va falloir rationaliser sur les ouvrages et équipements.

Un sommet régional de l'eau est organisé le 22 mars 2023.

Mme Salles – Présidente du PETR d'Auch et vice-présidente du PNR : Le PNR d'Astarac travaille sur l'eau et l'agriculture. Un travail préalable a été engagé et les éléments sont à la disposition du SCoT. Cet enjeu nécessite un travail collaboratif et coopératif.

Mme Salles demande si un délai pour traiter ce sujet est prévu ?

Le SMG indique qu'il n'y a pas de délai car c'est difficile de s'avancer sur un tel sujet et ce d'autant plus que le SMG n'a pas de compétence sur ce sujet. Pour autant il est nécessaire de se pencher sur cette question d'un point de vue de l'aménagement du territoire où le SMG est compétent.

Mme Rozis-Le Breton – présidente du CAUE : le sujet de l'eau est un des thèmes qui va être traité dans les « ateliers du jeudi » dont l'organisation va reprendre. Un premier atelier va se tenir le 23 mars à 18h ; le programme est en cours de finalisation.

Aussi, dans ce contexte, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- **Du principe d'impulser pour le Syndicat mixte la démarche dès 2023 avec les acteurs concernés et notamment ceux parties prenantes en matière de politique de l'eau, de prévisions climatiques et d'aménagement du territoire,**
- **De préciser que ce travail pourra alimenter la mise en œuvre ou/et les travaux de l'évolution du SCoT de Gascogne,**
- **D'utiliser les données des acteurs ou celles produites dans le cadre d'études tant que les données produites le sont à l'échelle du SCoT,**
- **D'indiquer la possibilité pour le Syndicat mixte d'organiser le travail en collaboration avec des laboratoires ou des universités.**

3. Approbation du projet de SCoT de Gascogne (2023_C03)

Arrivée à 18h50 de Messieurs : ARIES Gérard, BALLENGHIEN Xavier, BAYLAC Michel, BEYRIES Philippe et LEFEBVRE Hervé. Ce dernier prend la présidence du Comité Syndical.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2, L. 103-3, L. 103-4 et 103-6, L. 143-23, Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, et notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,
Vu la délibération n°2 du 03 mars 2016 du Comité Syndical par laquelle le Syndicat mixte a prescrit l'élaboration du SCoT, fixé les modalités de la concertation et définit les objectifs poursuivis,
Vu la délibération n°2019_C14 du 19 décembre 2019 du Comité Syndical donnant acte du débat sur les orientations générales du PADD,
Vu la délibération n°2021_C15 du 08 juillet 2021 du Comité Syndical donnant acte du second débat sur les orientations générales du PADD,
Vu la délibération n°2022_C11 du 12 avril 2022 du Comité Syndical portant bilan de la concertation et arrêt du projet de SCOT,
Vu la saisine des personnes publiques pour avis,
Vu l'arrêté du Président du Syndicat du 06 juillet 2022 organisant l'enquête publique,
Vu l'avis avec observations de la MRAe n°2022AO66 du 27 juillet 2022,
Vu la réponse écrite à l'avis de la MRAe n°2022AO66,
Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne du 11 juillet 2022,
Vu l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière du 20 juin 2022,
Vu l'avis de la Chambre de l'Agriculture de Haute Garonne du 29 juillet 2022,
Vu l'avis réservé de la Chambre de l'Agriculture du Gers du 26 juillet 2022,
Vu l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gers du 28 avril 2022,
Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse Haute Garonne du 08 juin 2022,
Vu l'avis favorable sous réserve de la prise en compte de trois points de la CDPENAF du 02 juin 2022,
Vu l'avis sans observation du Conseil Départemental de la Haute Garonne du 21 juin 2022,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Gers du 24 juin 2022,
Vu l'avis de la Fédération des chasseurs du Gers,
Vu l'avis favorable sous réserve de l'apport de compléments, ajustements et prise en compte de ses observations de la DDT du Gers du 23 juillet 2022,
Vu l'avis de la Région Occitanie du 20 juillet 2022,
Vu l'avis du SAGE Vallée de la Garonne,
Vu l'avis de compatibilité avec deux réserves et trois recommandations des CLE Adour amont et Midouze du 20 juillet 2022,
Vu l'avis favorable du Pays Val d'Adour du 13 mai 2022,
Vu l'avis favorable du Pays Sud Toulousain du 20 juin 2022,
Vu l'avis du SICTOM Ouest du 21 juin 2022,
Vu l'avis exprès de 8 EPCI membres du syndicat mixte,
Vu les avis exprès de 40 Communes,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 18 août 2022 au lundi 26 septembre 2022 inclus soit 40 jours consécutifs,
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de deux réserves et trois recommandations de la commission d'enquête du 18 novembre 2022,
Vu le projet de SCoT prêt à être approuvé annexé à la présente délibération.

Monsieur le Président expose aux membres du Comité Syndical que l'objet de la présente délibération est d'approuver le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne.

Avant de présenter le projet de SCoT prêt à être approuvé (VI), il est rappelé les grandes étapes de l'élaboration du SCoT (I à V).

I. RAPPEL DES OBJECTIFS POURSUIVIS

Les objectifs poursuivis fixés par la délibération de prescription du C05 autour de cinq axes :

1- Construire UN PROJET DE TERRITOIRE COHERENT ET PARTAGÉ, fruit du dialogue entre les 5 composantes territoriales du Syndicat Mixte, concourant au dynamisme et à l'attractivité du Gers. Le SCoT de Gascogne apportera une vision globale, stratégique et prospective de l'avenir de cet espace. Il coordonnera les politiques publiques notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, social et culturel ainsi qu'en matière de déplacements.

2- Assurer le DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX de chacune des 5 composantes territoriales constitutives du périmètre en confortant chacune de ces entités et en prenant en compte leurs enjeux spécifiques.

- Le renforcement du chef-lieu départemental au service de l'attractivité de l'ensemble : Auch et son agglomération dans le nouveau contexte de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- La maîtrise des espaces sous l'influence du développement métropolitain ou en pression face au développement de l'accueil : le Savès Toulousain et la Lomagne ;
- Le renouvellement de l'attractivité des territoires « hyper-ruraux » : l'Armagnac et l'Astarac.

Le SCoT de Gascogne recherchera les moyens d'accompagner leur développement notamment en matière de démographie et d'économie, de qualité de vie des populations, d'habitat, d'accès aux services (culturels, commerciaux, publics, à la personne), d'équipements, de transports et de mobilité, d'environnement.

3- Conforter la SOLIDARITÉ ET LA COHÉSION. Le SCoT prendra en compte les interactions entre ses composantes territoriales pour bâtir un développement solidaire, équitable pour tous. Le SCoT veillera à une répartition équilibrée des fonctions qui sont inhérentes à un bassin de vie, selon les potentialités de chacune des composantes et dans le respect des orientations communes.

4- Affirmer l'IDENTITÉ GERMOISE fondée notamment sur l'équilibre et la complémentarité entre les espaces urbains, ruraux, agricoles, forestiers et naturels ainsi que sur la valeur patrimoniale des paysages. Le SCoT de Gascogne recherchera les moyens de préserver l'équilibre entre les zones à urbaniser et les espaces agricoles, forestiers et naturels.

5- Promouvoir UN DEVELOPPEMENT MAITRISE ET DURABLE. Les orientations du SCoT auront pour finalité de satisfaire les besoins urbains et économiques tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement, la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité. La maîtrise de la consommation de l'espace, la lutte contre le changement climatique, la transition écologique et énergétique constitueront des axes transversaux du projet de territoire.

II. DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Le Comité Syndical a débattu des orientations générales du PADD lors de ses séances du 19 décembre 2019 puis du 08 juillet 2021.

III. BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU SCoT

La concertation des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement est prévue par le Code de l'Urbanisme de l'article L103-2 à l'article L103-6.

L'article L103-2 indique que l'élaboration d'un SCoT est soumise à concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; l'article L103-3 que les modalités de concertation sont définies par l'organe délibérant du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne ; l'article L103-4 précise que cette concertation doit être proportionnée au regard et à l'importance du projet et enfin l'article L103-6 qu'un bilan doit être tiré à la fin de la concertation sous forme de délibération, bilan qui devra être joint à l'enquête publique.

1- La concertation au regard du Syndicat mixte du SCoT

Pour le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne, la concertation c'est d'abord identifier et impliquer des acteurs qui lui sont apparus essentiels d'associer à la démarche de SCoT : élus, acteurs de l'aménagement du territoire et les habitants.

La concertation sur le SCoT de Gascogne a visé à :

- acculturer les acteurs,
- faire adhérer les acteurs à la démarche et au projet, en levant les inquiétudes, répondant aux questionnements, entendant leurs attentes,
- respecter les spécificités des territoires et partir de leurs projets pour alimenter la démarche,
- co-construire le projet en permettant aux acteurs d'apporter leurs connaissances, leur expertise et leur vécu du quotidien,
- concrétiser le projet par la mise en œuvre dans l'intérêt du développement des territoires.

Il s'agissait de donner de l'information et d'échanger dans une posture pédagogique et d'écoute à travers différents outils imaginés spécialement pour l'élaboration du SCoT de Gascogne.

2- La délibération du Syndicat mixte du SCoT fixant les modalités de la concertation

La délibération du 03 mars 2016 a fixé les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier explicatif du projet et des études au fur et à mesure de leur préparation, qui permette au public de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées à travers les principales décisions prises en Comité Syndical, les étapes d'avancement validées en Bureau syndical;
- Le dossier sera actualisé et consultable jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration au siège du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne aux jours et aux horaires habituels d'ouverture et sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,
- Mise à disposition d'un registre de concertation, au siège du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne, destiné aux observations de toute personne intéressée, jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT par le Syndicat mixte,
- Organisation d'au minimum 10 réunions publiques, annoncées par voie de presse dans un journal diffusé dans le département, avant la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT :

Les réunions publiques seront réparties en 2 sessions :

- Au minimum 5 réunions publiques au moment du diagnostic,
- Au minimum 5 réunions publiques avant l'arrêt du projet.

Pour chaque session, une réunion publique aura lieu dans chacune des 5 composantes du périmètre (Auch et l'agglomération auscitaine, l'Armagnac, l'Astarac, la Lomagne, le Savès Toulousain) afin que les administrés puissent s'y rendre le plus facilement possible, compte tenu de la superficie du territoire du SCoT.

- Publication d'articles dans la presse et/ou sur le site internet du Syndicat,
- Possibilité d'écrire au Président du Syndicat mixte.

Elle a prévu qu'à l'issue de cette concertation, Monsieur Le Président en présentera le bilan au Comité Syndical qui en délibérera et arrêtera le projet de SCoT.

3- Une concertation appuyée sur l'organisation temporelle de la démarche d'élaboration du SCoT

La démarche d'élaboration du SCoT de Gascogne s'est organisée autour de 3 principaux temps correspondant aux 3 grandes étapes de réflexion des élus (Diagnostic, Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Document d'Orientation et d'Objectifs).

Elle s'est inscrite dans le temps en sept séquences successives.

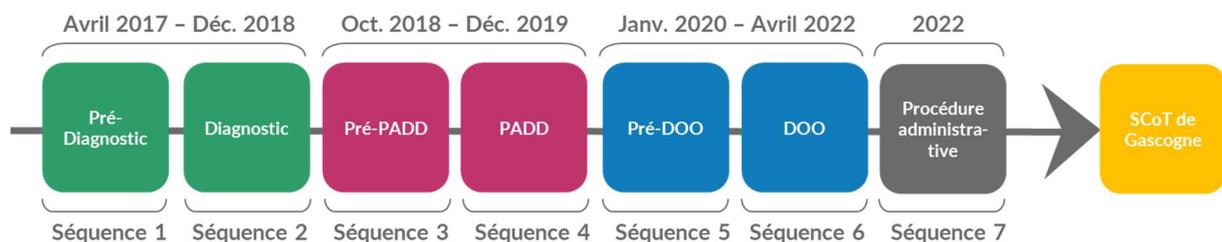
En effet, dans un souci d'adhésion des élus des territoires, chacune des 3 étapes a été divisée en 2 :

- des séquences de « pré-diagnostic », de « pré-PADD », de « pré-DOO » afin de familiariser et d'acculturer les élus et techniciens des territoires sur l'intérêt et la finalité des documents sur lesquels ils allaient être amenés à travailler,
- les séquences dédiées aux rédactions proprement dites de ces documents.

Les sept séquences de travail avaient pour objectif :

- Analyser le territoire, ses atouts, ses faiblesses et mettre en exergue les enjeux pour l'élaboration du SCoT (séquences 1 et 2 : pré-diagnostic et diagnostic),
- Fixer le cap, le projet politique, et définir les grandes orientations du SCoT (séquences 3 et 4 : pré PADD et PADD),
- Définir la traduction règlementaire du projet politique (séquences 5 et 6 : pré-DOO et DOO),
- Finaliser la procédure d'élaboration du SCoT (séquence 7 : procédure administrative).

Elles se sont déroulées selon le calendrier suivant :



La concertation s'est donc déroulée tout au long de ces 6 années, avec des temps dédiés à la concertation grand public, en plus de celle dédiée aux territoires et aux acteurs/experts.

4- Un dispositif de concertation appuyé sur la volonté de dialogue pluri-acteurs, pluri-disciplinaires et inter-scalaires

Pour construire le SCoT, le Syndicat mixte s'est appuyé sur les projets des territoires, l'expertise des acteurs et sur le vécu quotidien des habitants.

Le dialogue a constitué une exigence politique déclinée aux différentes étapes de l'élaboration du SCoT dans le pilotage, la réflexion, l'information et dans la décision.

Ce principe fondamental s'articule à deux niveaux :

- entre le Syndicat mixte et les territoires inscrits dans son périmètre (PETR, EPCI et communes),
- entre et dans les territoires eux-mêmes.

Le SCoT de Gascogne s'est construit avec une multitude d'acteurs qui ont été répartis en 4 groupes :

- **Le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne.** Il réunit la Communauté d'Agglomération et 12 Communautés de Communes du Gers,

- **Les territoires du SCoT.** Il s'agit de 397 communes, les 13 intercommunalités adhérentes au Syndicat mixte et les 3 Pôles d'Équilibre Territorial et Rural,
- **Les acteurs de l'aménagement et du développement du territoire** dont les actions s'inscrivent dans les différentes thématiques traitées par le SCoT et à différentes échelles. Ils sont « divisés » en deux groupes, le 1^{er} autour des Personnes Publiques Associées (Etat, Région, Départements, chambres consulaires, SCoTs voisins...), le 2nd autour des acteurs socio-professionnels, associations et experts du territoire,
- La **société civile** : les conseils de développement des 3 PETR et les 180 000 habitants.

Le dispositif de concertation a visé à structurer le pilotage, la réflexion, l'information, les propositions/corrections et la prise de décision dans la démarche d'élaboration.

Les 17 outils supports de dialogue se sont appuyés sur la qualité des acteurs pour leur permettre d'intervenir en tant que politique, technicien et usager du territoire afin d'enrichir la démarche avec des projets, des avis d'experts et le vécu du quotidien :

- Comité Syndical,
- Comité de Pilotage,
- Comité des Référents Techniques,
- Commissions territoriales s'appuyant sur les 5 composantes géographiques identifiées en début de procédure,
- Ateliers transversaux/thématiques,
- Commissions thématiques,
- Rencontres bilatérales,
- Conférence des Élus,
- Conférence du SCoT,
- Conférences des Maires des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux (PETR),
- Instances intercommunales,
- Réunion de PPA,
- Rencontre des SCoT voisins,
- Échanges avec les conseils de développement des PETR,
- Webinaires/formations,
- Campagne Participative :
 - Réunions publiques,
 - Ateliers participatifs.

*Copil: Comité de pilotage
 **CRT : Comité des Référents Techniques
 ***PPA : Personnes Publiques Associées

Syndicat mixte

- Comité syndical
- Bureau

Territoires du SCoT

- 3 PETR
- 13 intercommunalités
- 397 communes
- 4 Parlementaires

Acteurs

- PPA***
- Socio-professionnels
- Associations

- développement des 3 PETR
- Habitants

DÉCISION				
Comité syndical (25)	■			
PILOTAGE				
Comité de pilotage (Copil)* (42)	■	■		
RÉFLEXION/INFORMATION				
Comité des référents techniques (CRT)** (28)		■		
Commissions territoriales (5)	■	■		
Ateliers transversaux (3) / thématiques (3)	■	■	■	
Commissions thématiques (4)	■	■	■	
Rencontres bilatérales (40)	■	■	■	
Conférence des élus (5)	■	■		
Conférences du SCoT (2)	■	■	■	
Conférence des maires (PETR) (7)	■	■		
Instances des intercommunalités (56)	■	■		
Réunion PPA*** (4)	■	■	■	
Rencontre des SCoT voisins (1)	■	■		
Échanges avec les conseils de développements (2)				■
webinaires/formation (13)	■			
Campagne participative (2)				
Réunions publiques (26)	■	■	■	■
Ateliers participatifs (6)	■	■	■	■

Les outils de communication suivants ont été mis en œuvre au cours de la concertation sur le projet de SCoT :

- Un dossier explicatif du projet et des études mis à disposition du public au fur et à mesure de leur préparation au format papier et dématérialisé sur le site internet,
- Un registre de concertation au siège du Syndicat mixte et en version numérique mis à disposition du public (Le SCoT et vous),
- Le site internet,
- « Profil » La lettre d'information numérique du Syndicat mixte,
- Un compte Instagram,
- L'exposition du SCoT,
- Les relations Presse :
 - La conférence de Presse pour réunir les journalistes autour du Président et des membres du Bureau du Syndicat mixte,
 - Les communiqués pour informer et donner de la matière aux médias,
 - Le dossier de Presse permettant d'appréhender les études a été régulièrement mis à jour,
 - Les brèves rédigées d'annonces de la campagne participative,
 - Les entretiens presse audio.

Il résulte des documents figurant en annexe de la délibération n°2022_C11 du 12 avril 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT, que les modalités de concertation fixées par la délibération du 03 mars 2016 ont toutes été respectées :

- Mise en place d'un dossier explicatif et des études mis à disposition du public au fur et à mesure de leur préparation,
- 13 réunions d'information, 3 ateliers participatifs organisés du 17 octobre 2019 au 26 novembre 2019 (phase PADD),
- 13 réunions publiques d'information et d'échanges, 3 ateliers participatifs du 04 octobre 2021 au 25 novembre 2021 (phase DOO),
- Mise en place d'un registre de concertation papier et sur internet,
- Articles de Presse et sur le site internet du Syndicat mixte :
 - Articles parus dans le Journal Voix du Gers édition du 05 au 11 octobre 2018, du 08 au 14 juin 2018, du 23 au 29 novembre 2018,

- Bulletins ou lettres d'information des Communautés de Communes et de la Communauté d'Agglomération du Grand Auch,
- Articles parus dans le Journal du Gers,
- Articles parus dans la Dépêche,
- Site internet du Syndicat mixte avec l'onglet « Concertation » comprenant de nombreux documents.

Au cours des six années d'élaboration du SCoT de Gascogne, 205 contributions écrites ont été reçues, elles sont réparties comme suit :

- 145 contributions écrites des territoires (PETR/EPCI/Communes),
- 36 contributions écrites des PPA,
- 4 contributions écrites des acteurs de l'aménagement,
- 20 contributions écrites des habitants (« Le SCoT et vous »).

Les principales thématiques des contributions écrites et lors des échanges sont les suivantes :

- Territoires (PETR/EPCI/Communes) : projets de territoires, les spécificités territoriales, développement assuré pour toutes les communes, clarifications rédactionnelles, applicabilité du SCoT sur les territoires, équilibres territoriaux...,
- PPA : secteurs d'expertise, clarifications rédactionnelles, applicabilité réglementaire,
- Acteurs de l'aménagement : secteurs d'expertise, clarifications rédactionnelles, applicabilité territoriale,
- contributions des habitants (« Le SCoT et vous ») : social, énergie, patrimoine, mobilité, agriculture, eau, améliorations rédactionnelles pédagogiques.

La posture des élus du COPIL face aux contributions a été de les retenir à partir du moment où loin de dénaturer le projet, elles venaient l'enrichir.

IV. PHASE DE CONSULTATION APRÈS L'ARRÊT DU SCOT ET ENQUÊTE PUBLIQUE

La délibération actant le bilan de la concertation et l'arrêt de la procédure de l'élaboration du SCoT de Gascogne du 12 avril 2022 vient clôturer la séquence 6.

La séquence 7 a consisté en :

- La saisine des Personnes Publiques Associées,
- L'enquête publique et le rapport, les conclusions et l'avis rédigé par la Commission d'enquête.

Le Syndicat mixte a saisi 453 Personnes Publiques Associées ou consultées, à savoir :

- Les Personnes Publiques Associées :

Agence de l'eau Adour Garonne
 Centre national de la propriété forestière
 Centre régional de la propriété forestière Occitanie
 Chambre d'agriculture 31
 Chambre d'agriculture 32
 Chambre de commerce et d'industrie 31
 Chambre de commerce et d'industrie 32
 Chambre des métiers et de l'artisanat 31
 Chambre des métiers et de l'artisanat 32
 Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
 Conseil départemental 31
 Conseil départemental 32
 Direction départementale des territoires 31
 Direction départementale des territoires 32
 Fédération départementale des chasseurs du Gers
 Institution Adour (SAGE Adour et SAGE Midouze)
 Institut national de l'origine et de la qualité de Pau
 Mission Régionale de l'Autorité Environnementale
 Préfecture 31
 Préfecture 32
 Région Occitanie
 SAGE Neste et rivières de Gascogne
 SCoT voisins :
 - Grande Agglomération Toulousaine
 - Landes Armagnac
 - Nord Toulousain
 - Pays Adour Chalosse Tursan
 - Pays de l'Agenais
 - Pays de l'Albret
 - Pays Comminges Pyrénées
 - Pays Sud Toulousain
 - Pays du Val d'Adour
 SNCF Réseau
 Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SAGE Vallée de la Garonne)

- Les intercommunalités membres du Syndicat :

Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne
 Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac
 Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne
 Communauté de communes du Bas Armagnac
 Communauté de communes des Bastides de Lomagne
 Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne
 Communauté de communes Coteaux Arrats Gimone
 Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine
 Communauté de communes du Grand Armagnac
 Communauté de communes de la Lomagne Gersoise
 Communauté de communes du Savès
 Communauté de communes de la Ténarèze
 Communauté de communes Val de Gers

- Les 397 communes comprises dans le périmètre du Syndicat.

Le Syndicat a reçu 66 réponses expresses, étant précisé que l'absence de réponse implique un avis réputé favorable :

- 66 retours :
 - Etat,
 - CDPENAF,
 - Collectivités locales (CD31, CD32, Région Occitanie...),
 - Chambres consulaires (CA31, CA32, CCI31, CMA 32),
 - Etablissements publics (AEAG, CNPF, MRAe, SICTOM, SAGEs...),
 - EPCI (CAGACG, CCBA, CCBL, 3CAG, CCCAG, CCGT, CCGA, CCT),
 - 40 communes,

- Association (FDC32),
- EP SCoTs voisins (Sud Toulousain, Pays Val d'Adour),
- Majorité d'avis favorables dont 10 avec réserves,
- 13 défavorables (uniquement des communes), soit 3,5% du territoire,
- 1 réservé,
- 1 abstention.

Concernant les avis émis par les Personnes Publiques Associées, il est précisé que :

- l'avis avec observations de la MRAe n°2022AO66 date du 27 juillet 2022,
- l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne date du 11 juillet 2022,
- l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière date du 20 juin 2022,
- l'avis de la Chambre de l'Agriculture de Haute Garonne date du 29 juillet 2022,
- l'avis réservé de la Chambre de l'Agriculture du Gers date du 26 juillet 2022,
- l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gers date du 28 avril 2022,
- l'avis de la CCI Toulouse Haute Garonne date du 08 juin 2022,
- l'avis favorable sous réserve de la prise en compte trois points de la CDPENAF date du 02 juin 2022,
- l'avis sans observation du Conseil Départemental de la Haute Garonne date du 21 juin 2022,
- l'avis favorable du Conseil Départemental du Gers date du 24 juin 2022,
- l'avis de la Fédération des chasseurs du Gers date du 05 juillet 2022,
- l'avis favorable sous réserve de l'apport de compléments, ajustements et prise en compte de ses observations de la DDT du Gers date du 23 juillet 2022,
- l'avis de la Région Occitanie date du 20 juillet 2022,
- l'avis du SAGE Vallée de la Garonne date du 12 juillet 2022,
- l'avis de compatibilité avec deux réserves et trois recommandations des CLE Adour amont et Midouze date du 20 juillet 2022,
- l'avis favorable du Pays Val d'Adour date du 13 mai 2022,
- l'avis favorable du Pays Sud Toulousain date du 20 juin 2022,
- l'avis du SICTOM Ouest date du 21 juin 2022.

40 Communes ont émis un avis exprès et 8 EPCI membres du Syndicat mixte se sont exprimés expressément.

Ces avis sont analysés dans le fichier en annexe de la présente délibération comprenant la liste détaillée des modifications apportées au projet après l'enquête publique, avec pour chacune l'origine de la demande d'évolution du projet, les raisons qui ont conduit à faire évoluer le projet, et la modification apportée à tel ou tel document constitutif du projet de SCoT; le document comporte aussi des explications sur les points non modifiés après arrêt.

Par arrêté du 06 juillet 2022, le Président a organisé l'enquête publique.

Elle s'est déroulée du jeudi 18 août 2022 au lundi 26 septembre 2022 inclus soit 40 jours consécutifs.

Le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de deux réserves et trois recommandations de la commission d'enquête sont remis le 18 novembre 2022.

La commission d'enquête a reçu le public lors de 14 permanences en présentiel et 7 en visioconférence (avec un total de 35 créneaux de permanences en visioconférence, pour privilégier un contact direct).

Ci-après les extraits et commentaires sont issus du rapport de la commission d'enquête.

A l'issue de l'enquête, 74 observations ont été reçues par la commission :

Nombre d'observations	Registres papier		Visio conférences	Registre dématérialisé	courriers postaux	Visiteurs
	Permanences	Hors permanences				
74	39	0	3	23	7 courriels 2 courriers postaux	73

Les observations portent essentiellement sur :

Avis du public	défavorable	moyen	favorable
La concertation préalable et la démocratie participative			
Le choix de l'armature territoriale qui classe les communes du territoire sur 5 niveaux selon leur potentiel d'attractivité			
L'impossibilité de se développer pour certaines collectivités sans système dérogatoire			
La notion d'artificialisation des sols qui n'est pas précise			
La faiblesse des prescriptions du SCoT notamment dans le domaine de la préservation de la ressource en eau qui est jugé insuffisamment pris en considération			
L'atteinte aux paysages typiques de l'identité du territoire par un développement anarchique des structures liées aux ENR (parcs photovoltaïques, méthaniseurs)			
L'implantation de projets particuliers dans certaines communes, jugés inadaptés et contraires aux objectifs du SCoT			
La préservation de l'agriculture			

ainsi que sur les thématiques suivantes :

- Projets de développement,
- Environnement, eau, transports et mobilité, déchets, énergies nouvelles renouvelables, paysages,
- Cartographie, éléments statistiques, documents, commentaires généraux,
- Gestion foncière, artificialisation des sols,
- Armature territoriale.

Le PV de synthèse des observations du public est transmis le 06 octobre 2022 par la commission d'enquête.

Le Syndicat mixte a remis son mémoire en réponse à la commission le 21 octobre 2022.

La commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de SCoT de Gascogne, assorti de deux réserves et trois recommandations le 18 novembre 2022 :

Réserves :

- 1) définir un programme de travail visant à compléter le dossier par des éléments quantitatifs et qualitatifs sur l'état actuel de la ressource en eau et sur l'impact sur cette dernière de l'accueil de 34 000 nouveaux habitants et de la création de 10000 emplois,
- 2) procéder à la réécriture des prescriptions P1.6-4 et p1.6-5 relatives aux EnR en incitant les collectivités locales à identifier les cônes de vue où leur l'implantation créerait des pollutions visuelles.

Recommandations :

- 1) prévoir des réserves communautaires qui permettraient d'anticiper des besoins d'emprise foncière pour des projets d'intérêt général, à l'échelle supra-communale,
- 2) donner la possibilité aux communes s'inscrivant dans une dynamique de développement et/ou d'innovation, d'accéder au niveau de polarité approprié de l'armature territoriale,
- 3) compléter les indicateurs de suivi dans le domaine de l'eau par un indicateur visant à un recensement annuel des pertes sur le réseau d'eau potable.

La commission d'enquête estime que le projet de SCoT s'inscrit dans l'ensemble des orientations nationales et régionales tendant vers le Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050.

Comme explicité ci-après (V), après enquête publique, les réserves ont été levées et les recommandations traitées.

V. LE PROJET DU SCoT DE GASCOGNE

Comme énoncé ci-avant, le Syndicat mixte a prescrit l'élaboration du SCoT de Gascogne le 03 mars 2016.

En cours de procédure, l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 a procédé à la modernisation des SCoT, en prévoyant à son article 7 des dispositions transitoires mentionnant que les dispositions de ladite ordonnance ne s'appliquent pas aux procédures d'élaboration des SCoT en cours à cette date.

Compte tenu de l'état d'avancement de la procédure, le Syndicat mixte a décidé de poursuivre l'élaboration du SCoT au regard de son contenu non modernisé.

Dès lors le projet de SCoT prêt à être approuvé comporte :

- Un rapport de présentation,
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Toutefois, il est précisé qu'au cours du second débat sur le PADD, ledit PADD a été adapté pour prendre en compte les exigences de la loi Climat et Résilience adoptée le 22 août 2021, en ce qui concerne les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

En élaborant un projet de SCoT, les élus dotent le territoire de 397 communes gersoises d'une stratégie d'aménagement nourrie de l'existant et ambitieuse afin de tirer parti des transitions en cours.

Le diagnostic a permis une connaissance partagée des territoires. Il a également permis de connaître, comprendre et analyser le(s) territoire(s) ; d'en faire ressortir les atouts ainsi que les fragilités.

Compte tenu de l'échelle du territoire, 8 cartes de synthèse ont été réalisées pour permettre de visualiser les éléments de diagnostic et les enjeux émergents et auxquels les élus devaient répondre dans le PADD.

Pour le PADD, les élus se sont saisis d'évolutions qu'ils souhaitaient pour leur territoire ou au contraire qu'ils souhaitaient éviter.

Parce que la ruralité, dans son authenticité, sa vivacité et son innovation, est une valeur fédératrice du Gers, le projet de SCoT de Gascogne s'en est saisi comme élément central et en a fait un atout. Les élus ont choisi de la valoriser pour faire gagner le territoire en attractivité, en s'appuyant sur son patrimoine agricole, naturel et historique.

Aux portes de la Nouvelle-Aquitaine, de la métropole toulousaine et de grandes agglomérations (Tarbes, Agen, Mont-de-Marsan, Montauban), le territoire du SCoT de Gascogne est structuré autour d'Auch et d'un réseau de nombreuses villes de tailles diverses qui fournissent aux habitants, logements, emplois, services, commerces et équipements. Autant de forces, sur lesquelles s'appuie le projet, et qui doivent permettre au territoire de prendre sa place dans les dynamiques régionales et métropolitaines, sans ignorer les enjeux environnementaux et de changement climatique et sans sacrifier l'authenticité et l'identité du territoire.

Pour cela, des évolutions s'imposent. Pour les engager, l'amélioration des infrastructures, quelles qu'elles soient, et le questionnement de l'attractivité résidentielle et économique sont nécessaires. L'heure est donc à l'inversion de tendances et à la construction d'une stratégie de développement cohérent, solidaire et complémentaire d'un secteur à l'autre du territoire. Le projet répartit l'accueil démographique et économique de façon mieux équilibrée sur le territoire. A l'homogénéisation et l'uniformisation, il préfère la modulation qui tient compte des différentes spécificités et capacités des territoires. Cohérence et solidarité territoriales guideront la répartition des nouveaux habitants et des nouveaux emplois au service de l'ensemble du territoire : Auch conforté, développement raisonné sur l'Est, redynamisation des autres secteurs.

1- Un projet décliné en 3 axes stratégiques pour faire des territoires du SCoT de Gascogne les acteurs de leur futur

- Axe 1 : Un territoire ressources

Un patrimoine naturel et bâti riche et diversifié, de nombreux attraits paysagers, culturels, événementiels et de loisirs, des produits d'excellence à forte notoriété, un territoire qui incarne la convivialité et l'art de vivre à la campagne... autant de ressources locales qui caractérisent le territoire du SCoT de Gascogne et constituent des supports pour un cadre de vie attrayant préservé, et pour un développement économique endogène... mais autant d'atouts que l'évolution des pratiques agricoles et les pressions urbaines risquent de fragiliser au même titre que l'environnement et la qualité de vie. Aussi, le projet choisit de valoriser ses ressources locales et de tirer parti des spécificités territoriales pour répondre au défi de la préservation du cadre de vie et de la pérennisation des activités. Il s'appuie sur l'agriculture, fait la part belle aux énergies renouvelables, au développement éco-responsable et mise sur le tourisme vert.

- Axe 2 : Un territoire acteur de son développement

Le développement (notamment au nord et à l'est) de notre territoire est sous l'influence de l'attractivité économique, commerciale, touristique de nos voisins créant des rapports déséquilibrés. Pour autant le territoire dispose de ses propres atouts : un tissu économique diversifié s'appuyant sur ses propres ressources et des secteurs porteurs de dynamiques économiques territorialement différenciées. Aussi, pour gagner en attractivité le projet vise à construire des coopérations avec les territoires voisins, à faciliter les échanges, tout en anticipant les évolutions pour les accompagner. Bien entendu, il s'assure aussi de permettre aux entreprises déjà existantes de continuer à être prospères et innovantes.

- **Axe 3 : Un territoire des proximités**

Le quotidien dans le territoire du SCoT de Gascogne est organisé autour de communes de tailles diverses qui permettent aux habitants d'accéder à des services, des emplois, des équipements et des commerces...mais dans certains secteurs, la dispersion de la population associée au vieillissement isolent les habitants et dans d'autres, c'est la pression démographique de la métropole toulousaine qui les éprouve. Aussi, la redynamisation des centres villes, le maintien des services publics de proximité, la mobilité dans et entre les territoires, la lutte contre les déserts médicaux sont autant d'objectifs portés par le SCoT de Gascogne...proximité, solidarité territoriale, qualité de vie et préservation des espaces naturels et du foncier en constituent des lignes directrices.

2- L'ambition du projet portée par chaque territoire

- **Un rôle pour chaque commune**

Parce que proximité, équilibre et maillage sont essentiels pour garantir une meilleure répartition du développement, le projet reconnaît à chacune des 397 communes de par son influence et son rayonnement les unes par rapport aux autres, un rôle spécifique dans l'organisation du quotidien des habitants. Une armature urbaine est ainsi constituée pour y adosser des objectifs différenciés, des responsabilités adaptées : population, activités et commerces, équipements et services, logements... Chaque commune a ainsi des responsabilités adaptées, des droits et des devoirs, et fait partie du maillage territorial.

- **Une modulation territoriale de l'ambition démographique**

Moduler l'ambition démographique c'est définir des principes d'accueil d'habitants pour chaque territoire. Dans le SCoT de Gascogne la concrétisation de la modulation territoriale c'est la possibilité pour chaque commune d'envisager un développement pour répondre aux besoins de sa population actuelle, mais également à ceux des nouveaux habitants, pour maintenir ses équipements et services, notamment scolaires. C'est aussi tenir compte des dynamiques extérieures et structurer le maillage des communes du territoire.

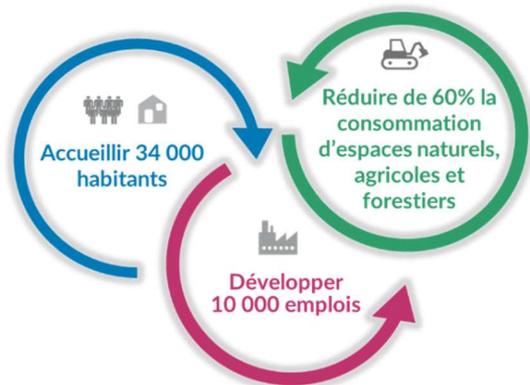
- **Une modulation territoriale de l'ambition économique**

La répartition de l'accueil économique est envisagée dans une vision de cohérence, de solidarité et de complémentarités territoriales qui doit rompre avec la période passée qui a conduit à de nombreux développements économiques opportunistes. Ainsi, il s'agit de coordonner et d'articuler le développement de l'économie présente au développement démographique, l'un se nourrissant de l'autre, et de favoriser le développement des activités productives en les orientant sur les communes structurantes ou bien desservies. Plus généralement, il s'agit de flécher le reste du développement dans le tissu urbain et dans les zones d'activités existantes, dans un souci de préservation de la vitalité économique des centres-bourgs et de préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF).

- **Un développement plus vertueux**

Pour répondre à l'ambition démographique et économique du territoire tout en préservant les ENAF, les élus à travers le SCoT visent à contenir la dispersion et l'éparpillement des aménagements en les priorisant dans le tissu urbanisé existant. Si extension il doit y avoir, elle devra se faire en continuité du tissu urbanisé. Bien entendu, la consommation devra tenir compte des objectifs d'accueil économique et résidentiel afin de maintenir les atouts et spécificités des territoires. Des transitions qualitatives entre espaces urbains et agro-naturels devront être recherchées.

Ambitions démographiques, économiques et de réduction de la consommation d'ENAF



Le DOO est venu décliner l'ensemble des orientations définies par le PADD. Ainsi, l'articulation entre le diagnostic, les enjeux, le projet politique et les leviers de mise en œuvre a été vérifiée afin que chaque enjeu trouve une réponse et un levier de mise en œuvre possible.

Le changement de modèle est au cœur du projet de SCoT de Gascogne et sa déclinaison permettra d'atteindre les objectifs et orientations souhaitables et souhaités pour les territoires. Un travail poussé autour de la polarisation a été mené par les intercommunalités afin de redynamiser et renforcer les villes et villages qui jouent un rôle dans le quotidien par les services, équipements et commerces qu'ils proposent.

L'article L. 143-23 du Code de l'Urbanisme prévoit : « A l'issue de l'enquête publique, le Schéma de Cohérence Territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. / Le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé est tenu à la disposition du public ».

En l'espèce, à l'issue de l'enquête publique, au regard des avis émis par les Personnes Publiques Associées et consultées, les auteurs du SCoT ont décidé de procéder à des modifications du projet de SCoT arrêté.

Aussi entre septembre et décembre 2022, 7 nouveaux Comités de Pilotage ont été organisés afin de présenter l'ensemble des observations, réserves et propositions et ainsi de connaître le positionnement des élus du Comité de Pilotage.

Une rencontre a été organisée, le 06 décembre 2022, entre les élus du Comité de Pilotage et les trois communes ayant demandé, dans le cadre des avis des PPA ou de l'enquête publique, un changement de niveau d'armature. Elle avait pour objectif d'indiquer au Comité de Pilotage en quoi la commune répondait aux critères de l'armature de diagnostic et/ou de celle du projet, de démontrer en quoi le classement en niveau 5 posait problème pour la réalisation de leur projet de développement et enfin de présenter les éléments du Document d'Orientations et d'Objectifs, prescriptions et recommandations, qui étaient susceptibles d'avoir un impact sur le développement de leur commune classée en niveau 5.

Enfin, le 06 janvier 2023, une rencontre a été organisée avec la DDT du Gers pour échanger sur l'avis de l'Etat et les évolutions envisagées sur le projet de SCoT arrêté.

Une réunion de travail avec les élus titulaires et suppléants du Comité Syndical s'est tenue le 10 janvier 2023 pour présenter les évolutions présentées du SCoT arrêté après enquête publique et échanger.

Une nouvelle rencontre avec les trois communes demandant à changer de niveau d'armature a été planifiée afin de pouvoir leur expliquer la décision des élus du Syndicat mixte quant à leur demande.

Les modifications figurant dans le dossier, prêt à être approuvé ci-joint et explicitées dans le document annexé à la présente délibération, ont toutes pour objet de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête. Les précisions, corrections et compléments ne bouleversent pas l'économie générale du projet et visent à tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et consultées, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

Figure en annexe à la présente délibération la liste détaillée des modifications apportées au projet après l'enquête publique, avec pour chacune l'origine de la demande d'évolution du projet, les raisons qui ont conduit à le faire évoluer et la modification apportée à tel ou tel document constitutif du projet de SCoT ; le document comporte aussi des explications sur les points non modifiés après arrêt.

En synthèse, les modifications après enquête portent sur :

Evolutions concernant le rapport de présentation

Tome 1 - Résumé non technique

- Demande d'évolutions sémantiques mineures afin de lever des ambiguïtés concernant l'utilisation de certains termes.

Tome 2 - Diagnostic

- Demande d'évolutions sémantiques mineures pour correction de coquilles / erreurs sémantiques,
- Amélioration de la lisibilité des cartographies par agrandissement en tant que nécessaire
- Souhait de création d'une cartothèque sur le site internet du Syndicat Mixte après approbation du SCoT de Gascogne,
- Souhait de mise à disposition, après approbation du SCoT, des données géoréférencées de la Trame Verte et Bleue auprès des intercommunalités du territoire et de tous porteurs de projet en faisant la demande, ainsi qu'en téléchargement depuis le site internet du Syndicat Mixte.

Tome 3 - Justification des choix

- Evolutions sémantiques mineures afin de lever des ambiguïtés concernant l'utilisation de certains termes,
- Ajout de compléments afin d'explicitier la prise en compte des projets des territoires voisins et notamment les armatures commerciales,
- Ajout de compléments afin d'explicitier et appuyer les objectifs de croissance démographique à l'horizon 2040 pour le SCoT de Gascogne,
- Ajout de compléments rédactionnels et illustratifs afin de préciser la constitution de la Trame Verte et Bleue et la prise en compte des continuités écologiques des territoires voisins,
- Ajout de précisions concernant les millésimes d'état initial de la consommation d'espace, de la démographie, du logement et des emplois en lien avec les objectifs du PADD.

Tome 4 - Evaluation environnementale

- Réorganisation de l'analyse des incidences du SCoT dans sa mise en forme et présentation selon les enjeux environnementaux mis en exergue dans l'Etat Initial de l'Environnement, afin de mieux faire ressortir les incidences du projet sur l'environnement.

Tome 5 - Indicateurs de suivi

- Mises à jour de certaines données dans le document,
- Vérification de certaines données et corrections afin d'uniformiser les informations,
- Ajout de mentions spécifiques indiquant que les millésimes concernant les quatre indicateurs liés aux objectifs du PADD (démographie, logements, consommation d'espace et emplois) s'entendent au 1er janvier des années considérées.

Tome 6 - Glossaire

- Ajout de nouvelles définitions,
- Ajout de nouveaux sigles en tant que de besoin.

Evolutions concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

- Evolutions sémantiques mineures afin de lever des ambiguïtés concernant l'utilisation de certains termes.

Evolutions concernant le Document d'Orientation et d'Objectifs et son annexe

- Ajout de compléments dans le préambule du DOO afin de préciser les modalités de mise en compatibilité des documents de rang inférieur,
- Evolutions sémantiques dans les règles du DOO afin de lever tout risque d'ambiguïté impliquant un jugement de valeur dont les critères peuvent être subjectifs,
- Concernant la question de l'association, de la concertation ou de la collaboration de divers acteurs pour parvenir aux objectifs prévus par le SCoT, évolutions de certaines règles pour supprimer les listes d'acteurs cités,
- Ajout d'une prescription afin d'afficher de manière plus efficiente la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser dans tous les projets de planification et d'aménagement et suppression des mentions à cette séquence dans les autres prescriptions pour éviter les doublons,
- Dans le volet paysage :
 - Evolution de plusieurs recommandations afin de lever des ambiguïtés de prescriptivité,
 - Evolution de la règle concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, conformément au Code de l'Urbanisme,
 - Evolution de la règle sur les franges urbaines et agro-naturelles afin de supprimer la notion de frange agro-naturelle et de clarifier la notion de frange urbaine (localisation, objet, attendus) et évolution des règles associées concernant la végétalisation des franges urbaines,
 - Ajout de nouvelles recommandations afin de faciliter la mise en œuvre des franges urbaines (privilégier des espaces dédiés pour ces franges, favoriser la continuité de ces espaces, etc.),
 - Ajout d'une recommandation pour accompagner le développement des plans de gestion durable des haies sur leur territoire,
- Dans le volet agriculture, demande d'évolution sémantique :
 - Evolution sémantique au niveau du préambule,
 - Evolution sémantique de la règle relative à la diversification des activités agricoles,
 - Evolution de la prescription concernant les zones agricoles à enjeux pour plus de clarté et afin de supprimer les exceptions à la constructibilité, afin de se conformer au Code de l'Urbanisme,
- Dans le volet foncier :

- Evolutions sémantiques pour préciser l'appui à existants en matière de gestion foncière,
 - Evolution de la règle relative à la consommation d'espace afin de supprimer la prise en compte des bâtiments agricoles qui, du fait de leur vocation, ne participent pas de la consommation d'espace. Ils seront comptabilisés dans l'artificialisation des sols comme prévu par la Loi (autre notion),
 - Evolution de la règle concernant le développement de l'urbanisation dans les écarts afin d'apporter une exception relative aux activités agro-touristiques,
- Dans le volet lié à la ressource en eau :
- Ajout d'une recommandation pour favoriser la préservation des éléments végétaux existants aux abords des cours d'eau (haies, ripisylves...) ainsi que la restauration ou la replantation de corridors boisés,
 - Ajout de précisions concernant le maintien des couloirs non bâtis (recul des constructions) le long des cours d'eau pour indiquer que tous les cours d'eau du territoire ainsi que les écoulements d'eau soumis à la loi sur l'eau sont concernés par la prescription,
 - Ajout de précisions sur les conditions de recours à l'assainissement autonome et sur l'association des SPANC,
 - Clarification sur la prescriptivité de la mise en place d'équipements de récupération des eaux pluviales, évoqué dans deux règles différentes,
 - Intégration des dispositions des SAGE sur la gestion des eaux pluviales,
 - Ajout d'une mention quant au développement de mesures incitatives et adaptées aux territoires dans le cadre de l'élaboration de Plans d'Action Territoriaux,
 - Suppression de la référence à l'objectif réglementaire concernant les rendements des réseaux d'eau potable,
 - Suppression, dans la recommandation relative au stockage collectif d'eau, de la mention relative aux ouvrages de petites tailles,
 - Ajout d'une recommandation concernant la végétalisation des aires d'alimentation des captages d'eau potable,
 - Evolutions sémantiques mineures,
- Dans le volet biodiversité :
- Ajout de la notion de conservation des continuités écologiques « fonctionnelles » et de restauration / renforcement des continuités écologiques peu ou non fonctionnelles,
 - Ajout de précisions pour l'identification de la Trame Verte et Bleue, à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation,
 - Correction de la cartographie de la TVB (y compris dans l'annexe au DOO) afin d'y réintégrer la base de données des obstacles à l'écoulement de l'agence de l'eau Adour Garonne,
 - Correction de la référence réglementaire concernant les EBC,
 - Ajout de précisions concernant la préservation des espaces alluviaux des cours d'eau et des forêts,
 - Correction sémantique mineure concernant la ressource forestière,
- Dans le volet énergie et climat :
- Evolution des règles sur l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable et de récupération non domestique en lien avec les évolutions législatives actuelles et ajout de précisions concernant la prise en compte des enjeux paysagers,
 - Correction sémantique concernant le bois-énergie,
 - Evolution de la règle concernant l'autoconsommation énergétique afin d'appuyer sur l'enjeu de résilience énergétique des territoires,
- Dans le volet risques, nuisances et gestion des déchets :

- Ajout d'une prescription et d'une recommandation sur la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondations quelle qu'en soit l'origine,
 - Evolution de la règle concernant les observatoires de la qualité de l'air pour supprimer les exemples,
 - Ajout d'une recommandation en faveur d'une réflexion sur le mode de traitement des déchets,
- Dans le volet développement économique :
 - Ajout de précisions dans les règles relatives au développement des activités productives et d'extension des zones d'activités,
 - Précision de la règle concernant la réorientation des zones d'activités économiques existantes non commercialisées,
 - Dans le volet accessibilité externe :
 - Corrections sémantiques concernant l'implication du Syndicat Mixte dans les réflexions en matière de grande accessibilité,
 - Dans le volet commerce :
 - Dissociation d'une phrase d'une prescription et basculement en recommandation, compte tenu de son caractère non prescriptible en lien avec la mobilisation d'outils et de financements existants,
 - Dans le volet habitat :
 - Evolution sémantique concernant l'offre de logements,
 - Evolution de la règle concernant l'habitat démontable afin de supprimer la référence à l'outil STECAL,
 - Dans le volet mobilités internes :
 - Ajout d'une recommandation concernant l'élaboration de PAVE,
 - Evolutions de plusieurs prescriptions afin de faire référence aux documents d'urbanisme et de planification,
 - Evolution de la prescription concernant les itinéraires cyclables et les cheminements piétons afin de faire référence à l'outil OAP,
 - Ajout d'une recommandation concernant la prise en compte du confort d'été dans les aménagements relatifs aux modes doux,
 - Ajout d'une recommandation concernant la valorisation d'anciennes voies ferrées,
 - Précision de la recommandation relative à l'élaboration de PDM afin d'inviter à prendre en compte les enjeux connexes avec les territoires voisins.

Il est ajouté que :

Concernant l'armature territoriale, trois communes ont fait état de leur souhait de figurer dans un autre niveau d'armature dans le cadre du projet de SCoT :

- Le PADD comme le DOO mentionnent que le niveau 5 comprend 338 communes (sur les 397 du périmètre du SCoT) et le niveau 4 en compte 29. L'armature territoriale est une des orientations essentielles du PADD, qui est utilisée dans plusieurs orientations pour le développement urbain du territoire tant en habitat qu'en termes d'activités (notamment commerciales),
- Au regard du nombre de communes actuellement classées en niveau 4, une augmentation de 10 % de ce niveau serait observée ce qui s'avèrerait peu sécurisée juridiquement,
- Ces communes ont été reçues par le Comité de Pilotage du SCoT. Ces rencontres avaient pour objectif de recueillir les arguments motivés des communes : prescription(s) et recommandation(s) qui posent, à leur sens, problème quant à la réalisation de leur projet communal, projet qui doit être dans l'esprit du SCoT de Gascogne,

- Le projet de SCoT n'est pas apparu bloquant pour les projets argument n'a pu être exposé à ce sens.

Le projet n'a donc pas été modifié après enquête publique sur l'armature territoriale. Une mise à jour sera possible dans le cadre d'une évolution ultérieure du document afin de prendre en compte d'éventuelles structurations territoriales ainsi qu'un travail collectif Syndicat mixte/EPCI sur l'armature d'échelle SCoT aujourd'hui définie (cf. bilan du SCoT au plus tard six ans après son approbation).

De même, il a été choisi de ne pas mentionner de liste d'acteurs :

- **Question de l'association, de la concertation ou de la collaboration de divers acteurs pour parvenir aux objectifs prévus par le SCoT**
 - Choix opéré de ne pas mentionner de listes d'acteurs potentiellement concernés par des mesures spécifiques, ces listes pouvant difficilement être exhaustives au moment de la rédaction du DOO comme de sa mise en œuvre et dépendent de chaque territoire

Enfin, il est souligné que les deux réserves émises par la commission d'enquête ont été levées, à savoir :

- « 1) définir un programme de travail visant à compléter le dossier par des éléments quantitatifs et qualitatifs sur l'état actuel de la ressource en eau et sur l'impact de cette dernière de l'accueil de 34 000 nouveaux habitants et de la création de 10 000 emplois » : Le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne s'engage à initier un travail technique avec l'ensemble des parties prenantes en matière de politique de l'eau (Agence de l'eau Adour Garonne, Commissions Locales de l'Eau des SAGE, syndicats de rivières...), de prévisions climatiques (Météo France...) et avec les territoires voisins afin d'étayer une future version du dossier de SCoT avec des éléments quantitatifs et qualitatifs sur l'état actuel de la ressource en eau sur le territoire et sur l'impact chiffré de l'ambition d'accueil envisagé, et ce en prenant en compte les problématiques relatives au changement climatique. Une délibération sera prise en ce sens par le Comité Syndical du SCoT de Gascogne, en même temps que la délibération d'approbation du SCoT.
- « 2) procéder à la réécriture des prescriptions P1.6-4 et P1.6-5 relatives aux ENR en incitant les collectivités locales à identifier les cônes de vue où leur implantation créerait des pollutions visuelles » : le DOO a été modifié en page 43 pour faire évoluer ces deux prescriptions.

S'agissant des trois recommandations :

- « 1) prévoir des réserves communautaires qui permettraient d'anticiper des besoins d'emprise foncière pour des projets d'intérêt général, à l'échelle supra-communale » : Les élus du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne n'ont pas souhaité retenir cette proposition de mise en œuvre de réserves communautaires au cours de l'élaboration de ce premier SCoT de Gascogne, même si elle leur apparaît pertinente dans le cadre d'une réflexion intercommunale, telle que l'élaboration d'un PLUi. En effet, en l'absence de ce type de démarche partagée, elle pourrait être à l'origine de déséquilibres dans les poids de chaque niveau d'armature territoriale de l'intercommunalité concernée par la mobilisation de foncier au gré des opportunités. Relayée par une seule intercommunalité (Communauté de Communes Bastides de Lomagne), cette proposition pourrait être une piste de réflexion d'évolution du document de SCoT dans l'avenir, dès lors que l'ensemble des intercommunalités se serait doté d'un document d'urbanisme intercommunal
- « 2) donner la possibilité aux communes s'inscrivant dans une dynamique de développement et/ou d'innovation, d'accéder au niveau de polarité approprié de l'armature territoriale » : le CoPil a rencontré les communes de Lagraulet du Gers, de L'Isle de Noé et de Duran le 06 décembre 2022 pour échanger sur les critères de l'armature territoriale explicités dans le diagnostic ; La définition d'une armature territoriale au sein du SCoT de Gascogne permet de répondre à une obligation réglementaire afin d'asseoir le développement de l'urbanisation sur le territoire et limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et

forestiers. Elle doit permettre également de répondre aux besoins (en équipements, en services, en infrastructures...), dans un souci de proximité. Enfin, en renforçant / maintenant le rôle des polarités majeures (niveaux 1 à 4 de l'armature territoriale) du territoire, elle vise à limiter leur dévitalisation, conséquence d'une forte dilution de l'urbanisation et de concurrences territoriales et ainsi préserver les différents bassins de vie. L'armature territoriale du SCoT de Gascogne a été discutée dans les différentes instances de travail du syndicat, revue par les intercommunalités et actée par les élus dans le cadre du projet politique inscrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). La commission d'enquête relève qu'il n'a pas été défini de critères permettant le reclassement d'une commune à un niveau supérieur. Néanmoins, l'armature territoriale de projet est nécessairement « figée » sur l'exercice de SCoT afin d'éviter les écueils cités précédemment (dévitalisation de bourgs, dilution de l'urbanisation, consommation d'espace...). Ainsi, les élus du SCoT de Gascogne ne souhaitent pas à ce stade définir des critères qui permettraient une évolution de l'armature territoriale « au fil du temps ». Par ailleurs, lors de la définition de l'armature, les critères de développement et d'innovation n'ont pas été retenus. Ce sont de plus deux critères difficilement qualifiables ; beaucoup de communes du périmètre pourraient y prétendre alors que le projet de SCoT porte une polarisation permettant de répondre aux besoins des habitants. Une mise à jour sera possible dans le cadre d'une évolution ultérieure du document afin de prendre en compte d'éventuelles structurations territoriales ainsi qu'un travail collectif Syndicat mixte/EPCI sur l'armature d'échelle SCoT aujourd'hui définie (cf. bilan du SCoT au plus tard six ans après son approbation).

- « 3) compléter les indicateurs de suivi dans le domaine de l'eau par un indicateur visant à un recensement annuel des pertes sur le réseau d'eau potable » : le Tome 5 du rapport de présentation a été complété à l'aide d'un indicateur supplémentaire, à savoir le rendement du réseau de distribution des services d'eau potable du territoire. Cet indicateur est développé par l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement (Sispea). Il présente le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable introduit dans le réseau de distribution. Plus le rendement est élevé (à consommation constante), moins les pertes par fuites sont importantes. De fait, les prélèvements sur la ressource en eau en sont d'autant diminués. A noter que le décret du 27 janvier 2012 pénalise les collectivités qui ne respectent pas un seuil minimum de rendement, au regard de la consommation de leur service et de la ressource utilisée (rappel porté dans la prescription P1.4-8). Les données pour l'année 2021 seront renseignées par les syndicats des eaux

VI. INFORMATIONS DES ÉLUS

Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux délégués le 10 Février 2023 par mail à l'adresse mail fournie par chacun des membres du Comité Syndical (titulaires et suppléants) :

- 1- La convocation au Comité Syndical du 20 février 2023,
- 3- Le rapport de la séance valant note de synthèse du 20 février 2023,
- 4- Le compte-rendu de la séance du 12 avril 2022,
- 5- L'annexe visée aux points IV et V du rapport consistant en la liste détaillée des modifications apportées au projet de SCoT après l'enquête publique, avec pour chacune l'origine de la demande d'évolution du projet, les raisons qui ont conduit à le faire évoluer et la modification apportée à tel ou tel document constitutif du projet de SCoT ; le document comporte aussi des explications sur les points non modifiés après arrêt,
- 6- Un lien wetransfer comprenant :
 - 6.1 Le projet de SCoT prêt à être approuvé, comprenant le rapport de présentation (pièces 1.1 à 1.6), le PADD, et le DOO (pièces 3.1 à 3.2),
 - 6.2 Les pièces de procédure du SCoT : délibération de prescription du 03 mars 2016, les comptes rendus des deux débats sur les orientations générales du PADD intervenus les 19 décembre 2019 et 08 juillet 2021, délibération portant bilan de la concertation et

arrêt du SCoT du 12 avril 2022 ainsi que son annexe, a été communiqué par arrêté public du 06 juillet 2022, avis exprès émis par les personnes publiques associées et consultées (66 avis), PV de synthèse des observations du public du 06 octobre 2022, mémoire en réponse du syndicat du 21 octobre 2022, rapport, conclusions et avis favorable assorti de deux réserves et trois recommandations de la commission d'enquête du 18 novembre 2022.

VII. AU VU DE CES ÉLÉMENTS, LE PRÉSIDENT PROPOSE À L'ASSEMBLÉE :

- d'approuver le SCoT tel qu'annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale a été engagée par le Comité Syndical le 03 mars 2016 et qu'en application de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, le Syndicat mixte a décidé de poursuivre la procédure engagée sur le fondement des dispositions en vigueur au jour de sa prescription ;

CONSIDERANT que le projet de SCoT comprend :

- un rapport de présentation,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO),

CONSIDERANT que les orientations générales du PADD sont traduites dans le Document d'Orientations et d'Objectifs ;

CONSIDERANT que le projet de SCoT a été élaboré en association avec les Personnes Publiques Associées et en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

CONSIDERANT que les modalités de concertation fixées par la délibération du Comité Syndical du 03 mars 2016 susvisée ont été intégralement mises en œuvre ;

CONSIDERANT que le bilan de la concertation et le projet de SCoT ont été arrêtés par délibération du 12 avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'ont été consultées les Personnes Publiques Associées et celles devant être consultées ; que 66 avis exprès ont été émis (dont celui émanant de la MRAe) ;

CONSIDERANT que par arrêté du Président du 06 juillet 2022 l'enquête publique a été organisée et qu'elle s'est déroulée pendant 40 jours consécutifs du jeudi 18 août 2022 au lundi 26 septembre 2022 inclus ; que 14 permanences en présentiel se sont tenues et 35 créneaux de permanences en visioconférence ont été mis en place, que 74 observations ont été recueillies ;

CONSIDERANT que le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de deux réserves et trois recommandations de la commission d'enquête ont été remis le 18 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que les modifications figurant dans le dossier de SCoT prêt à être arrêté (tel qu'il est annexé à la présente délibération) et explicitées dans le document annexé à la présente délibération, ont toutes pour objet de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport, des conclusions et de l'avis de la commission d'enquête ; qu'elles n'ont pas pour effet de bouleverser l'économie générale du projet, mais visent à apporter des précisions, corrections et compléments pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et consultées, des observations du public et du

rapport de la commission d'enquête ; et qu'elles visent à lever les doutes de la commission ;

Une présentation rétrospective des 6 années de travail est faite.

M. Lefebvre - président du SMG : Les débuts ont été difficiles et certains écueils ont pu être évités lors des changements de mandature, le Covid, la loi Climat & Résilience. Les élus ont fait preuve de responsabilité en continuant à avancer. Le travail est positif et va continuer dans le sens du dialogue et de la co-construction avec les territoires.

Désormais les territoires s'organisent autour de PLUi et c'est une excellente nouvelle car sinon ce seront d'autres qui les organiseront.

Aucune question n'est posée.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- **D'approuver le Schéma de Cohérence Territoriale du SCoT de Gascogne, tel qu'il est annexé à la présente délibération et comprenant un rapport de présentation, un PADD et un DOO ;**
- **De dire que conformément aux articles R. 143-14 et R. 143-15, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne et dans les mairies des communes membres concernées ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ; elle sera également publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte SCoT de Gascogne ;**
- **De dire que le dossier de SCoT tel qu'approuvé par le Comité Syndical est tenu à la disposition du public et peut être consulté au siège du Syndicat mixte, aux heures et jours habituels d'ouverture ;**
- **De dire que la présente délibération et les dispositions résultant de l'élaboration du SCoT produiront leurs effets juridiques qu'après accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité prévues ci-avant, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;**
- **De dire que le SCoT sera publié sur le portail national de l'urbanisme et que la présente délibération sera publiée sur le site internet du Syndicat mixte pendant deux mois.**

4. Définitions des conditions financières du retrait de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine de la commune de Fontenilles (2023_C04)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1 qui prévoient notamment que, lorsqu'une commune se retire d'un établissement public de coopération

intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du Syndicat mixte,

Vu la délibération en date du 24 mai 2022 de la commune de Fontenilles sollicitant son retrait de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) au 30 avril 2023, indiquant que les politiques menées par la CCGT ne répondent plus aux aspirations communautaires de la commune de Fontenilles et de ses administrés, et que le manque de cohérence territoriale est désormais flagrant,

Vu la délibération n° 14/06/2022-90 du 14 juin 2022 de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine actant le retrait de la commune de Fontenilles à la date du 30 avril 2023.

Vu la délibération d'approbation du SCoT de Gascogne n°2023_C03 du 20 février 2023,

Pour rappel, la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) si elle a acté le départ de Fontenilles n'a pas souhaité valider la date de départ de Fontenilles au 30 avril 2023, et ce dans l'attente de l'approbation du SCoT de Gascogne.

Dans la perspective de ce départ, les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune doivent alors être déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du Syndicat mixte et de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine est adhérente du Syndicat mixte fermé SCoT de Gascogne, de ce fait, le retrait de la commune de Fontenilles de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine conduit à une réduction de périmètre du Syndicat susmentionné.

L'approbation du SCoT de Gascogne est réalisée dans les temps et va permettre aux communes du périmètre du SCoT de Gascogne de bénéficier d'un document exécutoire avant la sortie de Fontenilles.

Aussi, dans ce contexte, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- **De retenir que le retrait de la commune de Fontenilles n'a aucun impact financier pour le Syndicat mixte. Aucun agent, aucun contrat, aucun bien, aucun emprunt et aucune subvention n'est récupéré par la commune de Fontenilles**

Sans autre point à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h30.

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023_C06

Séance du 27 mars 2023

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 9 mars 2023, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 13 mars 2023 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Date de la convocation 13 mars 2023	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	14
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	14
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Madame Bénédicte MELLO, 1^{ère} vice-président, le président Hervé LEFEBVRE étant absent.

Présents: ARIES Gérard, BALAS Max, BET Patrick, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LAREE Guy, LARRIEU Muriel, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, RIVIERE François, SCUDELLARO Alain.

Représentés: VILLENEUVE Franck par LAFFONT André, SILHERES Jean-Luc par MEHEUT Dominique.

A été nommée **secrétaire de séance** : M. Gaëtan LONGO.

Nature de l'acte : 7.10

DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Un débat sur les orientations budgétaires doit intervenir en Comité Syndical dans les deux mois précédents le vote du budget. Le vote du budget est prévu pour cette année 2023 le 6 avril.

Pour rappel, le Syndicat mixte n'a pas de fiscalité propre et dépend donc des contributions de ses intercommunalités membres et d'éventuelles subventions.

Rappel du contexte

Il avait été précisé que l'année 2022, compte tenu de la procédure d'enquête publique, serait l'année de la mandature, hors nouvelles études, la plus impactante sur le budget des collectivités. La base de travail du montant de l'enquête publique était estimée à 100 000 €. Aussi le montant de la cotisation annuelle 2022 avait été fixée à 2,53€/habitant.

Compte tenu des éléments connus lors du DOB en 2022, des éléments financiers pour l'année 2023 avaient été apportés :

- charges à caractère général : 50 K€
- charges de gestion courante : 12 K€
- charges de personnel : 218 K€

Concernant les dépenses d'investissement elles devaient s'élever soit à un complément à l'AUAT soit au début de l'amortissement soit 93 K€ du SCoT de Gascogne et hors autres amortissements. Cet amortissement se faisant sur 10 ans.

Sans changement, les dépenses devaient donc être de l'ordre de 372 K€ soit à population constante 1,99 €/hab.

Un courrier a été envoyé aux intercommunalités début février afin de pouvoir faire un acompte selon ce prévisionnel. En effet compte tenu que les recettes du SMG sont uniquement du fait des intercommunalités, le début d'année n'était pas suffisamment provisionné en trésorerie pour régler les dépenses courantes.

Eléments budgétaires 2023

La majorité des orientations correspondent à une partie administrative et salariale du Syndicat mixte et sont donc reconduites et indispensables à la bonne marche du Syndicat mixte.

Sont également concernées d'autres missions considérées comme récurrentes : la mise en œuvre du SCoT, les avis et le suivi des procédures d'urbanisme et d'aménagement du territoire, le travail avec les autres SCoT.

Par ailleurs, les élus du Syndicat mixte souhaitent que les agents puissent accompagner et conseiller les communes et intercommunalités qui le demandent, cette mission est donc considérée également comme récurrente.

L'ensemble de ces missions, au-delà du seul intérêt pour le Syndicat mixte, sert également les PETR, intercommunalités et communes du territoire.

En italique, les nouvelles orientations, ponctuelles ou durables, données au Syndicat mixte.

Elaboration du SCoT de Gascogne

- *Approbation du SCoT de Gascogne pour 2023 ;*
- *Sortie de la commune de Fontenilles ;*
- *Pédagogie : sensibilisation des élus par la participation aux instances communautaires, des PETR, des associations des maires ou du département, mise en place de webinaires... ;*
- *Communication : accompagnement suivi des outils déjà mis en place ;*
- *Juridique : conseil sur la finalisation de l'élaboration du SCoT de Gascogne.*

Compatibilité, conseil et accompagnement en urbanisme

- *Accompagnement et conseil auprès des communes et intercommunalités en cours de procédure ;*
- *Conseil auprès des communes ou intercommunalités qui sollicitent le Syndicat ;*
- *Rendu des avis pour les PLU et cartes communales arrêtés ainsi que tout autre avis réglementaires (SCoT voisins, SRADDET par exemple) ;*
- *Rendu des avis pour les demandes de dérogations faits auprès de la Préfecture ;*
- *Suivi et préparation des décisions de la CDPENAF et de la CDAC.*

Mise en œuvre du SCoT de Gascogne

- *Réflexion sur les outils / thématiques à développer ;*
- *Travail sur la ressource en eau ;*
- *Travail sur l'armature ;*
- *Début du suivi du SCoT de Gascogne.*
- *Pédagogie : sensibilisation des élus par la participation aux instances communautaires, des PETR, des associations des maires ou du département, mise en place de webinaires...*

ENR

- *Participation et contribution aux Comités de Pilotage ;*
- *Analyse et participation aux CoTech du pôle ENR ;*
- *Participation à l'organisation des assises des ENR.*

ENS

- *Participation et contribution aux Comités de Pilotage et Comités Techniques.*

SAGE Neste et rivières de Gascogne

- *Participation et contribution aux Comités de Pilotage et Comités Techniques.*

SRADDET

- *Suivi de la modification à venir pour mettre le SRADDET en conformité avec la Loi Climat et Résilience ;*
- *Mise en place d'un groupe de travail au niveau du SMG pour collectivement pouvoir participer au mieux à la concertation à venir ;*
- *Préparation et participation aux travaux techniques et politiques menés dans le cadre de la conférence des SCoTs d'Occitanie*

InterSCoT

- *Dynamiser le travail avec les SCoT voisins ;*
- *Participer aux travaux de l'InterSCoT du Grand Bassin Toulousain dans l'intérêt du SCoT de Gascogne.*

Système d'Information Géographique

- *Travail avec les intercommunalités sur l'inventaire des ZAE afin d'harmoniser les rendus, travailler à des définitions partagées et un meilleur suivi ;*

- *Rendre pleinement opérationnel le SIG, et le mettre à disposition des intercommunalités et communes ;*
- Outil d'aide pour le travail de compatibilité.

Administration générale

- Tâches habituelles ;
- *Reprise de la comptabilité et de la paie*

Eléments financiers

Pour la réalisation de ces orientations, la préparation budgétaire permet de tabler sur les dépenses estimées suivantes :

- Des charges à caractère général à hauteur de 50 K€ comprenant les charges courantes indispensables au bon fonctionnement du Syndicat mixte ;
- Les charges de gestion courante à hauteur de 12 K€ dont 9K€ sont consacrés à l'InterSCoT ;
- Une équipe dédiée de 4 personnes (une directrice, une assistante et deux chargés d'études) pour 215 K€ ainsi que la participation aux tickets restaurant (7 k€) et la possibilité de faire appel à du personnel extérieur (CDG32) si besoin (2 K€) ;
- Les amortissements dont le début de l'amortissement du SCoT de Gascogne (100 K€) ;
- En investissement l'achat d'un NAS pour le SIG (3K€).

Il est à noter que les cotisations sociales des 5 commissaires enquêteurs seront également régularisées sur l'année 2023. Après un travail avec le CDG32, le montant des cotisations s'élèvent à 38 028,85 €.

Il est rappelé qu'en juillet 2022, une augmentation du point d'indice de +3.5% a été actée par l'Etat. Cette augmentation a été absorbée sans autres incidences sur le budget 2022 néanmoins cette hausse doit se répercuter.

Afin de financer ces dépenses, un excédent de fonctionnement 2022 sera réinjecté (28 K€) ainsi que les cotisations des collectivités adhérentes.

Le total des dépenses 2023 s'élèvera donc à environ 427 K€ soit compte tenu de l'excédent de fonctionnement de 28 K€ un montant de dépenses à financer de 399 K€.

La population totale au 1^{er} janvier de l'année 2023 est de 187 007 habitants. Cela représente donc une cotisation de 2,14 €/habitant dont 0,21 €/habitant pour les charges sociales des commissaires enquêteurs.

Afin de préparer le budget primitif 2023, il est proposé au Comité Syndical de débattre à partir des éléments présentés ci-dessus.

Par ailleurs, la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine a sollicité le Syndicat mixte afin de connaître la possibilité d'ajuster le montant de sa cotisation 2023 en fonction de sa population totale avec la commune de Fontenilles du 1^{er} janvier au 30 avril 2023 puis sans la commune de Fontenilles du 1^{er} mai au 31 décembre 2023.

La population totale de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine est :

- 23084 habitants avec la commune de Fontenilles ;
- 17 052 habitants sans la commune de Fontenilles

Enfin, avec l'accord du Comité Syndical, il est proposé qu'à chaque DOB, soit validé le principe que pour l'année suivante, un acompte soit demandé dès janvier aux intercommunalités de l'ordre de 1€/habitant. Ainsi, celles qui le peuvent permettront plus de fluidité pour les besoins de trésorerie.

Les élus se posent la question de la nécessité de transmettre au Syndicat mixte les CUb pour avis. En effet, ces CU peuvent impacter la consommation des ENAF en plus d'avoir des incidences financières.

De fait, compte tenu de leur nombre, le Syndicat mixte n'est pas en mesure de les traiter. Ceci étant dit, les services ADS se retrouvent aussi dans l'obligation d'organiser leur traitement car ils représentent un enjeu faible au regard de leur nombre.

Sur les CUa, ils sont seulement informatifs et valables 18 mois (accord tacite sans réponse de la part du service ADS).

Par contre sur la question des projets d'ENR, l'intervention et les conseils du Syndicat mixte sont attendus et nécessaires du fait de la complexité du sujet et de projets qui émergent sans travail autour du paysage et avec des justifications d'agrivoltaïsme peu convaincantes.

La Loi n'aide pas à organiser la réflexion mais aboutit plutôt à une juxtaposition de projets, pas forcément dans l'intérêt des collectifs ou même des agriculteurs, les seuls à tirer leur épingle du jeu sont les sociétés.

Le Syndicat mixte a un vrai rôle à jouer auprès des différents acteurs et dans les différentes échelles d'intervention. Il se doit de participer aux travaux autour de cette ressource afin de bien lier planification et énergie.

La production d'énergie est un enjeu collectif et il convient que les collectivités jouent un rôle et soient force de contre-propositions face au privé.

De la même façon il convient d'être attentif au fait que les projets ENR répondent à des projets/enjeux des territoires et pas uniquement à des besoins extérieurs ; même s'il n'est pas question de ne pas avoir une réflexion solidaire des autres territoires.

Il est important de faire attention de bien penser à maîtriser et réduire les consommations énergétiques au-delà de vouloir en produire et d'articuler l'ensemble de ces objectifs dans une stratégie globale.

Ainsi les énergies renouvelables sont un réel enjeu des territoires tout comme l'eau et la biodiversité aujourd'hui.

Sur la question de la biodiversité et au-delà des Espaces Naturels Sensibles (ENS), le Département souhaite organiser une centralisation de l'ensemble des études menées afin d'avoir une connaissance complète de ces dernières.

Concernant le départ de Fontenilles, le Comité Syndical ne souhaite pas que la cotisation de la CCGT soit proratisée en fonction de sa date de départ. Les cotisations sont calculées depuis le départ sur la population totale donnée par l'INSEE au 1^{er} janvier. La commune a fortement contraint le calendrier de finalisation de la démarche du SCoT de Gascogne et les élus ont joué le jeu afin de respecter ces délais. De plus elle a également contraint la procédure et a ajouté des dépenses notamment dans le cadre de l'enquête publique (annonces légales faites en Haute-Garonne).

Dans le cadre de ce départ, il conviendrait plutôt, si la CC Gascogne Toulousaine considère qu'elle est lésée, de demander à la commune de Fontenilles de régler le différentiel des 8 mois. Aussi, les élus du comité syndical, à la majorité, se prononcent défavorablement à cette demande.

Perspectives 2024

Compte tenu des éléments connus à ce jour, voici des éléments financiers de fonctionnement pour l'année 2023 :

- Charges à caractère général : 50 K€
- Charges de gestion courante : 12 K€
- Chapitre 12 dont les charges de personnel : 226 K€
- Amortissements : 100 K€

Les dépenses devraient être de l'ordre de 388 K€ soit à population constante et déduction faite de la commune de Fontenilles soit 180 975 habitants une cotisation par habitant de 2,15€.

Certains élus s'interrogent sur l'intérêt d'éviter des hausses puis baisses successives et de se mettre dans une perspective d'évolution du document dans un court/moyen terme. Cela permettrait d'avoir une cotisation lissée et ainsi éviter de fortes hausses à l'approche de ces évolutions, qui pour un périmètre tel que celui du SCoT, seront toujours coûteuses.

Les autres élus indiquent que cela pourrait être pertinent mais pas pour cette année 2023.

Les élus du comité syndical se prononcent favorablement pour demander de manière systématique un acompte de 1€/habitant en janvier afin de faciliter le fond de trésorerie du Syndicat mixte. Ce montant représente moins de la moitié de la cotisation annuelle.

Où l'exposé du rapport d'orientations budgétaires et des différents échanges, le Comité Syndical, prend acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

Le Président,
M. Hervé LEFEBVRE



SYNDICAT MIXTE
DU
SCOT DE GASCOGNE

Transmis à la Préfecture le : 30 mars 2023
Affiché le : 30 mars 2023

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr*

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023_C07

Séance du 6 avril 2023

Date de la convocation 30 mars 2023	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	14
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	15
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-trois, le six avril, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents: ARIES Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BET Patrick, BEYRIES Philippe, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, SILHERES Jean-Luc, VIILENEUVE Franck.

Représentés: RIVIERE François par BREIL Roger.

Procuration: SCUDELLARO Alain pour, BALLENGHIEN Xavier.

A été nommée **secrétaire de séance**: M. BALLENGHIEN Xavier.

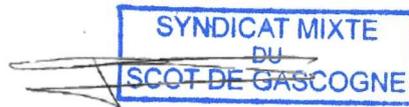
Nature de l'acte : 5.2

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 27 MARS 2023

Après examen du compte-rendu du dernier Comité Syndical du 27 mars 2023, les membres du Comité Syndical **valident à l'unanimité ce compte rendu.**

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

Le Président,
M. Hervé LEFEBVRE



Transmis à la Préfecture le : 11 avril 2023

Affiché le : 11 avril 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

COMPTE RENDU

COMITÉ SYNDICAL DU 27 MARS 2023

18H00

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE GASCOGNE

11 RUE MARCEL LUQUET A AUCH

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 9 mars 2023, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 13 mars 2023 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Délibération 2023_C05

Présents: ARIES Gérard, BALAS Max, BET Patrick, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LAREE Guy, LARRIEU Muriel, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, SCUDELLARO Alain.

Représentés: VILLENEUVE Franck par LAFFONT André, SILHERES Jean-Luc par MEHEUT Dominique.

Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de présents : 13
Nombre de procurations : 0
Nombre de votants : 13

Délibération 2023_C06

Présents: ARIES Gérard, BALAS Max, BET Patrick, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LAREE Guy, LARRIEU Muriel, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, RIVIERE François, SCUDELLARO Alain.

Représentés: VILLENEUVE Franck par LAFFONT André, SILHERES Jean-Luc par MEHEUT Dominique.

Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de présents : 14
Nombre de procurations : 0
Nombre de votants : 14

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Madame Bénédicte MELLO, 1^{ère} vice-présidente, le président Hervé LEFEBVRE étant absent.

M. Gaëtan LONGO est nommé secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

1. Approbation du compte rendu du Comité Syndical du 20 février 2023 (2023_C05)

Après examen du compte rendu du dernier Comité Syndical du 20 février 2023, les membres du Comité Syndical **valident à l'unanimité ce compte rendu.**

Présentation du Rapport d'Activité 2022

Avant de passer au Débat d'Orientations Budgétaires, une présentation du rapport d'activité 2022 est faite auprès du Comité Syndical (cf présentation).

M. SCUDELLARO indique qu'il manque les Commissions Départementales d'Aménagement Commercial (CDAC).

Cet oubli sera rajouté dans le Rapport d'Activités.

L'enquête publique qui avait été estimée à 100 000 € a finalement représenté en dépenses 130 000 €. Ce dépassement de l'estimation initiale est lié au montant des cotisations sociales des commissaires enquêteurs, ces cotisations représentant environ 38 000 €. Ce montant devra être budgété en 2023, le reste de la totalité des dépenses a été réalisé comme prévu en 2022.

M RIVIERE François arrive à 18h40. Il entre à la fin de la présentation du Rapport d'Activité 2022.

2. Débat d'Orientations Budgétaires (2023_C06)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Un débat sur les orientations budgétaires doit intervenir en Comité Syndical dans les deux mois précédents le vote du budget. Le vote du budget est prévu pour cette année 2023 le 6 avril.

Pour rappel, le Syndicat mixte n'a pas de fiscalité propre et dépend donc des contributions de ses intercommunalités membres et d'éventuelles subventions.

Rappel du contexte

Il avait été précisé que l'année 2022, compte tenu de la procédure d'enquête publique, serait l'année de la mandature, hors nouvelles études, la plus impactante sur le budget des collectivités. La base de travail du montant de l'enquête publique était estimée à 100 000 €. Aussi le montant de la cotisation annuelle 2022 avait été fixée à 2,53€/habitant.

Compte tenu des éléments connus lors du DOB en 2022, des éléments financiers pour l'année 2023 avaient été apportés :

- charges à caractère général : 50 K€
- charges de gestion courante : 12 K€
- charges de personnel : 218 K€

Concernant les dépenses d'investissement elles devaient s'élever soit à un complément à l'AUAT soit au début de l'amortissement soit 93 K€ du SCoT de Gascogne et hors autres amortissements. Cet amortissement se faisant sur 10 ans.

Sans changement, les dépenses devaient donc être de l'ordre de 372 K€ soit à population constante 1,99 €/hab.

Un courrier a été envoyé aux intercommunalités début février afin de pouvoir faire un acompte selon ce prévisionnel. En effet compte tenu que les recettes du SMG sont uniquement du fait des intercommunalités, le début d'année n'était pas suffisamment provisionné en trésorerie pour régler les dépenses courantes.

Eléments budgétaires 2023

La majorité des orientations correspondent à une partie administrative et salariale du Syndicat mixte et sont donc reconduites et indispensables à la bonne marche du Syndicat mixte.

Sont également concernées d'autres missions considérées comme récurrentes : la mise en œuvre du SCoT, les avis et le suivi des procédures d'urbanisme et d'aménagement du territoire, le travail avec les autres SCoT.

Par ailleurs, les élus du Syndicat mixte souhaitent que les agents puissent accompagner et conseiller les communes et intercommunalités qui le demandent, cette mission est donc considérée également comme récurrente.

L'ensemble de ces missions, au-delà du seul intérêt pour le Syndicat mixte, sert également les PETR, intercommunalités et communes du territoire.

En italique, les nouvelles orientations, ponctuelles ou durables, données au Syndicat mixte.

Elaboration du SCoT de Gascogne

- *Approbation du SCoT de Gascogne pour 2023 ;*
- *Sortie de la commune de Fontenilles ;*
- *Pédagogie : sensibilisation des élus par la participation aux instances communautaires, des PETR, des associations des maires ou du département, mise en place de webinaires... ;*
- *Communication : accompagnement suivi des outils déjà mis en place ;*
- *Juridique : conseil sur la finalisation de l'élaboration du SCoT de Gascogne.*

Compatibilité, conseil et accompagnement en urbanisme

- *Accompagnement et conseil auprès des communes et intercommunalités en cours de procédure ;*
- *Conseil auprès des communes ou intercommunalités qui sollicitent le Syndicat ;*
- *Rendu des avis pour les PLU et cartes communales arrêtés ainsi que tout autre avis réglementaires (SCoT voisins, SRADDET par exemple) ;*
- *Rendu des avis pour les demandes de dérogations faits auprès de la Préfecture ;*
- *Suivi et préparation des décisions de la CDPENAF et de la CDAC.*

Mise en œuvre du SCoT de Gascogne

- *Réflexion sur les outils / thématiques à développer ;*
- *Travail sur la ressource en eau ;*
- *Travail sur l'armature ;*
- *Début du suivi du SCoT de Gascogne.*
- *Pédagogie : sensibilisation des élus par la participation aux instances communautaires, des PETR, des associations des maires ou du département, mise en place de webinaires...*

ENR

- *Participation et contribution aux Comités de Pilotage ;*
- *Analyse et participation aux CoTech du pôle ENR ;*
- *Participation à l'organisation des assises des ENR.*

ENS

- *Participation et contribution aux Comités de Pilotage et Comités Techniques.*

SAGE Neste et rivières de Gascogne

- *Participation et contribution aux Comités de Pilotage et Comités Techniques.*

SRADDET

- *Suivi de la modification à venir pour mettre le SRADDET en conformité avec la Loi Climat et Résilience ;*

- *Mise en place d'un groupe de travail au niveau du SMG pour collecter au mieux à la concertation à venir ;*
- *Préparation et participation aux travaux techniques et politiques menés dans le cadre de la conférence des SCoTs d'Occitanie*

InterSCoT

- Dynamiser le travail avec les SCoT voisins ;
- Participer aux travaux de l'InterSCoT du Grand Bassin Toulousain dans l'intérêt du SCoT de Gascogne.

Système d'Information Géographique

- *Travail avec les intercommunalités sur l'inventaire des ZAE afin d'harmoniser les rendus, travailler à des définitions partagées et un meilleur suivi ;*
- *Rendre pleinement opérationnel le SIG, et le mettre à disposition des intercommunalités et communes ;*
- Outil d'aide pour le travail de compatibilité.

Administration générale

- Tâches habituelles ;
- *Reprise de la comptabilité et de la paie*

Éléments financiers

Pour la réalisation de ces orientations, la préparation budgétaire permet de tabler sur les dépenses estimées suivantes :

- Des charges à caractère général à hauteur de 50 K€ comprenant les charges courantes indispensables au bon fonctionnement du Syndicat mixte ;
- Les charges de gestion courante à hauteur de 12 K€ dont 9K€ sont consacrés à l'InterSCoT ;
- Une équipe dédiée de 4 personnes (une directrice, une assistante et deux chargés d'études) pour 215 K€ ainsi que la participation aux tickets restaurant (7 k€) et la possibilité de faire appel à du personnel extérieur (CDG32) si besoin (2 K€) ;
- Les amortissements dont le début de l'amortissement du SCoT de Gascogne (100 K€) ;
- En investissement l'achat d'un NAS pour le SIG (3K€).

Il est à noter que les cotisations sociales des 5 commissaires enquêteurs seront également régularisées sur l'année 2023. Après un travail avec le CDG32, le montant des cotisations s'élèvent à 38 028,85 €.

Il est rappelé qu'en juillet 2022, une augmentation du point d'indice de +3.5% a été actée par l'Etat. Cette augmentation a été absorbée sans autres incidences sur le budget 2022 néanmoins cette hausse doit se répercuter.

Afin de financer ces dépenses, un excédent de fonctionnement 2022 que les cotisations des collectivités adhérentes.

Le total des dépenses 2023 s'élèvera donc à environ 427 K€ soit compte tenu de l'excédent de fonctionnement de 28 K€ un montant de dépenses à financer de 399 K€.

La population totale au 1^{er} janvier de l'année 2023 est de 187 007 habitants. Cela représente donc une cotisation de 2,14 €/habitant dont 0,21 €/habitant pour les charges sociales des commissaires enquêteurs.

Afin de préparer le budget primitif 2023, il est proposé au Comité Syndical de débattre à partir des éléments présentés ci-dessus.

Par ailleurs, la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine a sollicité le Syndicat mixte afin de connaître la possibilité d'ajuster le montant de sa cotisation 2023 en fonction de sa population totale avec la commune de Fontenilles du 1^{er} janvier au 30 avril 2023 puis sans la commune de Fontenilles du 1^{er} mai au 31 décembre 2023.

La population totale de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine est :

- 23084 habitants avec la commune de Fontenilles ;
- 17 052 habitants sans la commune de Fontenilles

Enfin, avec l'accord du Comité Syndical, il est proposé qu'à chaque DOB, soit validé le principe que pour l'année suivante, un acompte soit demandé dès janvier aux intercommunalités de l'ordre de 1€/habitant. Ainsi, celles qui le peuvent permettront plus de fluidité pour les besoins de trésorerie.

Les élus se posent la question de la nécessité de transmettre au Syndicat mixte les CU pour avis. En effet, ces CU peuvent impacter la consommation des ENAF en plus d'avoir des incidences financières.

De fait, compte tenu de leur nombre, le Syndicat mixte n'est pas en mesure de les traiter. Ceci étant dit, les services ADS se retrouvent aussi dans l'obligation d'organiser leur traitement car ils représentent un enjeu faible au regard de leur nombre.

Sur les CUa, ils sont seulement informatifs et valables 18 mois (accord tacite sans réponse de la part du service ADS).

Par contre sur la question des projets d'ENR, l'intervention et les conseils du Syndicat mixte sont attendus et nécessaires du fait de la complexité du sujet et de projets qui émergent sans travail autour du paysage et avec des justifications d'agrivoltaïsme peu convaincantes.

La Loi n'aide pas à organiser la réflexion mais aboutit plutôt à une juxtaposition de projets, pas forcément dans l'intérêt des collectifs ou même des agriculteurs, les seuls à tirer leur épingle du jeu sont les sociétés.

Le Syndicat mixte a un vrai rôle à jouer auprès des différents acteurs et dans les différentes échelles d'intervention. Il se doit de participer aux travaux autour de cette ressource afin de bien lier planification et énergie.

La production d'énergie est un enjeu collectif et il convient que les collectivités jouent un rôle et soient force de contre-propositions face au privé.

De la même façon il convient d'être attentif au fait que les projets/enjeux des territoires et pas uniquement à des besoins extérieurs ; même s'il n'est pas question de ne pas avoir une réflexion solidaire des autres territoires.

Il est important de faire attention de bien penser à maîtriser et réduire les consommations énergétiques au-delà de vouloir en produire et d'articuler l'ensemble de ces objectifs dans une stratégie globale.

Ainsi les énergies renouvelables sont un réel enjeu des territoires tout comme l'eau et la biodiversité aujourd'hui.

Sur la question de la biodiversité et au-delà des Espaces Naturels Sensibles (ENS), le Département souhaite organiser une centralisation de l'ensemble des études menées afin d'avoir une connaissance complète de ces dernières.

Concernant le départ de Fontenilles, le Comité Syndical ne souhaite pas que la cotisation de la CCGT soit proratisée en fonction de sa date de départ. Les cotisations sont calculées depuis le départ sur la population totale donnée par l'INSEE au 1^{er} janvier. La commune a fortement contraint le calendrier de finalisation de la démarche du SCoT de Gascogne et les élus ont joué le jeu afin de respecter ces délais. De plus elle a également contraint la procédure et a ajouté des dépenses notamment dans le cadre de l'enquête publique (annonces légales faites en Haute-Garonne).

Dans le cadre de ce départ, il conviendrait plutôt, si la CC Gascogne Toulousaine considère qu'elle est lésée, de demander à la commune de Fontenilles de régler le différentiel des 8 mois.

Aussi, les élus du comité syndical, à la majorité, se prononcent défavorablement à cette demande.

Perspectives 2024

Compte tenu des éléments connus à ce jour, voici des éléments financiers de fonctionnement pour l'année 2023 :

- Charges à caractère général : 50 K€
- Charges de gestion courante : 12 K€
- Chapitre 12 dont les charges de personnel : 226 K€
- Amortissements : 100 K€

Les dépenses devraient être de l'ordre de 388 K€ soit à population constante et déduction faite de la commune de Fontenilles soit 180 975 habitants une cotisation par habitant de 2,15€.

Certains élus s'interrogent sur l'intérêt d'éviter des hausses puis baisses successives et de se mettre dans une perspective d'évolution du document dans un court/moyen terme. Cela permettrait d'avoir une cotisation lissée et ainsi éviter de fortes hausses à l'approche de ces évolutions, qui pour un périmètre tel que celui du SCoT, seront toujours couteuses.

Les autres élus indiquent que cela pourrait être pertinent mais pas pour cette année 2023.

Les élus du comité syndical se prononcent favorablement pour demander de manière systématique un acompte de 1€/habitant en janvier afin de faciliter le fond de trésorerie du Syndicat mixte.

Où l'exposé du rapport d'orientations budgétaires et des différents échanges, le Comité Syndical, prend acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Les éléments présentés dans le support ne sont pas précisés dans le compte-rendu. La présentation est disponible sur simple demande.

1. Rapport d'activités 2021

Les missions réalisées sur l'année 2022 sont présentées préalablement au Débat d'Orientations Budgétaires 2023.

Les échanges autour de ce point sont présentés ci-dessus.

Un rappel des prochaines dates est fait.

Sans autre point à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h30.

COMPTE RENDU

COMITÉ SYNDICAL DU 27 MARS 2023

18H00

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE GASCOGNE

11 RUE MARCEL LUQUET A AUCH

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 9 mars 2023, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 13 mars 2023 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Délibération 2023_C05

Présents: ARIES Gérard, BALAS Max, BET Patrick, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LAREE Guy, LARRIEU Muriel, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, SCUDELLARO Alain.

Représentés: VILLENEUVE Franck par LAFFONT André, SILHERES Jean-Luc par MEHEUT Dominique.

Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de présents : 13
Nombre de procurations : 0
Nombre de votants : 13

Délibération 2023_C06

Présents: ARIES Gérard, BALAS Max, BET Patrick, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LAREE Guy, LARRIEU Muriel, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, RIVIERE François, SCUDELLARO Alain.

Représentés: VILLENEUVE Franck par LAFFONT André, SILHERES Jean-Luc par MEHEUT Dominique.

Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de présents : 14
Nombre de procurations : 0
Nombre de votants : 14

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Madame Bénédicte MELLO, 1^{ère} vice-présidente, le président Hervé LEFEBVRE étant absent.

M. Gaëtan LONGO est nommé secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

1. Approbation du compte rendu du Comité Syndical du 20 février 2023 (2023_C05)

Après examen du compte rendu du dernier Comité Syndical du 20 février 2023, les membres du Comité Syndical **valident à l'unanimité ce compte rendu.**

Présentation du Rapport d'Activité 2022

Avant de passer au Débat d'Orientations Budgétaires, une présentation du rapport d'activité 2022 est faite auprès du Comité Syndical (cf présentation).

M. SCUDELLARO indique qu'il manque les Commissions Départementales d'Aménagement Commercial (CDAC).

Cet oubli sera rajouté dans le Rapport d'Activités.

L'enquête publique qui avait été estimée à 100 000 € a finalement représenté en dépenses 130 000 €. Ce dépassement de l'estimation initiale est lié au montant des cotisations sociales des commissaires enquêteurs, ces cotisations représentant environ 38 000 €. Ce montant devra être budgété en 2023, le reste de la totalité des dépenses a été réalisé comme prévu en 2022.

M RIVIERE François arrive à 18h40. Il entre à la fin de la présentation du Rapport d'Activité 2022.

2. Débat d'Orientations Budgétaires (2023_C06)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Un débat sur les orientations budgétaires doit intervenir en Comité Syndical dans les deux mois précédents le vote du budget. Le vote du budget est prévu pour cette année 2023 le 6 avril.

Pour rappel, le Syndicat mixte n'a pas de fiscalité propre et dépend donc des contributions de ses intercommunalités membres et d'éventuelles subventions.

Rappel du contexte

Il avait été précisé que l'année 2022, compte tenu de la procédure d'enquête publique, serait l'année de la mandature, hors nouvelles études, la plus impactante sur le budget des collectivités. La base de travail du montant de l'enquête publique était estimée à 100 000 €. Aussi le montant de la cotisation annuelle 2022 avait été fixée à 2,53€/habitant.

Compte tenu des éléments connus lors du DOB en 2022, des éléments financiers pour l'année 2023 avaient été apportés :

- charges à caractère général : 50 K€
- charges de gestion courante : 12 K€
- charges de personnel : 218 K€

Concernant les dépenses d'investissement elles devaient s'élever soit à un complément à l'AUAT soit au début de l'amortissement soit 93 K€ du SCoT de Gascogne et hors autres amortissements. Cet amortissement se faisant sur 10 ans.

Sans changement, les dépenses devaient donc être de l'ordre de 372 K€ soit à population constante 1,99 €/hab.

Un courrier a été envoyé aux intercommunalités début février afin de pouvoir faire un acompte selon ce prévisionnel. En effet compte tenu que les recettes du SMG sont uniquement du fait des intercommunalités, le début d'année n'était pas suffisamment provisionné en trésorerie pour régler les dépenses courantes.

Eléments budgétaires 2023

La majorité des orientations correspondent à une partie administrative et salariale du Syndicat mixte et sont donc reconduites et indispensables à la bonne marche du Syndicat mixte.

Sont également concernées d'autres missions considérées comme récurrentes : la mise en œuvre du SCoT, les avis et le suivi des procédures d'urbanisme et d'aménagement du territoire, le travail avec les autres SCoT.

Par ailleurs, les élus du Syndicat mixte souhaitent que les agents puissent accompagner et conseiller les communes et intercommunalités qui le demandent, cette mission est donc considérée également comme récurrente.

L'ensemble de ces missions, au-delà du seul intérêt pour le Syndicat mixte, sert également les PETR, intercommunalités et communes du territoire.

En italique, les nouvelles orientations, ponctuelles ou durables, données au Syndicat mixte.

Elaboration du SCoT de Gascogne

- *Approbation du SCoT de Gascogne pour 2023 ;*
- *Sortie de la commune de Fontenilles ;*
- *Pédagogie : sensibilisation des élus par la participation aux instances communautaires, des PETR, des associations des maires ou du département, mise en place de webinaires... ;*
- *Communication : accompagnement suivi des outils déjà mis en place ;*
- *Juridique : conseil sur la finalisation de l'élaboration du SCoT de Gascogne.*

Compatibilité, conseil et accompagnement en urbanisme

- *Accompagnement et conseil auprès des communes et intercommunalités en cours de procédure ;*
- *Conseil auprès des communes ou intercommunalités qui sollicitent le Syndicat ;*
- *Rendu des avis pour les PLU et cartes communales arrêtés ainsi que tout autre avis réglementaires (SCoT voisins, SRADDET par exemple) ;*
- *Rendu des avis pour les demandes de dérogations faits auprès de la Préfecture ;*
- *Suivi et préparation des décisions de la CDPENAF et de la CDAC.*

Mise en œuvre du SCoT de Gascogne

- *Réflexion sur les outils / thématiques à développer ;*
- *Travail sur la ressource en eau ;*
- *Travail sur l'armature ;*
- *Début du suivi du SCoT de Gascogne.*
- *Pédagogie : sensibilisation des élus par la participation aux instances communautaires, des PETR, des associations des maires ou du département, mise en place de webinaires...*

ENR

- *Participation et contribution aux Comités de Pilotage ;*
- *Analyse et participation aux CoTech du pôle ENR ;*
- *Participation à l'organisation des assises des ENR.*

ENS

- *Participation et contribution aux Comités de Pilotage et Comités Techniques.*

SAGE Neste et rivières de Gascogne

- *Participation et contribution aux Comités de Pilotage et Comités Techniques.*

SRADDET

- *Suivi de la modification à venir pour mettre le SRADDET en conformité avec la Loi Climat et Résilience ;*

- *Mise en place d'un groupe de travail au niveau du SMG pour collaborer au mieux à la concertation à venir ;*
- *Préparation et participation aux travaux techniques et politiques menés dans le cadre de la conférence des SCoTs d'Occitanie*

InterSCoT

- Dynamiser le travail avec les SCoT voisins ;
- Participer aux travaux de l'InterSCoT du Grand Bassin Toulousain dans l'intérêt du SCoT de Gascogne.

Système d'Information Géographique

- *Travail avec les intercommunalités sur l'inventaire des ZAE afin d'harmoniser les rendus, travailler à des définitions partagées et un meilleur suivi ;*
- *Rendre pleinement opérationnel le SIG, et le mettre à disposition des intercommunalités et communes ;*
- Outil d'aide pour le travail de compatibilité.

Administration générale

- Tâches habituelles ;
- *Reprise de la comptabilité et de la paie*

Éléments financiers

Pour la réalisation de ces orientations, la préparation budgétaire permet de tabler sur les dépenses estimées suivantes :

- Des charges à caractère général à hauteur de 50 K€ comprenant les charges courantes indispensables au bon fonctionnement du Syndicat mixte ;
- Les charges de gestion courante à hauteur de 12 K€ dont 9K€ sont consacrés à l'InterSCoT ;
- Une équipe dédiée de 4 personnes (une directrice, une assistante et deux chargés d'études) pour 215 K€ ainsi que la participation aux tickets restaurant (7 k€) et la possibilité de faire appel à du personnel extérieur (CDG32) si besoin (2 K€) ;
- Les amortissements dont le début de l'amortissement du SCoT de Gascogne (100 K€) ;
- En investissement l'achat d'un NAS pour le SIG (3K€).

Il est à noter que les cotisations sociales des 5 commissaires enquêteurs seront également régularisées sur l'année 2023. Après un travail avec le CDG32, le montant des cotisations s'élèvent à 38 028,85 €.

Il est rappelé qu'en juillet 2022, une augmentation du point d'indice de +3.5% a été actée par l'Etat. Cette augmentation a été absorbée sans autres incidences sur le budget 2022 néanmoins cette hausse doit se répercuter.

Afin de financer ces dépenses, un excédent de fonctionnement 2022 que les cotisations des collectivités adhérentes.

Le total des dépenses 2023 s'élèvera donc à environ 427 K€ soit compte tenu de l'excédent de fonctionnement de 28 K€ un montant de dépenses à financer de 399 K€.

La population totale au 1^{er} janvier de l'année 2023 est de 187 007 habitants. Cela représente donc une cotisation de 2,14 €/habitant dont 0,21 €/habitant pour les charges sociales des commissaires enquêteurs.

Afin de préparer le budget primitif 2023, il est proposé au Comité Syndical de débattre à partir des éléments présentés ci-dessus.

Par ailleurs, la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine a sollicité le Syndicat mixte afin de connaître la possibilité d'ajuster le montant de sa cotisation 2023 en fonction de sa population totale avec la commune de Fontenilles du 1^{er} janvier au 30 avril 2023 puis sans la commune de Fontenilles du 1^{er} mai au 31 décembre 2023.

La population totale de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine est :

- 23084 habitants avec la commune de Fontenilles ;
- 17 052 habitants sans la commune de Fontenilles

Enfin, avec l'accord du Comité Syndical, il est proposé qu'à chaque DOB, soit validé le principe que pour l'année suivante, un acompte soit demandé dès janvier aux intercommunalités de l'ordre de 1€/habitant. Ainsi, celles qui le peuvent permettront plus de fluidité pour les besoins de trésorerie.

Les élus se posent la question de la nécessité de transmettre au Syndicat mixte les CU pour avis. En effet, ces CU peuvent impacter la consommation des ENAF en plus d'avoir des incidences financières.

De fait, compte tenu de leur nombre, le Syndicat mixte n'est pas en mesure de les traiter. Ceci étant dit, les services ADS se retrouvent aussi dans l'obligation d'organiser leur traitement car ils représentent un enjeu faible au regard de leur nombre.

Sur les CU, ils sont seulement informatifs et valables 18 mois (accord tacite sans réponse de la part du service ADS).

Par contre sur la question des projets d'ENR, l'intervention et les conseils du Syndicat mixte sont attendus et nécessaires du fait de la complexité du sujet et de projets qui émergent sans travail autour du paysage et avec des justifications d'agrivoltaïsme peu convaincantes.

La Loi n'aide pas à organiser la réflexion mais aboutit plutôt à une juxtaposition de projets, pas forcément dans l'intérêt des collectifs ou même des agriculteurs, les seuls à tirer leur épingle du jeu sont les sociétés.

Le Syndicat mixte a un vrai rôle à jouer auprès des différents acteurs et dans les différentes échelles d'intervention. Il se doit de participer aux travaux autour de cette ressource afin de bien lier planification et énergie.

La production d'énergie est un enjeu collectif et il convient que les collectivités jouent un rôle et soient force de contre-propositions face au privé.

De la même façon il convient d'être attentif au fait que les projets/enjeux des territoires et pas uniquement à des besoins extérieurs ; même s'il n'est pas question de ne pas avoir une réflexion solidaire des autres territoires.

Il est important de faire attention de bien penser à maîtriser et réduire les consommations énergétiques au-delà de vouloir en produire et d'articuler l'ensemble de ces objectifs dans une stratégie globale.

Ainsi les énergies renouvelables sont un réel enjeu des territoires tout comme l'eau et la biodiversité aujourd'hui.

Sur la question de la biodiversité et au-delà des Espaces Naturels Sensibles (ENS), le Département souhaite organiser une centralisation de l'ensemble des études menées afin d'avoir une connaissance complète de ces dernières.

Concernant le départ de Fontenilles, le Comité Syndical ne souhaite pas que la cotisation de la CCGT soit proratisée en fonction de sa date de départ. Les cotisations sont calculées depuis le départ sur la population totale donnée par l'INSEE au 1^{er} janvier. La commune a fortement contraint le calendrier de finalisation de la démarche du SCoT de Gascogne et les élus ont joué le jeu afin de respecter ces délais. De plus elle a également contraint la procédure et a ajouté des dépenses notamment dans le cadre de l'enquête publique (annonces légales faites en Haute-Garonne).

Dans le cadre de ce départ, il conviendrait plutôt, si la CC Gascogne Toulousaine considère qu'elle est lésée, de demander à la commune de Fontenilles de régler le différentiel des 8 mois.

Aussi, les élus du comité syndical, à la majorité, se prononcent défavorablement à cette demande.

Perspectives 2024

Compte tenu des éléments connus à ce jour, voici des éléments financiers de fonctionnement pour l'année 2023 :

- Charges à caractère général : 50 K€
- Charges de gestion courante : 12 K€
- Chapitre 12 dont les charges de personnel : 226 K€
- Amortissements : 100 K€

Les dépenses devraient être de l'ordre de 388 K€ soit à population constante et déduction faite de la commune de Fontenilles soit 180 975 habitants une cotisation par habitant de 2,15€.

Certains élus s'interrogent sur l'intérêt d'éviter des hausses puis baisses successives et de se mettre dans une perspective d'évolution du document dans un court/moyen terme. Cela permettrait d'avoir une cotisation lissée et ainsi éviter de fortes hausses à l'approche de ces évolutions, qui pour un périmètre tel que celui du SCoT, seront toujours couteuses.

Les autres élus indiquent que cela pourrait être pertinent mais pas pour cette année 2023.

Les élus du comité syndical se prononcent favorablement pour demander de manière systématique un acompte de 1€/habitant en janvier afin de faciliter le fond de trésorerie du Syndicat mixte.

Où l'exposé du rapport d'orientations budgétaires et des différents échanges, le Comité Syndical, prend acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Les éléments présentés dans le support ne sont pas précisés dans le compte-rendu. La présentation est disponible sur simple demande.

1. Rapport d'activités 2021

Les missions réalisées sur l'année 2022 sont présentées préalablement au Débat d'Orientations Budgétaires 2023.

Les échanges autour de ce point sont présentés ci-dessus.

Un rappel des prochaines dates est fait.

Sans autre point à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h30.

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023_C08

Séance du 6 avril 2023

Date de la convocation 30 mars 2023	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	14
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	15
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-trois, le six avril, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents: ARIES Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BET Patrick, BEYRIES Philippe, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, SILHERES Jean-Luc, VIILENEUVE Franck.

Représentés: RIVIERE François par BREIL Roger.

Procuration: SCUDELLARO Alain pour, BALLENGHIEN Xavier.

A été nommée **secrétaire de séance**: M. BALLENGHIEN Xavier.

Nature de l'acte : 7.1

DURÉE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération 2018_C14 fixant les durées des amortissements,

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président.

Il est proposé de modifier la délibération D14 du 11 avril 2018 comme suit :

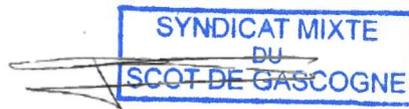
<u>IMMOBILISATIONS</u>	
<i>Catégories de biens</i>	<i>Durée d'amortissement</i>
<u>IMMOBILISATION INCORPORELLES</u>	
Logiciels	2 ans
Site Internet	5 ans
Frais d'études, élaboration, modification, et révision des documents d'urbanisme	10 ans
Subventions aux personnes de droits privés	5 ans
Frais d'études	5 ans
<u>IMMOBILISATION CORPORELLES</u>	
Mobilier < 500 euros	1 an
Mobilier > 500 euros	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Véhicules	5 ans

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les durées des amortissements telles que présentées dans le tableau ci-avant.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

Le Président,
M. Hervé LEFEBVRE



Transmis à la Préfecture le : 11 avril 2023

Affiché le : 11 avril 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023_C09

Séance du 6 avril 2023

Date de la convocation 30 mars 2023	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	14
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	15
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-trois, le six avril, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents: ARIES Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BET Patrick, BEYRIES Philippe, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, SILHERES Jean-Luc, VIILENEUVE Franck.

Représentés: RIVIERE François par BREIL Roger.

Procuration: SCUDELLARO Alain pour, BALLENGHIEN Xavier.

A été nommée **secrétaire de séance**: M. BALLENGHIEN Xavier.

Nature de l'acte : 7.1

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération 2022_C07 du Comité du 17 mars 2022 votant le Budget Primitif 2022,

Après avoir examiné :

- Le Budget Primitif 2022,
- Les titres définitifs des créances à recouvrer,
- Les détails des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés,
- Les bordereaux des titres de recettes et les bordereaux des mandats,

Le Compte de Gestion dressé par le receveur, Mme ALABRO, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Et après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que ces exercices sont réguliers :

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

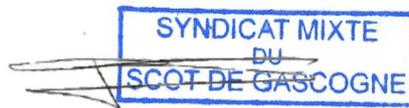
- De déclarer que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur pour le Budget du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne visé et certifié conforme à l'ordonnance n'appelle ni observation, ni réserve de votre part ;
- D'autoriser le Président à signer le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2022.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Le Président,

M. Hervé LEFEBVRE



Transmis à la Préfecture le : 11 avril 2023

Affiché le : 11 avril 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE BUDGET PRINCIPAL

COMPTE DE GESTION EXERCICE 2022

PRÉSENTÉ À
M le directeur départemental des finances
publiques

PAR LE(S) COMPTABLE(S)
Mme Sylvie ALABRO

AYANT EXERCÉ AU COURS DE LA GESTION
DU 01/01/2022 AU 21/03/2023

032014 SGC AUCH

Population 186193
Nomenclature M14 entre 500h et 3500h
Voté par Nature

SOMMAIRE

Le Compte de Gestion sur Chiffres

1ERE PARTIE : Situation patrimoniale	3
1 Bilan synthétique	Etat I-1 4
2 Bilan	Etat I-2 5
2.1 Bilan Actif	
2.2 Bilan Passif	
3 Compte de résultat synthétique	Etat I-3 13
4 Compte de résultat	Etat I-4 14
5 Annexe	18
Etats des opérations pour compte de tiers	Etat I-5 19
2EME PARTIE : Exécution budgétaire	21
1 Résultats budgétaires de l'exercice	Etat II-1 22
2 Résultats d'exécution	Etat II-2 23
3 Etat de consommation des crédits	Etat II-3 24
4 Etat de réalisation des opérations	Etat II-4 28
3EME PARTIE : Comptabilité des deniers et valeurs	34
1 Balance des comptes	Etat III-1 35
2 Situation des valeurs inactives	Etat III-2 49
4EME PARTIE : Page des signatures	50

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

Exercice 2022

Situation Patrimoniale - Bilan Synthétique

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCogne

ACTIF NET ⁽¹⁾	Total(En Milliers d'Euros)	PASSIF	Total(En Milliers d'Euros)
Immobilisations incorporelles (nettes)	952,56	Dotations	
Terrains		Fonds Globalisés	10,73
Constructions		Réserves	788,64
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers		Différences sur réalisations d'immobilisations	
Immobilisations corporelles en cours		Report à nouveau	94,44
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées		Résultat de l'exercice	95,63
Autres immobilisations corporelles	8,84	Subventions transférables	
Total immobilisations corporelles (nettes)	8,84	Subventions non transférables	
Immobilisations financières		Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermage et du remettant	
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	961,40	Autres fonds propres	
Stocks		TOTAL FONDS PROPRES	989,44
Créances		PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Valeurs mobilières de placement		Dettes financières à long terme	
Disponibilités	100,84	Fournisseurs ⁽²⁾	48,15
Autres actifs circulant		Autres dettes à court terme	24,65
TOTAL ACTIF CIRCULANT	100,84	Total dettes à court terme	72,80
Comptes de régularisations		TOTAL DETTES	72,80
		Comptes de régularisations	
TOTAL ACTIF	1 062,24	TOTAL PASSIF	1 062,24

(1) Déduction faite des amortissements et provisions

(2) Y compris mandats émis pendant la journée complémentaire et réglés sur l'exercice 2023

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

Exercice 2022

BILAN (en Euros)

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

ACTIF		Exercice 2022			Exercice 2021
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE	Subventions d'équipement versées	929 000,00		929 000,00	760 500,00
	Autres immobilisations incorporelles	51 278,80	27 720,40	23 558,40	29 182,08
	Immobilisations incorporelles en cours				
	Terrains en toute propriété				
	Constructions en toute propriété				
	Construction sur sol autrui en tte prop				
	Réseaux installations voirie rés divers				
	Collections et oeuvres d'art				
	Autres immobilisations corporelles	21 307,29	12 466,59	8 840,70	9 684,39
	Immobilisations corporelles en cours				
	Immo affect à service non personnalisé				
	Immo en concess afferm à dispo immo aff				
	Terrains reçus au titre de mise à dispo				
	Construc reçues au titre mise à dispo				
	Construction sur sol autrui mise à dispo				
	Réseaux installations voirie rés divers				
	Collections et oeuvres d'art				
Autres immobilisations corporelles					
MONTANT A REPORTER	1 001 586,09	40 186,99	961 399,10	799 366,47	

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

Exercice 2022

BILAN (en Euros)

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCogne

ACTIF		Exercice 2022			Exercice 2021
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE SUITE	REPORT	1 001 586,09	40 186,99	961 399,10	799 366,47
	Terrains recus au titre d'affectation				
	Construct reçues au titre d'affectation				
	Construc sol d'autrui au titre affectat				
	Réseaux installations voirie rés divers				
	Collections et oeuvres d'art				
	Autres immobilisations corporelles				
	Participations et créances rattachées				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Avances en garanties d'emprunt				
Autres créances					
ACTIF IMMOBILISE TOTAL I		1 001 586,09	40 186,99	961 399,10	799 366,47

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

Exercice 2022

BILAN (en Euros)

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

ACTIF		Exercice 2022			Exercice 2021
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF CIRCULANT	Terrains				
	Production autre que terrains				
	Autres stocks				
	Redevables et comptes rattachés				
	Créanc irrécouv adm par juge des cptes				
	Créances sur l'Etat et collec publiques				
	Créances sur BA CCAS et CDE rattachées				
	Opérations pour le compte de tiers				
	Autres créances				71,51
	Valeurs mobilières de placement				
	Disponibilités	100 836,47		100 836,47	96 078,17
	Avances de trésorerie				
Charges constatées d'avance					
ACTIF CIRCULANT TOTAL II		100 836,47		100 836,47	96 149,68

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le



ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

Exercice 2022

BILAN (en Euros)

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

ACTIF		Exercice 2022			Exercice 2021
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
COMPTES DE REGULARISATION	Charges à répartir sur plusieurs exer				
	Primes de remboursement des obligations				
	Dépenses à classer ou à régulariser				
	Ecart de conversion - Actif				
	COMPTES DE REGULARISATION TOTAL III				
	TOTAL GENERAL (I + II + III)	1 102 422,56	40 186,99	1 062 235,57	895 516,15

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

Exercice 2022

BILAN (en Euros)

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

PASSIF		Exercice 2022	Exercice 2021
FONDS PROPRES	Dotations		
	Mise à disposition chez le bénéficiaire		
	Affectation par collec de rattachement		
	Réserves	788 639,47	627 661,99
	Neutra amortis subv equip versees		
	Report à nouveau	94 444,59	103 092,87
	Résultat de l'exercice	95 629,23	152 329,20
	Subventions transférables		
	Différences sur réalisations d'immob		
	Fonds globalisés	10 727,00	10 727,00
	Subventions non transférables		
Droits de l'affectant			
FONDS PROPRES TOTAL I	989 440,29	893 811,06	

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE



Exercice 2022

BILAN (en Euros)

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

PASSIF		Exercice 2022	Exercice 2021
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	PROVISIONS POUR RISQUE ET CHARGES TOTAL II		

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le



ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

Exercice 2022

BILAN (en Euros)

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

PASSIF		Exercice 2022	Exercice 2021
DETTES	Emprunts obligataires		
	Emprunts auprès des étab de crédits		
	Emprunts et dettes financières divers		
	Crédits et lignes de trésorerie		
	Fournisseurs et comptes rattachés	48 150,12	407,09
	Dettes fiscales et sociales		1 298,00
	Dettes envers l'Etat et les collec publ	24 645,16	
	Dettes envers BA CCAS et CDE rattachées		
	Opérations pour le compte de tiers		
	Autres dettes		
	Fournisseurs d'immobilisations		
Produits constatés d'avance			
DETTES TOTAL III	72 795,28	1 705,09	

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE



Exercice 2022

BILAN (en Euros)

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

PASSIF		Exercice 2022	Exercice 2021
COMPTES DE REGULARISATION	Recettes à classer ou à régulariser		
	Ecart de conversion - Passif		
	COMPTES DE REGULARISATION TOTAL IV		
	TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	1 062 235,57	895 516,15

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

Compte de Résultat Synthétique

En Milliers d'Euros

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2022

POSTES	Exercice 2022	Exercice 2021
Impôts et taxes perçus		
Dotations et subventions reçues	471,93	448,95
Produits des services		
Autres produits		
Transfert de charges		
Produits courants non financiers	471,93	448,95
Traitements, salaires, charges sociales	213,21	199,90
Achats et charges externes	146,13	77,98
Participations et interventions	4,84	7,09
Dotations aux amortissements et provisions	7,09	7,25
Autres charges	5,10	4,40
Charges courantes non financières	376,38	296,62
RESULTAT COURANT NON FINANCIER	95,55	152,33
Produits courants financiers		
Charges courantes financières		
RESULTAT COURANT FINANCIER		
RESULTAT COURANT	95,55	152,33
Produits exceptionnels	0,08	
Charges exceptionnelles		
RESULTAT EXCEPTIONNEL	0,08	
IMPOTS SUR LES BENEFICES		
RESULTAT DE L'EXERCICE	95,63	152,33

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

Exercice 2022

COMPTE DE RESULTAT 2022

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

POSTES	Exercice 2022	Exercice 2021
PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS		
Impôts locaux		
Autres impôts et taxes		
Produits services, domaine et ventes div		
Production stockée		
Production immobilisée		
Reprise sur amortissements et provisions		
Transferts de charges		
Autres produits	0,30	1,30
Dotations de l'Etat		65 000,00
Subventions et participations	471 925,96	383 951,04
Autres attributions (péréquat, compensa)		
TOTAL I	471 926,26	448 952,34
CHARGES COURANTES NON FINANCIERES		
Traitements et salaires	153 080,26	145 875,47
Charges sociales	60 129,03	54 028,89
Achats et charges externes	146 133,61	77 981,86
Impôts et taxes	3 528,21	3 353,75
Dotations amortissements des immob	7 091,37	7 254,52
Dot amort sur charges à répartir		

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

Exercice 2022

COMPTE DE RESULTAT 2022

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

POSTES	Exercice 2022	Exercice 2021
Dotations aux provisions		
Autres charges	1 575,55	1 043,65
Contingents et participations	332,00	332,00
Subventions	4 506,00	6 753,00
TOTAL II	376 376,03	296 623,14
A - RESULTAT COURANT NON FINANCIER (I-II)	95 550,23	152 329,20
PRODUITS COURANTS FINANCIERS		
Valeurs mob et créances de l'actif immo		
Autres intérêts et produits assimilés		
Gains de change		
Produit net sur cessions de VMP		
Reprises sur provisions		
Transferts de charges		
TOTAL III		
CHARGES COURANTES FINANCIERES		
Intérêts et charges assimilées		
Pertes de change		
Charges nettes sur cessions de VMP		
Dotations aux amort et aux provisions		
TOTAL IV		

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

Exercice 2022

COMPTE DE RESULTAT 2022

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

POSTES	Exercice 2022	Exercice 2021
B - RESULTAT COURANT FINANCIER (III-IV)		
A + B - RESULTAT COURANT	95 550,23	152 329,20
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits except op gestion : Subventions		
Prod exception gestion : Autres opér		
Produits des cessions d'immobilisations		
Diff réalis(négatives)repr cpte résultat		
Neutralisation des amortissements		
Prod exception capital : Autres opér	79,00	
Reprises sur provisions		
Transferts de charges		
TOTAL V	79,00	
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charg except op gestion : subventions		
Charg excep op gestion-Autres opérations		
Valeur comptable des immo cédées		
Diff réalis(positives)transf à investist		
Charg excep op capital-Autres opérations		
Dotations aux amort et aux provisions		
TOTAL VI		

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le



ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

Exercice 2022

COMPTE DE RESULTAT 2022

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

POSTES	Exercice 2022	Exercice 2021
C - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)	79,00	
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V)	472 005,26	448 952,34
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI)	376 376,03	296 623,14
RESULTAT DE L'EXERCICE	95 629,23	152 329,20

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE



Exercice 2022

Opérations Compte de Tiers

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Situation des opérations pour le compte de tiers soldées au 31/12/2022

Opérations pour le compte de tiers	Balance d'entrée		Dépenses de l'année	Recettes de l'année	Balance de sortie	
	Solde débiteur	Solde créditeur			Solde débiteur	Solde créditeur



Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE



Exercice 2022

Opérations Compte de Tiers

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Situation des opérations pour le compte de tiers non soldées au 31/12/2022

Opérations pour le compte de tiers	Balance d'entrée		Dépenses de l'année	Recettes de l'année	Balance de sortie	
	Solde débiteur	Solde créditeur			Solde débiteur	Solde créditeur



Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

Exercice 2022

Résultats budgétaires de l'exercice

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	332 477,48	569 890,75	902 368,23
Titres de recette émis (b)	168 068,85	475 525,26	643 594,11
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	168 068,85	475 525,26	643 594,11
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	332 477,48	569 890,75	902 368,23
Mandats émis (f)	169 124,00	380 888,23	550 012,23
Annulations de mandats (g)		992,20	992,20
Depenses nettes (h = f - g)	169 124,00	379 896,03	549 020,03
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		95 629,23	94 574,08
(h - d) Déficit	1 055,15		

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement	-160 977,48		-1 055,15		-162 032,63
Fonctionnement	255 422,07	160 977,48	95 629,23		190 073,82
TOTAL I	94 444,59	160 977,48	94 574,08		28 041,19
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	94 444,59	160 977,48	94 574,08		28 041,19

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le



ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

Etat Consommation des Crédits

Section D'INVESTISSEMENT
DEPENSES

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCogne

Exercice 2022

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif 1	Décision Modificative 2	Total prévisions 3 = 1 + 2	Emissions 4	Annulations 5	Dépenses nettes 6 = 4 - 5	Solde prévisions/ réalisations 7 = 3 - 6
204	Subventions d'équipement versées	168 500,00		168 500,00	168 500,00		168 500,00	
21	Immobilisations corporelles	3 000,00		3 000,00	624,00		624,00	2 376,00
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	171 500,00		171 500,00	169 124,00		169 124,00	2 376,00
TOTAL	DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	171 500,00		171 500,00	169 124,00		169 124,00	2 376,00
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	160 977,48		160 977,48				160 977,48
TOTAL GENERAL		332 477,48		332 477,48	169 124,00		169 124,00	163 353,48

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

Etat Consommation des Crédits

Section D'INVESTISSEMENT
RECETTES

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCogne

Exercice 2022

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif 1	Décision Modificative 2	Total prévisions 3 = 1 + 2	Emissions 4	Annulations 5	Recettes nettes 6 = 4 - 5	Solde prévisions/ réalisations 7 = 3 - 6
10	Dotations, fonds divers et reserves	160 977,48		160 977,48	160 977,48		160 977,48	
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	160 977,48		160 977,48	160 977,48		160 977,48	
TOTAL	RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	160 977,48		160 977,48	160 977,48		160 977,48	
021	Virement de la section de fonctionnement (section d'investissement)	164 408,63		164 408,63				164 408,63
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 091,37		7 091,37	7 091,37		7 091,37	
TOTAL	RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	171 500,00		171 500,00	7 091,37		7 091,37	164 408,63
TOTAL GENERAL		332 477,48		332 477,48	168 068,85		168 068,85	164 408,63

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE



Etat Consommation des Crédits

Section DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCogne

Exercice 2022

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif 1	Décision Modificative 2	Total prévisions 3 = 1 + 2	Emissions 4	Annulations 5	Dépenses nettes 6 = 4 - 5	Solde prévisions/ réalisations 7 = 3 - 6
011	Charges à caractère général	85 580,75		85 580,75	82 856,72	559,20	82 297,52	3 283,23
012	Charges de personnel et frais assimilés	299 708,00		299 708,00	284 526,49	432,90	284 093,59	15 614,41
65	Autres charges de gestion courante	11 902,00		11 902,00	6 413,65	0,10	6 413,55	5 488,45
67	Charges exceptionnelles	200,00		200,00				200,00
022	Dépenses imprévues - section de fonctionnement	1 000,00		1 000,00				1 000,00
TOTAL	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	398 390,75		398 390,75	373 796,86	992,20	372 804,66	25 586,09
023	Virement à la section d'investissement (section de fonctionnement)	164 408,63		164 408,63				164 408,63
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 091,37		7 091,37	7 091,37		7 091,37	
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	171 500,00		171 500,00	7 091,37		7 091,37	164 408,63
TOTAL GENERAL		569 890,75		569 890,75	380 888,23	992,20	379 896,03	189 994,72

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE



Etat Consommation des Crédits

Section DE FONCTIONNEMENT
RECETTES

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2022

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif 1	Décision Modificative 2	Total prévisions 3 = 1 + 2	Emissions 4	Annulations 5	Recettes nettes 6 = 4 - 5	Solde prévisions/ réalisations 7 = 3 - 6
013	Atténuations de charges	3 520,00		3 520,00	3 520,00		3 520,00	
74	Dotations, subventions et participations	471 925,96		471 925,96	471 925,96		471 925,96	
75	Autres produits de gestion courante				0,30		0,30	-0,30
77	Produits exceptionnels				79,00		79,00	-79,00
TOTAL	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	475 445,96		475 445,96	475 525,26		475 525,26	-79,30
002	Résultat de fonctionnement reporté	94 444,79		94 444,79				94 444,79
TOTAL GENERAL		569 890,75		569 890,75	475 525,26		475 525,26	94 365,49

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

Etat de réalisation des opérations

Section D'INVESTISSEMENT
DEPENSES

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2022

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Dépenses nettes 3 = 1 - 2
20421	Biens mobiliers, matériel et études	168 500,00		168 500,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 204	Subventions d'équipement versées	168 500,00		168 500,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	624,00		624,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 21	Immobilisations corporelles	624,00		624,00
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	169 124,00		169 124,00
TOTAL	DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	169 124,00		169 124,00
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	169 124,00		169 124,00

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

S²LO

Etat de réalisation des opérations

Section D'INVESTISSEMENT
RECETTES

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCogne

Exercice 2022

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Recettes nettes 3 = 1 - 2
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	160 977,48		160 977,48
SOUS-TOTAL CHAPITRE 10	Dotations, fonds divers et réserves	160 977,48		160 977,48
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	160 977,48		160 977,48
TOTAL	RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	160 977,48		160 977,48
2802	Amortissements frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et la numérisation du cadastre	4 483,68		4 483,68
28051	Concessions et droits similaires	1 140,00		1 140,00
28181	Installations générales agencements et aménagements divers	178,80		178,80
28183	Matériel de bureau et matériel informatique	514,70		514,70
28184	Mobilier	774,19		774,19
SOUS-TOTAL OPERATION n° 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 091,37		7 091,37
TOTAL	RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	7 091,37		7 091,37
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	168 068,85		168 068,85

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

Etat de réalisation des opérations

Section DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2022

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Dépenses nettes 3 = 1 - 2
60622	Achats non stockés de carburants	683,94		683,94
6064	Achats non stockés de fournitures administratives	1 327,10		1 327,10
611	Contrats prestations de services	5 199,34		5 199,34
6132	Services extérieurs - locations immobilières	19 008,00		19 008,00
6135	Services extérieurs - locations mobilières	3 159,24		3 159,24
614	Services extérieurs - charges locatives et de copropriété	2 348,37		2 348,37
6156	Services extérieurs - maintenance	1 717,51		1 717,51
6161	Multirisques	996,00		996,00
617	Services extérieurs - études et recherches	4 680,00		4 680,00
6182	Services extérieurs - divers - documentation générale et technique	669,50		669,50
6185	Services extérieurs - divers - frais de colloques et séminaires	500,00		500,00
6226	Rémunération d'intermédiaires et honoraires - honoraires	5 544,00		5 544,00
6231	Publicité publications relations publiques - annonces et insertions	21 894,30		21 894,30
6236	Publicité publications relations publiques - catalogues et imprimés	900,00		900,00
6237	Publicité publications relations publiques - publications	1 200,00		1 200,00
6238	Publicité publications relations publiques - divers	3 948,09		3 948,09
6251	Déplacements missions et réceptions - voyages et déplacements	981,13		981,13
6256	Déplacements missions et réceptions - missions	727,19		727,19
6257	Déplacements missions et réceptions - réceptions	773,06		773,06
6261	Frais d'affranchissement	1 995,30	559,20	1 436,10
6262	Frais de télécommunications	947,04		947,04
6281	Autres services extérieurs - concours divers (cotisations ...)	1 971,00		1 971,00
6283	Autres services extérieurs - frais de nettoyage des locaux	1 564,95		1 564,95
6288	Autres services extérieurs	121,66		121,66

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

Etat de réalisation des opérations

Section DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCogne

Exercice 2022

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Dépenses nettes 3 = 1 - 2
SOUS-TOTAL CHAPITRE 011	Charges à caractère général	82 856,72	559,20	82 297,52
6218	Autre personnel extérieur au service	63 836,09		63 836,09
6332	Cotisations versées au FNAL	118,83		118,83
6336	Cotisation au centre national et au centres de gestion fonction publique territoriale	3 052,97		3 052,97
6338	Autres impôts taxes et versements assimilés sur rémunération autres organismes	356,41		356,41
6411	Personnel titulaire	120 541,85	320,59	120 221,26
6413	Personnel non titulaire	32 971,31	112,31	32 859,00
6451	Charges sécurité sociale et prévoyance cotisations à l'URSSAF	23 049,17		23 049,17
6453	Cotisations aux caisses de retraites	28 932,25		28 932,25
6454	Charges sécurité sociale et prévoyance cotisations aux ASSEDIC	2 640,61		2 640,61
6456	Charges sécurité sociale et prévoyance versement F N C du supplément familial	1 139,00		1 139,00
6474	Autres charges sociales-versements aux autres oeuvres sociales	848,00		848,00
6478	Autres charges sociales diverses	7 040,00		7 040,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 012	Charges de personnel et frais assimilés	284 526,49	432,90	284 093,59
6512	Droits utilisation Informatique en nuage	503,86		503,86
6518	Autres	1 070,25		1 070,25
65541	Contributions au fonds de compensation des charges territoriales (établissement public de territoire)	332,00		332,00
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	4 506,00		4 506,00
65888	Autres	1,54	0,10	1,44
SOUS-TOTAL CHAPITRE 65	Autres charges de gestion courante	6 413,65	0,10	6 413,55
TOTAL	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	373 796,86	992,20	372 804,66
6811	Dotations aux Amortissements immobilisations incorporelles et corporelles	7 091,37		7 091,37

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le Dépenses nettes
ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE



N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	7 091,37
SOUS-TOTAL OPERATION n° 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 091,37		7 091,37
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	7 091,37		7 091,37



Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

Etat de réalisation des opérationsSection DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCogne

Exercice 2022

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Dépenses nettes 3 = 1 - 2
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	380 888,23	992,20	379 896,03

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

Etat de réalisation des opérations

Section DE FONCTIONNEMENT
RECETTES

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2022

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Recettes nettes 3 = 1 - 2
6479	Remboursements sur autres charges sociales	3 520,00		3 520,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 013	Atténuations de charges	3 520,00		3 520,00
74751	Participations - GFP de rattachement	471 925,96		471 925,96
SOUS-TOTAL CHAPITRE 74	Dotations, subventions et participations	471 925,96		471 925,96
7588	Autres produits divers de gestion courante	0,30		0,30
SOUS-TOTAL CHAPITRE 75	Autres produits de gestion courante	0,30		0,30
7788	Produits exceptionnels divers	79,00		79,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 77	Produits exceptionnels	79,00		79,00
TOTAL	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	475 525,26		475 525,26
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	475 525,26		475 525,26

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2022

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
10222	FCTVA		10 727,00						10 727,00		10 727,00
1022	Sous Total compte 1022		10 727,00						10 727,00		10 727,00
102	Sous Total compte 102		10 727,00						10 727,00		10 727,00
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé		627 661,99				160 977,48		788 639,47		788 639,47
106	Sous Total compte 106		627 661,99				160 977,48		788 639,47		788 639,47
10	Sous Total compte 10		638 388,99				160 977,48		799 366,47		799 366,47
110	Report à nouveau solde créditeur		103 092,87	160 977,48	152 329,20			160 977,48	255 422,07		94 444,59
11	Sous Total compte 11		103 092,87	160 977,48	152 329,20			160 977,48	255 422,07		94 444,59
12	Résultat exercice excéd déficit		152 329,20	152 329,20				152 329,20	152 329,20		0,00
12	Sous Total compte 12		152 329,20	152 329,20				152 329,20	152 329,20		0,00
	Total classe 1		893 811,06	313 306,68	152 329,20		160 977,48	313 306,68	1 207 117,74		893 811,06
202	Frais réalisation doc urb et num cadast	44 836,80						44 836,80		44 836,80	
20421	Biens mobiliers, matériel et études	760 500,00				168 500,00		929 000,00		929 000,00	

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2022

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2042	Sous Total compte 2042	760 500,00				168 500,00		929 000,00		929 000,00	
204	Sous Total compte 204	760 500,00				168 500,00		929 000,00		929 000,00	
2051	Concessions et droit similaires	6 442,00						6 442,00		6 442,00	
205	Sous Total compte 205	6 442,00						6 442,00		6 442,00	
20	Sous Total compte 20	811 778,80				168 500,00		980 278,80		980 278,80	
2181	Instal gales agent amngts divers	2 131,60						2 131,60		2 131,60	
2183	Mat bureau mat informatique	8 647,21				624,00		9 271,21		9 271,21	
2184	Mobilier	9 904,48						9 904,48		9 904,48	
218	Sous Total compte 218	20 683,29				624,00		21 307,29		21 307,29	
21	Sous Total compte 21	20 683,29				624,00		21 307,29		21 307,29	
2802	Amort frais réal doc urb et num cadastre		17 934,72				4 483,68		22 418,40		22 418,40
28051	Concessions et droits similaires		4 162,00				1 140,00		5 302,00		5 302,00
2805	Sous Total compte 2805		4 162,00				1 140,00		5 302,00		5 302,00

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

S²LO**BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE**

Arrêtée à la date du 31/12/2022

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2022

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
280	Sous Total compte 280		22 096,72				5 623,68		27 720,40		27 720,40
28181	Instal gales agencet amngts divers		715,20				178,80		894,00		894,00
28183	Mat bureau mat informatique		6 655,28				514,70		7 169,98		7 169,98
28184	Mobilier		3 628,42				774,19		4 402,61		4 402,61
2818	Sous Total compte 2818		10 998,90				1 467,69		12 466,59		12 466,59
281	Sous Total compte 281		10 998,90				1 467,69		12 466,59		12 466,59
28	Sous Total compte 28		33 095,62				7 091,37		40 186,99		40 186,99
	Total classe 2	832 462,09	33 095,62			169 124,00	7 091,37	1 001 586,09	40 186,99	1 001 586,09	40 186,99
4011	Fournisseurs		407,09	72 353,44	120 096,47			72 353,44	120 503,56		48 150,12
401	Sous Total compte 401		407,09	72 353,44	120 096,47			72 353,44	120 503,56		48 150,12
4041	Fournis immob			624,00	624,00			624,00	624,00		0,00
404	Sous Total compte 404			624,00	624,00			624,00	624,00		0,00
40	Sous Total compte 40		407,09	72 977,44	120 720,47			72 977,44	121 127,56		48 150,12

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

S²LO**BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE**

Arrêtée à la date du 31/12/2022

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2022

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
421	Personnel - rémunérations dues			121 390,82	121 390,82			121 390,82	121 390,82		0,00
42	Sous Total compte 42			121 390,82	121 390,82			121 390,82	121 390,82		0,00
431	Sécurité sociale			64 928,74	64 928,74			64 928,74	64 928,74		0,00
437	Autres organismes sociaux			18 009,40	18 009,40			18 009,40	18 009,40		0,00
43	Sous Total compte 43			82 938,14	82 938,14			82 938,14	82 938,14		0,00
4411	Etat aut coll publ subv à recev amiable			471 925,96	471 925,96			471 925,96	471 925,96		0,00
4416	Etat aut col pub sub à recev contentieux			45 596,75	45 596,75			45 596,75	45 596,75		0,00
441	Sous Total compte 441			517 522,71	517 522,71			517 522,71	517 522,71		0,00
4421	Prélèvement à la source - Impôt sur le r		1 298,00	7 233,07	5 935,07			7 233,07	7 233,07		0,00
442	Sous Total compte 442		1 298,00	7 233,07	5 935,07			7 233,07	7 233,07		0,00
44311	Opér particul avec Etat dépenses			82,66	82,66			82,66	82,66		0,00
4431	Sous Total compte 4431			82,66	82,66			82,66	82,66		0,00
44321	Opér particul avec Région dépenses				24 645,16				24 645,16		24 645,16

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2022

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
4432	Sous Total compte 4432				24 645,16				24 645,16		24 645,16
44331	Opér particulières avec Département_Dé			39,00	39,00			39,00	39,00		0,00
4433	Sous Total compte 4433			39,00	39,00			39,00	39,00		0,00
44351	Opér particul grp dépenses			332,00	332,00			332,00	332,00		0,00
4435	Sous Total compte 4435			332,00	332,00			332,00	332,00		0,00
443	Sous Total compte 443			453,66	25 098,82			453,66	25 098,82		24 645,16
447	Autres impôts taxes verSEMENTS assimilés			3 387,91	3 387,91			3 387,91	3 387,91		0,00
44	Sous Total compte 44		1 298,00	528 597,35	551 944,51			528 597,35	553 242,51		24 645,16
46711	Autres comptes créditeurs			183 449,63	183 449,63			183 449,63	183 449,63		0,00
4671	Sous Total compte 4671			183 449,63	183 449,63			183 449,63	183 449,63		0,00
46721	Débiteurs divers - amiable	71,51		4 465,23	4 536,74			4 536,74	4 536,74		0,00
4672	Sous Total compte 4672	71,51		4 465,23	4 536,74			4 536,74	4 536,74		0,00
467	Sous Total compte 467	71,51		187 914,86	187 986,37			187 986,37	187 986,37		0,00

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2022

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
46	Sous Total compte 46	71,51		187 914,86	187 986,37			187 986,37	187 986,37		0,00
47134	Raet : subv			5 376,61	5 376,61			5 376,61	5 376,61		0,00
47138	Raet : autres			152 338,17	152 338,17			152 338,17	152 338,17		0,00
4713	Sous Total compte 4713			157 714,78	157 714,78			157 714,78	157 714,78		0,00
47171	Recettes relevé BDF - Hors Héra			43 004,94	43 004,94			43 004,94	43 004,94		0,00
4717	Sous Total compte 4717			43 004,94	43 004,94			43 004,94	43 004,94		0,00
4718	Autres recettes à régulariser			160 450,07	160 450,07			160 450,07	160 450,07		0,00
471	Sous Total compte 471			361 169,79	361 169,79			361 169,79	361 169,79		0,00
4728	Autres dépenses à régulariser			12 262,50	12 262,50			12 262,50	12 262,50		0,00
472	Sous Total compte 472			12 262,50	12 262,50			12 262,50	12 262,50		0,00
47	Sous Total compte 47			373 432,29	373 432,29			373 432,29	373 432,29		0,00
	Total classe 4	71,51	1 705,09	1 367 250,90	1 438 412,60			1 367 322,41	1 440 117,69		72 795,28
515	Compte au trésor	96 078,17		472 509,47	467 751,17			568 587,64	467 751,17	100 836,47	

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2022

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
51	Sous Total compte 51	96 078,17		472 509,47	467 751,17			568 587,64	467 751,17	100 836,47	
580	Opérations d'ordre budgétaires			7 091,37	7 091,37			7 091,37	7 091,37		0,00
584	Encaissements chèques par lecture opt			71,51	71,51			71,51	71,51		0,00
58	Sous Total compte 58			7 162,88	7 162,88			7 162,88	7 162,88		0,00
	Total classe 5	96 078,17		479 672,35	474 914,05			575 750,52	474 914,05	100 836,47	
60622	Achts non stkés carburants					683,94		683,94		683,94	
6062	Sous Total compte 6062					683,94		683,94		683,94	
6064	Achts non stkés fournit admin					1 327,10		1 327,10		1 327,10	
606	Sous Total compte 606					2 011,04		2 011,04		2 011,04	
60	Sous Total compte 60					2 011,04		2 011,04		2 011,04	
611	Contrats prestations de services					5 199,34		5 199,34		5 199,34	
6132	Locations immobilières					19 008,00		19 008,00		19 008,00	
6135	Locations mobilières					3 159,24		3 159,24		3 159,24	

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2022

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
613	Sous Total compte 613					22 167,24		22 167,24		22 167,24	
614	Charges locatives et de copropriété					2 348,37		2 348,37		2 348,37	
6156	Maintenance					1 717,51		1 717,51		1 717,51	
615	Sous Total compte 615					1 717,51		1 717,51		1 717,51	
6161	Multirisques					996,00		996,00		996,00	
616	Sous Total compte 616					996,00		996,00		996,00	
617	Etudes et recherches					4 680,00		4 680,00		4 680,00	
6182	Divers doc générale et technique					669,50		669,50		669,50	
6185	Divers - frais colloques et séminaires					500,00		500,00		500,00	
618	Sous Total compte 618					1 169,50		1 169,50		1 169,50	
61	Sous Total compte 61					38 277,96		38 277,96		38 277,96	
6218	Autre personnel extérieur au service					63 836,09		63 836,09		63 836,09	
621	Sous Total compte 621					63 836,09		63 836,09		63 836,09	

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

S²LO**BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE**

Arrêtée à la date du 31/12/2022

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2022

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6226	Rému interméd honoraires					5 544,00		5 544,00		5 544,00	
622	Sous Total compte 622					5 544,00		5 544,00		5 544,00	
6231	Pub public relat publ annonces insert					21 894,30		21 894,30		21 894,30	
6236	Pub public relat publ catalog imprimés					900,00		900,00		900,00	
6237	Pub public relat publ publications					1 200,00		1 200,00		1 200,00	
6238	Pub public relat publ divers					3 948,09		3 948,09		3 948,09	
623	Sous Total compte 623					27 942,39		27 942,39		27 942,39	
6251	Déplacts missions récep - voyage déplcts					981,13		981,13		981,13	
6256	Déplacts missions récep - missions					727,19		727,19		727,19	
6257	Déplacts missions récep - réceptions					773,06		773,06		773,06	
625	Sous Total compte 625					2 481,38		2 481,38		2 481,38	
6261	Frais d'affranchissement					1 995,30	559,20	1 995,30	559,20	1 436,10	
6262	Frais de télécommunication					947,04		947,04		947,04	

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE



BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2022

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
626	Sous Total compte 626					2 942,34	559,20	2 942,34	559,20	2 383,14	
6281	Aut serv extér concours divers					1 971,00		1 971,00		1 971,00	
6283	Aut serv extér frais de nettoyage locaux					1 564,95		1 564,95		1 564,95	
6288	Autres serv extér					121,66		121,66		121,66	
628	Sous Total compte 628					3 657,61		3 657,61		3 657,61	
62	Sous Total compte 62					106 403,81	559,20	106 403,81	559,20	105 844,61	
6332	Cotisations versées au FNAL					118,83		118,83		118,83	
6336	Cotis. centre national - centres gestion					3 052,97		3 052,97		3 052,97	
6338	Autres impôts tax verst sur rému aut org					356,41		356,41		356,41	
633	Sous Total compte 633					3 528,21		3 528,21		3 528,21	
63	Sous Total compte 63					3 528,21		3 528,21		3 528,21	
6411	Personnel titulaire					120 541,85	320,59	120 541,85	320,59	120 221,26	
6413	Personnel non titulaire					32 971,31	112,31	32 971,31	112,31	32 859,00	

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

S²LO**BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE**

Arrêtée à la date du 31/12/2022

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCogne

Exercice 2022

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
641	Sous Total compte 641					153 513,16	432,90	153 513,16	432,90	153 080,26	
6451	Charges sécu cotisations URSSAF					23 049,17		23 049,17		23 049,17	
6453	Cotisations aux caisses de retraites					28 932,25		28 932,25		28 932,25	
6454	Charges sécu cotisations ASSEDIC					2 640,61		2 640,61		2 640,61	
6456	Charges sécu verst FNC et SF					1 139,00		1 139,00		1 139,00	
645	Sous Total compte 645					55 761,03		55 761,03		55 761,03	
6474	Autres charges sociales-verSEMENTS aux a					848,00		848,00		848,00	
6478	Autres charges sociales diverses					7 040,00		7 040,00		7 040,00	
6479	Rembst sur autres charges social						3 520,00		3 520,00		3 520,00
647	Sous Total compte 647					7 888,00	3 520,00	7 888,00	3 520,00	4 368,00	
64	Sous Total compte 64					217 162,19	3 952,90	217 162,19	3 952,90	213 209,29	
6512	Droits d'utilisation Informatique en n					503,86		503,86		503,86	
6518	Autres					1 070,25		1 070,25		1 070,25	

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

S²LOW

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCogne

Exercice 2022

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
651	Sous Total compte 651					1 574,11		1 574,11		1 574,11	
65541	Contributions au fonds de compensation d					332,00		332,00		332,00	
6554	Sous Total compte 6554					332,00		332,00		332,00	
655	Sous Total compte 655					332,00		332,00		332,00	
6574	Subv fonct assoc et pers droit privé					4 506,00		4 506,00		4 506,00	
657	Sous Total compte 657					4 506,00		4 506,00		4 506,00	
65888	Autres					1,54	0,10	1,54	0,10	1,44	
6588	Sous Total compte 6588					1,54	0,10	1,54	0,10	1,44	
658	Sous Total compte 658					1,54	0,10	1,54	0,10	1,44	
65	Sous Total compte 65					6 413,65	0,10	6 413,65	0,10	6 413,55	
6811	DA - immob					7 091,37		7 091,37		7 091,37	
681	Sous Total compte 681					7 091,37		7 091,37		7 091,37	
68	Sous Total compte 68					7 091,37		7 091,37		7 091,37	

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2022

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Total classe 6					380 888,23	4 512,20	380 888,23	4 512,20	379 896,03	3 520,00
74751	Participations - GFP de rattachement						471 925,96		471 925,96		471 925,96
7475	Sous Total compte 7475						471 925,96		471 925,96		471 925,96
747	Sous Total compte 747						471 925,96		471 925,96		471 925,96
74	Sous Total compte 74						471 925,96		471 925,96		471 925,96
7588	Autres produits divers de gestion couran						0,30		0,30		0,30
758	Sous Total compte 758						0,30		0,30		0,30
75	Sous Total compte 75						0,30		0,30		0,30
7788	Produits exceptionnels divers						79,00		79,00		79,00
778	Sous Total compte 778						79,00		79,00		79,00
77	Sous Total compte 77						79,00		79,00		79,00
	Total classe 7						472 005,26		472 005,26		472 005,26
	Total général	928 611,77	928 611,77	2 160 229,93	2 065 655,85	550 012,23	644 586,31	3 638 853,93	3 638 853,93	1 482 318,59	1 482 318,59

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE

Balance des valeurs inactives

Arrêtée à la date du 31/12/2022

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Exercice 2022

DESIGNATION DES COMPTES N° Intitulé Nature des valeurs inactives	DEBIT			CREDIT			SOLDES	
	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Débiteurs	Créditeurs
861								
Portefeuille								
NEANT								
Sous Total compte 861								
862								
Correspondant								
NEANT								
Sous Total compte 862								
863								
Prise en charge titre et valeur								
NEANT								
Sous Total compte 863								
TOTAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

ID : 032-200052439-20230411-2023_C09-DE



Exercice 2022

Page des signatures

94200 - SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE

Vu et certifié par le comptable supérieur ou son délégué qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.

Observations :

MOULINIER Philippe (1013405223-0), Contrôleur des Finances Publiques 2ème classe

A DDFiP DU GERS, le 22/03/2023

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

Le comptable affirme, en outre et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de **SYND MIXTE SCOT DE GASCOGNE** pendant l'année **2022** et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

MANGENOT Fabienne (1007323521-0), Inspecteur divisionnaire FIP classe normale

A AUCH, le 22/03/2023

Vu par l'ordonnateur ou son délégué qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le ... par l'organe délibérant.

A , le

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023_C10

Séance du 6 avril 2023

Date de la convocation 30 mars 2023	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	14
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	14
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-trois, le six avril, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents: ARIES Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BET Patrick, BEYRIES Philippe, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, SILHERES Jean-Luc, VIILENEUVE Franck.

Représentés: RIVIERE François par BREIL Roger.

Procuration: SCUDELLARO Alain pour, BALLENGHIEN Xavier.

A été nommée **secrétaire de séance**: M. BALLENGHIEN Xavier.

Nature de l'acte : 7.1

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération 2022_C07 du Comité du 17 mars 2022 votant le Budget Primitif 2022,

Au cours de l'exercice 2022, les finances de notre groupement ont été administrées normalement en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en ne mandatant que les seules dépenses justifiées.

Le Compte Administratif 2022 du budget du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne peut se résumer ainsi :

Investissement

Dépense Prévues : + 332 477.48

Réalisée : + 330 101.48

Reste à réaliser : 0,00

Recette Prévues : + 332 477.48

Réalisée : + 168 068.85

Reste à réaliser : 0,00

Fonctionnement

Dépense Prévues : + 569 890.75

Réalisée : + 379 896.03

Reste à réaliser : 0,00

Recette Prévues : + 569 896.75

Réalisée : + 569 970.05

Reste à réaliser : 0,00

Résultat de clôture

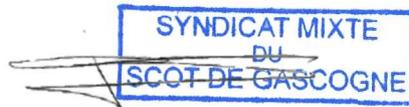
Investissement : - 162 032.63
Fonctionnement : + 190 074.02
Résultat global : + 28 041.39

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De donner acte au Président de la présentation du Compte Administratif 2022 ;**
- **D'arrêter les résultats de l'exercice 2022 tels que présentés.**

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

Le Président,
M. Hervé LEFEBVRE



SYNDICAT MIXTE
DU
SCOT DE GASCOGNE

Transmis à la Préfecture le : 11 avril 2023
Affiché le : 11 avril 2023

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr*



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Autre syndicat mixte - SCOT DE GASCOGNE (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20005243900029

POSTE COMPTABLE : SGC D'AUCH

M 14

Compte administratif

voté par nature

BUDGET : BUDGETPRINCIPAL (3)

ANNEE 2022

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales (5)

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget et détail des restes à réaliser	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	8
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	12

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	13
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	15
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	16
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	17
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	18

IV - Annexes (6)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1)	Sans Objet
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	19
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	20
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	24
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	25
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	26
A2.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement	28
A2.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N	29
A2.8 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	30
A2.9 - Etat de la dette - Autres dettes	31
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	32
A4 - Etat des provisions	33
A5 - Etalement des provisions	34
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	35
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	36
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
A7.2.1 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Fonctionnement (3)	37
A7.2.2 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Investissement (3)	38
A7.3.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (4)	39
A7.3.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (4)	40
A7.4.1 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Fonctionnement	41
A7.4.2 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Investissement	42
A8 - Etat des charges transférées	43
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	44
A10.1 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Entrées	45
A10.2 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Sorties	46
A10.3 - Opérations liées aux cessions	47
A10.4 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Entrées	48
A10.5 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Sorties	49
A11 - Etat des travaux en régie	50
A12 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale	52

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement	53
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	54
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	55
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	56
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	57
B1.6 - Etat des engagements reçus	58
B1.7 - Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions	59
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	60

B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents

B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel 63

C1.2 - Actions de formation des élus 65

C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier 66

C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement 67

C3.2 - Liste des établissements publics créés 68

C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe 69

C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe 70

C3.5 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes 71

C3.6 - Identification des flux croisés 73

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes 74

D2 - Arrêté et signatures 75

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Il n'a cependant pas à être produit par les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (article L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cf. article R. 2313-3 du CCGT.

(4) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers.

(5) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(6) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Code INSEE

SCOT DE GASCOGNE
BUDGETPRINCIPALS²LO
CA**I – INFORMATIONS GENERALES****INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES****I****A**

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	0
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 <i>in fine</i>) :	0
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
0,00	0,00	0,00	0,00

Informations financières – ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	0,00	0,00
2	Produit des impositions directes/population	0,00	0,00
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	0,00	0,00
4	Dépenses d'équipement brut/population	0,00	0,00
5	Encours de dette/population	0,00	0,00
6	DGF/population	0,00	0,00
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	76,20 %	0,00 %
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	78,40 %	0,00 %
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	0,13 %	0,00 %
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	0,00 %	0,00 %

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I – INFORMATIONS GENERALES
MODALITES DE VOTE DU BUDGET**POUR MEMOIRE⁽¹⁾**

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (2) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- au niveau (2) du chapitre pour la section d'investissement.
 - sans (3) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.
 - sans (4) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (5) budgétaires .

(1) Rappeler les modalités relatives au vote du budget.

(2) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(3) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(4) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(5) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° du).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET VUE D'ENSEMBLE

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	379 896,03	G	475 525,26
	Section d'investissement	B	169 124,00	H	168 068,85
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	94 444,79 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	160 977,48 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	709 997,51	= G+H+I+J	738 038,90
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	379 896,03	= G+I+K	569 970,05
	Section d'investissement	= B+D+F	330 101,48	= H+J+L	168 068,85
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	709 997,51	= G+H+I+J+K+L	738 038,90

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	K
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	
014	Atténuations de produits	0,00	
65	Autres charges de gestion courante	0,00	
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	
66	Charges financières	0,00	
67	Charges exceptionnelles	0,00	
70	Produits services, domaine et ventes div		0,00
73	Impôts et taxes		0,00
74	Dotations et participations		0,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00
013	Atténuations de charges		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits exceptionnels		0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	0,00
010	Stocks (4)	0,00	L
024	Produits des cessions d'immobilisations		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (6)	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00

Chap.	Libellé	Dépenses engagées mandatées	Publié le	Titres restant à émettre
204	Subventions d'équipement versées	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours	0,00		0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00		0,00

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(2) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de compte, tant en dépenses qu'en recettes.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charg. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	85 580,75	82 297,52	0,00	0,00	3 283,23
012	Charges de personnel, frais assimilés	299 708,00	284 093,59	0,00	0,00	15 614,41
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	11 902,00	6 413,55	0,00	0,00	5 488,45
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		397 190,75	372 804,66	0,00	0,00	24 386,09
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	200,00	0,00	0,00	0,00	200,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
022	Dépenses imprévues	1 000,00				
Total des dépenses réelles de fonctionnement		398 390,75	372 804,66	0,00	0,00	25 586,09
023	Virement à la section d'investissement (2)	164 408,63				
042	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	7 091,37	7 091,37			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00			0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		171 500,00	7 091,37			164 408,63
TOTAL		569 890,75	379 896,03	0,00	0,00	189 994,72
Pour information		(3) 0,00				
D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1						

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	3 520,00	3 520,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	471 925,96	471 925,96	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,30	0,00	0,00	-0,30
Total des recettes de gestion courante		475 445,96	475 446,26	0,00	0,00	-0,30
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	79,00	0,00	0,00	-79,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		475 445,96	475 525,26	0,00	0,00	-79,30
042	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	0,00	0,00			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00	0,00			0,00
TOTAL		475 445,96	475 525,26	0,00	0,00	-79,30
Pour information		(3) 94 444,79				
R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1						

(1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	168 500,00	168 500,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	3 000,00	624,00	0,00	2 376,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	171 500,00	169 124,00	0,00	2 376,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	171 500,00	169 124,00	0,00	2 376,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (1)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00		0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00	0,00		0,00
	TOTAL	171 500,00	169 124,00	0,00	2 376,00
	Pour information	(2) 160 977,48			
	D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	160 977,48	160 977,48	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00	
	Total des recettes financières	160 977,48	160 977,48	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	160 977,48	160 977,48	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement (1)	164 408,63			
040	Opérat° ordre transfert entre sections (1)	7 091,37	7 091,37		0,00
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00		0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	171 500,00	7 091,37		164 408,63
	TOTAL	332 477,48	168 068,85	0,00	164 408,63

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis		
	Pour information	(2) 0,00			
	R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1				

(1) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(2) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

(3) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.



II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE DU BUDGET

1 – Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	82 297,52		82 297,52
012	Charges de personnel, frais assimilés	284 093,59		284 093,59
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	6 413,55		6 413,55
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	7 091,37	7 091,37
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		372 804,66	7 091,37	379 896,03
Pour information				0,00
D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1				

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
19	<i>Neutral. et régul. d'opérations (5)</i>		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	168 500,00	0,00	168 500,00
21	Immobilisations corporelles (6)	624,00	0,00	624,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations (reprises)</i>		0,00	0,00
29	<i>Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)</i>		0,00	0,00
39	<i>Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)</i>		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à rép. sur plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
49	<i>Prov. dépréc. comptes de tiers (5)</i>		0,00	0,00
59	<i>Prov. dépréc. comptes financiers (5)</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
Dépenses d'investissement – Total		169 124,00	0,00	169 124,00
Pour information				160 977,48
D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE DU BUDGET

2 – Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	3 520,00		3 520,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00		0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage)</i>		0,00	0,00
72	<i>Production immobilisée</i>		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	471 925,96		471 925,96
75	Autres produits de gestion courante	0,30	0,00	0,30
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	79,00	0,00	79,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	<i>Transferts de charges</i>		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		475 525,26	0,00	475 525,26
Pour information				94 444,79
R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1				94 444,79

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	160 977,48		160 977,48
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (4)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
19	<i>Neutral. et régul. d'opérations</i>		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles(5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation(5)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(5)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations</i>		7 091,37	7 091,37
29	<i>Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)</i>		0,00	0,00
39	<i>Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)</i>		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à rép. sur plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
49	<i>Prov. dépréc. comptes de tiers (4)</i>		0,00	0,00
59	<i>Prov. dépréc. comptes financiers (4)</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
Recettes d'investissement – Total		160 977,48	7 091,37	168 068,85
Pour information				0,00
R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1				0,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	85 580,75	82 297,52	0,00	0,00	3 283,23
60622	Carburants	400,00	683,94	0,00	0,00	-283,94
60632	Fournitures de petit équipement	400,00	0,00	0,00	0,00	400,00
6064	Fournitures administratives	400,00	1 327,10	0,00	0,00	-927,10
611	Contrats de prestations de services	4 500,00	5 199,34	0,00	0,00	-699,34
6132	Locations immobilières	19 100,00	19 008,00	0,00	0,00	92,00
6135	Locations mobilières	2 870,00	3 159,24	0,00	0,00	-289,24
614	Charges locatives et de copropriété	3 200,00	2 348,37	0,00	0,00	851,63
6156	Maintenance	700,00	1 717,51	0,00	0,00	-1 017,51
6161	Multirisques	1 020,00	996,00	0,00	0,00	24,00
6168	Autres primes d'assurance	16 069,75	0,00	0,00	0,00	16 069,75
617	Etudes et recherches	4 680,00	4 680,00	0,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	670,00	669,50	0,00	0,00	0,50
6184	Versements à des organismes de formation	2 000,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
6185	Frais de colloques et de séminaires	750,00	500,00	0,00	0,00	250,00
6226	Honoraires	12 000,00	5 544,00	0,00	0,00	6 456,00
6231	Annonces et insertions	500,00	21 894,30	0,00	0,00	-21 394,30
6232	Fêtes et cérémonies	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
6236	Catalogues et imprimés	0,00	900,00	0,00	0,00	-900,00
6237	Publications	5 000,00	1 200,00	0,00	0,00	3 800,00
6238	Divers	0,00	3 948,09	0,00	0,00	-3 948,09
6251	Voyages et déplacements	1 500,00	981,13	0,00	0,00	518,87
6256	Missions	1 000,00	727,19	0,00	0,00	272,81
6257	Réceptions	3 000,00	773,06	0,00	0,00	2 226,94
6261	Frais d'affranchissement	750,00	1 436,10	0,00	0,00	-686,10
6262	Frais de télécommunications	1 200,00	947,04	0,00	0,00	252,96
6281	Concours divers (cotisations)	1 971,00	1 971,00	0,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	1 500,00	1 564,95	0,00	0,00	-64,95
6288	Autres services extérieurs	300,00	121,66	0,00	0,00	178,34
012	Charges de personnel, frais assimilés	299 708,00	284 093,59	0,00	0,00	15 614,41
6218	Autre personnel extérieur	87 000,00	63 836,09	0,00	0,00	23 163,91
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	115,00	118,83	0,00	0,00	-3,83
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	2 900,00	3 052,97	0,00	0,00	-152,97
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	343,00	356,41	0,00	0,00	-13,41
6411	Personnel titulaire	117 500,00	120 221,26	0,00	0,00	-2 721,26
6413	Personnel non titulaire	32 400,00	32 859,00	0,00	0,00	-459,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	22 300,00	23 049,17	0,00	0,00	-749,17
6453	Cotisations aux caisses de retraites	27 300,00	28 932,25	0,00	0,00	-1 632,25
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	2 820,00	2 640,61	0,00	0,00	179,39
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	0,00	1 139,00	0,00	0,00	-1 139,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	330,00	0,00	0,00	0,00	330,00
6474	Versement aux autres oeuvres sociales	900,00	848,00	0,00	0,00	52,00
6478	Autres charges sociales diverses	5 800,00	7 040,00	0,00	0,00	-1 240,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	11 902,00	6 413,55	0,00	0,00	5 488,45
6512	Droits d'utilisat° informatique nuage	0,00	503,86	0,00	0,00	-503,86
6518	Autres	2 000,00	1 070,25	0,00	0,00	929,75
6535	Formation	500,00	0,00	0,00	0,00	500,00
65541	Contrib fonds compens. ch. territoriales	400,00	332,00	0,00	0,00	68,00
6574	Subv. fonct. Associat°, personnes privée	9 000,00	4 506,00	0,00	0,00	4 494,00
65888	Autres	2,00	1,44	0,00	0,00	0,56
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		397 190,75	372 804,66	0,00	0,00	24 386,09
66	Charges financières (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	200,00	0,00	0,00	0,00	200,00
6712	Amendes fiscales et pénales	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	1 000,00				
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		398 390,75	372 804,66	0,00	0,00	25 586,09
023	Virement à la section d'investissement	164 408,63	0,00			164 408,63

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ouverts)			
			Mandats émis	Chapitres rattachés	Crédits réalisés au 31/12	Crédits annulés
042	Opérat° ordre transfert entre sections (4) (5) (6)	7 091,37	7 091,37			0,00
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	7 091,37	7 091,37			0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		171 500,00	7 091,37			164 408,63
043	Opérat° ordre intérieur de la section (7)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		171 500,00	7 091,37			164 408,63
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		569 890,75	379 896,03	0,00	0,00	189 994,72
Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1		0,00				

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (2)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(3) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040*.

(5) Dont 675 et 676.

(6) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.



III – VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	3 520,00	3 520,00	0,00	0,00	0,00
6479	Rembours sur autres charges sociales	3 520,00	3 520,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	471 925,96	471 925,96	0,00	0,00	0,00
74751	Participat° GFP de rattachement	471 925,96	471 925,96	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,30	0,00	0,00	-0,30
7588	Autres produits div. de gestion courante	0,00	0,30	0,00	0,00	-0,30
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70+73+74+75+013		475 445,96	475 446,26	0,00	0,00	-0,30
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	79,00	0,00	0,00	-79,00
7788	Produits exceptionnels divers	0,00	79,00	0,00	0,00	-79,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES =a+b+c+d		475 445,96	475 525,26	0,00	0,00	-79,30
042	Opérat° ordre transfert entre sections (3) (4) (5)	0,00	0,00			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00			0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		475 445,96	475 525,26	0,00	0,00	-79,30
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		94 444,79				

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(3) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.

(4) Dont 776.

(5) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.



III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	168 500,00	168 500,00	0,00	0,00
20421	Privé : Bien mobilier, matériel	168 500,00	168 500,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	3 000,00	624,00	0,00	2 376,00
2183	Matériel de bureau et informatique	2 000,00	624,00	0,00	1 376,00
2184	Mobilier	1 000,00	0,00	0,00	1 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		171 500,00	169 124,00	0,00	2 376,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		171 500,00	169 124,00	0,00	2 376,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00	0,00		0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (5)	0,00	0,00		0,00
	Charges transférées (6)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00	0,00		0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		0,00	0,00		0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		171 500,00	169 124,00	0,00	2 376,00
Pour information		160 977,48			
D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1					

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(3) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définitions du chapitre d'opérations d'ordre, DI 040=RF 042.

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Dont 192.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041= RI 041.



III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées(hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles(sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	160 977,48	160 977,48	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	160 977,48	160 977,48	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00	
Total des recettes financières		160 977,48	160 977,48	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES		160 977,48	160 977,48	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	164 408,63			
040	Opérat° ordre transfert entre sections (3) (4)	7 091,37	7 091,37		0,00
2802	Frais liés à la réalisation des document	4 483,68	4 483,68		0,00
28051	Concessions et droits similaires	1 140,00	1 140,00		0,00
28181	Installations générales, aménagt divers	178,80	178,80		0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	514,70	514,70		0,00
28184	Mobilier	774,19	774,19		0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		171 500,00	7 091,37		164 408,63
041	Opérations patrimoniales (5)	0,00	0,00		0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		171 500,00	7 091,37		164 408,63
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		332 477,48	168 068,85	0,00	164 408,63
Pour information		0,00			
R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1					

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

III – VOTE DU BUDGET**DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT**

Cet état ne contient pas d'information.



IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE

A2.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N	Montant des remboursements N		Encours restant dû au 31/12/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
5191 Avances du Trésor						
5192 Avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.



IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					0,00									
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)					0,00									
1641 Emprunts en euros (total)					0,00									
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					0,00									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					0,00									
1671 Avances consolidées du Trésor (total)					0,00									
1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor (total)					0,00									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					0,00									
1681 Autres emprunts (total)					0,00									

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat										dicité des remboursements (6)	Pron d'amortissement (7)	de remboursement anticipé O/N	gorie d'emprunt (8)
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise				
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					0,00									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

IV
A2.2

A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 31/12/N											
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/N (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
163 Emprunts obligataires (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1671 Avances consolidées du Trésor (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

- (11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).
- (12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
- (13) Mentionner l'index en cours au 31/12/N après opérations de couverture.
- (14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.
- (15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.
- (16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le



ID : 032-200052439-20230411-2023_C10-BF

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX

A2.3

A2.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 31/12/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux au 31/12/N (9)	Intérêts payés au cours de l'exercice (10)	Intérêts perçus au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 31/12/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(10) Indiquer les intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts reçus au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS

A2.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Indices sous-jacents		(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
Structure							
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 31/12/N après opérations de couverture éventuelles.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE

A2.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture									
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 31/12/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes éventuelles	
												Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux variable simple (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux complexe (total) (2)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Total		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap*, *floor*, *tunnel*, *swaption*).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE

IV

A2.5

A2.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Référence de l'emprunt couvert	Effet de l'instrument de couverture							
		Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
Taux fixe (total)						0,00	0,00		
Taux variable simple (total)						0,00	0,00		
Taux complexe (total) (2)						0,00	0,00		
Total						0,00	0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un *swap*.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT

A2.6 – REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT (1)

Emprunts (2) (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Année de mobilisation et profil d'amort. de l'emprunt		Date du refinancement	Organisme prêteur ou chef de file	Capital restant dû	Capital réaménagé	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (6)	Caractéristiques du taux			Coût de sortie (10)		Annuité de l'exercice		ICNE de l'exercice
	Année	Profil (5)							Type de taux (7)	Index (8)	Niveau de taux (9)	Type (11)	Montant (12)	Intérêts (13)	Capital	
Total des dépenses au c/ 166 Refinancement de dette (3)					0,00	0,00						0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes au c/ 166 Refinancement de dette (4)					0,00	0,00							0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Les opérations de refinancement de dette consistent en un remboursement d'un emprunt auprès d'un établissement de crédit suivi de la souscription d'un nouvel emprunt. Pour cette raison, les dépenses et les recettes du c/166 sont équilibrées.

(2) Pour les emprunts de refinancement, indiquer le nouveau numéro de contrat suivi, entre parenthèses, de la référence de l'emprunt quitté.

(3) Il s'agit de retracer les caractéristiques avant réaménagement des emprunts ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé avec refinancement.

(4) Il s'agit de retracer les caractéristiques après réaménagement des emprunts de refinancement.

(5) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; T : trimestrielle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, X autre.

(7) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(8) Indiquer le type d'index (ex : Euribor 3 mois).

(9) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour un emprunt à taux variable, indiquer le niveau du taux constaté à la date du refinancement.

(10) Il s'agit de retracer les caractéristiques de l'indemnité de remboursement anticipé due relative à l'emprunt quitté.

(11) Indiquer A pour autofinancement, C pour capitalisation, T pour intégration dans le taux du nouvel emprunt, D pour allongement de durée.

(12) Indiquer le coût de sortie uniquement en cas d'autofinancement et de capitalisation.

(13) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.



IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – EMPRUNTS RENEGOCIES AU COURS DE L'ANNEE N

A2.7 – EMPRUNTS RENEGOCIES AU COURS DE L'ANNEE N (1)

N° du contrat d'emprunt	Date de souscription du contrat initial	Date de renégociation	Organisme prêteur	Durée résiduelle en années		Taux (2)						Nominal		Profil d'amortissement et périodicité de remboursement (6)		Capital restant dû au 31/12/N	ICNE de l'exercice	Annuité payée dans l'exercice (s'il y a lieu)	
				Con- trat initial	Con- trat rené- gocié	Contrat initial			Contrat renégocié			Contrat initial	Contrat renégocié (5)	Contrat initial	Contrat renégocié			Intérêts	Capital
						Type de taux (3)	Index (4)	Taux act.	Type de taux (3)	Index (4)	Taux act.								
Total												0,00	0,00			0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Inscrire les emprunts renégociés au cours de l'exercice N.

(2) Taux à la date de renégociation.

(3) Indiquer : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer la nature de l'index retenu (exemple : Euribor 3 mois).

(5) Nominal à la date de renégociation.

(6) Faire figurer 2 lettres : - Pour le profil d'amortissement, indiquer : C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres.

- Pour la périodicité de remboursement, indiquer A : annuelle ; T : trimestrielle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, X autre.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE
DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME

A2.8 – DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME (1)

REPARTITION PAR PRÊTEUR	Dette en capital à l'origine (2)	Dette en capital au 31/12 de l'exercice	Annuité payée au cours de l'exercice	Dont	
				Intérêts (3)	Capital
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>Auprès des organismes de droit privé</u>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>Auprès des organismes de droit public</u>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>Dettes provenant d'émissions obligataires(ex : émissions publiques ou privées)</u>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Il s'agit des cas où une collectivité ou un établissement public accepte de prendre en charge l'emprunt au profit d'un autre organisme sans qu'il y ait pour autant transfert du contrat.

(2) La dette en capital à l'origine correspond à la part de dette prise en charge par la commune.

(3) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

**IV – ANNEXES****ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – AUTRES DETTES****A2.9 – AUTRES DETTES**

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

IV – ANNEXES**ELEMENTS DU BILAN****METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS****A3****A3 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES**

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE			Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : €			
Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	
		0	01/01/2000



IV – ANNEXES
ELEMENTS DU BILAN
ETAT DES PROVISIONS

A4**A4 – ETAT DES PROVISIONS**

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1)	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N	Montant total des provisions constituées	Montant des reprises	SOLDE
PROVISIONS BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour dépréciation (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL PROVISIONS BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour dépréciation (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès ; provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement ...).

IV – ANNEXES
ELEMENTS DU BILAN
ETALEMENT DES PROVISIONS
A5

A5 – ETALEMENT DES PROVISIONS (1)

(1) Il s'agit des provisions figurant dans le tableau précédent « Etat des provisions » qui font l'objet d'un étalement.



IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES

A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalisations
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		0,00	I 0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		0,00	0,00
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves		
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses au 31/12	Solde d'exécution D001 de l'exercice précédent (N-1)	TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres	0,00	0,00	160 977,48	160 977,48

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES

A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalisations
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		171 500,00	III 7 091,37
Ressources propres externes de l'année (a)		0,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	0,00
10223	TLE	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	0,00	0,00
10228	Autres fonds	0,00	0,00
13146	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00
13156	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00
13246	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00
13256	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
Ressources propres internes de l'année (b) (2)		171 500,00	7 091,37
15...	Provisions pour risques et charges		
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
28...	Amortissement des immobilisations		
2802	Frais liés à la réalisation des document	4 483,68	4 483,68
28051	Concessions et droits similaires	1 140,00	1 140,00
28181	Installations générales, aménagt divers	178,80	178,80
28183	Matériel de bureau et informatique	514,70	514,70
28184	Mobilier	774,19	774,19
29...	Prov. pour dépréciat° immobilisations		
39...	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours		
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices		
49...	Prov. dépréc. comptes de tiers		
59...	Prov. dépréc. comptes financiers		
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	164 408,63	0,00

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes au 31/12	Solde d'exécution R001 de l'exercice précédent	Affectation R1068 de l'exercice précédent	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	7 091,37	0,00	0,00	160 977,48	168 068,85

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II 160 977,48
Ressources propres disponibles	IV 168 068,85
Solde	V = IV - II (3) 7 091,37

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(3) Indiquer le signe algébrique.



IV – ANNEXES	
ELEMENTS DU BILAN	
ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES ASSUJETTIS A LA	A7.2.1
TVA – SECTION DE FONCTIONNEMENT	

Cet état ne contient pas d'information.



IV – ANNEXES	
ELEMENTS DU BILAN	
ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA – SECTION D'INVESTISSEMENT	A7.2.2

Cet état ne contient pas d'information.



IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
ETAT DE REPARTITION DE LA TEOM

A7.3.1

(COMMUNES ET GROUPEMENTS DE 10 000 HABITANTS ET PLUS, article L. 2313-1)

A7.3.1 – SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

DEPENSES (1)		
Article (2)	Libellé (2)	Montant
011	Charges à caractère général	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (3)	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
Total des dépenses réelles		0,00
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	<i>0,00</i>
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	<i>0,00</i>
Total des dépenses d'ordre		0,00
TOTAL GENERAL		0,00

A7.3.1 – SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

RECETTES (1)		
Article (2)	Libellé (2)	Montant
Recettes issues de la TEOM		0,00
Dotations et participations reçues		0,00
Autres recettes de fonctionnement éventuelles		0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (3)	0,00
013	Atténuations de charges	0,00
Total des recettes réelles		0,00
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	<i>0,00</i>
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	<i>0,00</i>
Total des recettes d'ordre		0,00
TOTAL GENERAL		0,00

(1) Dépenses et recettes, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence visée à l'article L. 2313-1 du CGCT.

(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(3) Si la commune ou l'établissement applique les provisions semi-budgétaires.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
ETAT DE REPARTITION DE LA TEOM

A7.3.2

(COMMUNES ET GROUPEMENTS DE 10 000 HABITANTS ET PLUS, article L. 2313-1)

A7.3.2 – SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

DEPENSES (1)		
Article (2)	Libellé (2)	Montant
	Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	0,00
	Acquisitions d'immobilisations	0,00
	Opérations d'équipement (1 ligne par opération)	
	Autres dépenses éventuelles	0,00
	Opérations pour compte de tiers (1 ligne par opération)	
Total des dépenses réelles		0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
Total des dépenses d'ordre		0,00
TOTAL GENERAL		0,00

A7.3.2 – SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

RECETTES (1)		
Article (2)	Libellé (2)	Montant
	Souscription d'emprunts et dettes assimilées	0,00
	Dotations et subventions reçues	0,00
	Autres recettes éventuelles	0,00
	Opérations pour compte de tiers (1 ligne par opération)	
Total des recettes réelles		0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
Total des recettes d'ordre		0,00
TOTAL GENERAL		0,00

(1) Dépenses et recettes, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence visée à l'article L. 2313-1 du CGCT.

(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

**IV – ANNEXES****ELEMENTS DU BILAN****ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES LIEES A LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE DU
COVID-19 – SECTION DE FONCTIONNEMENT****A7.4.1****A7.4.1 – SECTION DE FONCTIONNEMENT**

DEPENSES – MANDATS EMIS		
Article (1)	Libellé (1)	Montant
011	Charges à caractère général	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
Total des dépenses réelles		0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00
Total des dépenses d'ordre		0,00
TOTAL GENERAL		0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

IV – ANNEXES**ELEMENTS DU BILAN****ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES LIEES A LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE DU
COVID-19 – SECTION D'INVESTISSEMENT****A7.4.2****A7.4.2 – SECTION D'INVESTISSEMENT**

DEPENSES – MANDATS EMIS		
Article (1)	Libellé (1)	Montant
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	0,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00
Opérations d'équipement (1 ligne par opération)		
Opérations pour compte de tiers (1 ligne par opération)		
Total des dépenses réelles		0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
Total des dépenses d'ordre		0,00
TOTAL GENERAL		0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.



IV – ANNEXES
ELEMENTS DU BILAN
ETAT DES CHARGES TRANSFEREES
A8

A8 – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6862) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

**IV – ANNEXES****ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS****A9 – CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)**

- (1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.
- (2) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.
- (3) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.
- (4) Indiquer le chapitre.

IV – ANNEXES**ELEMENTS DU BILAN****VARIATION DU PATRIMOINE (article R. 2313-3 du CGCT) – ENTREES****A10.1****A10.1 – ETAT DES ENTREES D'IMMOBILISATIONS**

Modalités et date d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Cumul des amortissements	Durée de l'amortissement
Acquisitions à titre onéreux				
10/10/2022	Acquisition ordinateur	624,00	0,00	3
Acquisitions à titre gratuit				
Mise à disposition				
Affectation				
Mises en concession ou affermage				
Divers				
TOTAL GENERAL		624,00	0,00	

IV – ANNEXES**ELEMENTS DU BILAN****VARIATION DU PATRIMOINE (article R. 2313-3 du CGCT) – SORTIES****A10.2****A10.2 – ETAT DES SORTIES DES BIENS D'IMMOBILISATIONS**

Modalités et date de sortie	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Durée de l'amort.	Cumul des amort. antérieurs	Valeur nette comptable au jour de la cession	Prix de cession	Plus ou moins values
Cessions à titre onéreux							
Cessions à titre gratuit							
Mise à disposition							
Affectation							
Mises en concession ou affermage							
Mise à la réforme							
Divers							
TOTAL GENERAL		0,00					0,00

IV – ANNEXES		
ELEMENTS DU BILAN		
OPERATIONS LIEES AUX CESSIONS		A10.3

A10.3 – OPERATIONS LIEES AUX CESSIONS

Pour mémoire		Crédits ouverts (BP + DM)
Chapitre 024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00

Produit des cessions		Réalizations
Compte 775	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
Compte 675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	0,00

IV – ANNEXES**ELEMENTS DU BILAN****VARIATION DU PATRIMOINE (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) – ENTREES****A10.4****A10.4 – ETAT DES ENTREES D'IMMOBILISATIONS (L. 300-5 du code de l'urbanisme)**

Modalités et date d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Cumul des amortissements	Durée de l'amortissement
Acquisitions à titre onéreux				
Acquisitions à titre gratuit				
		0,00	0,00	0
Mise à disposition				
		0,00	0,00	0
Affectation				
		0,00	0,00	0
Mises en concession ou affermage				
		0,00	0,00	0
Divers				
		0,00	0,00	0
TOTAL GENERAL		0,00	0,00	

IV – ANNEXES**ELEMENTS DU BILAN****VARIATION DU PATRIMOINE (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) – SORTIES****A10.5****A10.5 – ETAT DES SORTIES DES BIENS D'IMMOBILISATIONS (L. 300-5 du code de l'urbanisme)**

Modalités et date de sortie	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Durée de l'amort.	Cumul des amort. antérieurs	Valeur nette comptable au jour de la cession	Prix de cession	Plus ou moins values
Cessions à titre onéreux		0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Cessions à titre gratuit		0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Mise à disposition		0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Affectation		0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Mises en concession ou affermage		0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Mise à la réforme		0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Divers		0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00					0,00

IV – ANNEXES
ELEMENTS DU BILAN
ETAT DES TRAVAUX EN REGIE (1)

A11

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Article (2)	Libellé (2)	Dépenses Mandats émis	Recettes Titres émis
011	Charges à caractère général	0,00	
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	
72	Travaux en régie		0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Article (2)	Libellé (2)	Montant (3)
20	Immobilisations incorporelles	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00
TOTAL GENERAL		0,00

(1) Les immobilisations créées par les services techniques de la collectivité sont enregistrées au coût de leur production. Ce dernier correspond au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes de production (matériel et outillage acquis ou loués, frais de personnel, ...) à l'exclusion des frais financiers et des frais d'administration générale.

(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(3) Les montants à renseigner correspondent aux mandats émis imputés au chapitre 040.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES TRAVAUX EN REGIE	A11

RATIO

	Montant
Recettes 72 (I)	0,00
Recettes réelles de fonctionnement	0,00
Recettes 72 / Recettes réelles de fonctionnement	0,00 %

IV – ANNEXES**ELEMENTS DU BILAN****EMPLOI DES CREDITS COMMUNAUTAIRES DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION GLOBALE****A12**

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT

B1.1

B1.1 – 8015 – ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT (art. L. 2313-1 6°, L. 5211-36 et L. 5711-1 du CGCT)

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux moyen constaté sur l'année (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00										0,00	0,00	
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00										0,00	0,00	
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					0,00	0,00										0,00	0,00	
TOTAL GENERAL					0,00	0,00										0,00	0,00	

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois ...).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).



IV – ANNEXES

**ENGAGEMENTS HORS BILAN – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT
RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT**
B1.2 – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties échues dans l'exercice (1)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	I = A + B + C - D	0,00
Recettes réelles de fonctionnement	II	475 525,26
Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)	I / II	0,00

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

IV – ANNEXES**ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL****B1.3****B1.3 – 8016 ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL**

(1) Indiquer l'objet du bien mobilier ou immobilier.

(2) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + restant cumul.

IV – ANNEXES**ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE****B1.4 – ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

- (1) Somme des rémunérations relatives à l'investissement restant à verser au cocontractant pour la durée restante du contrat de PPP au 31/12/N.
- (2) Montant inscrit à la colonne précédente déduction faite de la somme des participations reçues d'autres collectivités publiques au titre de la part investissement.

IV – ANNEXES

**ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
 ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES**
B1.5**B1.5 – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES**

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dettes en capital à l'origine	Dettes en capital 31/12/N	Annuité versée au cours de l'exercice
	8017 Subventions à verser en annuités				0,00	0,00	0,00
	8018 Autres engagements donnés				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes publics				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes privés (1)				0,00	0,00	0,00
	TOTAL				0,00	0,00	0,00

(1) Concernant les garanties accordées à l'Agence France Locale (Article L.1611-3-2 du CGCT) :

- l' « Organisme bénéficiaire » de la garantie est toute personne titulaire d'un « titre éligible » émis ou créé par l'Agence France Locale ;
- la rubrique « Périodicité » n'est pas remplie car la garantie n'a pas de périodicité. La garantie est d'une durée totale indiquée à la colonne qui précède ;
- la colonne « Dette en capital à l'origine » correspond au montant total de la garantie accordée aux titulaires d'un titre éligible ;
- la colonne « Dette en capital 31/12/N » correspond au montant résiduel de la garantie au 31/12/N ;
- la colonne « Annuité versée au cours de l'exercice » n'est pas remplie car l'octroi de la garantie n'implique pas que des versements annuels aient lieu. Des versements ne seront effectués qu'en cas d'appel de la garantie.

S210
IV

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

B1.6

B1.6 – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 31/12/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
	8026	Redevance de crédit-bail restant à recevoir (crédit-bail immobilier)			0,00	0,00	0,00
	8027	Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)			0,00	0,00	0,00
	8028	Autres engagements reçus			0,00	0,00	0,00
	A l'exception de ceux reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	Engagements reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
TOTAL					0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS

B1.7

B1.7 – LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS EN NATURE OU EN SUBVENTIONS
(Article L. 2313-1 du CGCT)

Nom des bénéficiaires	Montant du fonds de concours ou de la subvention (numéraire)	Prestations en nature
Personnes de droit privé <u>Associations</u> <u>Entreprises</u> <u>Personnes physiques</u> <u>Autres</u>		
Personnes de droit public <u>Etat</u> <u>Régions</u> <u>Départements</u> <u>Communes</u> <u>Etablissements publics (EPCI, EPA, EPIC...)</u> <u>Autres</u>		
TOTAL GENERAL	0,00	

**IV – ANNEXES****ENGAGEMENTS HORS BILAN****AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT****B2.1****B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT**

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

**IV – ANNEXES****ENGAGEMENTS HORS BILAN
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT****B2.2****B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT**

- (1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.
(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.



IV – ANNEXES	
ENGAGEMENTS HORS BILAN	
ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE	
	B3

TOTAL Reste à employer au 01/01/N :		0,00	
TOTAL Recettes	0,00	Total Dépenses	0,00
TOTAL Reste à employer au 31/12/N :		0,00	

IV – ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SOCIALE (d)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE (g)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTURELLE (h)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION (i)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE POLICE (j)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N

C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
TOTAL GENERAL				0,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.

TECH : Technique.

URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).

S : Social.

MS : Médico-social.

MT : Médico-technique.

SP : Sportif.

CULT : Culturel

ANIM : Animation.

PM : Police.

OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :

3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.

3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.

3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).

3-2 : vacance temporaire d'un emploi.

3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.

3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.

38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.

47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels

110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.

110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.

A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

IV – ANNEXES
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION
ACTIONS DE FORMATION DES ELUS AU 31/12/N
C1.2

C1.2 – ACTIONS DE FORMATION DES ELUS AU 31/12/N (1)

(1) Articles L. 2123-12 et L. 2123-14-1 du CGCT.



IV – ANNEXES

**AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA COLLECTIVITE A PRIS UN ENGAGEMENT
FINANCIER**

C2

C2 – LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER (articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du CGCT)

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1). Toute personne a le droit de demander communication.

La nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
<u>Délégation de service public (3)</u>				
<u>Détention d'une part du capital</u>				
<u>Garantie ou cautionnement d'un emprunt</u>				
<u>Subventions supérieures à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme</u>				
<u>Autres</u>				

(1) Hôtel de ville pour les communes et siège de l'établissement pour les EPCI, syndicat etc... et autres lieux publics désignés par la commune ou l'établissement.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée ...).

IV – ANNEXES
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT

C3.1 – LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT AUXQUELS ADHERE LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT

DESIGNATION DES ORGANISMES	DATE D'ADHESION	MODE DE FINANCEMENT (1)	MONTANT DU FINANCEMENT
Etablissements publics de coopération intercommunale			
Autres organismes de regroupement			

(1) Indiquer si le financement est fait par TPZ, TPU, TPU + fiscalité additionnelle, fiscalité additionnelle ou sans fiscalité propre.

IV – ANNEXES**AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREEES PAR LA COMMUNE****C3.2****C3.2 – LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREEES (1)**

(1) Il s'agit de recenser les établissements publics créés par la collectivité pour l'exploitation directe d'un service public relevant de sa compétence.

Pour rappel, la collectivité a l'obligation de constituer une régie si le service concerné est de nature industrielle et commerciale (cf. article L. 1412-1 du CGCT) ou la faculté de constituer une régie si le service concerné est de nature administrative et n'est pas de ceux qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité elle-même (cf. article L. 1412-2 du CGCT).

Les régies ainsi créées peuvent, au choix de la collectivité, être dotées :

- soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- soit de la seule autonomie financière.

Cependant, il convient de préciser que seules les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont dénommées établissement public et doivent être recensées dans cet état.

IV – ANNEXES**AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS****LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE****C3.3****C3.3 – LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE**

**IV – ANNEXES****AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS****LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE****C3.4****C3.4 – LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE**

IV – ANNEXES**AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION
PRESENTATION AGREGÉE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES****C3.5****C3.5 – PRESENTATION AGREGÉE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES****1 – BUDGET PRINCIPAL**

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations - mandats ou titres (1)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	332 477,48	330 101,48	0,00	2 376,00
RECETTES	332 477,48	168 068,85	0,00	164 408,63
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	569 890,75	379 896,03	0,00	189 994,72
RECETTES	569 890,75	569 970,05	0,00	-79,30

(1) Y compris les rattachements.

2 – BUDGETS ANNEXES (autant de tableaux que de budget) (1)

(1) Ne sont pas pris en compte les CCAS et caisses des écoles, régies personnalisées ...qui sont des personnes morales distinctes de la commune ou de l'établissement de rattachement juridique.

(2) Y compris les rattachements.

3 – PRESENTATION AGRÉGÉE DU BUDGET PRIMITIF ET DES BUDGETS ANNEXES (avant la neutralisation des flux réciproques)

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations - mandats ou titres (1)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	332 477,48	330 101,48	0,00	2 376,00
RECETTES	332 477,48	168 068,85	0,00	164 408,63
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	569 890,75	379 896,03	0,00	189 994,72
RECETTES	569 890,75	569 970,05	0,00	-79,30
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	902 368,23	709 997,51	0,00	192 370,72
TOTAL GENERAL DES RECETTES	902 368,23	738 038,90	0,00	164 329,33

(1) Y compris les rattachements.

IV – ANNEXES**AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION
PRESENTATION AGREGÉE ET CONSOLIDÉE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS
ANNEXES****C3.5****4 – FLUX RECIPROQUES ENTRE LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES (Cf. liste des
principales opérations en annexe de la M14) (1)**

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations - mandats ou titres (2)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) La présentation de ce tableau des flux réciproques est facultative.

(2) Y compris les rattachements.

**5 – PRESENTATION CONSOLIDEE DU BUDGET PRIMITIF ET DES BUDGETS ANNEXES (après la
neutralisation des flux réciproques) (1)**

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations - mandats ou titres (2)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	332 477,48	330 101,48	0,00	2 376,00
RECETTES	332 477,48	168 068,85	0,00	164 408,63
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	569 890,75	379 896,03	0,00	189 994,72
RECETTES	569 890,75	569 970,05	0,00	-79,30
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	902 368,23	709 997,51	0,00	192 370,72
TOTAL GENERAL DES RECETTES	902 368,23	738 038,90	0,00	164 329,33

(1) La présentation de ce tableau est obligatoire si celui des flux réciproques est produit.

(2) Y compris les rattachements.

IV – ANNEXES**AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION
IDENTIFICATION DES FLUX CROISES****C3.6****C3.6 – IDENTIFICATION DES FLUX CROISES****1 – FLUX RECIPROQUES ENTRE LE GROUPEMENT A FISCALITE PROPRE ET LES COMMUNES (cf. liste des opérations en annexe de la M14)**

SECTION	Crédits ouverts (BP + DM dont RAR N-1)	Réalisations - mandats ou titres	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
Dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00	0,00	0,00
FONCTIONNEMENT				
Dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00	0,00	0,00

2 – PRESENTATION CONSOLIDEE DU GROUPEMENT A FISCALITE PROPRE ET DES COMMUNES (après la neutralisation des flux réciproques)

SECTION	Crédits ouverts (BP + DM dont RAR N-1)	Réalisations - mandats ou titres	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
Dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00	0,00	0,00
FONCTIONNEMENT				
Dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Cet état doit être rempli uniquement par les groupements à fiscalité propre.

**IV – ANNEXES****DECISIONS EN MATIERE DE TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES****D1 – TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Libellés	Bases notifiées (si connues à la date de vote)	Variation des bases/N-1 (%)	Taux appliqués par décision de l'assemblée délibérante (%)	Variation de taux/N-1 (%)	Produit voté par l'assemblée délibérante	Variation du produit/N-1 (%)
TFPB	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TFPNB	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CFE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00			0,00	0,00

**IV – ANNEXES**
ARRETE ET SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 0
Nombre de membres présents : 0
Nombre de suffrages exprimés : 0
VOTES :
Pour : 0
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation : 01/01/2000

Présenté par (1) Le .
A , le 01/01/2000
Le

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session .
A , le 01/01/2000
Les membres de l'assemblée délibérante (2),

Certifié exécutoire par (1) Le , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : le Comité syndical.

IV - ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

D2

Nombre de membres en exercice : 27
 Nombre de membres présents : 14
 Nombre de suffrages exprimés : 14
 VOTES - Pour : 14
 Contre :
 Abstentions :

Date de convocation : 30/03/2023

Présenté par le Président,
 A AUCH le 06/04/2023
 le Président,
 Délibéré par le comité syndical en session Ordinaire
 A AUCH le 06/04/2023

Les membres du comité syndical,

Max BALAS
 Xaver BALLENGHIEU
 Philippe BESRIES
 ARIES Gérard
 FALCETO Christian
 SICHINGS JEAN LUC
 CHABREVIL Jacques
 LOMERO Gaëtan
~~AST~~ Patrick
 BRET Philippe
 Franck NIMENEK
 Roger BREIL
 LARRIEU Mariep
 ALAIN SCODELLARO

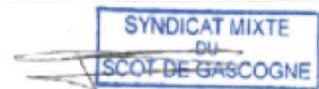


IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

D2

--	--

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le 11/04/2023, et de la publication le 11/04/2023



A AUCH le 11/04/2023

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023_C11

Séance du 6 avril 2023

Date de la convocation 30 mars 2023	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	14
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	15
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-trois, le six avril, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents: ARIES Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BET Patrick, BEYRIES Philippe, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, SILHERES Jean-Luc, VIILENEUVE Franck.

Représentés: RIVIERE François par BREIL Roger.

Procuration: SCUDELLARO Alain pour, BALLENGHIEN Xavier.

A été nommée **secrétaire de séance**: M. BALLENGHIEN Xavier.

Nature de l'acte : 7.1

REPRISE ET AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération 2023_C10, approuvant le Compte Administratif 2022,

Le compte administratif fait apparaître :

En investissement :

un déficit de :	- 1 055.15
un déficit reporté de :	- 160 977.48
Soit un déficit d'investissement de :	- 162 032.63

En fonctionnement :

un excédent de :	+ 95 629.23
un excédent reporté de :	+ 94 444.79
Soit un excédent de fonctionnement de :	+ 190 074.02

Le résultat de clôture de la SECTION D'INVESTISSEMENT réalisé au 31 décembre 2022 étant de - 162 032,63 €, il convient de l'affecter à nouveau en report de la section d'investissement au compte 001.

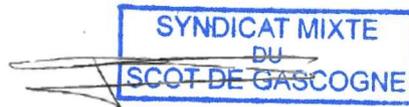
Le résultat de clôture de la SECTION DE FONCTIONNEMENT réalisé au 31 décembre 2022 étant de + 190 074.02 €, il convient de l'affecter en besoin de financement à la section d'investissement au compte 1068 pour un montant de 162 032.63 € et le reste soit 28 041.39 € à la section de fonctionnement au compte 002.

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De reprendre au budget primitif les résultats de l'exercice 2022 et de les affecter comme suit :
 - o Résultat reporté en fonctionnement (002) : + 28 041.39 € ;
 - o Résultat de fonctionnement reporté en investissement (1068) : + 162 032.63 € ;
 - o Résultat reporté en investissement (001) : - 162 032.63 €.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

Le Président,
M. Hervé LEFEBVRE



Transmis à la Préfecture le : 11 avril 2023

Affiché le : 11 avril 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023_C12

Séance du 6 avril 2023

Date de la convocation 30 mars 2023	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	14
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	15
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-trois, le six avril, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents: ARIES Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BET Patrick, BEYRIES Philippe, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, SILHERES Jean-Luc, VIILENEUVE Franck.

Représentés: RIVIERE François par BREIL Roger.

Procuration: SCUDELLARO Alain pour, BALLENGHIEN Xavier.

A été nommée **secrétaire de séance**: M. BALLENGHIEN Xavier.

Nature de l'acte : 7.1

BUDGET PRIMITIF 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération 2023_C06 actant le Débat d'Orientation Budgétaire du 27 mars 2023,

Vu la délibération 2023_C11 reprenant et affectant les résultats de l'exercice 2022,

Le Budget Primitif du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne, qui est soumis à l'approbation du Comité Syndical est équilibré en **section de fonctionnement à 405 415.39 €**. En **section d'investissement** un déséquilibre positif du fait de la fin de l'élaboration du SCoT apparaît : **165 032.63 € en dépenses et 230 750.64 € en recettes**.

La présentation de ce Budget Primitif fait suite au Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu lors de la séance du Comité Syndical du 27 mars 2023. Cette instance a fixé les hypothèses de travail qui précèdent l'élaboration du Budget Primitif.

Le Budget Primitif 2023 doit permettre le financement du fonctionnement courant du syndicat (loyer, charges, véhicule...), des postes de l'équipe technique et de la communication. Le début de la mise en œuvre du SCoT de Gascogne désormais approuvé, se fera à moyens constants.

La procédure administrative a été réglée en totalité sur l'exercice 2022 sauf les cotisations sociales des commissaires enquêteurs qui seront donc réglées en 2023.

Les documents de présentation du budget ont été adressés aux membres du Comité Syndical avec le rapport préparatoire à la séance.

Afin d'être au plus juste et de tenir compte du DOB, la cotisation est calculée au plus juste afin de limiter l'impact financier sur les intercommunalités. Comme indiqué au DOB, il est de ce fait nécessaire que les EPCI puissent alimenter la trésorerie du Syndicat mixte tous les débuts d'année. Un appel de fond pour 1€/habitant est donc à mettre en place en janvier de chaque année, cet appel se déduisant ensuite de la cotisation due pour l'année en cours.

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES (chapitres ventilés par chapitres)

<i>Chap./Articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>BP 2022</i>	<i>CA 2022</i>	<i>BP 2023</i>
011	Charges à caractère général	85 580,75	82 297,52	49 420,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	299 708,00	284 093,59	265 063,39
65	Autres charges de gestion courante	11 902,00	6 413,55	20 913,99
67	Charges exceptionnelles	300,00	0,00	300,00
022	Dépenses imprévues	1 000,00	0,00	1 000,00
023	Virement à la section d'investissement	164 408,63	164 408,63	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 091,37	7 091,37	68 718,01
		569 990,75	544 304,66	405 415,39

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES (chapitres ventilés par chapitres)

<i>Chap./Articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>BP 2022</i>	<i>CA 2022</i>	<i>BP 2023</i>
013	Atténuations de charges	3 520,00	3 520,00	3 360,00
74	Dotations, subventions et participations	471 925,96	471 925,96	374 014,00
77	produits exceptionnels divers	0,00	79,00	0,00
002	Excédent de fonctionnement reporté	94 444,79	94 444,79	28 041,39
		569 890,75	569 969,75	405 415,39

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES (chapitres ventilés par chapitres)

<i>Chap./Articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>BP 2022</i>	<i>CA 2022</i>	<i>BP 2023</i>
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	168 500,00	168 500,00	0,00
001	Déficit d'investissement reporté	160 977,48	160 977,48	162 032,63
21	Immobilisations corporelles	3 000,00	624,00	3 000,00
		332 477,48	330 101,48	165 032,63

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES (chapitres ventilés par chapitres)

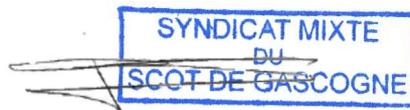
<i>Chap./Articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>BP 2022</i>	<i>CA 2022</i>	<i>BP 2023</i>
1068	Recette de fonctionnement	160 977,48	160 977,48	162 032,63
021	Virement de la section de fonctionnement	164 408,63	164 408,63	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 091,37	7 091,37	68 718,01
		332 477,48	332 477,48	230 750,64

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De voter le Budget Primitif 2023 tel qu'annexé ;
- De voter les crédits par nature ;
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette décision ;
- De préciser qu'un acompte de 1€/habitant sera appelé en janvier 2024 afin d'assurer un fond de roulement pour la trésorerie du Syndicat mixte.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

Le Président,
M. Hervé LEFEBVRE



Transmis à la Préfecture le : 11 avril 2023

Affiché le : 11 avril 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr



IV - ANNEXES	IV
ARRÊTÉ ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 21
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 15
VOTES - Pour : 15
Contre : /
Abstentions : /

Date de convocation : 30/03/2023

Présenté par le Président ,
A AUCH le 06/04/2023
le Président , 
Délibéré par le comité syndical en session Ordinaire
A AUCH le 06/04/2023

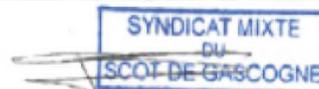
Les membres du comité syndical,

<p>Max BALAS Xavier BALLENGHIEN Alain SCUDELLARO Philippe BEYRIES ARIES Gérard FALCETE Christian SILABRES JEAN LUC CHABREUIL Jacques LUMBO Gaëtan BET BRET Tranck Ragu LARRIEU Herivé LEFEBVRE</p>	
--	---

IV - ANNEXES	IV
ARRÊTÉ ET SIGNATURES	D2

--	--

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le 11/04/2023, et de la publication le 11/04/2023



A AUCH, le 11/04/2023

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023_C13

Séance du 6 avril 2023

Date de la convocation 30 mars 2023	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	14
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	15
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-trois, le six avril, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents: ARIES Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BET Patrick, BEYRIES Philippe, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, SILHERES Jean-Luc, VIILENEUVE Franck.

Représentés: RIVIERE François par BREIL Roger.

Procuration: SCUDELLARO Alain pour, BALLENGHIEN Xavier.

A été nommée **secrétaire de séance**: M. BALLENGHIEN Xavier.

Nature de l'acte : 7.1

FIXATION DU MONTANT DES COTISATIONS POUR 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération 2023-C12, votant le budget primitif 2023,

Afin d'équilibrer le Budget Primitif 2023, le Président indique comme vu dans le Budget Primitif 2022 qu'il est nécessaire de fixer le montant de la participation à 2 € par habitant.

La population retenue pour le calcul correspond à la population totale légale en vigueur au 1^{er} janvier 2023 – millésimée 2020, données INSEE les plus à jour (source banatic).

La participation 2023 de chacun des EPCI adhérents s'établit comme suit :

EPCI	SIREN	Population totale	Cotisation 2023 2 €/hab.	Acompte (1€/hab)	Reste à payer
GRAND AUCH	200066926	40 868	81 736 €	40 868 €	40 868 €
ARTAGNAN EN FEZENSAC	243200607	7 159	14 318 €	0 €	14 318 €
ASTARAC ARROS EN GASCOGNE	200035756	7 393	14 786 €	0 €	14 786 €
BAS ARMAGNAC	243200409	8 923	17 846 €	8 923 €	8 923 €
BASTIDES DE LOMAGNE	200034726	11 682	23 364 €	0 €	23 364 €
COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE	243200425	8 086	16 172 €	0 €	16 172 €
COTEAUX ARRATS GIMONE	200042372	10 981	21 962 €	10 981 €	10 981 €
GASCOGNE TOULOUSAIN	200023620	23 084	46 168 €	23 084 €	23 084 €
GRAND ARMAGNAC	243200458	13 604	27 208 €	0 €	27 208 €
LOMAGNE GERMOISE	243200391	19 879	39 758 €	0 €	39 758 €
SAVES	243200599	9 998	19 996 €	0 €	19 996 €
TENAREZE	243200417	14 797	29 594 €	0 €	29 594 €
VAL DE GERS	200072320	10 553	21 106 €	10 553 €	10 553 €
TOTAL		187 007	374 014 €	94 409 €	279 605 €

La cotisation 2023 sera appelée en une seule fois au cours du premier semestre.

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

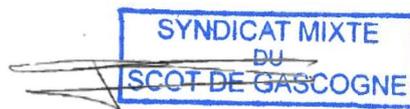
- **D'approuver le montant des cotisations 2023 comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;**
- **D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Le Président,

M. Hervé LEFEBVRE



Transmis à la Préfecture le : 11 avril 2023

Affiché le : 11 avril 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023_C14

Séance du 6 avril 2023

Date de la convocation 30 mars 2023	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	14
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	15
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-trois, le six avril, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents: ARIES Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BET Patrick, BEYRIES Philippe, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, SILHERES Jean-Luc, VIILENEUVE Franck.

Représentés: RIVIERE François par BREIL Roger.

Procuration: SCUDELLARO Alain pour, BALLENGHIEN Xavier.

A été nommée **secrétaire de séance**: M. BALLENGHIEN Xavier.

Nature de l'acte : 8.4

CHARTRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

La transition énergétique est identifiée comme un enjeu décisif pour atténuer le changement climatique.

Le département du Gers dispose de gisements incontestables, pour lesquels le choix a été fait, lors des 1ères Assises gersoises des énergies renouvelables en agriculture en octobre 2021, d'une politique départementale collective et ambitieuse basée sur l'exploitation rationalisée des potentiels du territoire.

La "Charte pour le Développement des Énergies Renouvelables dans le Gers", initiative portée par les acteurs publics locaux, constitue un référentiel commun pour organiser, accélérer et accompagner le déploiement des énergies renouvelables dans un cadre défini et choisi, intégrateur de l'intérêt territorial de long terme.

Un premier travail a permis de construire un projet de Charte, soulignant notamment l'équation exigeante et engageante à laquelle nous devons faire face, celle d'accélérer l'accueil des projets dans le respect de la conciliation des enjeux environnementaux, climatiques, socio-économiques, paysagers et de qualité de vie sans ignorer aucun d'entre eux.

Il s'agit de réussir l'augmentation de la production d'énergie renouvelable dans le Gers tout en protégeant les intérêts des gersoises et des gersois, dans la durée, et d'accompagner des projets faisant sens pour le territoire.

Le projet de Charte a également été soumis à la consultation des Collectivités territoriales afin de conduire à une véritable coopération à l'échelle du département en fin d'année 2022. Il s'agit d'acter l'engagement collectif pour le développement des Énergies Renouvelables (EnR) dans le Gers, avec une charte qui rappelle les principes conducteurs et qui liste les engagements de chacun des acteurs

Co-construite par l'État, le Conseil Départemental, les Associations de Maires, le Syndicat Départemental des Énergies du Gers, la Chambre d'Agriculture, et le Syndicat Mixte du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Gascogne dans sa première version, elle a été complétée par les engagements d'autres acteurs publics comme le Conseil Régional d'Occitanie, les Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les collectivités (EPCI), les chambres consulaires (CCI, CMA).

Cette Charte a vocation à être évolutive, afin de suivre la trajectoire de développement attendue par le territoire.

Suite à la concertation tenue fin 2022, la charte a été ajustée à la marge. La version présente les ajustements liés à ce temps de partage.

En parallèle, un pôle départemental EnR a été mis en place afin d'accompagner les porteurs de projets d'énergies renouvelables en amont de leur dépôt formalisé dans le cadre des procédures réglementaires.

Ce point d'accueil des porteurs de projet leur offre la possibilité de confronter les éléments qu'ils ont commencé à constituer aux regards croisés et complémentaires de l'ensemble des parties prenantes (domaines de l'urbanisme, paysage, risques, agriculture, patrimoine, biodiversité, ...), et ce afin d'attirer leur attention sur les points à consolider.

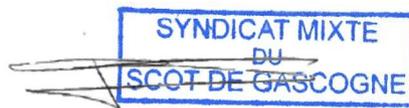
Le pôle est également un lieu d'échange avec les territoires (collectivités, PETR, porteurs des SCoT) afin d'aborder l'intégration de ces projets aux dynamiques locales.

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De valider le principe de la charte d'engagement pour les énergies renouvelables ;**
- **De préciser qu'une stratégie globale autour de l'énergie devrait être envisagée avec les autres partenaires ;**
- **D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

Le Président,
M. Hervé LEFEBVRE



Transmis à la Préfecture le : 11 avril 2023
Affiché le : 11 avril 2023

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr*



CHARTRE

POUR LE DÉVELOPPEMENT

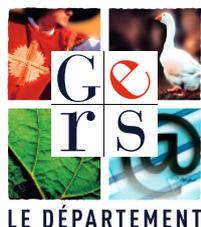
DES ÉNERGIES

RENOUVELABLES DANS

LE DÉPARTEMENT DU GERS

VERSION PROJET DE **SEPTEMBRE 2022**

LOGOS DES SIGNATAIRES



**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION GRAND
AUCH COEUR DE GASCOGNE**

**COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DE LA GASCOGNE
TOULOUSAINE**

**COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DE LA LOMAGNE
GERSOISE**

**COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DE LA
TENARÈZE**

**COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU GRAND
ARMAGNAC**

**COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES BASTIDES
DE LOMAGNE**

**COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DES COTEAUX
ARRATS GIMONE**

**COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES VAL
DE GERS**

**COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU SAVES**

**COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU BAS
ARMAGNAC**

**COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES COEUR
D'ASTARAC EN GASCOGNE**

**COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES ASTARAC
ARROS EN GASCOGNE**

**COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES BASTIDES
ET VALLONS DU GERS**

**COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES ARTAGNAN
DE FEZENSAC**

**COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES ARMAGNAC
ADOUR**

**COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES
D'AIRE-SUR-L'ADOUR**

**COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DES DEUX RIVES**

**PETR PAYS PORTES
DE GASCOGNE**

**PETR
PAYS D'ARMAGNAC**

**PETR PAYS ADOUR
CHALOSSE TURSAN,
PORTEUR DU SCOT ADOUR
CHALOSSE TURSAN**

**PETR
PAYS D'AUCH**

**PETR PAYS VAL D'ADOUR,
PORTEUR DU SCOT VAL
D'ADOUR**

**CHAMBRE DES MÉTIERS ET
DE L'ARTISANAT DU GERS**

**CHAMBRE DU COMMERCE ET
DE L'INDUSTRIE DU GERS**



PRÉAMBULE

L'ensemble des parties publiques prenantes poursuivent par l'adoption de ce document cadre, l'objectif d'organiser, d'accélérer et d'accompagner le déploiement des unités de production d'énergies renouvelables dans un cadre territorial défini et choisi, intégrateur de l'intérêt général territorial de long terme.

La Charte constitue un référentiel commun pour guider l'action de ses signataires dans ce domaine, et mobilise leur coopération dans l'accueil et le suivi de ce développement. Son contenu sera porté à connaissance tant des porteurs de projets que des citoyens gersois, via des documents adaptés.

La transition énergétique est identifiée comme un enjeu décisif pour atténuer le changement climatique dont les effets menacent, à échelle locale comme globale, l'avenir de tous. Sa mise en œuvre mobilise quatre leviers indissociables que sont la réduction des consommations d'énergie (directes et indirectes), l'augmentation des capacités de séquestration de carbone, et le développement des énergies renouvelables, tout en limitant les émissions de gaz à effet de serre.

Dans ces domaines, la prise en charge par les acteurs locaux de la conduite de projets, de la mise au point de solutions adaptées localement, de la conduite des transformations, est la pierre angulaire pour produire des résultats concrets. Elle repose sur la mobilisation propre des acteurs dans les territoires.

Par les dispositifs et démarches qu'ils mobilisent, Plans Climats Air Energie Territoriaux, labellisation Territoire à Energie Positive pour la croissance verte, Contrat Rural de Relance et de Transition Ecologique, mais également accompagnements de projets individuels et collectifs, de particuliers, d'établissements publics, d'entreprises, les différents acteurs du territoire gersois, publics, institutionnels, économiques, associatifs, s'engagent d'ores et déjà dans de nombreuses initiatives visant à concrétiser cette transition.

S'agissant d'énergies renouvelables (EnR) en

particulier, le département du Gers dispose de gisements incontestables, y compris au travers de son agriculture dont la part dans la production sera importante.

La mobilisation des gisements, si elle ne fait pas débat dans l'absolu, fait toutefois l'objet dans le Gers d'une volonté de cadrage, et de mise en place d'une stratégie concertée entre les différents acteurs.

De fait, accueillir de manière durable ce développement ne s'accommode pas d'une approche non coordonnée des réponses apportées aux sollicitations tous-azimuts actuellement à l'œuvre. La dynamique soutenue de projets constitue un signal encourageant, mais elle expose au risque d'un développement anarchique au détriment d'enjeux collectifs de moyen et long terme, et d'opportunités territoriales avérées.

L'attachement des acteurs à concilier un ensemble d'enjeux associés au déploiement d'unités EnR, et leurs ambitions communes viennent fonder une démarche de développement assumée et volontariste, dont la présente Charte d'engagement vise à expliciter les principes conducteurs.

Ces travaux posent les fondements pour la conduite d'une politique départementale ambitieuse de production d'énergies renouvelables basée sur l'exploitation rationalisée des principaux potentiels du territoire, et intégrant les intérêts locaux, alternative à des projets plaqués sur le territoire sans véritable réflexion ni lien avec ceux-ci.

A la croisée d'agendas d'adoption et de révision de documents de planification territoriale, de l'impulsion de politiques locales en lien avec le changement climatique, mais aussi de mobilisations de nouvelles capacités de développement négociées pour nos infrastructures de réseaux, le calendrier qui s'ouvre offre l'opportunité d'amener la cohérence territoriale recherchée dans l'accélération de ce développement, pour l'engager de manière maîtrisée et réfléchie.

1. UNE CHARTE POUR ACCUEILLIR EN CORESPONSABILITE LE DÉVELOPPEMENT DES EnR

Les différentes autorités politiques en charge de l'aménagement du territoire et du développement des énergies renouvelables, dans le département du Gers, ayant pris connaissance

- des objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie
- des intentions de cadrage du développement et de l'aménagement du territoire, tels que figurant dans les différents documents ou projets de documents ayant trait à ce thème, aux différents niveaux (régional, départemental, infra-départemental)
- du grand nombre de projets émergents, résultant d'opportunités locales spontanées, et non d'une volonté exprimée dans le cadre de projets de territoires **malgré des ambitions identifiées dans les documents de type Plans Climat Air Energie ou Territoire à Energie Positive**
- des oppositions qui se cristallisent autour de certains projets

ont décidé de se doter d'une vision commune du développement des projets concernés sur le territoire départemental afin de

- contribuer à l'atteinte des objectifs issus de la programmation annuelle de l'énergie
- maîtriser ce développement, dans le respect des usages préexistants du territoire
- porter conjointement devant les différents acteurs concernés un langage commun
- donner aux porteurs de projet un cadre dans lequel ils pourront développer sereinement leurs opérations

L'adoption de la présente Charte incarne cette ambition. Elle constitue un référentiel commun pour guider l'action de ses signataires et élargir leur coopération dans l'accueil et le suivi de ce développement.

La Charte sera actualisée au fil des évolutions réglementaires, de l'actualité en lien avec l'énergie et des remontées des territoires (notamment sur la thématique de l'hydroélectricité au regard des expérimentations en cours et des expériences acquises).

Toute modification ou engagement de nouveau partenaire devra faire l'objet d'une validation en Comité de Pilotage du pôle Energies Renouvelables.

2. PRINCIPES CONDUCTE DE DÉVELOPPEMENT

Le développement souhaité s'appuiera sur le respect cumulé des principes généraux suivants :

- Pour protéger le long terme et réussir dans la durée, les gisements et les ressources mobilisés pour produire des EnR doivent l'être de manière raisonnée et durable.
- Les milieux urbains et espaces déjà anthropisés sont les espaces de projets à mobiliser prioritairement, avec l'équipement du bâti économique, agricole et résidentiel. Cette approche conforte une stratégie globale de sobriété foncière, autre impératif à concilier simultanément.
- Les projets d'unité d'EnR se juxtaposent à des usages en place. Les vocations initiales des espaces accueillant ces projets doivent être préservées et garanties dans le temps, sauf réorientation actée par la voie d'un projet de territoire porté par la Collectivité.
- Une attention permanente sera portée, dans cet esprit, à la préservation du foncier à vocation de production agricole, des espaces naturels et des paysages.
- Les projets devront faire sens pour le territoire. A ce titre **les porteurs de projet** ~~ils~~ devront associer dès leur genèse de manière effective les populations, les entreprises et les acteurs locaux, et favoriser leur expression éclairée dès la conception des projets.
- Les projets permettront de contribuer à la résilience énergétique des territoires. Ils lieront production et consommation, dans une logique de réponse aux besoins locaux en énergie (autonomie énergétique).
- Dans le respect du cadre de développement ici défini, les projets raccordés aux réseaux interconnectés, permettront aussi une solidarité entre territoires, voire à l'avenir une production à destination de besoins extérieurs.
- Les projets seront cohérents avec les documents de programmation établis par les signataires de la Charte.
- Les projets se conformeront aux zonages dédiés et réglementations établis par les **élus locaux dans leurs documents d'urbanisme** ~~ils~~ se conformeront aux réglementations en vigueur et aux recommandations particulières de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) **et pour toute consommation d'ENAF**.
- L'économie des projets devra pouvoir se territorialiser, en proposant systématiquement une ouverture du capital investi aux acteurs publics et privés du territoire, au-delà de la seule offre locative porteuse d'une économie d'exploitation des ressources gersoises, sans partage des résultats financiers.
- Les acteurs publics gersoises s'attacheront à accompagner l'émergence de projets privilégiant des approches globales et collectives.
- L'adoption d'un cadre stable partagé entre État et Collectivités sécurisera les projets dans leur phase de développement.
- La coopération des acteurs signataires de la Charte dans le cadre des instances collaboratives du pôle EnR animé par l'État permettra de faire vivre collégialement ces principes de développement et d'actualiser la stratégie territoriale partagée s'il y a lieu.

3. ENGAGEMENTS DES DIFFÉRENTS SIGNATAIRES DE LA CHARTE

Les signataires de la présente Charte s'engagent à faire du Gers un territoire à énergie positive à l'horizon 2050. Pour y parvenir, ils s'engagent collectivement, et s'agissant ici spécifiquement de la production d'énergie renouvelable, à :

- Conduire leur action dans ce domaine en conjuguant les différents principes énoncés dans la présente Charte et en prenant en compte les principes conducteurs et les éléments techniques énoncés dans les annexes 2, 3 et 4, **Fiches Préconisations**
- Promouvoir la Charte auprès des associations de particuliers, des propriétaires privés et publics et des porteurs de projets,
- S'attacher à faire prendre en compte les principes conducteurs de la Charte par les développeurs de projets privés et publics, pour les actions et projets qui les concernent.

Par ailleurs, individuellement, ils prennent les engagements propres suivants.

L'État s'engage à :

- Créer un pôle EnR, dont les missions et l'organisation sont exposés tels que suit,
- Proposer l'adaptation de la Charte au regard notamment des évolutions réglementaires et de l'actualité, **des éléments de cadrage et recommandations auprès de la**
- Systématiquement solliciter ~~l'avis~~ **avis** CDPENAF concernant des projets consommateurs d'ENAF, lorsqu'il est compétent pour prendre la décision correspondante,
- Mobiliser particulièrement ses services pour accompagner les porteurs de projet à étudier toute solution technique afin d'aboutir à la meilleure intégration des structures de production d'énergies renouvelables, notamment quand elles se situent en zone protégée (ilôts non visibles depuis l'extérieur, ombrières sur jardins, technologie de tuiles photovoltaïques),
- Imposer dans l'arrêté établi pour chaque installation de méthanisation une distance de collecte maximale au regard du contexte territorial.

Le pôle EnR, animé par la DDT et joignable via l'adresse **ddt-pole-enr@gers.gouv.fr**, a vocation à exercer deux missions, assurées via deux instances :

1. Une mission liée au développement maîtrisé et cohérent des EnR sur le territoire en :

- Organisant les échanges autour des enjeux territorialisés liés au développement des EnR, en s'assurant de l'intégration de ces conclusions dans les documents d'orientation (rédaction de notes d'enjeux, porter à connaissances des documents d'urbanisme, guides...) et en pilotant des réflexions stratégiques,
- Se dotant d'une stratégie départementale et d'un règlement d'examen des projets, en cohérence avec les documents de cadrage existants en matière de développement des EnR et notamment les documents locaux existants que sont la doctrine de la CDPENAF et la présente Charte issue des conclusions des Assises des EnR en agriculture,
- Suivant et analysant le développement des EnR via un outil propre à cette instance (observatoire des EnR, tableau de bord des projets).

Cette mission est assurée par une instance stratégique, le comité de pilotage ou COPIL.

2. Une mission d'accompagnement amont des dossiers afin d'amener les développeurs vers des projets de qualité et favoriser un développement harmonieux des énergies renouvelables

- Apportant un appui technique et réglementaire sur les enjeux associés aux projets, dès leur émergence,
- Appliquant la stratégie départementale et le règlement d'examen des projets dont le pôle se sera doté,
- Assurant la coordination de l'action des services de l'État dans les missions de conseil auprès des porteurs de projets, notamment sur les procédures administratives et les éléments constitutifs du dossier,
- Associant à cet accompagnement les partenaires institutionnels.

Ces échanges visent à informer les pétitionnaires, orienter le projet et éclairer les décisions du Préfet. Les réponses apportées par le pôle, sur la base des éléments présentés, ne garantissent pas l'exhaustivité et ne préjugent en rien des avis rendus in fine par les services de l'État lors de l'instruction des dossiers. Les dossiers restent soumis aux procédures réglementaires et autorisations dédiées.

Cette mission est assurée par une instance technique, le comité technique (COTECH) et concerne des projets sur lesquels un enjeu particulier est identifié au regard des principes conducteurs énoncés

Le Département du Gers, s'engage à :

- Sensibiliser et animer le territoire, en partenariat avec les acteurs locaux, pour promouvoir une gestion durable des espaces naturels dans le respect de la Charte,
- Accompagner les Collectivités gersoises dans le développement de leurs projets EnR (planification, accompagnement financier, ingénierie),
- Accompagner tous porteurs de projets du territoire, publics ou privés, dans la substitution de leurs énergies fossiles par des projets de chaleur renouvelable conformes à la Charte,
- Mettre au service de la transition énergétique du territoire sa Cité des Transitions énergétique et écologique (CiT2E, <https://cit2e.gers.fr/>),
- Apporter son expertise auprès du pôle EnR et de la plateforme d'acteurs territoriaux associés,
- Mettre en place conjointement avec le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers, une structure d'investissement public pour le développement des énergies renouvelables.

Le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers s'engage à :

- Accompagner les Collectivités dans leurs travaux de planification territoriale,
- Accompagner les projets des Collectivités selon la politique de la Charte,
- Apporter son expertise auprès du pôle EnR et de la plateforme d'acteurs territoriaux associés pour accompagner ce développement territorial,
- Mettre en place conjointement avec le Département du Gers, une structure d'investissement public pour le développement des énergies renouvelables.

Les établissements publics porteurs de SCoT s'engagent à :

- Intégrer les principes de développement de la présente Charte dans les documents d'Orientations et d'Objectifs (DOO) des Schémas de Cohérence territoriale (SCoT). Ceux-ci y introduiront également les principes de cohérence et de solidarité entre territoires en termes de production comme de consommation. Chaque territoire gersois devant contribuer à l'effort de production et/ou d'économie, notamment à la vue de sa croissance démographique, la fourniture d'énergie devient un enjeu à prendre en compte dans l'accueil de population,
- Sensibiliser les communes et les intercommunalités aux enjeux de la déclinaison de ces principes de développement dans leurs documents de planification,
- Leur apporter conseils et préconisations pour réussir ce travail de planification local.

Participer aux comités techniques du pôle EnR lorsqu'un projet concerne leur territoire

Les associations de Maires, AMF32 et AMRF, s'engagent à :

- Diffuser la présente Charte,
- Orienter les collectivités et les porteurs de projets vers les points d'entrée identifiés dans la Charte,
- Sensibiliser leurs membres afin que les délibérations communales et communautaires portant sur les projets EnR soient prises après le passage du projet en pôle EnR.

Inciter leurs membres à participer aux comités techniques du pôle EnR lorsqu'un projet concerne leur territoire

La Chambre d'Agriculture s'engage à :

- Contribuer à la plateforme d'expertise départementale dans ses domaines de compétences propres afin de doter les décideurs publics de clés d'analyse, de connaissances spécifiques et de compréhension ajustée des phénomènes agronomiques et socio-économiques à l'œuvre,
- Accompagner les acteurs du monde agricole dans le déploiement des projets d'EnR les concernant (ingénierie, conseil technico-économique, modes de financement mobilisables),
- Informer les agriculteurs des principes de développement contenus dans cette Charte.

Les Communautés de Communes et d'Agglomération s'engagent à :

- Intégrer les principes conducteurs de développement de la présente Charte dans leur action en matière d'aménagement, de planification territoriale, d'élaboration et d'animation des Plans Climats Air Énergie Territoriaux, dans leurs démarches de Territoires à énergie positive, ainsi que dans le cadre de leurs projets propres,
- Orienter les porteurs de projets vers les points d'entrée identifiés dans l'organisation territoriale structurée par la démarche de Charte,
- Sensibiliser leurs membres afin que les délibérations communales et communautaires portant sur les projets EnR soient prises après le passage du projet en pôle EnR.

Participer aux comités techniques du pôle EnR lorsqu'un projet concerne leur territoire

Les Pôles d'Équilibre Territorial et Rural, s'engagent à :

- Intégrer les principes conducteurs de développement de la présente Charte dans leur action en appui, ou pour le compte, des intercommunalités les constituant (par exemple au travers de l'élaboration et animation des Plans Climats Air Énergie Territoriaux ou toute démarche volontaire en tenant lieu),
- Intégrer les principes conducteurs de développement de la présente Charte dans le cadre des contrats territoriaux dont ils sont porteurs, ainsi que dans le cadre de leurs projets propres,
- Orienter les porteurs de projets vers les points d'entrée identifiés dans l'organisation territoriale structurée par la démarche de Charte.

Participer aux comités techniques du pôle EnR lorsqu'un projet concerne leur territoire

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers s'engage à :

- Relayer l'intérêt de cette charte auprès des entreprises gersoises ainsi que des porteurs de projets qui la sollicitent,
- Suivre les projets structurants de ses ressortissants contribuant à la résilience énergétique et au dynamisme économique du territoire.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gers s'engage à :

- Informer les porteurs de projets sur les principes contenus dans cette présente charte,
- Orienter les porteurs de projets vers les points d'entrée identifiés dans l'organisation territoriale structurée par la démarche de cette charte,
- Accompagner les entreprises dans le déploiement des projets d'EnR,
- Conseiller les entreprises sur la sobriété énergétique.

La Région Occitanie s'engage à:

- Accompagner les Collectivités dans leurs travaux de planification territoriale,
- Accompagner les projets des Collectivités, des agriculteurs et des acteurs privés selon ses dispositifs en vigueur,
- Apporter son expertise auprès du pôle EnR,
- Faire bénéficier le territoire de l'expertise et des outils financiers portés par l'Agence Régionale de l'Énergie et du Climat (AREC).

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

ID : 032-200052439-20230411-2023_C14-DE



Auch, le

Signatures

PROJET

ANNEXE X**PORTRAIT ÉNERGÉTIQUE DU GERS**

issu d'un travail commandité par le CD32 , et mené par les bureaux d'études Grennflex et LLC et Associés

QUELQUES REPÈRES EN PRÉAMBULE

T téra	G giga	M méga	k kilo		m milli	μ micro	n nano
10 ¹²	10 ⁹	10 ⁶	10 ³	1	10 ⁻³	10 ⁻⁶	10 ⁻⁹

Les productions et consommations d'énergie sont exprimées en Wh (watt x heure) :

1 kWh = 1 000 Wh

1 MWh = 1 000 kWh

1 GWh = 1 000 000 kWh

1 TWh = 1 000 000 000 kWh

Les puissances des installations sont exprimées en W (watt) :

Consommation énergétique en kWh = Puissance (kW) x temps (h)

1 ampoule de 10 W allumée pendant 2000 h par an consomme donc :

10 W x 2000 h = 20 kWh/an

1 litre de fioul = 9.97 kWh**1 stère de bois bûches = 1680 kWh****Donc 1 GWh = plus de 100 000 Litres de fioul****ou environ 600 stères de bois****ou près de 1 700 000 km en voiture thermique****ou 2400 trajets Auch-Paris en voiture thermique****ou la production annuelle d'électricité d'environ 4500 m² de panneaux photovoltaïques soit 2/3 de la surface d'un terrain de rugby (à 200 W/m², 1100 kWh/kW)**

En 2020, le Département du Gers a mandaté un bureau d'études afin de définir une stratégie énergétique pour le territoire. Cette étude dresse un état des lieux de la situation énergétique gersoise.

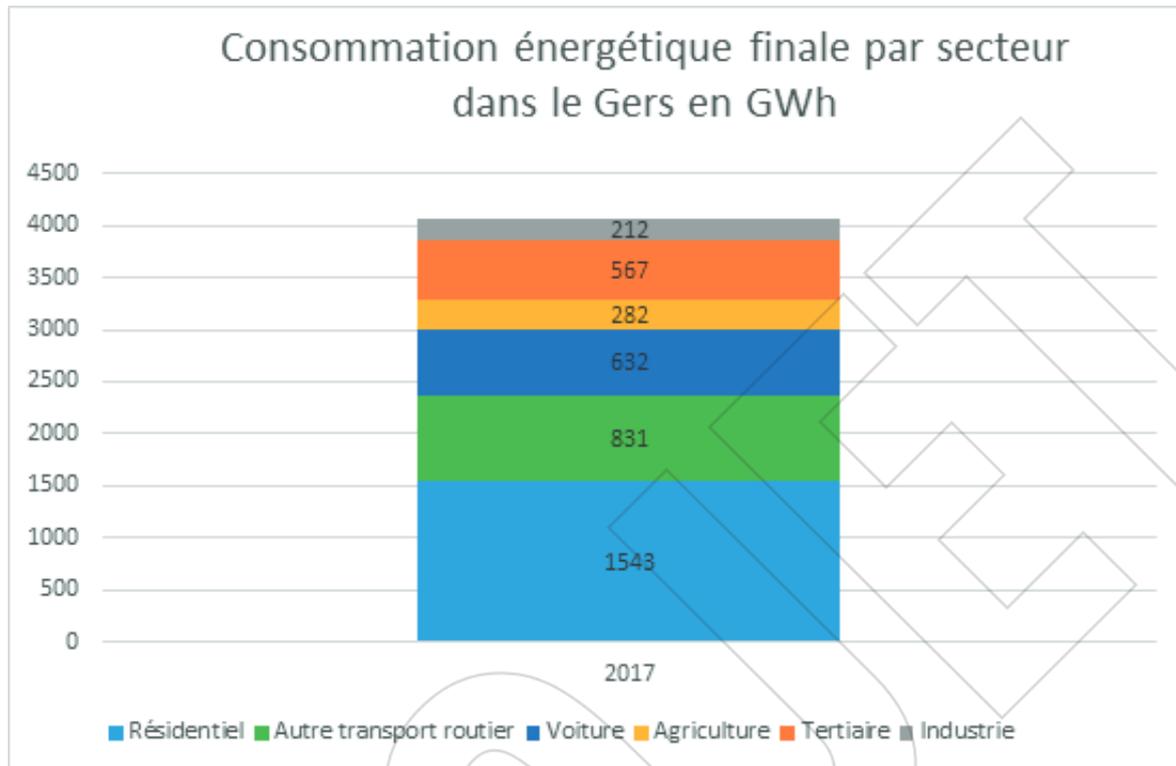
à supprimer si dans le titre ou à mettre plus en valeur si conservé



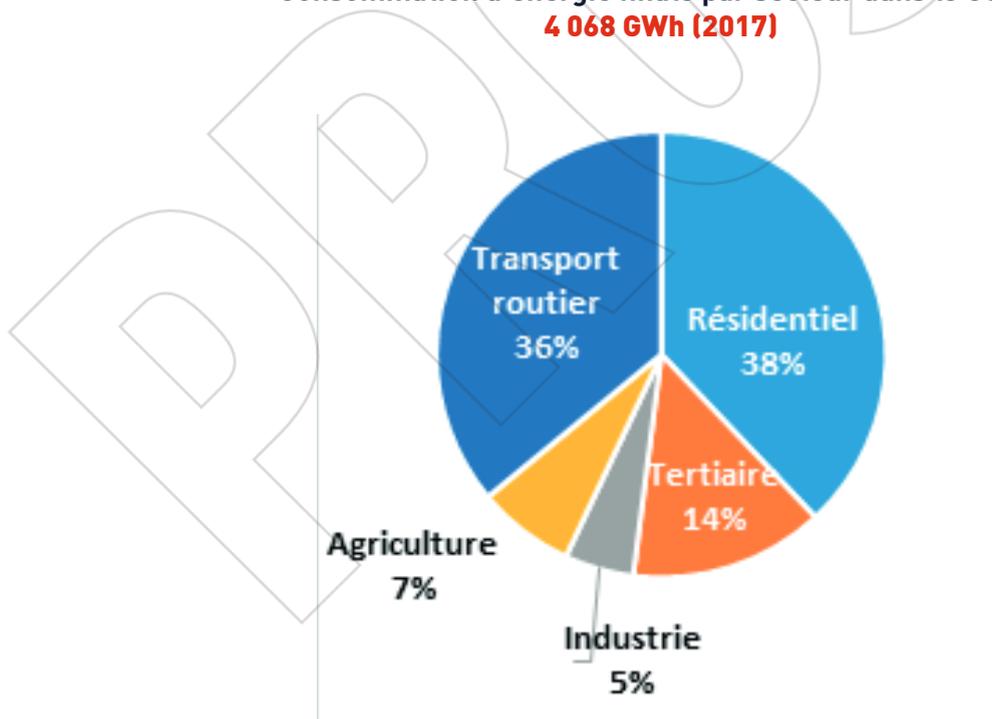
LES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES



Le Gers consomme, tous secteurs et tous vecteurs confondus, environ 4 TWh/an.

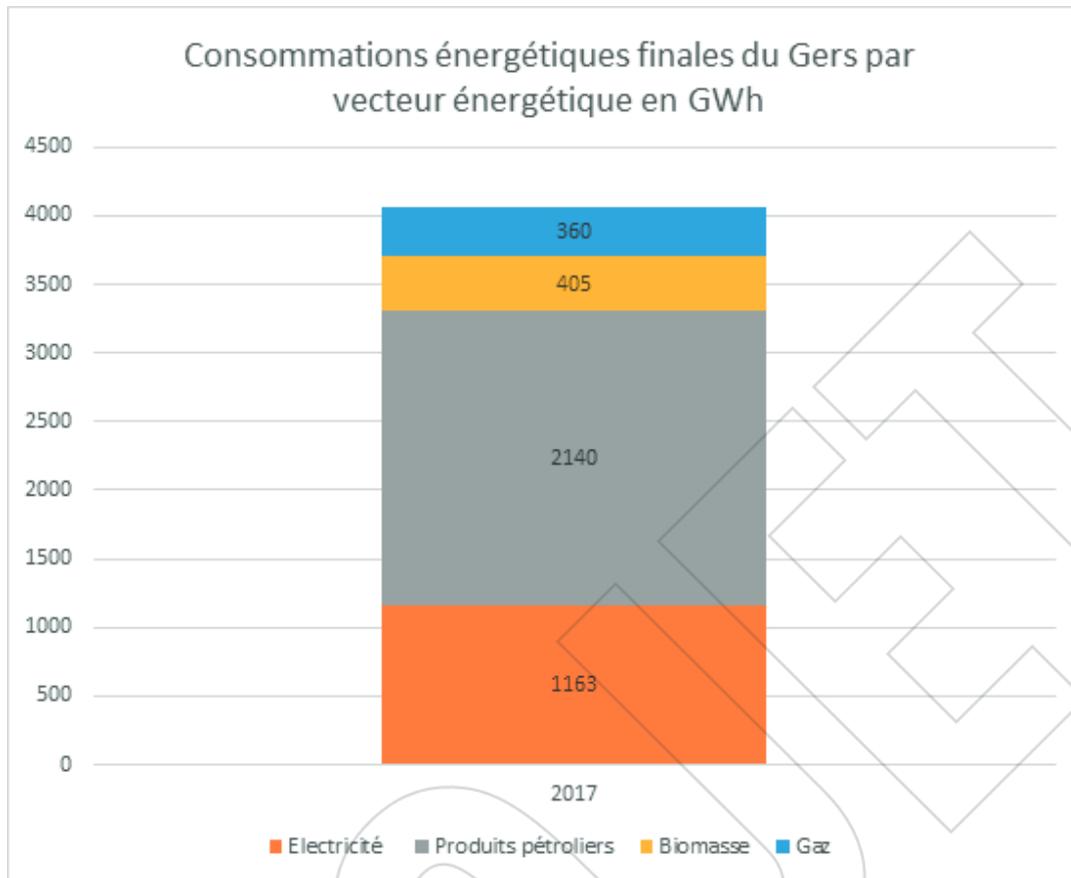


Consommation d'énergie finale par secteur dans le Gers :
4 068 GWh (2017)

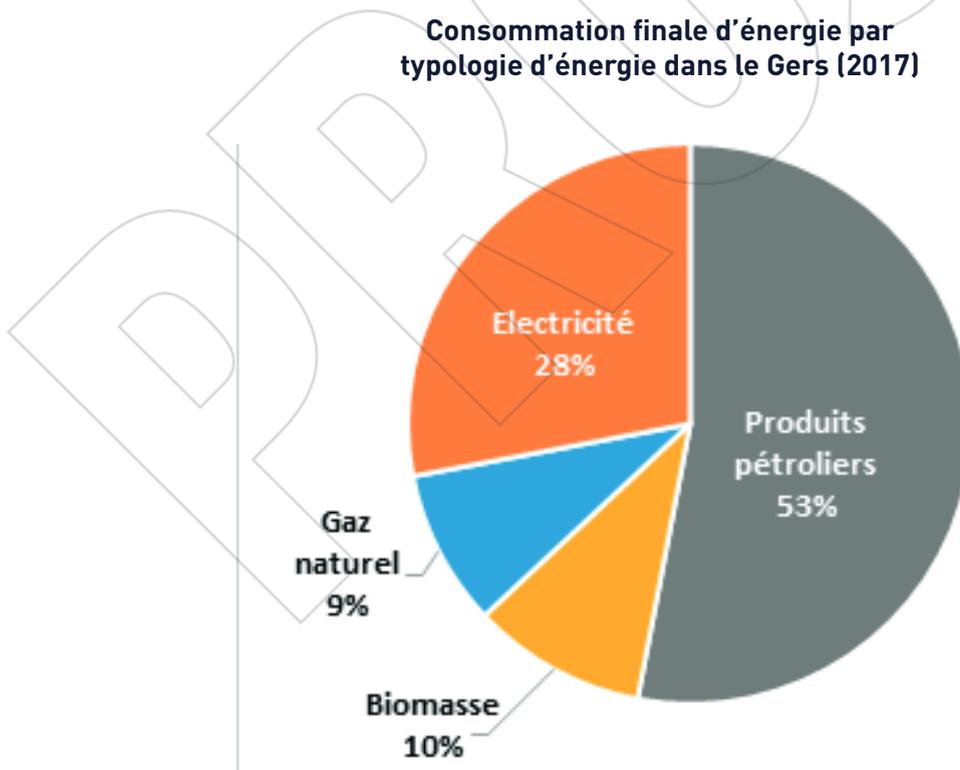




LES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES



Consommation finale d'énergie par typologie d'énergie dans le Gers (2017)



Le Gers consomme majoritairement des produits pétroliers pour le transport et son agriculture. Les produits pétroliers représentent **53%** des consommations d'énergie.

Reçu en préfecture le 11/04/2023
Publié le
ID : 032-200052439-20230411-2023_C14-DE

Parmi l'ensemble des secteurs, le résidentiel et le transport routier sont les plus énergivores (respectivement **38%** et **36%** des consommations).

Par rapport à la région Occitanie, l'agriculture et le résidentiel ont un poids plus important dans les consommations d'énergie.

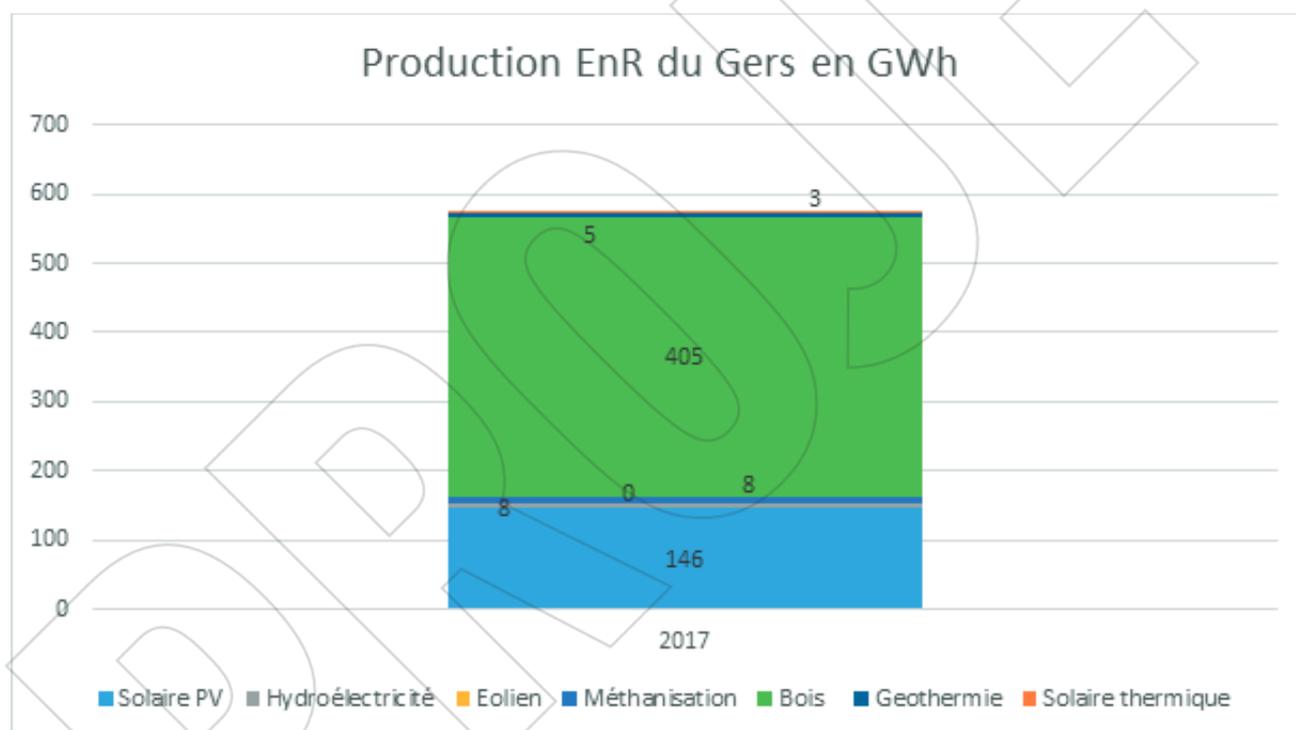
La part du gaz est faible (**9% vs 15% en région Occitanie**) en raison du caractère rural du département et de la faible couverture du réseau. Les principaux consommateurs de gaz sont le secteur résidentiel et tertiaire puis l'industrie (en particulier les coopératives agricoles qui font du séchage de céréales).



LES PRODUCTIONS ÉNERGÉTIQUES



Le Gers produit moins de 600 GWh d'énergies renouvelables. L'énergie la plus importante produite est celle de la chaleur bois devant le solaire photovoltaïque.



La majorité des installations photovoltaïques est raccordée sur des postes publics de distribution. Le potentiel solaire est important avec un ensoleillement conséquent.

Les installations hydrauliques actuelles sont toutes des productions autonomes d'une puissance < 1000 kW. Le potentiel de cette énergie est déjà majoritairement exploité. Le potentiel restant est faible, notamment en raison de faibles reliefs et débits.

De nombreux cours d'eau sont présents dans le Gers, mais leurs faibles débits limitent le développement de l'hydroélectricité.

Le potentiel gersois de méthanisation est important en raison des ressources de biomasse et déchets agricoles valorisés en épandage aujourd'hui.

Ce potentiel pourra notamment être exploité pour la mobilité bioGNV en boucle locale ou en injection sur le réseau. Il permettra d'assurer l'autonomie énergétique des exploitations agricoles.

Le bois énergie dispose d'un potentiel de développement important.

Malgré un taux de boisement relativement faible (**16,6%**), les ressources forestières du Gers sont sous-exploitées. La filière bois énergie pourrait être développée sans exercer de pression sur la forêt.

L'exploitation forestière gersoise est difficile à coordonner et fédérer, 85 % des propriétés forestières sont des petites propriétés de moins de 4 ha (soit **44%** de la surface de forêts). Les propriétaires n'ont pas ou peu de culture sylvicole. Seulement 5 000 ha de forêts privées (sur environ 100 000 ha de surface forestière privée gersoise) disposent d'un plan de gestion durable.

Contrairement à une majorité de départements d'Occitanie, les vents traversant le Gers sont assez faibles (excepté sur les crêtes), ils soufflent principalement sur l'axe Est - Ouest.

Le potentiel pour des projets éoliens est relativement faible avec un faible attrait pour cette énergie sur le territoire par les parties prenantes, quelques zones favorables sont en cours d'identification dans le cadre d'un plan régional.

En ce qui concerne la géothermie, certaines zones du département sont très favorables. Néanmoins, les ressources sont profondes, ce qui engendre des coûts d'investissement élevés.

Le potentiel est modéré mais actuellement quasi inexploité.

Le Gers dispose de nappes alluviales dans la vallée de l'Adour, les sables infra molassiques couvrent la moitié du département.

Concernant l'hydrogène vert, la région Occitanie souhaite le développer et accompagner les territoires dans leur positionnement sur cette filière.



LES RÉSEAUX



La couverture des réseaux gaz est faible avec seulement 40 communes desservies sur 461.

Le potentiel d'injection de biométhane est variable suivant les zones géographiques du Gers :

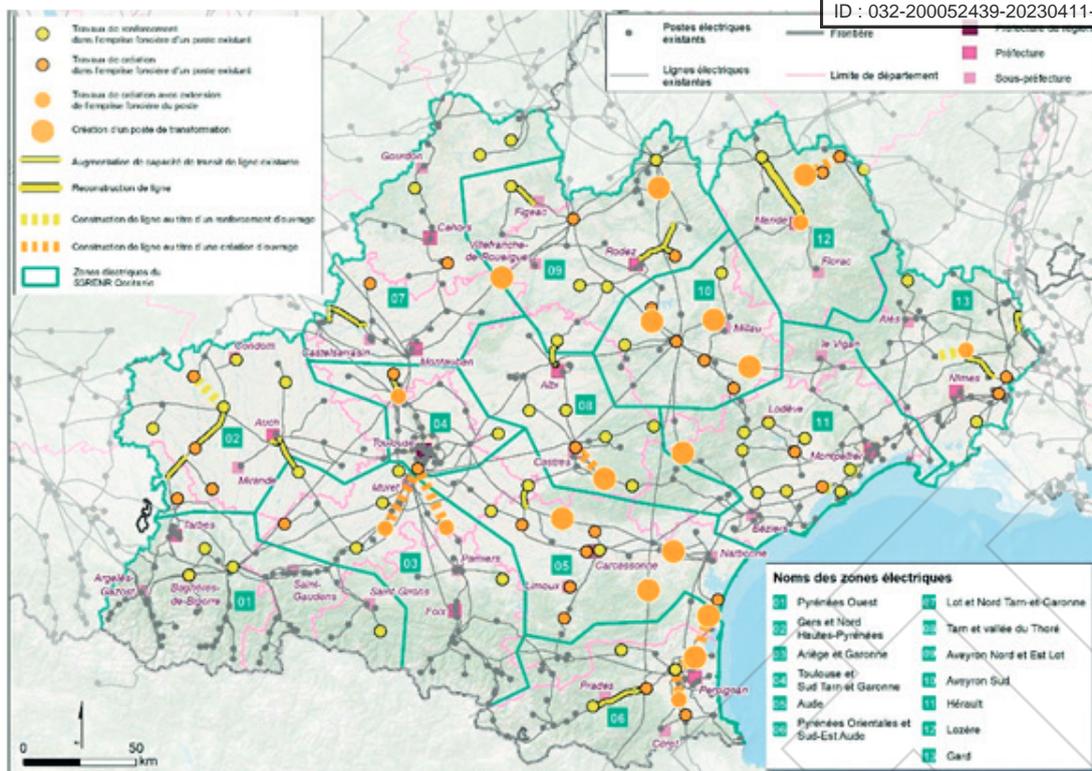
- Zone Est : présence de sites industriels, le biométhane peut trouver un exutoire sans difficulté,
- Zone Centrale : le Schéma directeur des réseaux pour accueillir l'injection de biogaz prévoit un rebours sur Auch,
- Condom : le Schéma directeur des réseaux pour accueillir l'injection de biogaz prévoit un rebours entre Nérac et Condom,
- Zone Ouest : très peu de consommation de gaz naturel, mais également faible potentiel de méthanisation, l'injection devra se faire très probablement sur la conduite de transport.

Concernant les réseaux électriques, le projet de nouveau Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) d'Occitanie est consultable sur internet :

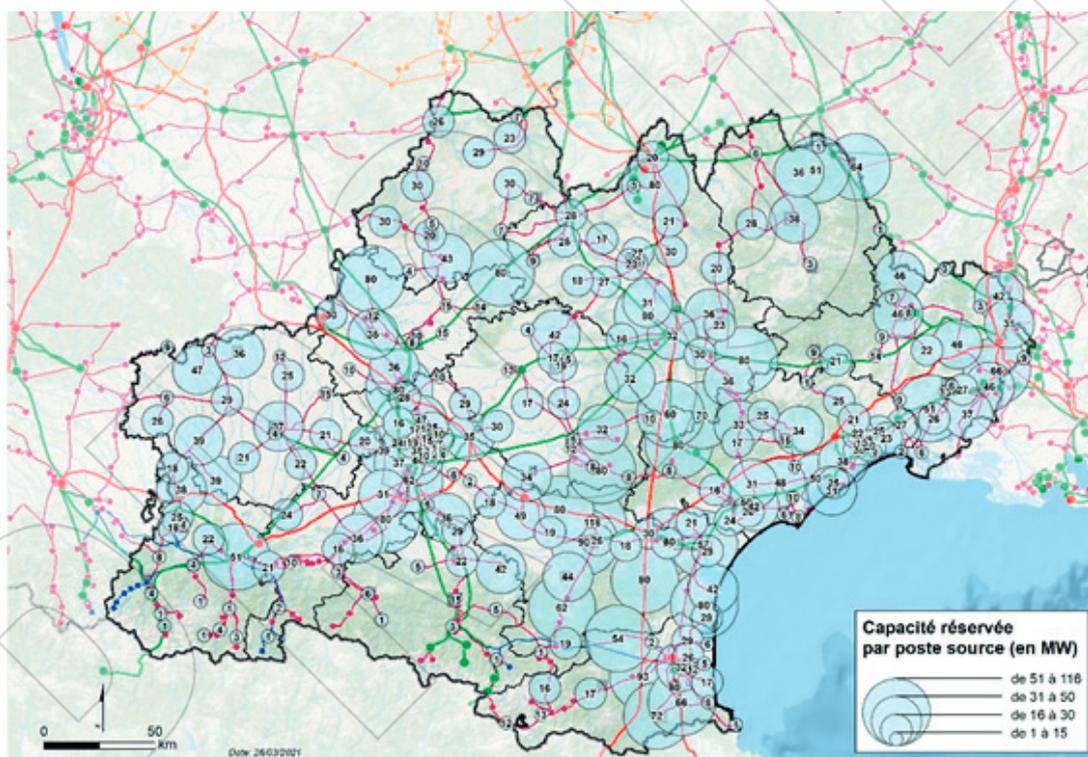
<https://www.rte-france.com/projets/s3renr/raccordement-enr-occitanie#Accueil>

remplacer par le lien vers le nouveau S3RENr

Carte des projets



Carte des capacités réservées



Le Schéma Occitanie prévoit les ouvrages de réseau à créer ou à renforcer, le niveau de puissance de chaque ouvrage dédié au raccordement de nouvelles productions d'électricité à partir d'énergies renouvelables et les investissements à consacrer. Dans un contexte de transition énergétique, ce Schéma constitue donc un outil d'anticipation majeur pour l'adaptation des réseaux électriques à l'accueil de ces nouvelles productions décentralisées.

L'évaluation environnementale du projet de Schéma est actuellement en instruction par l'Autorité environnementale. La publication du S3REN définitif est prévue pour fin 2022.

Le réseau actuel permet d'accueillir 329 MW, 210 sont installés, 40 MW sont en attente de raccordement. Dans le cadre des 10 prochaines années, la puissance supplémentaire à installer sera de 488 MW (potentiel d'injection sur la « plaque Gers »).

RTE et ENEDIS devront engager 39.5 millions d'euros de travaux.

Ce Schéma régional tient compte de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), des objectifs régionaux et de la dynamique de développement des énergies renouvelables.

Le Gers ne dispose pas encore de réseau de chaleur.



LA SITUATION DU GERS RELATIVE À L'ÉLECTRICITÉ



Le Gers consomme 1,2 TWh par an d'électricité.

Il produit 0,2 TWh par an soit un peu plus de 16% de sa consommation électrique.

Ces 0.2 TWh sont produits à 95 % par des installations photovoltaïques mais aussi par de la méthanisation (cogénérations) et par des installations hydroélectriques.

Le département du Gers est le plus petit producteur d'Occitanie.

Le secteur agricole produit cependant déjà, avec ses toitures photovoltaïques, plus de la moitié de l'électricité dont il a besoin avec une puissance installée de 90 MW (sur 210 MW de puissance totale photovoltaïque installée dans le Gers).

30 MW supplémentaires de photovoltaïque sur toitures sont en développement en 2022.

Concernant les projets d'ombrières photovoltaïques de parkings, 2,6 MW étaient en développement en 2021, et 7,4 MW en étude en 2022.

Pour les installations flottantes, ce sont 20 MW de projets en développement.

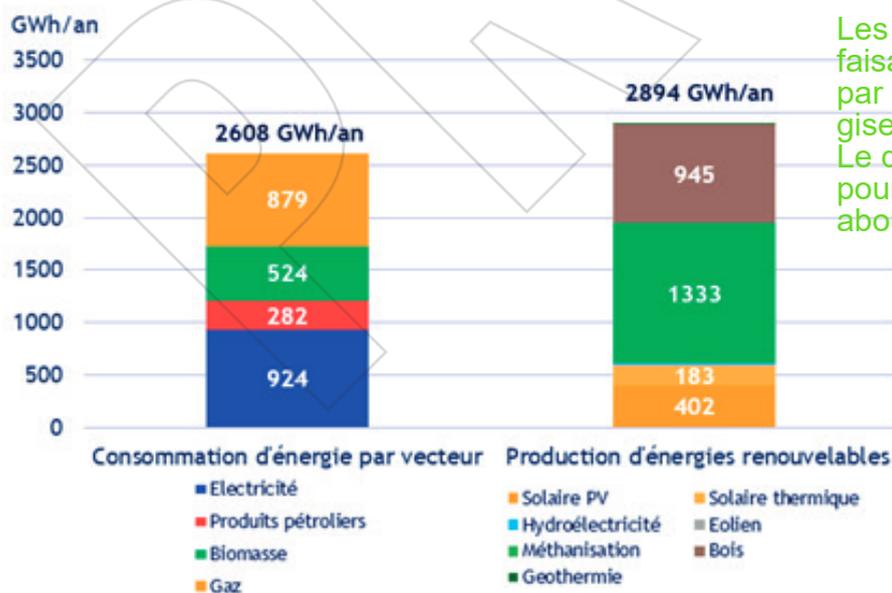
Au sol, plus de 100 projets sont en cours de prospection.

L'AMBITION

L'ambition pour le Gers est de devenir un territoire à énergie positive.

L'étude réalisée met en évidence la faisabilité de cette ambition, en réduisant les consommations énergétiques de 36%, tous secteurs confondus, et en multipliant par cinq les productions d'énergies renouvelables.

Gers en 2050 : un département à énergie positive



Les chiffres de ce scénario montrent la faisabilité de la stratégie REPOS portée par la Région Occitanie au regard des gisements du département. Le degré de mobilisation des gisements pour chaque filière doit être affiné pour aboutir à une véritable trajectoire par filière

ACCUEILLIR LE DÉVELOPPEMENT DU PHOTOVOLTAÏQUE

PRINCIPES CONDUCTEURS DE DÉVELOPPEMENT

Principe général : La préservation des usages premiers des zones d'implantation (bâties, sols, lacs), qu'ils soient économiques, sociaux ou environnementaux, doit être assurée de manière effective et dans la durée (continuité des fonctionnalités et des activités afférentes), sauf réorientation de la vocation des espaces par la voie d'un projet de territoire porté par les collectivités. De ce principe fondamental découle l'ensemble de la logique de développement recherchée.

Priorité à la couverture photovoltaïque : Des surfaces en toitures (publiques, économiques, agricoles, résidentielles), et à l'équipement en ombrières des surfaces offrant des services aux populations.

Surfaces au sol déjà artificialisées ou anthropisées : Équipement photovoltaïque possible, projets étudiés au cas par cas.

Sols agricoles et surfaces naturelles : Ces surfaces agissent comme régulateurs climatiques et sont indissociables de l'économie agricole et des aménités positives, directes et indirectes, que ce secteur génère. Leurs mobilisations pour installer des unités photovoltaïques ne sont pas souhaitées dans l'immédiat, à l'exception ~~des projets conformes à la doctrine CDDENAF~~ et compatibles avec des documents de planification territoriale matérialisant l'accueil de tels projets locaux. **ou dans les cadre d'une démarche d'expérimentation**

☐ Le fait d'intercaler des productions agricoles et énergétiques opère un partage du foncier pour un partage des usages, et n'est pas assimilable à de l'agrivoltaïsme*. Les projets d'énergies améliorant leur bilan carbone global par le recours à une activité agricole sur les surfaces résiduelles relèvent du même régime que les projets de parcs au sol, et ne sauraient suffire pour accéder à des admissions dérogatoires telles que le prévoit la réglementation en matière d'urbanisme.

☐ : **En l'attente d'un cadrage issu de la Loi d'accélération des EnR à venir,**

doit à la fois

Lacs : L'installation de centrales photovoltaïques flottantes ~~est acceptée sous conditions cumulatives~~ d'assurer dans le temps une continuité des usages premiers (irrigation, soutien d'étiage, fonctionnalités écologiques,...), ~~de suivre et de mettre en commun les premiers retours d'expériences au sein du pôle EnR~~ afin d'objectiver et d'affiner les prescriptions du territoire pour ce type de projets innovants.

et flottants

Planification territoriale : La réorientation de la vocation d'espaces de moindres intérêts pourra être mobilisée dans un second temps pour des projets au sol, à condition de résulter d'un travail préalable de planification territoriale, traduit dans un zonage d'urbanisme dédié, respectueux des principes conducteurs de la Charte, et partagé par la conduite de concertations locales précoces et effectives.

Pour tout projet au sol : La définition préalable de zones d'accueil de telles unités dans le cadre des documents d'urbanisme recherchera la préservation des enjeux socio-économiques, environnementaux et climatiques, en prise avec les usages actuels des surfaces foncières du territoire, sans ignorer aucun d'entre eux. Tout projet de champ solaire satisfait au cadre réglementaire et jurisprudentiel en vigueur, et intègre financièrement à l'économie du projet, les coûts de remise en état du site et de démantèlement de l'ensemble des installations et équipements.

Accès à l'injection : Une attention permanente est portée à la préservation de l'accès à l'injection pour les projets de petites et moyennes dimensions. Les acteurs territoriaux collaborent avec le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers pour une connaissance la plus large possible des dynamiques de projets à l'œuvre, et faciliter ainsi le phasage entre le développement des projets, le pilotage par le Préfet de l'affectation des quotas réservés aux EnR par poste source et le déclenchement des travaux de modernisation du réseau, sous maîtrise d'ouvrage des gestionnaires de réseau ENEDIS et RTE.

* voir à ce propos les travaux de l'ADEME : Caractériser les projets photovoltaïques sur terrains agricoles et l'agrivoltaïsme, septembre 2021.

Les **implantations en toitures sont encouragées** chez les particuliers, sur les zones commerciales et sites économiques, sur les bâtiments publics, sur les bâtiments techniques agricoles, les bâtiments ou structures offrant des services aux populations (espaces sportifs, salles polyvalentes...), les bâtiments résidentiels collectifs (immeubles d'habitation, établissements de santé,...) **Des associations locales, et le guichet Rennov' Occitanie porté par le Conseil Départemental pour le Gers peuvent accompagner les projets de particuliers**

Effort de sobriété foncière :

La consommation foncière devra être en cohérence avec les usages prévus et avec une optimisation de la production énergétique.

Critères paysagers :

Intégration d'acteurs prescripteurs à la conception

Visibilité depuis les points de circulation, insertion sur les lignes de crêtes, devront être soignés pour une qualité d'insertion. Les dimensionnements des installations devront s'intégrer dans une mosaïque paysagère structurée et ainsi, leurs proportions ne devront pas porter atteinte à l'équilibre du patrimoine bâti et paysager. Le traitement des abords devra également être mené de manière soignée.

Cohérence dans le projet global d'urbanisme :

Sites artificialisés ou abandonnés les moins intéressants dans une approche a minima intercommunale : sites dégradés, délaissé routier, anciennes décharges, anciennes carrières, friches industrielles...

Espaces Naturelles Agricoles et Forestiers (ENAF) les moins intéressants dans une approche a minima intercommunale : toute précaution sera prise, entre autres critères, vis à vis des éléments suivants, potentiel agronomique, zones forestières, pentes, équipements existants (réseaux irrigation, drainage...), zone ayant fait l'objet de remembrement (vocation économique d'espaces agricoles), cultures à fortes valeur locale (zonage INAO, semences etc.)

☞ **Au sol, ...**

Critères socio-économiques :

Ne s'oppose pas à une dynamique de reprise et de continuité des exploitations agricoles

Ne contrevient pas à la dynamique touristique du périmètre

Ne contrevient pas aux enjeux de la sauvegarde du patrimoine et de la qualité du cadre de vie

En autoconsommation, le dimensionnement doit être adapté à la réalité de la consommation du ou des sites

Critères environnementaux :

Ne pas dégrader les fonctionnalités de la trame verte et bleue

Eviter les zonages de protection environnementale

Critères de voisinage :

Construire une acceptabilité par un processus de concertation précoce avec les populations et acteurs du périmètre

Préconisations relatives aux infrastructures de réseaux :

Émaneront du S 3REnR

ACCUEILLIR LE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉTHANISATION

PRINCIPES CONDUCTEURS DE DÉVELOPPEMENT

Principe général : Le développement souhaité s'attachera à gérer la biomasse mobilisable issue des exploitations agricoles dans une approche durable (à toute échelle d'analyse) et dans une logique territoriale afin de s'assurer tant de la qualité de leur insertion que d'une acceptation sociétale locale des projets. Au plan technique, les projets de valorisation de la biomasse agricole sont abordés en intégrant les enjeux relatifs à la fertilité des sols (préservation, progression), à l'approvisionnement énergétique des exploitations et des besoins territoriaux. L'approche de valorisation de produits secondaires issus de l'exploitation de cycles biologiques à finalité de production alimentaire doit être en cohérence avec la stratégie territoriale d'aménagement des réseaux et des infrastructures pour les projets y recourant.

Orientations spécifiques : Les projets émergents de méthanisation s'attacheront à ne pas générer de concurrence à l'alimentation (humaine et animale). Dans cet esprit, les apports de biomasse seront contenus aux résidus de cultures, aux effluents d'élevage, et Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique (CIVE), dans une logique de valorisation de biomasse résiduelle et connexe à l'activité principale de production alimentaire. La mise en place de cultures dédiées venant en concurrence des cultures principales de l'exploitation n'est pas souhaitée. **Localement (le recours aux cultures dédiées est limité par décret du code de l'environnement à 15% du tonnage entrant)**

Placer les agriculteurs et l'agronomie au centre des projets pour une bonne maîtrise des enjeux, des compétences techniques spécifiques nécessaires, et un retour adapté de valeur économique (y compris un portage financier majoritairement agricole).

Systématiser le plus en amont possible la conduite d'un dialogue sociétal local effectif et ouvert, permettant une montée en connaissance des acteurs locaux et des populations et la réelle prise en compte de leurs attentes dans le modelage d'un projet. La réussite de ce dialogue local est décisive et permet d'enrichir ces démarches en faisant de véritables projets de territoire ayant un sens pour tous.

Développer les projets prioritairement dans le cadre d'une approche territorialisée et collective.

Dimensionner les projets en cohérence avec la physionomie de l'agriculture gersoise et de ses systèmes d'exploitation, et dans une approche de mobilisation raisonnée des apports organiques s'appuyant sur les résultats de recherche INRAE sur ces questions. **En particulier, l'intégration des sous-produits de stations d'épuration des eaux usées n'est pas souhaitée dans un premier temps, du fait des questionnements qu'elles suscitent (cadre réglementaire en cours d'évolution, notamment sur l'aspect sanitaire)**

Construire les projets en cohérence avec les opportunités de développement : tant à échelle de(s) l'exploitation(s) et de ses(leurs) consommations énergétiques, qu'en lien avec l'injection réseau et la stratégie territoriale d'aménagement associée.

Raisonner l'implantation des unités de manière à réduire les distances de transports des apports et des digestats : positionner les installations au cœur du gisement visé est de nature à maîtriser une logistique source de potentielles nuisances.

Coupler la logique de valorisation des effluents d'élevage aux politiques de maintien et de développement des élevages.

Intégrer au mieux l'implantation du projet au regard de l'insertion paysagère et de la capacité de l'infrastructure routière.

ELÉMENTS TECHNIQUES ET SOCIOLOGIQUES D'ATTENTION

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

S²LO

ID : 032-200052439-20230411-2023_C14-DE

Les éléments d'attention pourront varier selon les différentes technologies débouchés, à savoir :

- Petite méthanisation ou micro-méthanisation (<80kW)
- Revente au réseau : le développement du gaz vert de ville
- Valorisation sous forme de carburant : émergence du bioGLV
- Substitution du recours aux énergies fossiles en agriculture (fioul, propane)
- Traitement des biodéchets. Les autres gisements du département pourraient être étudiés, afin d'évaluer leur intérêt.

Dans le cadre de l'analyse d'un projet, les points d'attention suivants seront mobilisés :

- Cohérence avec le schéma directeur de développement des réseaux (GRDF-TEREGA et ENEDIS si cogénération)
- Cohérence avec les infrastructures routières pour le transport
- Dominante élevage (voie liquide ou pâteuse)
- Dominante végétal (voie sèche)
- Cohérence agronomique avec le(s) système(s) d'exploitation :
 - préservation et reconquête du taux de matière organique dans les sols, y compris par la mise en œuvre connexe au projet de techniques culturales y concourant. Analyse du bilan carbone global pour les exports/restitutions de biomasse à échelle des systèmes d'exploitation concernés.
 - gestion, augmentation de l'autonomie en azote et de la couverture des sols, limitation induite du recours aux engrais de synthèse
 - gestion des épandages de digestats : pierre angulaire de cette double stratégie
- Sécurisation dans le temps de l'approvisionnement (en composition et en quantité) des intrants : les liens de coopération entre acteurs agricoles impliqués collectivement dans l'approvisionnement de telles unités devront être formalisés
- Dimensionnements suffisants et qualité de conceptions des ouvrages de stockages des intrants (limitation des pertes, des nuisances et des émissions, préservation du pouvoir méthanogène) et des digestats
- Priorité à la méthanisation sur le siège d'exploitation agricole en continuité de l'activité existante ou dans une zone planifiée dans un document d'urbanisme
- Recherche d'une plus-value à l'échelle de l'exploitation, ou du territoire local (énergétique, agronomique, aménagement de site, maîtrise et valorisation des effluents d'élevage, approvisionnement pour des usages de proximité, valorisation du bio-CO2)
- Critères paysagers :
 - intégration d'acteurs prescripteurs à la conception,
 - visibilité depuis les points de circulation, insertion sur les lignes de crêtes, devront être soignés pour une qualité d'insertion. Les dimensionnements des installations devront s'intégrer dans une mosaïque paysagère structurée, aussi leurs proportions ne devront pas porter atteinte à l'équilibre du patrimoine bâti et paysager. Le traitement des abords devra également être mené de manière soignée.
- Critères socio-économiques :
 - ne s'oppose pas à une dynamique de reprise et de continuité des exploitations agricoles,
 - ne contrevient pas à la dynamique touristique du périmètre,
 - création et maintien d'emplois en zone rurale.
- Critères environnementaux :
 - ne pas dégrader les fonctionnalités de la trame verte et bleue,
 - éviter les zonages de protection environnementale,
 - assurer un contrôle rigoureux sur le stockage et l'épandage des matières organiques.

FÉDÉRER POUR LE DÉVELOPPEMENT DU BOIS ÉNERGIE

Au vu des spécificités de cette filière EnR, la présente fiche ne s'adresse pas à des développeurs mais à un ensemble d'acteurs divers, de l'arbre à la cendre.

Le développement de cette filière nécessite la mobilisation de tous les acteurs publics et privés d'un territoire.

PRINCIPES CONDUCTEURS DE DÉVELOPPEMENT

Principe général : Les projets de valorisation du bois énergie doivent être abordés dans une approche globale de la ressource forestière et de la filière, en lien avec ses acteurs professionnels, afin d'assurer tant une gestion durable des gisements qu'une efficacité socio-économique d'ensemble de la filière intégrant les autres valorisations du bois.

Afin de donner corps à cette approche globale, une organisation départementale est à impulser rapidement. Elle devra porter différentes missions telles que :

- Filière AMONT

- Animation et ingénierie territoriale
- Plantation, replantation, maillage, gestion durable et entretien de la ressource
- Valorisation du bois sous toutes ses formes

- Filière AVAL

- Animation et ingénierie territoriale
- Portage des projets de réseaux de chaleur bois (si une commune ne souhaite pas activer sa compétence ou ne peut porter seule le projet)

Cette organisation centrée sur le bois énergie, agira en cohérence avec les autres dimensions du bois.

Principe d'actions : Ces actions émanent notamment des propositions faites par les acteurs participant à l'atelier bois énergie des Assises 2021.

- Informer, sensibiliser : pour mobiliser

- Définir des territoires pilotes, faire du lien avec le projet de parc naturel régional (PNR) Astarac
- Mobiliser et accompagner les propriétaires à la gestion durable de leurs espaces boisés
- Accompagner à la certification forestière PEFC
- Accompagner à la labellisation QBEO des futures plateformes
- Organiser des visites de sites et chantiers « vitrines » de bonne gestion (forêts, ripisylves, ...)
- Développer un conseil neutre pour diffuser les bonnes pratiques

- Co-développer consommation et approvisionnement : pour structurer la filière

- Définir et quantifier la ressource locale, développer la demande en cohérence avec l'offre
- Développer des surfaces forestières dans le Gers, des haies agricoles, des ripisylves et de l'agroforesterie
- Viser une gestion forestière, une gestion de haies et de ripisylves qui favorise le mélange d'essences et d'âges au sein d'une même entité
- Améliorer la qualité des travaux forestiers et la gestion des rémanents
- Impulser l'installation de chaufferie bois avec un volume suffisant et régulier pour développer la demande
- Sécuriser l'approvisionnement local des chaufferies bois du territoire (quantité et qualité)
- Accompagner le développement d'une filière bois d'œuvre locale, favoriser la construction bois
- Assurer une mise en œuvre concertée et partenariale des actions forestières
- Créer une Charte forestière de territoire (en lien avec le PNR Astarac) ainsi qu'une Charte bois énergie
- Mutualiser les moyens et les savoirs
- Viser une filière pérenne, de qualité et territorialisée

ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET SOCIOLOGIQUES D'ATTENTION

Inscrire le territoire dans une démarche de gestion durable des espaces boisés (forêts, bois de l'route, ripisylves, haies, agroforesterie, ...) en cohérence avec l'ensemble des usages.

Les valeurs à défendre sont multiples, elles peuvent se traduire en objectifs :

- Réduction des émissions de CO₂, développement d'une énergie renouvelable
- Indépendance énergétique du territoire
- Faible distance entre l'arbre et la chaufferie, valorisation d'une ressource locale (production prioritairement de bois d'œuvre et co-production de bois énergie avec le bois non valorisable en bois d'œuvre)
- Accroissement de la production biologique nette annuelle de bois sur pied gersois, maintien des ripisylves, des linéaires de haies et développement de ces bois
- Gestion forestière durable (forêts labellisées PEFC), amélioration de la qualité des massifs
- Préservation de la biodiversité, des paysages, des ressources en eau (qualité et quantité), de la qualité des sols, prévention des inondations et de l'érosion
- Respect des différents usages du bois et de la forêt, prise en compte de l'aspect multifonctionnel
- Protection des forêts contre les incendies
- Coûts/prix permettant la juste rémunération de l'ensemble des maillons de la filière
- Développement de l'emploi local

Les pratiques à faire disparaître :

- Coupes rases hors plans de gestion et hors réglementation relative à la gestion des Surfaces d'Intérêt Ecologique (intégrée dans la PAC) , coupes rases de ripisylves, de haies
- Coupes inadéquates, mauvaises pratiques, outils inadaptés, ...
- Prélèvements au-delà des productions annuelles des gisements
- Plantations mono spécifiques
- Limiter l'exportation du bois gersois en développant les valorisations du bois sur le territoire

Le boisement ne doit pas créer de conflits d'usage entre reforestation et équipements publics sur les parcelles (conduites gaz, lignes électriques...)

La valorisation de ces bois et la création de nouvelles ressources permettront de répondre à de multiples enjeux :

- Enjeux de restauration des continuités écologiques et de biodiversité
- Puits de carbone naturel
- Enjeux financiers, diversification des activités agricoles
- Développement de pratiques agricoles vertueuses (plantations de haies et d'arbres), permettant de réduire l'érosion des sols, d'améliorer la qualité des eaux et de restaurer la biodiversité

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023_C15

Séance du 3 juillet 2023

Date de la convocation 26 juin 2023	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	14
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	15
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents: ARIES Gérard, BET Patrick, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LABORDE Martine, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, PENSIVY Bernard, RIVIERE François, TERRASSON Pascale et SILHERES Jean-Luc.

Procuration : Max BALAS pour François RIVIERE.

A été nommée **secrétaire de séance** : Mme Martine LABORDE

Nature de l'acte : 5.2

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 6 AVRIL 2023

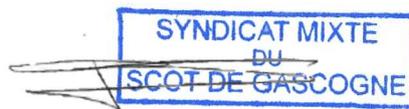
Après examen du compte-rendu du dernier Comité Syndical du 6 avril 2023, les membres du Comité Syndical **valident à l'unanimité ce compte rendu.**

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Le Président,

M. Hervé LEFEBVRE



Transmis à la Préfecture le : 6 juillet 2023

Affiché le : 6 juillet 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

COMPTE RENDU

COMITÉ SYNDICAL DU 6 AVRIL 2023

18H00

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE GASCOGNE

11 RUE MARCEL LUQUET A AUCH

L'an deux mille vingt-trois, le six avril, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

M. Xavier BALLENGHIEN est nommé secrétaire de séance.

Toutes les délibérations sauf la 2023_C10

Présents : ARIES Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BET Patrick, BEYRIES Philippe, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, SILHERES Jean-Luc, VIILENEUVE Franck.

Représentés : RIVIERE François par BREIL Roger.

Procuration : SCUDELLARO Alain pour, BALLENGHIEN Xavier.

Nombre de délégués en exercice :	27
Nombre de présents :	14
Nombre de procurations :	1
Nombre de votants :	15

Syndicat mixte du SCoT de Gascogne
Z.I ENGACHIES, 11 rue Marcel Luquet
32 000 AUCH

05 62 59 79 70
www.scotdegascogne.com
contact@scotdegascogne.com

Délibération 2023_C10

Présents : ARIES Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BET Patrick, BEYRIES Philippe, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, SILHERES Jean-Luc, VIILENEUVE Franck.

Représentés : RIVIERE François par BREIL Roger.

Procuration : SCUDELLARO Alain pour, BALLENGHIEN Xavier.

Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de présents : 14
Nombre de procurations : 1
Nombre de votants : 13

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

1. Approbation du compte rendu du Comité Syndical du 27 mars 2023 (2023_C07)

Après examen du compte rendu du dernier Comité Syndical du 27 mars 2023, les membres du Comité Syndical **valident à l'unanimité ce compte rendu.**

2. Durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles (2023_C08)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,
Vu la délibération 2018_C14 du 11 avril 2018 fixant la durée des amortissements,

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président.

Il est proposé de modifier la délibération D14 du 11 avril 2018 comme suit :

<u>IMMOBILISATIONS</u>	
<i>Catégories de biens</i>	<i>Durée d'amortissement</i>
<u>IMMOBILISATION INCORPORELLES</u>	
Logiciels	2 ans
Site Internet	5 ans
Frais d'études, élaboration, modification, et révision des documents d'urbanisme	10 ans
Subventions aux personnes de droits privés	5 ans
Frais d'études	5 ans
<u>IMMOBILISATION CORPORELLES</u>	
Mobilier < 500 euros	1 an
Mobilier > 500 euros	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Véhicules	5 ans

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver les durées des amortissements telles que présentées dans le tableau ci-avant.**

3. Approbation du compte de gestion (2023_C09)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération 2022_C07 du comité syndical du 17 mars 2022 votant le budget primitif 2022,

Après avoir examiné :

- Le Budget Primitif 2022,
- Les titres définitifs des créances à recouvrer,
- Les détails des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés,
- Les bordereaux des titres de recettes et les bordereaux des mandats,

Le Compte de Gestion dressé par le receveur, Mme ALABRO, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Et après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que ces exercices sont réguliers :

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De déclarer que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur pour le Budget du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne visé et certifié conforme à l'ordonnance n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;**
- **D'autoriser le Président à signer le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2022.**

4. Approbation du compte administratif (2023_C10)

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,
Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,
Vu la délibération 2022_C07 du comité syndical du 17 mars 2022 votant le budget primitif 2022,*

Au cours de l'exercice 2022, les finances de notre groupement ont été administrées normalement en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en ne mandatant que les seules dépenses justifiées.

Le Compte Administratif 2022 du budget du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne peut se résumer ainsi :

Investissement

<u>Dépense</u> Prévues :	+ 332 477.48
Réalisées :	+ 330 101.48
Reste à réaliser :	0,00
<u>Recette</u> Prévues :	+ 332 477.48
Réalisées :	+ 168 068.85
Reste à réaliser :	0,00

Fonctionnement

<u>Dépense</u> Prévues :	+ 569 890.75
Réalisées :	+ 379 896.03
Reste à réaliser :	0,00
<u>Recette</u> Prévues :	+ 569 896.75
Réalisées :	+ 569 970.05
Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture

<i>Investissement :</i>	- 162 032.63
<i>Fonctionnement :</i>	+ 190 074.02
<i>Résultat global :</i>	+ 28 041.39

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De donner acte au Président de la présentation du Compte Administratif 2022 ;
- D'arrêter les résultats de l'exercice 2022 tels que présentés.

5. Reprise et affectation des résultats de l'exercice 2022 (2023_C11)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération 2023_C10 approuvant le compte administratif 2022,

Le compte administratif fait apparaître :

En investissement :

un déficit de :	- 1 055.15
un déficit reporté de :	- 160 977.48
Soit un déficit d'investissement de :	- 162 032.63

En fonctionnement :

un excédent de :	+ 95 629.23
un excédent reporté de :	+ 94 444.79
Soit un excédent de fonctionnement de :	+ 190 074.02

Le résultat de clôture de la SECTION D'INVESTISSEMENT réalisé au 31 décembre 2022 étant de - 162 032,63 €, il convient de l'affecter à nouveau en report de la section d'investissement au compte 001.

Le résultat de clôture de la SECTION DE FONCTIONNEMENT réalisé au 31 décembre 2022 étant de + 190 074.02 €, il convient de l'affecter en besoin de financement à la section

d'investissement au compte 1068 pour un montant de 162 032.63 € et le reste soit 28 041.39 € à la section de fonctionnement au compte 002.

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De reprendre au budget primitif les résultats de l'exercice 2022 et de les affecter comme suit :
 - o Résultat reporté en fonctionnement (002) : + 28 041.39 € ;
 - o Résultat de fonctionnement reporté en investissement (1068) : + 162 032.63 € ;
- Résultat reporté en investissement (001) : - 162 032.63 €.

6. Budget Primitif 2023 (2023_C12)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération 2023_C11 reprenant et affectant les résultats de l'année 2022,

Le Budget Primitif du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne, qui est soumis à l'approbation du Comité Syndical est équilibré en **section de fonctionnement à 405 415.39 €**. En **section d'investissement** un déséquilibre positif du fait de la fin de l'élaboration du SCoT apparaît : **165 032.63 € en dépenses et 230 750.64 € en recettes**.

La présentation de ce Budget Primitif fait suite au Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu lors de la séance du Comité Syndical du 27 mars 2023. Cette instance a fixé les hypothèses de travail qui précèdent l'élaboration du Budget Primitif.

Le Budget Primitif 2023 doit permettre le financement du fonctionnement courant du syndicat (loyer, charges, véhicule...), des postes de l'équipe technique et de la communication. Le début de la mise en œuvre du SCoT de Gascogne désormais approuvé, se fera à moyens constants.

La procédure administrative a été réglée en totalité sur l'exercice 2022 sauf les cotisations sociales des commissaires enquêteurs qui seront donc réglées en 2023.

Les documents de présentation du budget ont été adressés aux membres du Comité Syndical avec le rapport préparatoire à la séance.

Afin d'être au plus juste et de tenir compte du DOB, la cotisation est calculée au plus juste afin de limiter l'impact financier sur les intercommunalités. Comme indiqué au DOB, il est de ce fait nécessaire que les EPCI puissent alimenter la trésorerie du Syndicat mixte tous les débuts d'année. Un appel de fond pour 1€/habitant est donc à mettre en place en janvier de chaque année, cet appel se déduisant ensuite de la cotisation due pour l'année en cours.

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES (chapitres ventilés par chapitres)

<i>Chap./Articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>BP 2022</i>	<i>CA 2022</i>	<i>BP 2023</i>
011	Charges à caractère général	85 580,75	82 297,52	49 420,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	299 708,00	284 093,59	265 063,39
65	Autres charges de gestion courante	11 902,00	6 413,55	20 913,99
67	Charges exceptionnelles	300,00	0,00	300,00
022	Dépenses imprévues	1 000,00	0,00	1 000,00
023	Virement à la section d'investissement	164 408,63	164 408,63	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 091,37	7 091,37	68 718,01
		569 990,75	544 304,66	405 415,39

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES (chapitres ventilés par chapitres)

<i>Chap./Articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>BP 2022</i>	<i>CA 2022</i>	<i>BP 2023</i>
013	Atténuations de charges	3 520,00	3 520,00	3 360,00
74	Dotations, subventions et participations	471 925,96	471 925,96	374 014,00
77	produits exceptionnels divers	0,00	79,00	0,00
002	Excédent de fonctionnement reporté	94 444,79	94 444,79	28 041,39
		569 890,75	569 969,75	405 415,39

SECTION D'INVESTISSEMENT- DEPENSES (chapitres ventilés par chapitres)

<i>Chap./Articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>BP 2022</i>	<i>CA 2022</i>	<i>BP 2023</i>
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	168 500,00	168 500,00	0,00
001	Déficit d'investissement reporté	160 977,48	160 977,48	162 032,63
21	Immobilisations corporelles	3 000,00	624,00	3 000,00
		332 477,48	330 101,48	165 032,63

SECTION D'INVESTISSEMENT- RECETTES (chapitres ventilés par chapitres)

<i>Chap./Articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>BP 2022</i>	<i>CA 2022</i>	<i>BP 2023</i>
1068	Recette de fonctionnement	160 977,48	160 977,48	162 032,63
021	Virement de la section de fonctionnement	164 408,63	164 408,63	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 091,37	7 091,37	68 718,01
		332 477,48	332 477,48	230 750,64

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le comité syndical, après en avoir débattu, décide à l'unanimité :

- De voter le Budget Primitif 2023 tel qu'annexé ;
- De voter les crédits par nature ;
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette décision ;
- De préciser qu'un acompte de 1€/habitant sera appelé en janvier 2024 afin d'assurer un fond de roulement pour la trésorerie du Syndicat mixte.

7. Fixation du montant des cotisations 2023 (2023_C13)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération 2023_C12 votant le budget primitif 2023,

Afin d'équilibrer le Budget Primitif 2023, le Président indique comme vu dans le Budget Primitif 2022 qu'il est nécessaire de fixer le montant de la participation à 2 € par habitant.

La population retenue pour le calcul correspond à la population totale légale en vigueur au 1^{er} janvier 2023 – millésimée 2020, données INSEE les plus à jour (source banatic).

La participation 2023 de chacun des EPCI adhérents s'établit comme suit :

EPCI	SIREN	Population totale	Cotisation 2023 2 €/hab.	Acompte (1€/hab)	Reste à payer
GRAND AUCH	200066926	40 868	81 736 €	40 868 €	40 868 €
ARTAGNAN EN FEZENSAC	243200607	7 159	14 318 €	0 €	14 318 €
ASTARAC ARROS EN GASCOGNE	200035756	7 393	14 786 €	0 €	14 786 €
BAS ARMAGNAC	243200409	8 923	17 846 €	8 923 €	8 923 €
BASTIDES DE LOMAGNE	200034726	11 682	23 364 €	0 €	23 364 €
COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE	243200425	8 086	16 172 €	0 €	16 172 €
COTEAUX ARRATS GIMONE	200042372	10 981	21 962 €	10 981 €	10 981 €
GASCOGNE TOULOUSAINE	200023620	23 084	46 168 €	23 084 €	23 084 €
GRAND ARMAGNAC	243200458	13 604	27 208 €	0 €	27 208 €
LOMAGNE GERMOISE	243200391	19 879	39 758 €	0 €	39 758 €
SAVES	243200599	9 998	19 996 €	0 €	19 996 €
TENAREZE	243200417	14 797	29 594 €	0 €	29 594 €
VAL DE GERS	200072320	10 553	21 106 €	10 553 €	10 553 €
TOTAL		187 007	374 014 €	94 409 €	279 605 €

La cotisation 2023 sera appelée en une seule fois au cours du premier semestre.

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le montant des cotisations 2023 comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

8. Charte pour le développement des énergies renouvelables (2023_C14)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

La transition énergétique est identifiée comme un enjeu décisif pour atténuer le changement climatique.

Le département du Gers dispose de gisements incontestables, pour lesquels le choix a été fait, lors des 1ères Assises gersoises des énergies renouvelables en agriculture en octobre 2021, d'une politique départementale collective et ambitieuse basée sur l'exploitation rationalisée des potentiels du territoire.

La "Charte pour le Développement des Énergies Renouvelables dans le Gers", initiative portée par les acteurs publics locaux, constitue un référentiel commun pour organiser, accélérer et accompagner le déploiement des énergies renouvelables dans un cadre défini et choisi, intégrant de l'intérêt territorial de long terme.

Un premier travail a permis de construire un projet de Charte, soulignant notamment l'équation exigeante et engageante à laquelle nous devons faire face, celle d'accélérer l'accueil des projets dans le respect de la conciliation des enjeux environnementaux, climatiques, socio-économiques, paysagers et de qualité de vie sans ignorer aucun d'entre eux.

Il s'agit de réussir l'augmentation de la production d'énergie renouvelable dans le Gers tout en protégeant les intérêts des gersoises et des gersois, dans la durée, et d'accompagner des projets faisant sens pour le territoire.

Le projet de Charte a également été soumis à la consultation des Collectivités territoriales afin de conduire à une véritable coopération à l'échelle du département en fin d'année 2022. Il s'agit d'acter l'engagement collectif pour le développement des Énergies Renouvelables (EnR) dans le Gers, avec une charte qui rappelle les principes conducteurs et qui liste les engagements de chacun des acteurs

Co-construite par l'État, le Conseil Départemental, les Associations de Maires, le Syndicat Départemental des Énergies du Gers, la Chambre d'Agriculture, et le Syndicat Mixte du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Gascogne dans sa première version, elle a été complétée par les engagements d'autres acteurs publics comme le Conseil Régional d'Occitanie, les Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les collectivités (EPCI), les chambres consulaires (CCI, CMA).

Cette Charte a vocation à être évolutive, afin de suivre la trajectoire du territoire par le territoire.

Suite à la concertation tenue fin 2022, la charte a été ajustée à la marge. La version présente les ajustements liés à ce temps de partage.

En parallèle, un pôle départemental EnR a été mis en place afin d'accompagner les porteurs de projets d'énergies renouvelables en amont de leur dépôt formalisé dans le cadre des procédures réglementaires.

Ce point d'accueil des porteurs de projet leur offre la possibilité de confronter les éléments qu'ils ont commencé à constituer aux regards croisés et complémentaires de l'ensemble des parties prenantes (domaines de l'urbanisme, paysage, risques, agriculture, patrimoine, biodiversité, ...), et ce afin d'attirer leur attention sur les points à consolider.

Le pôle est également un lieu d'échange avec les territoires (collectivités, PETR, porteurs des SCoT) afin d'aborder l'intégration de ces projets aux dynamiques locales.

Les élus indiquent qu'une acceptation sociétale est nécessaire afin de faire émerger et valider des projets locaux avec un retour sur investissement pour les territoires.

Cette charte va permettre d'éclairer l' élu local même si elle n'est pas opposable, elle lui donne un cadre, tout comme elle cadre les porteurs de projet. Les petits projets paraissent plus adaptés que les grands parcs sur des dizaines d'hectares.

Il faut être néanmoins attentif à intégrer ces projets dans une stratégie territoriale, sinon les projets vont fleurir sans être intégrés dans l'aménagement durable des territoires gersois. De la même manière au-delà de cette charte et du pôle ENR il est indispensable pour les territoires de se doter d'une stratégie globale autour de l'énergie.

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De valider le principe de la charte d'engagement pour les énergies renouvelables ;**
- **De préciser qu'une stratégie globale autour de l'énergie devrait être envisagée avec les autres partenaires ;**
- **D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

QUESTIONS DIVERSES

Les éléments présentés dans le support ne sont pas précisés dans le compte-rendu. La présentation est disponible sur simple demande.

1. SRADDET – modification et intégration de la loi Climat & Résilience

Une présentation de l'avancement de la modification du SRADDET lui permettant d'intégrer les obligations de la Loi Climat et Résilience a été réalisée. Une réunion sur ce sujet ayant lieu le 7 avril, si des éléments permettant de la préparer au mieux sont disponibles, ils ont également été présentés.

Des précisions sur les modalités d'évolution des documents d'urbanisme ont été apportées. Les élus indiquent qu'il convient de faire vivre le SCoT de Gascogne quelques années afin de pouvoir le suivre et l'observer. Par ailleurs, les documents locaux ont besoin de stabilité pour décliner et mettre en œuvre leur stratégie d'aménagement du territoire.

Ensuite sont présentés et discutés les critères proposés par la Région dans la perspective de la réunion du lendemain.

Il ressort les points suivants :

- Nécessité de justice et d'équité pour les territoires ;
- Critères proposés sont peu discriminants sauf le 1^{er} : faire bouger des indicateurs ;
- Indicateurs plusieurs fois réutilisés ;
- Question des ressources à mieux intégrer
- Question de l'autonomie des territoires (y compris sur le plan alimentaire) serait à intégrer.

2. SCoT approuvé – et maintenant ?

Une présentation des suites à donner maintenant que le SCoT de Gascogne est approuvé était prévue. Compte tenu des élus présents qui avaient déjà bénéficié de cette présentation à d'autres occasions, la présentation n'a pas été faite. Une présentation plus détaillée sur la mise en œuvre aura lieu avant l'été.

Une date de Comité Syndical sera fixée avant juillet 2023.

Sans autre point à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h45.

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023_C16

Séance du 3 juillet 2023

Date de la convocation 26 juin 2023	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	14
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	15
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de M. Hervé LEFEBVRE.

Présents : ARIES Gérard, BET Patrick, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LABORDE Martine, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, PENSIVY Bernard, RIVIERE François, TERRASSON Pascale et SILHERES Jean-Luc.

Procuration : Max BALAS pour François RIVIERE.

A été nommée **secrétaire de séance** : Mme Martine LABORDE

Nature de l'acte : 5.3

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU COMITÉ DE PILOTAGE DES ENS PORTÉS PAR LE DÉPARTEMENT DU GERS

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,
Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,
Vu la sollicitation du département du Gers afin que le Syndicat mixte puisse désigner un représentant afin de participer au comité de pilotage des ENS,*

Le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne a été sollicité par le Département du Gers pour participer au Comité de Pilotage du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles du Gers. Il participait déjà au Comité Technique.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) du Gers est le document cadre de la politique départementale de préservation et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles. Un espace est dit naturel quand il est non bâti, fragile et qu'il possède une valeur écologique, paysagère ou sociale. Il est qualifié de sensible quand son caractère naturel est menacé ou vulnérable. Ces sites remarquables sont classifiés en ENS grâce à leur richesse floristique, faunistique ou paysagère représentative du département.

Le SDENS du Gers s'articule autour de 3 objectifs :

- Préserver les sites naturels majeurs du département par l'acquisition et la gestion par le Département, ou en accompagnant un porteur de projet local (collectivité et association environnementale)
- Valoriser, par l'ouverture au public, l'éducation à l'environnement et l'aménagement de sites dans un objectif de découverte des milieux naturels dans le respect des enjeux écologiques
- Accompagner par l'aide technique aux porteurs de projet, une communication spécifique et des réunions de concertation, la protection réglementaire de sites.

Il est issu d'une large concertation entre acteurs du territoire et partenaires concernés par les préservations des milieux naturels. La gouvernance du schéma est décomposée comme suit :

Un Comité de Pilotage est chargé du suivi et de l'évaluation de la politique départementale ENS, de valider les grandes orientations de la politique ENS et est un lieu de débat avec l'ensemble des acteurs départementaux et les financeurs. Il se réunit une fois par an.

Un Comité Technique identifie les sites majeurs en termes de patrimoine naturel et donne un avis consultatif pour les actions de gestion à mettre en œuvre.

Par ailleurs, certains sites bénéficient d'un comité de Gestion.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte a été sollicité pour intégrer et participer aux Comités de Pilotage en plus de celle déjà effective en ce qui concerne les Comités Techniques. Afin de le représenter au niveau politique, le Comité Syndical du Syndicat mixte doit désigner un élu du Bureau pour siéger au Comité de Pilotage, dans le contexte du troisième SDENS démarrant cette année (2023-2028).

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

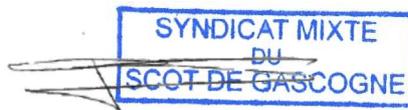
- **De désigner Mme Bénédicte MELLO pour participer aux travaux du Comité de Pilotage ENS du Département du Gers**

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Le Président,

M. Hervé LEFEBVRE



Transmis à la Préfecture le : 6 juillet 2023

Affiché le : 6 juillet 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023_C17

Séance du 3 juillet 2023

Date de la convocation 26 juin 2023	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	14
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	14
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents: ARIES Gérard, BET Patrick, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LABORDE Martine, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, PENSIVY Bernard, RIVIERE François, TERRASSON Pascale et SILHERES Jean-Luc.

Procuration : Max BALAS pour François RIVIERE.

A été nommée **secrétaire de séance**: Mme Martine LABORDE

Nature de l'acte : 7.1

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération 2022_C07 du Comité du 17 mars 2022 votant le Budget Primitif 2022,

M. Lefebvre, sort de la salle et ne prend pas part aux votes.

Suite à la transmission en trésorerie d'Auch du Compte Administratif approuvé pour l'année 2022, celle-ci nous a informé d'une erreur qui n'avait pas été relevée en 2022 et qu'il nous convient de corriger.

En effet, une erreur de frappe s'est glissée dans le résultat de fonctionnement 2021 (article 002) qui se manifeste par une différence de 0,20 € et qui se répercute dans les différentes délibérations.

Aussi, en accord avec la trésorerie nous reprenons la totalité des délibérations liées au budget 2023 sans pour autant modifier le montant de la cotisation des membres.

Au cours de l'exercice 2022, les finances de notre groupement ont été administrées normalement en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en ne mandatant que les seules dépenses justifiées.

Le Compte Administratif 2022 du budget du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne peut se résumer ainsi :

Investissement

<u>Dépense</u> Prévues :	332 477.48
Réalisées :	330 101.48
Reste à réaliser :	0,00

<u>Recette</u> Prévues :	332 477.48
Réalisées :	168 068.85
Reste à réaliser :	0,00

Fonctionnement

<u>Dépense</u> Prévues :	569 890.75
--------------------------	------------

Réalisée : 379 896.03

Reste à réaliser : 0,00

Recette Prévues : 569 890.75

Réalisée : 569 969.85

Reste à réaliser : 0,00

Résultat de clôture

Investissement : - 162 032.63

Fonctionnement : + 190 073.82

Résultat global : + 28 041.19

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

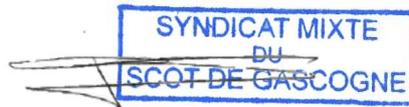
- De donner acte au Président de la présentation du Compte Administratif 2022 ;
- D'arrêter les résultats de l'exercice 2022 tels que présentés.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Le Président,

M. Hervé LEFEBVRE



Transmis à la Préfecture le : 6 juillet 2023

Affiché le : 6 juillet 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023_C17

Séance du 3 juillet 2023

Date de la convocation 26 juin 2023	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	14
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	14
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents: ARIES Gérard, BET Patrick, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LABORDE Martine, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, PENSIVY Bernard, RIVIERE François, TERRASSON Pascale et SILHERES Jean-Luc.

Procuration : Max BALAS pour François RIVIERE.

A été nommée **secrétaire de séance**: Mme Martine LABORDE

Nature de l'acte : 7.1

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération 2022_C07 du Comité du 17 mars 2022 votant le Budget Primitif 2022,

M. Lefebvre, sort de la salle et ne prend pas part aux votes.

Suite à la transmission en trésorerie d'Auch du Compte Administratif approuvé pour l'année 2022, celle-ci nous a informé d'une erreur qui n'avait pas été relevée en 2022 et qu'il nous convient de corriger.

En effet, une erreur de frappe s'est glissée dans le résultat de fonctionnement 2021 (article 002) qui se manifeste par une différence de 0,20 € et qui se répercute dans les différentes délibérations.

Aussi, en accord avec la trésorerie nous reprenons la totalité des délibérations liées au budget 2023 sans pour autant modifier le montant de la cotisation des membres.

Au cours de l'exercice 2022, les finances de notre groupement ont été administrées normalement en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en ne mandatant que les seules dépenses justifiées.

Le Compte Administratif 2022 du budget du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne peut se résumer ainsi :

Investissement

<u>Dépense</u> Prévues :	332 477.48
Réalisées :	330 101.48
Reste à réaliser :	0,00

<u>Recette</u> Prévues :	332 477.48
Réalisées :	168 068.85
Reste à réaliser :	0,00

Fonctionnement

<u>Dépense</u> Prévues :	569 890.75
--------------------------	------------

Réalisée : 379 896.03

Reste à réaliser : 0,00

Recette Prévues : 569 890.75

Réalisée : 569 969.85

Reste à réaliser : 0,00

Résultat de clôture

Investissement : - 162 032.63

Fonctionnement : + 190 073.82

Résultat global : + 28 041.19

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

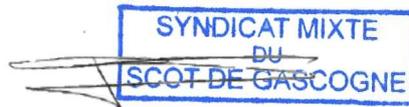
- De donner acte au Président de la présentation du Compte Administratif 2022 ;
- D'arrêter les résultats de l'exercice 2022 tels que présentés.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Le Président,

M. Hervé LEFEBVRE



Transmis à la Préfecture le : 6 juillet 2023

Affiché le : 6 juillet 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023_C18

Séance du 3 juillet 2023

Date de la convocation 26 juin 2023	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	14
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	15
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents: ARIES Gérard, BET Patrick, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LABORDE Martine, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, PENSIVY Bernard, RIVIERE François, TERRASSON Pascale et SILHERES Jean-Luc.

Procuration : Max BALAS pour François RIVIERE.

A été nommée **secrétaire de séance**: Mme Martine LABORDE

Nature de l'acte : 7.1

REPRISE ET AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération 2023_C17 approuvant le Compte Administratif 2022,

Le Compte Administratif fait apparaître :

En investissement :

un déficit de :	- 1 055.15
un déficit reporté de :	- 160 977.48
Soit un déficit d'investissement de :	- 162 032.63

En fonctionnement :

un excédent de :	+ 95 629.23
un excédent reporté de :	+ 94 444.59
Soit un excédent de fonctionnement de :	+ 190 073.82

Le résultat de clôture de la SECTION D'INVESTISSEMENT réalisé au 31 décembre 2022 étant de - 162 032,63 €, il convient de l'affecter à nouveau en report de la section d'investissement au compte 001.

Le résultat de clôture de la SECTION DE FONCTIONNEMENT réalisé au 31 décembre 2022 étant de + 190 073.82 €, il convient de l'affecter en besoin de financement à la section d'investissement au compte 1068 pour un montant de 162 032.63 € et le reste soit 28 041.19 € à la section de fonctionnement au compte 002.

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

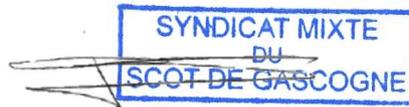
- De reprendre au Budget Primitif les résultats de l'exercice 2022 et de les affecter comme suit :
 - o Résultat reporté en fonctionnement (002) : + 28 041.19 € ;
 - o Résultat de fonctionnement reporté en investissement (1068) : + 162 032.63 € ;
 - o Résultat reporté en investissement (001) : - 162 032.63 €.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Le Président,

M. Hervé LEFEBVRE



Transmis à la Préfecture le : 6 juillet 2023

Affiché le : 6 juillet 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023_C19

Séance du 3 juillet 2023

Date de la convocation 26 juin 2023	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	14
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	15
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents: ARIES Gérard, BET Patrick, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LABORDE Martine, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, PENSIVY Bernard, RIVIERE François, TERRASSON Pascale et SILHERES Jean-Luc.

Procuration : Max BALAS pour François RIVIERE.

A été nommée **secrétaire de séance** : Mme Martine LABORDE

Nature de l'acte : 7.1

BUDGET PRIMITIF RECTIFICATIF 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération 2023_C06 actant le Débat d'Orientation Budgétaire du 27 mars 2023,

Vu la délibération 2023_C18 affectant les résultats de l'exercice 2022,

Le Budget Primitif 2023 doit permettre le financement du fonctionnement courant du Syndicat (loyer, charges, véhicule...), des postes de l'équipe technique et de la communication. Le début de la mise en œuvre du SCoT de Gascogne désormais approuvé, se fera à moyens constants.

La procédure administrative a été réglée en totalité sur l'exercice 2022 sauf les cotisations sociales des commissaires enquêteurs qui seront donc réglées en 2023.

Les documents de présentation du budget ont été adressés aux membres du Comité Syndical avec le rapport préparatoire à la séance.

Afin d'être au plus juste et de tenir compte du DOB, la cotisation est calculée au plus juste afin de limiter l'impact financier sur les intercommunalités. Comme indiqué au DOB, il est de ce fait nécessaire que les EPCI puissent alimenter la trésorerie du Syndicat mixte tous les débuts d'année. Un appel de fond pour 1€/habitant est donc à mettre en place en janvier de chaque année, cet appel se déduisant ensuite de la cotisation due pour l'année en cours.

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES (chapitres ventilés par chapitres)

<i>Chap./Articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>BP 2022</i>	<i>CA 2022</i>	<i>BP 2023</i>
011	Charges à caractère général	85 580,75	82 297,52	51 420,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	299 708,00	284 093,59	265 063,39
65	Autres charges de gestion courante	11 902,00	6 413,55	18 913,79
67	Charges exceptionnelles	300,00	0,00	300,00
022	Dépenses imprévues	1 000,00	0,00	1 000,00
023	Virement à la section d'investissement	164 408,63	164 408,63	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 091,37	7 091,37	68 718,01
		569 990,75	544 304,66	405 415,19

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES (chapitres ventilés par chapitres)

<i>Chap./Articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>BP 2022</i>	<i>CA 2022</i>	<i>BP 2023</i>
013	Atténuations de charges	3 520,00	3 520,00	3 360,00
74	Dotations, subventions et participations	471 925,96	471 925,96	374 014,00
77	Produits exceptionnels divers	0,00	79,00	0,00
002	Excédent de fonctionnement reporté	94 444,59	94 444,59	28 041,19
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,30	0,00
		569 890,75	569 969,85	405 415,19

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES (chapitres ventilés par chapitres)

<i>Chap./Articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>BP 2022</i>	<i>CA 2022</i>	<i>BP 2023</i>
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	168 500,00	168 500,00	0,00
001	Déficit d'investissement reporté	160 977,48	160 977,48	162 032,63
21	Immobilisations corporelles	3 000,00	624,00	3 000,00
		332 477,48	330 101,48	165 032,63

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES (chapitres ventilés par chapitres)

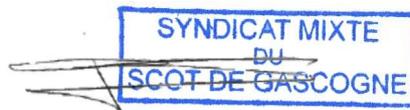
<i>Chap./Articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>BP 2022</i>	<i>CA 2022</i>	<i>BP 2023</i>
1068	Recette de fonctionnement	160 977,48	160 977,48	162 032,63
021	Virement de la section de fonctionnement	164 408,63	164 408,63	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 091,37	7 091,37	68 718,01
		332 477,48	332 477,48	230 750,64

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De voter le Budget Primitif 2023 tel qu'annexé ;
- De voter les crédits par nature ;
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette décision ;
- De préciser qu'un acompte de 1€/habitant sera appelé en janvier 2024 afin d'assurer un fond de roulement pour la trésorerie du Syndicat mixte.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

Le Président,
M. Hervé LEFEBVRE



Transmis à la Préfecture le : 6 juillet 2023

Affiché le : 6 juillet 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023_C20

Séance du 20 décembre 2023

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 7 décembre 2023, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 8 décembre 2023 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Date de la convocation 8 décembre 2023	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	11
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	12
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Madame Bénédicte MELLO, 1^{ère} vice-présidente.

Présents: ARIÈS Gérard, BALAS Max, BET Patrick, BRET Philippe, CAVALIÈRE Andrew, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, SCUDELLARO Alain.

Procuration: Gérard ARIÈS pour Franck VILLENEUVE.

A été nommée **secrétaire de séance** : M. Gaëtan LONGO

Nature de l'acte : 5.2

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 3 JUILLET 2023

Après examen du compte-rendu du dernier Comité Syndical du 3 juillet 2023, les membres du Comité Syndical **valident à l'unanimité ce compte rendu.**

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

La 1ère Vice-Présidente,
Mme Bénédicte MELLO



Transmis à la Préfecture le : 21 décembre 2023

Affiché le : 21 décembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023_C21

Séance du 20 décembre 2023

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 7 décembre 2023, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 8 décembre 2023 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Date de la convocation 8 décembre 2023	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	11
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	12
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Madame Bénédicte MELLO, 1^{ère} vice-présidente.

Présents: ARIÈS Gérard, BALAS Max, BET Patrick, BRET Philippe, CAVALIÈRE Andrew, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, SCUDELLARO Alain.

Procuration: Gérard ARIÈS pour Franck VILLENEUVE.

A été nommée **secrétaire de séance** : M. Gaëtan LONGO

Nature de l'acte : 7.1

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu l'article 106, III de la loi n°2015-991,

Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 23 mai 2023,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne à partir de cette date.

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne et d'appliquer la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De préciser qu'un Règlement Budgétaire et Financier sera approuvé par le Comité Syndical avant le vote du Budget Primitif appliquant la nomenclature M57 développée.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

La 1^{ère} Vice-Présidente,
Mme Bénédicte MELLO



Transmis à la Préfecture le : 21 décembre 2023

Affiché le : 21 décembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 032-200052439-20231221-2023_C21-DE



Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023_C22

Séance du 20 décembre 2023

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 7 décembre 2023, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 8 décembre 2023 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Date de la convocation 8 décembre 2023	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	12
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	13
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Madame Bénédicte MELLO, 1^{ère} vice-présidente.

Présents: ARIÈS Gérard, BALAS Max, BET Patrick, BRET Philippe, CAVALIÈRE Andrew, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, RIVIÈRE François, SCUDELLARO Alain.

Procuration: Gérard ARIÈS pour Franck VILLENEUVE.

A été nommée **secrétaire de séance** : M. Gaëtan LONGO

Nature de l'acte : 7.1

DURÉE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération 2018_C14 fixant les durées des amortissements,

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président.

Il est proposé de modifier la délibération 2023_C08 comme suit et d'y intégrer la nomenclature de la M57 applicable dès le 1^{er} janvier 2024.

<u>IMMOBILISATIONS</u>		
<i>Catégories de biens</i>	<i>Durée d'amortissement</i>	<i>Article (M57)</i>
<u>IMMOBILISATION INCORPORELLES</u>		
Logiciels	2 ans	2051
Site Internet	5 ans	2051
Frais d'études, élaboration, modification, et révision des documents d'urbanisme	10 ans	202
Subventions aux personnes de droits privés	5 ans	20421
Frais d'études	5 ans	2031
<u>IMMOBILISATION CORPORELLES</u>		
Mobilier > 500 €	10 ans	21848
Matériel informatique > 500 €	3 ans	21838
Véhicules	5 ans	21828

Par ailleurs les biens de faible valeur (< 500 €) qui n'ont pas encore été amortis acquis jusqu'au 31 décembre 2023, le seront en 2024 en une seule fois.

Enfin, compte tenu des montants en jeu, l'élaboration du SCoT de Gascogne se fera par anticipation, au prorata temporis au 1^{er} mai 2023.

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver les durées des amortissements telles que présentées dans le tableau ci-avant.**

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

La 1^{ère} Vice-Présidente,
Mme Bénédicte MELLO



Transmis à la Préfecture le : 21 décembre 2023
Affiché le : 21 décembre 2023

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr*

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023_C23

Séance du 20 décembre 2023

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 7 décembre 2023, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 8 décembre 2023 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Date de la convocation 8 décembre 2023	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	12
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	13
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Madame Bénédicte MELLO, 1^{ère} vice-présidente.

Présents: ARIÈS Gérard, BALAS Max, BET Patrick, BRET Philippe, CAVALIÈRE Andrew, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, RIVIÈRE François, SCUDELLARO Alain.

Procuration: Gérard ARIÈS pour Franck VILLENEUVE.

A été nommée **secrétaire de séance** : M. Gaëtan LONGO

Nature de l'acte : 7.1

APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu l'article L5217-10-8 du Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023_C21 du Syndical Mixte du SCoT de Gascogne approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Un Règlement Budgétaire et Financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier Budget Primitif relevant de cette nomenclature.

Le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- les modalités d'information du Comité Syndical sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice,

Le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans le cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre charge du budget.

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le Règlement Budgétaire et Financier tel qu'annexé à la présente délibération,
- D'habiliter le Président ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

La 1ère Vice-Présidente,

Mme Bénédicte MELLO



Transmis à la Préfecture le : 21 décembre 2023

Affiché le : 21 décembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

REGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

L'instruction budgétaire et comptable M57, adoptée par le Comité Syndical du 20 décembre 2023 via la délibération 2023_C21, rend obligatoire l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) par le Comité Syndical à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, et ce avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit ce renouvellement.

Ce règlement a pour objet de formaliser les principales règles budgétaires et comptables et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Il fixe obligatoirement :

- Les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) y afférant dans le respect du cadre prévu par la réglementation. A ce titre, il fixe les règles de caducité des AP et des AE, hormis pour les AP et les AE de dépenses imprévues qui deviennent obligatoirement caduques en fin d'exercice ;
- Les modalités d'information du comité syndical sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décisions Modificatives) ;

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le présent règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

1. LE CADRE BUDGETAIRE

1.1. LES PRINCIPES BUDGETAIRES

L'annualité

Chaque année, un budget doit être voté par l'assemblée délibérante. L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile : il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Toutefois, l'assemblée délibérante peut apporter des modifications au budget en cours d'année, en votant des « décisions modificatives ».

De plus, grâce à la « journée complémentaire », l'assemblée délibérante peut, dans un délai de 21 jours après la fin de l'exercice budgétaire, modifier le budget afin d'ajuster les crédits correspondant d'une part aux dépenses de fonctionnement engagées avant le 31 décembre de cet exercice budgétaire, et d'autre part, aux opérations d'ordre. Ces modifications doivent être achevées au plus tard le 31 janvier suivant la fin de l'exercice budgétaire. Les modifications intervenues lors de la journée complémentaire doivent être transmises au préfet dans les 5 jours qui suivent leur adoption. Les mandatements qui découlent de ces ajustements doivent être pris au plus tard le 31 janvier.

L'antériorité

En principe, le budget doit être voté avant le 1er janvier de l'année auquel il s'applique. Toutefois, la loi permet que le budget de la commune soit voté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou jusqu'au 30 avril lorsqu'il s'agit d'une année de renouvellement des conseils municipaux).

Entre le 1^{er} janvier et le vote du budget de l'exercice en cours, le Président peut mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement. Il peut exécuter les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent. Il peut également mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. Il peut enfin exécuter les dépenses d'investissement dans la limite du quart de celles inscrites au budget précédent, sur autorisation de l'assemblée délibérante. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, il peut les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

L'universalité

L'ensemble des recettes est destiné à financer l'ensemble des dépenses. De plus, le budget doit décrire l'intégralité des produits et des charges sans compensation ou contraction entre les recettes et les dépenses. Cette règle suppose donc à la fois la non contraction entre les recettes et les dépenses (chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral) et la non affectation d'une recette à une dépense (les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses). Il existe certaines dérogations à ce principe, par exemple les dons et legs qui ne peuvent être utilisés que dans un but déterminé.

L'équilibre

Le budget doit être voté en équilibre réel. Cela suppose que les deux conditions suivantes soient remplies :

- Les dépenses doivent être égales aux recettes au sein de la section de fonctionnement et au sein de la section d'investissement ;
- L'excédent prélevé sur la section de fonctionnement, ajouté aux recettes propres de la section d'investissement, doit être suffisant pour couvrir le remboursement en capital des annuités de la dette. Il convient également que toutes les dépenses présentant un caractère obligatoire et que seules les recettes présentant un caractère certain soient inscrites au budget ;
- Ces dépenses et recettes doivent avoir été évaluées de façon sincère, les dépenses ne devant pas être sous-estimées et les recettes ne devant pas être surestimées.

L'unité

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer sur un document unique regroupant toutes les opérations budgétaires et financières.

Le Syndicat mixte n'a pas de budgets annexes. Toutefois, s'il devait y en avoir, les budgets annexes doivent être produits à l'appui du budget principal.

1.2. LES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis. Les différents documents budgétaires sont : le document d'orientations budgétaires (DOB), le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM), le compte de gestion (CG) et le

compte administratif (CA). Les inscriptions budgétaires portées dans les documents ci-après doivent être équilibrées en dépenses et en recettes pour chaque section budgétaire.

Le débat d'orientations budgétaires (DOB)

Le débat d'orientations budgétaires se tient dans un délai de deux mois au plus tard précédant l'adoption du budget à l'assemblée délibérante.

Ce débat s'appuie sur un rapport dans lequel sont exposés le contexte macroéconomique, les priorités politiques qui se traduiront par des crédits inscrits au projet de budget, les nouveaux investissements envisagés et leurs incidences sur la gestion.

Le budget primitif (BP)

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement. Le budget primitif est l'acte qui prévoit et autorise la totalité des dépenses et des recettes pour une année civile (1^{er} janvier - 31 décembre). Il est voté conformément aux dispositions du CGCT. Le budget est présenté par le Président au conseil syndical.

Les décisions modificatives (DM)

Le budget primitif peut être modifié et complété, conformément à la réglementation, par une ou plusieurs décisions modificatives (DM). Elles ont vocation à ajuster la prévision budgétaire, sans remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif. Les décisions modificatives permettent de réviser les prévisions budgétaires de l'année, en augmentant ou diminuant les recettes ou les dépenses ou en en créant de nouvelles.

Le budget supplémentaire (BS)

Le budget supplémentaire (BS) est une DM particulière nécessaire pour les budgets votés avant l'approbation du compte administratif. Il a une double fonction :

- L'intégration des résultats et des restes à réaliser de la gestion de l'exercice précédent après que ceux-ci aient été définitivement arrêtés par l'adoption du compte administratif du dernier exercice clos ;
- La correction du budget primitif de l'exercice en cours. Le comité syndical adoptant le budget primitif N après l'adoption du compte administratif N- 1 ne vote pas de budget supplémentaire.

Le compte administratif (CA)

Le compte administratif établi par l'exécutif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

Le compte de gestion (CG)

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Le compte financier unique (CFU)

Dans les budgets en nomenclature M57, le compte administratif et le compte de gestion ont vocation à être fusionnés pour ne faire qu'un document qui s'appelle le compte financier unique (CFU).

Présentation des documents budgétaires

Les documents budgétaires précités sont assortis d'annexes obligatoires qui complètent l'information des conseillers syndicaux. Leur présentation doit être conforme aux dispositions en vigueur au moment du vote des documents.

Les documents budgétaires comportent :

- Le document réglementaire élaboré conformément aux dispositions de l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 (ou de la nomenclature comptable correspondante pour les budgets annexes) et transmis à la Préfecture aux fins de contrôle de légalité qui comprend :
 - o Les éléments de synthèse : les informations générales statistiques, fiscales et les ratios financiers, les tableaux d'ensemble de l'équilibre financier par nature en fonctionnement et en investissement, la balance générale du budget ;
 - o Les éléments du vote ;
 - o Pour la section de fonctionnement : la vue d'ensemble des dépenses et des recettes, les dépenses et les recettes par nature ventilées selon la classification la plus fine de l'instruction comptable ;
 - o Pour la section d'investissement : la vue d'ensemble des dépenses et des recettes d'investissement, les dépenses et les recettes par nature ventilées selon la classification la plus fine de l'instruction comptable, la liste des autorisations de programme. Seuls sont soumis au vote de l'Assemblée les montants de chaque autorisation de programme, les crédits de paiement de l'année N ;
 - o La répartition des dépenses et des recettes par fonction ;
 - o Les annexes telles que précisées par le CGCT.

1.3.LE CYCLE BUDGETAIRE

Le cycle budgétaire commence par le débat d'orientations budgétaires et se termine par le compte administratif soumis au vote en année N+1.

Le cycle budgétaire du syndicat mixte, pour le budget primitif, s'appuiera sur l'organisation suivante :

- DOB : préalablement à la présentation du DOB, une présentation du rapport d'activité de l'année N-1 sera faite ;
- Sollicitation des EPCI pour l'acompte de 1€ par habitant en début d'année une fois les populations légales publiées ;
- Vote dans un même comité syndical, sauf cas particulier : CG, CA, reprise et affectation des résultats et le BP.

1.4.LE VOTE DU BUDGET

Niveau de vote

Le budget est voté par nature et la nomenclature M57 utilisée sera de nature développée.

Le niveau de vote des crédits de paiement est le chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

Pour la section d'investissement, le comité syndical a la possibilité d'opter pour le vote d'une ou plusieurs opérations.

L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature.

L'opération constitue un chapitre budgétaire. Il pourra engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

Une délibération du comité syndical est nécessaire pour modifier le montant des crédits entre chapitres. Le comité syndical peut autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Fongibilité des crédits

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT) :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre le syndicat mixte ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce ;
- En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités ci-dessus, le syndicat mixte peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré.

Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires. Il s'agit du régime adopté par le syndicat mixte.

1.5.LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

Définition

La gestion en Autorisations de Programme (AP)/ Autorisations d'Engagement (AE) peut s'avérer nécessaire quand un projet, une opération ou un dispositif de subvention ont une durée de réalisation qui s'étale sur plusieurs années. Toute nouvelle AP ou AE ouverte par le comité syndical doit être couverte par des Crédits de Paiement (CP) de l'exercice en cours et/ou des exercices futurs. L'égalité suivante est toujours vérifiée : le montant de l'AP ou de l'AE est égal à la somme de ses crédits de paiement (respectivement d'investissement ou de fonctionnement) étalés dans le temps. La situation des AP et des AE, ainsi que des CP y afférents, donne lieu à un état joint aux documents budgétaires. Le niveau de vote réglementaire des autorisations de programme et d'engagement est le chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

Autorisations de Programme (AP) / Crédits de Paiement (CP)

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP). Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Autorisations d'Engagement (AE) / Crédits de Paiement (CP)

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP). Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles le comité syndical s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE. Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées précédemment. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Modalités d'adoption

Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par le comité syndical, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent être votées lors de tout comité syndical. La délibération précise l'objet de l'AP/AE, son millésime, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement par chapitre. Le cumul des crédits de paiement (CP) doit être égal au montant de l'AP/AE. Toute modification de l'objet, du montant ou du chapitre budgétaire d'imputation relève du comité syndical.

Modalités de gestion

Les AP/AE demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. La clôture d'une AP ou d'une AE a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont soldées ou annulées. L'annulation relève de la compétence de l'assemblée délibérante. A l'issue de l'exercice budgétaire, les crédits de paiement relatifs à une AP/AE inscrits non mandatés tombent. Ils sont ventilés sur les exercices restants à courir de l'AP.

Avant le vote du budget suivant, le Président peut liquider et mandater, et le comptable peut payer les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Le compte de gestion (CG)

Le compte de gestion est tenu, établi et présenté par le comptable public.

Il est le reflet de la situation patrimoniale et financière de la collectivité (bilan de l'actif et du passif).

Il est transmis à l'ordonnateur en début de l'année suivant de l'exercice (réglementairement au plus tard le 1er juin).

2. L'EXECUTION BUDGETAIRE

2.1. LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT

La tenue d'une comptabilité d'engagement en dépenses au sein de la comptabilité administrative est une obligation, depuis le décret du 29 décembre 1962 portant sur le règlement général sur la comptabilité publique, qui incombe à l'exécutif. Elle n'est pas obligatoire en recettes.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes ;
- les crédits disponibles pour engagement ;
- les crédits disponibles pour mandatement ;
- les dépenses et recettes réalisées.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser et rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ; il s'appuie sur un document le plus souvent contractuel. Les actes constitutifs des engagements juridiques sont : les bons de commandes, les marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, la plupart des conventions...

L'engagement comptable

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses ;
- un tiers concerné par la prestation ;
- une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

Dans le cadre des crédits gérés en AP/AE, l'engagement porte sur l'autorisation de programme ou d'engagement et doit rester dans les limites de l'affectation ; dans le cadre des crédits gérés hors AP/AE, l'engagement porte sur les crédits budgétaires inscrits au titre de l'exercice.

2.1. LA SEPARATION DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE

C'est le socle sur lequel s'appuie la gestion des finances publiques (décret du 29/12/1962). Il s'agit du principe de séparation des pouvoirs appliqué aux finances publiques locales.

Celui qui ordonne (l'exécutif local) ne paye pas et celui qui contrôle (le comptable public) n'ordonne pas.

Les opérations relatives à l'exécution du budget relèvent exclusivement des ordonnateurs et des comptables publics.

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles et chacun d'eux doit tenir une comptabilité lui permettant de décrire et de contrôler les différentes phases des opérations.

L'ordonnateur

Le Président est chargé d'engager, de liquider et d'ordonner les dépenses et les recettes.

L'ordonnateur tient la comptabilité des droits constatés (mandats de paiements et titres de recettes) ainsi que la comptabilité des dépenses engagées.

Il peut déléguer sa signature aux vice-présidents et à la directrice du syndicat mixte. Les délégations de signature sont notifiées au comptable public.

L'ordonnateur :

- Constate les droits et les obligations ;
- Liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer ;
- Engage, liquide et mandate les dépenses ;
- Transmet au comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises ainsi que les certifications qu'il délivre.

Le comptable

Le comptable public, agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par le comité syndical.

Dérogation

Le principe de séparation connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes.

Si conformément à la réglementation, les comptables sont seuls qualifiés pour manier les fonds publics des collectivités territoriales, il est toutefois admis que des opérations peuvent être confiées à des régisseurs qui agissent pour le compte du comptable.

Le régisseur les effectue sous sa responsabilité personnelle : il est redevable sur ses deniers propres en cas d'erreur.

Il est soumis aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable.

Le régisseur est nommé par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable de la collectivité ; il est le plus souvent agent de la collectivité mais exceptionnellement, une personne physique privée peut assumer cette responsabilité.

Il existe 3 sortes de régies :

- Les régies de recettes : elles facilitent l'encaissement des recettes et l'accès des usagers à un service de proximité ;
- Les régies d'avances : elles permettent le paiement immédiat de la dépense publique, dès le service fait, pour des opérations simples et récurrentes ;
- Les régies d'avance et de recettes : elles conjuguent les deux aspects précédents.

L'organisation et le fonctionnement de ces régies sont prévus par décret n°1246 du 7 novembre 2012 et l'instruction codificatrice interministérielle n°06- 031-A-B-M du 21 avril 2006.

2.3. L'EXECUTION DU BUDGET

La liquidation

La liquidation intervient postérieurement à l'engagement comptable et juridique et fait suite à la réception et la validation de la facture.

Tout prestataire doit adresser sous forme électronique ses factures via le portail internet Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Elle suppose d'avoir vérifié au préalable la régularité de ce double engagement.

- La liquidation de la dépense consiste à vérifier la réalité de la dette et à fixer le montant de la dépense. Elle comporte :
 - o la validation du service fait par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation ;
 - o la détermination du montant de la dépense.
- La liquidation de la recette est précédée par la constatation des droits de la collectivité qui consiste à s'assurer à la fois :
 - o de la régularité de son fondement juridique ;
 - o de sa réalité matérielle.

Il conviendra de vérifier tout écart constaté avec l'engagement financier ou absence de pièces justificatives.

Le règlement des factures ne peut être réalisé que si :

- Les mentions obligatoires sont inscrites (raison sociale du fournisseur, n° SIRET, date de la facture, désignation de la collectivité (n° SIRET), quantités, prix unitaires, taux et montant de TVA, total de la facture HT et TTC ;
- Les pièces justificatives sont jointes ;
- Le service est fait.

La créance est alors dite certaine et exigible et peut être liquidée.

La liquidation de la recette correspond au calcul du montant exact de la créance. Elle implique de faire apparaître et de vérifier tous ses éléments de calcul.

Le mandatement

Au vu des pièces justificatives transmises il est procédé au mandatement. Elle vérifie les liquidations effectuées par les directions, leur conformité par rapport aux pièces présentées, établit les mandats et les transmet au Service de Gestion Comptable (SGC) chargé du paiement.

Le paiement

Le paiement effectif ne peut être effectué que par le comptable public.

Le payeur effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Les délais de paiement des intérêts moratoires

Le SGC est soumis respectivement au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, y compris pour les délégations de services publics.

Le délai global maximum de paiement est de 30 jours calendaires depuis le 1^{er} juillet 2010. Ce délai se répartit en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai démarre à la date de réception de la facture, ou du service fait lorsque celui-ci est postérieur à la réception de la facture, et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable.

La date de réception de la facture correspond à l'arrivée effective de celle-ci :

- Dans CHORUS PRO (procédure dématérialisée) ;
- Chez le maître d'œuvre délégué.

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont dus au fournisseur. Le délai du maître d'œuvre (ou prestataire désigné dans le marché) fait partie du délai de paiement pour la partie imputable à l'ordonnateur.

Le maître d'œuvre habilité à recevoir les factures, est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet pour le règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

Le recouvrement des recettes

En matière de recettes, le recouvrement de la créance relève de la responsabilité du comptable public.

En l'absence de règlement spontané par le débiteur, le comptable public met en œuvre des procédures de recouvrement amiables, puis, le cas échéant, et sur autorisation de l'ordonnateur, des mesures d'exécution forcée.

Lorsque le recouvrement des titres de recettes émis par le syndicat mixte ne peut être mené à son terme par le comptable public, ce dernier propose syndicat mixte de constater l'irrecouvrabilité de ces créances. Au vu de ces éléments fournis par le comptable public, le comité syndical détermine la liste des créances irrecouvrables en distinguant :

- Les créances admises en non-valeur en cas d'échec du recouvrement malgré les diligences effectuées par le comptable public ;
- Les créances éteintes en cas de décision juridique extérieure définitive s'imposant au syndicat mixte et rendant impossible toute action de recouvrement.

-

Les opérations de fin d'exercice

La bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture.

La journée complémentaire

La comptabilité publique permet, durant le mois de janvier de l'année suivant l'exercice budgétaire, de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice précédent, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année N-1.

Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement qui doivent s'achever au plus tard le 31 décembre de l'exercice.

Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- En dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue ;
- En recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

Le report des crédits d'investissement

Les engagements (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

Les engagements non reportés sont soldés.

3. LA GESTION DU PATRIMOINE

3.1. LA COMPTABILITÉ PATRIMONIALE : PRINCIPES

Le patrimoine du syndicat mixte figure à son bilan. Celui-ci doit donner une image fidèle, complète et sincère de la situation patrimoniale du syndicat mixte.

Dans la M57, le suivi des immobilisations s'appuie sur le principe de contrôle, critère plus large que le seul critère de propriété. En effet, le critère de contrôle implique que le syndicat mixte possède la maîtrise des conditions d'utilisation du bien et du potentiel de service et/ou des avantages économiques associés à cette utilisation.

3.2. LA DEFINITION DE LA NOTION D'IMMOBILISATION

Un bien est comptabilisé en immobilisation (investissement) s'il répond aux cinq critères cumulatifs suivants :

- Il est identifiable (susceptible d'être vendu, transféré, loué ou échangé ou résulter d'un droit légal ou contractuel pour les immobilisations incorporelles ou financières) ;
- Il est porteur d'avantages économiques futurs (générateur de flux nets de trésorerie futurs) ou de potentiel de service attendu ;
- Il est contrôlé par le syndicat mixte ;
- Son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante ;
- Il est destiné à servir de façon durable (au-delà de 12 mois) à l'activité du syndicat mixte.

A défaut, l'élément est comptabilisé en charges (fonctionnement).

L'annexe 1 de l'arrêté du 26 octobre 2001 du Journal Officiel relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local, liste les biens meubles constituant des immobilisations par nature quelle que soit leur valeur unitaire.

Les immobilisations concernées par le recensement selon les modalités décrites ci-après, sont celles enregistrées en classe 2, qu'il s'agisse d'immobilisations incorporelles (subdivisions du compte 20), d'immobilisations corporelles (subdivisions des comptes 21, 22, 23 et 24) ou d'immobilisations financières (subdivisions des comptes 26 et 27).

3.3. LES OBLIGATIONS DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE EN MATIÈRE DE SUIVI

L'enregistrement des immobilisations

Chaque immobilisation ou groupe d'immobilisations doit faire l'objet d'une fiche inventaire. Un numéro unique est attribué à cette fiche, afin de permettre le suivi de l'immobilisation dans le temps et son rapprochement avec l'inventaire physique.

Chaque fiche comprend les éléments permettant d'identifier l'immobilisation : date d'entrée dans le patrimoine, mise en service, le cas échéant, amortissement, sortie éventuelle du patrimoine. La sortie du patrimoine peut s'effectuer par une cession, une réforme ou une mise en rebut.

Les fiches inventaire sont, de préférence, individualisées et permettent de faire le lien avec l'inventaire physique.

Il est néanmoins possible de procéder, si la nature des biens le permet, à des fiches de lot ou de biens de faible valeur.

Le comptable public tient à jour l'état de l'actif. Celui-ci doit correspondre à l'inventaire comptable tenu par l'ordonnateur. Ces deux registres font l'objet d'un rapprochement annuel pour s'assurer de leur cohérence.

La valorisation des immobilisations et la durée d'utilité administrative

Lors de leur entrée dans le patrimoine du syndicat mixte, les immobilisations sont enregistrées à leur coût d'acquisition pour celles acquises à titre onéreux, à leur coût de production pour celles produites par la collectivité, à leur valeur vénale pour celles acquises à titre gratuit.

Le coût d'acquisition d'une immobilisation est constitué des éléments suivants :

- Son prix d'achat (montant résultant de l'acte d'achat) ;
- Les frais accessoires ;
- Les frais d'études préliminaires ;
- Les frais de publication et d'insertion.

Le coût de production est constitué du coût des approvisionnements augmenté des autres charges directes engagées au cours de la période de production.

La valeur vénale correspond au montant qui pourrait être obtenu de la vente du bien lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie directement attribuables à la sortie d'un actif.

Les dépenses ultérieures ont pour effet soit d'augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, soit de permettre une diminution des coûts d'utilisation ou une production supérieure.

Elles comprennent notamment :

- Les dépenses de remplacement d'une part, de gros entretiens ou grandes révisions d'autre part ;
- Les dépenses d'amélioration et d'addition d'éléments (modifications, adjonctions) ;
- Les mises en conformité avec de nouvelles normes pour des raisons de sécurité des personnes ou des biens liées à l'environnement ;
- Les agencements, aménagements et équipements.

Les dépenses courantes d'entretien (caractère préventif) et de réparation (caractère curatif) sont des charges de classe 6 (section de fonctionnement) de l'exercice dans la mesure où elles n'ont pour effet que de maintenir le matériel en état de fonctionnement sans entraîner une augmentation de sa valeur réelle ou de sa durée d'usage.

Le suivi des immobilisations donne une image fidèle du patrimoine du syndicat mixte et retrace uniquement les immobilisations, qui continuent à être porteuses d'avantages économiques futurs ou de potentiel de service pour le syndicat mixte. Les autres immobilisations doivent être sorties de l'actif.

Les amortissements

Les immobilisations doivent être amorties, afin de prendre en compte la perte de valeur liée à l'usage, au temps ou à une obsolescence technique.

Le syndicat mixte a opté pour la mise en place de la M57 au 1^{er} janvier 2024. De ce fait, l'amortissement se fera de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service, qui sont attachés au bien (date de la facture ou date de mise en service si postérieure).

La méthode dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » est appliquée au syndicat mixte pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif (faible valeur).

Leur coût unitaire doit être inférieur à 500 € TTC et l'amortissement se fait en une seule annuité et interviendra en N+1.

Le Comité Syndical a fixé les durées d'amortissement dans la délibération 2023_C22. Les durées d'amortissement seront modifiées si nécessaire via une nouvelle délibération.

Les sorties d'inventaire comptable

Dans le cadre de son suivi des immobilisations, le syndicat mixte assure un apurement comptable annuel.

Le suivi des immobilisations financières

Les immobilisations financières sont constituées, d'une part, des titres de participation ou autres formes de participations. Elles ne sont pas amortissables.

L'inventaire physique

Comme pour le suivi des immobilisations, l'inventaire physique, qui est le reflet de la réalité physique des immobilisations, s'appuie sur le principe de contrôle.

L'inventaire physique peut toutefois différer de l'inventaire comptable dans la mesure où il peut y avoir un intérêt opérationnel à assurer un suivi de biens totalement amortis, et disposant donc d'une valeur nette comptable nulle, mais une valeur vénale résiduelle.

La démarche consiste à corroborer, par des moyens raisonnables, la réalité matérielle des immobilisations inscrites à l'inventaire comptable. Cet inventaire peut être exhaustif ou par sondages. Les opérations de contrôle menées permettent d'ajuster le registre des biens.

Le processus mis en place par le syndicat mixte vise à s'assurer que l'entrée dans l'inventaire comptable est au moins concomitante à l'entrée dans l'inventaire physique. Il veille particulièrement aux transferts de biens afin de s'assurer qu'inventaire physique et comptable sont cohérents.

L'inventaire physique doit être rapproché de l'inventaire comptable, par le biais d'un identifiant unique, le numéro de fiche inventaire. Ce numéro permet de faire coïncider les biens d'un côté et les immobilisations d'autre part, et de rectifier l'état de l'actif en cas de cession, mise au rebut ou toute autre sortie du bien (perte, vol, dégradation irréversible).

L'inventaire physique doit être mis à jour à minima annuellement afin de coïncider avec la mise à jour annuelle de l'état de l'actif. Les sorties de part et d'autre de chaque registre, sont comparées afin d'obtenir une image du patrimoine sincère et fidèle.

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023_C24

Séance du 20 décembre 2023

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 7 décembre 2023, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 8 décembre 2023 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Date de la convocation 8 décembre 2023	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	12
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	13
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Madame Bénédicte MELLO, 1^{ère} vice-présidente.

Présents: ARIÈS Gérard, BALAS Max, BET Patrick, BRET Philippe, CAVALIÈRE Andrew, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, RIVIÈRE François, SCUDELLARO Alain.

Procuration: Gérard ARIÈS pour Franck VILLENEUVE.

A été nommée **secrétaire de séance** : M. Gaëtan LONGO

Nature de l'acte : 7.1

APPROBATION DU RÉGIME DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023_C21 du Comité Syndical approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n° 2023_C22 fixant la durée d'amortissement

Vu la délibération n°2023_C23 en date du 20 décembre 2023 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Par conséquent, il propose, dans ce cadre, de conserver les durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14 et listées au sein de la délibération susmentionnée.

Par ailleurs, l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du prorata temporis.

Ainsi, alors qu'au sein de la comptabilité M14 il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien ; la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant, ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

Dans ce cadre, il est d'intérêt d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens dits de « faible » valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 500 € TTC. De cette façon, ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024 à compter de la mise en service du bien,
- De fixer les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024 comme prévu dans le règlement budgétaire et financier,
- De déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500 € TTC,
- D'habiliter le Président à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

La 1^{ère} Vice-Présidente,
Mme Bénédicte MELLO



Transmis à la Préfecture le : 21 décembre 2023
Affiché le : 21 décembre 2023

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr*

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023_C25

Séance du 20 décembre 2023

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 7 décembre 2023, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 8 décembre 2023 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Date de la convocation 8 décembre 2023	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	12
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	13
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Madame Bénédicte MELLO, 1^{ère} vice-présidente.

Présents: ARIÈS Gérard, BALAS Max, BET Patrick, BRET Philippe, CAVALIÈRE Andrew, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, RIVIÈRE François, SCUDELLARO Alain.

Procuration: Gérard ARIÈS pour Franck VILLENEUVE.

A été nommée **secrétaire de séance** : M. Gaëtan LONGO

Nature de l'acte : 7.1

EXÉCUTION DU BUDGET AVANT VOTE DU BP 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la délibération 2023_C12 du 6 avril 2023 votant le Budget Primitif 2023

Après la clôture de l'exercice, entre le 1^{er} janvier et jusqu'à l'adoption du budget suivant ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Président peut, sur autorisation du Comité Syndical, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Dépenses		Crédits Ouverts 2023 (€)	Exécution avant vote 2024 (€)
21	Immobilisations corporelles	3 000.00 €	750.00 €

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser l'exécution des dépenses d'investissement à hauteur de 25% des crédits ouverts au budget du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne de l'exercice 2023 soit : 750 € au chapitre 21.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

La 1ère Vice-Présidente,

Mme Bénédicte MELLO



Transmis à la Préfecture le : 21 décembre 2023

Affiché le : 21 décembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023_C26

Séance du 20 décembre 2023

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 7 décembre 2023, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 8 décembre 2023 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Date de la convocation 8 décembre 2023	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	12
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	13
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Madame Bénédicte MELLO, 1^{ère} vice-présidente.

Présents: ARIÈS Gérard, BALAS Max, BET Patrick, BRET Philippe, CAVALIÈRE Andrew, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, RIVIÈRE François, SCUDELLARO Alain.

Procuration: Gérard ARIÈS pour Franck VILLENEUVE.

A été nommée **secrétaire de séance** : M. Gaëtan LONGO

Nature de l'acte : 4.1

ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE SANTÉ AVEC LE CDG 32 – FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION EN MATIÈRE DE SANTÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Vu les articles L827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance du 17/01/2021 relative à la protection sociale des employeurs dans la fonction publique territoriale,

Vu la lettre d'intention du 30 mars 2022 du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne donnant mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers (CDG 32) pour le lancement d'une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTÉ,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 32 en date du 19/07/2022 décidant de conclure une convention de participation en matière de santé avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),

Vu la convention de participation à adhésion facultative au profit des agents pour le risque SANTÉ conclue entre le CDG 32 et la MNT (Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du GERS (CDG 32) propose ce contrat et cette convention pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Ce contrat collectif d'assurance est garanti par l'organisme d'assurance MNT),

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres présents (représentants des collectivités et du personnel) du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023.

Pour rappel, à partir du 1^{er} janvier 2026, les collectivités territoriales devront prendre en charge de manière partielle les cotisations à une complémentaire santé (mutuelle).

La mutuelle peut être une mutuelle à laquelle l'agent a déjà souscrit (contrat labellisé).

Il peut s'agir d'une mutuelle proposée par la collectivité (convention de participation).

Il peut aussi s'agir d'une mutuelle proposée par le centre de gestion (convention de participation mutualisée).

En février 2022, le Conseil d'Administration du CDG 32 a porté à notre connaissance la délibération approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé et

proposé de donner mandat au CDG 32 pour le lancement d'une appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat d'assurance pour risque santé auprès d'un organisme d'assurance.

Par courrier en date du 30/03/2022, le Président du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne a donc répondu favorablement à cette sollicitation et donné mandat au CDG 32 pour le lancement d'un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023.

La consultation a été présentée le 12/07/2022 auprès du comité technique du CDG 32 et suite à l'analyse des offres, le Conseil d'Administration s'est réuni le 19/07/2022 pour retenir la meilleure offre au regard des critères, à savoir :

- Le rapport garanties / tarifs
- Le degré de solidarité
- La maîtrise financière
- L'information et l'aide aux agents
- La qualité de gestion

En septembre 2022, le CDG 32 a communiqué le retour de la consultation et demandé de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation et déterminer le montant de la participation à compter du 1^{er} janvier 2023. C'est pourquoi cette délibération est proposée ce jour au vote.

Il est donc proposé l'adhésion à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et des agents pour le risque SANTÉ, conclus par le CDG32 avec un effet au 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé une participation de 20€ mensuel pour l'année 2024.

Ce montant pourra être revu à la hausse et fera, dans ce cas, l'objet d'une nouvelle délibération.

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et des agents pour le risque SANTÉ, conclus par le CDG 32, pour un effet au 1^{er} janvier 2024
- Décide d'accorder une participation financière aux agents pour le risque SANTÉ d'un montant forfaitaire de 20€ mensuel
- Autorise le Président à signer tous les documents utiles.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

La 1^{ère} Vice-Présidente,
Mme Bénédicte MELLO



Transmis à la Préfecture le : 21 décembre 2023

Affiché le : 21 décembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023_C27

Séance du 20 décembre 2023

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 7 décembre 2023, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 8 décembre 2023 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Date de la convocation 8 décembre 2023	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	12
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	13
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Madame Bénédicte MELLO, 1^{ère} vice-présidente.

Présents : ARIÈS Gérard, BALAS Max, BET Patrick, BRET Philippe, CAVALIÈRE Andrew, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, RIVIÈRE François, SCUDELLARO Alain.

Procuration : Gérard ARIÈS pour Franck VILLENEUVE.

A été nommée **secrétaire de séance** : M. Gaëtan LONGO

Nature de l'acte : 4.1

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres des représentants des collectivités et l'avis défavorable à l'unanimité des membres des représentants du personnel, du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023.

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Une charte du télétravail avait été élaborée en concertation avec les agents du Syndicat mixte en 2019 et validé par la délibération 2019_C10. Elle avait pour objet de mettre en place, d'organiser et préciser les conditions et modalités de la mise en place du télétravail. Suite à la pratique depuis, il convient de la modifier après une concertation avec les agents.

Il est proposé au Comité Syndical :

- **De valider la charte organisant et précisant les modalités de la mise en place du télétravail qui est annexée à la délibération.**

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

La 1ère Vice-Présidente,

Mme Bénédicte MELLO



Transmis à la Préfecture le : 21 décembre 2023

Affiché le : 21 décembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

Charte relative au télétravail

Annexée à la délibération 2023_C27

Conformément à la délibération d'instauration du télétravail adoptée le 20 juin 2019, la présente Charte rappelle et complète les conditions de recours et de mise en œuvre du télétravail au sein du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne.

La Charte constitue le document de référence qui réunit les informations réglementaires et pratiques, les procédures, les points de vigilance ainsi que les conditions de réussite du télétravail. Elle est remise à tous les agents bénéficiant de cette forme d'organisation du travail avec la décision de l'autorité territoriale. L'agent en approuve les dispositions en apposant sa signature.

PRÉAMBULE

UN PROJET COLLECTIF POUR UNE ORGANISATION DU TRAVAIL TENANT COMPTE DE NOUVEAUX OBJECTIFS

La nature des activités du Syndicat mixte ainsi que l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication créent les conditions pour que les agents effectuent leurs missions hors des locaux du syndicat, via un accès délocalisé aux outils et aux informations nécessaires. La mise en place en 2019 par le Syndicat s'est vue accélérée et confirmée par l'année 2020 et le Covid 19.

Le recours au télétravail permet d'atteindre de nouveaux objectifs partagés collectivement par les agents, l'encadrement et l'autorité territoriale :

- L'amélioration des conditions de travail, en recherchant un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privé ;
- La prévention des accidents de trajet, lesquels constituent une part élevée des accidents du travail ;
- L'amélioration de la productivité, en diminuant la fatigue et le stress induits par les transports, en offrant de meilleures conditions de concentration, en renforçant la motivation des agents par une plus grande autonomie et une plus grande responsabilisation ;
- L'attractivité des postes ouverts par le Syndicat mixte, en offrant des possibilités d'organisation innovantes qui répondent à une attente croissante des salariés ;
- La préservation de l'environnement et de lutte contre le changement climatique, en engageant le Syndicat mixte dans une action concrète pour un usage raisonné de la voiture individuelle.

Lorsque les missions exercées par l'agent se prêtent au télétravail, que les contraintes du service le permettent, que sont garanties de bonnes règles de fonctionnement à distance dans la relation avec l'environnement professionnel et le management, le télétravail est une forme d'organisation du travail durable apportant des bénéfices sociaux, productifs et environnementaux.

La charte validée en 2019 est modifiée suite à 3 années de test permettant ainsi d'en améliorer encore l'efficacité.

LES CONDITIONS POUR LA RÉUSSITE DU TÉLÉTRAVAIL

La mise en place du télétravail modifie l'organisation de l'équipe du Syndicat mixte, les relations entre les agents et la manière d'exercer leurs missions. Pour que ces changements procurent les effets bénéfiques attendus, pour éviter les écueils du télétravail, la mise en pratique des conseils qui suivent, issus de l'expérience des entreprises « pionnières », est un facteur de réussite de la démarche.

Conseils aux salariés qui désirent télétravailler :

Le télétravail ne convient pas à tous les salariés : il faut se méfier des illusions induites par le télétravail rêvé. Qui peut télétravailler avec plaisir ?

1. Aimer travailler seul, loin du collectif de travail, et supporter l'absence physique de collègues et de hiérarchie

2. Disposer d'une aptitude à l'autonomie proche de celle de la personne travaillant en tant que travailleur indépendant
3. Etre déjà bien intégré aux réseaux professionnels internes pour diminuer le risque d'isolement
4. Etre conscient de la nécessité du télétravail à temps partiel (ne pas dépasser 3 jours par semaine) pour diminuer le risque d'isolement
5. Faire partie d'une famille « télétravail-compatible »
6. Habiter un logement « télétravail-compatible »
7. Accepter de vivre le paradoxe « plus de temps et de charge de travail/plus de qualité de vie »
8. Avoir négocié et signé un contrat écrit d'agent en télétravail
9. Avoir un rapport de confiance très grand avec l'entreprise et le management
10. Occuper un emploi « télétravaillable »
11. Exercer un métier intéressant
12. Avoir une fonction bénéficiant d'un fort degré d'autonomie

Pour aller plus loin, consulter en annexe le Guide OBERGO du télétravail - Fiche n°6 - Les 12 conditions de la réussite du télétravail et réaliser le test d'orientation GPS-Télétravail.

12 Conseils pour organiser son espace et son temps de télétravail à domicile

1. Comment choisir son espace de travail à domicile ?
2. Comment gérer les risques électriques, chimiques, incendie de son espace de travail à domicile ?
3. Comment gérer le matériel, l'organisation, l'ergonomie du poste de travail à domicile ?
4. Comment gérer les contrôles de conformité de l'installation du poste de travail à domicile ?
5. Comment gérer les problèmes d'assurances liés au travail à domicile ?
6. Comment gérer les problèmes de lutte contre la cybercriminalité et de protection de la vie privée ?
7. Comment gérer les problèmes de santé liés au télétravail
8. Comment organiser ses horaires de travail à domicile, les pauses et les repas ?
9. Comment gérer la vie de famille et assurer l'équilibre vie professionnelle/vie privée ?
10. Comment gérer le risque d'isolement professionnel ?
11. Comment gérer le risque d'isolement social ?
12. Comment gérer les coûts supplémentaires liés au télétravail à domicile ?

Pour aller plus loin, consulter en annexe le Guide OBERGO du télétravail - Fiche n°7 - 12 Conseils pour organiser son espace et son temps de télétravail à domicile.

Conseils aux décideurs et à l'encadrement qui veulent lancer le projet de télétravail

1. La structure doit être pleinement convaincue que l'amélioration de la qualité de vie au travail et hors travail des agents est une source d'augmentation de la productivité
2. Admettre que cette organisation du travail repose sur la confiance réciproque employeur/salarié
3. Prendre les moyens de maintenir le lien social : limiter le télétravail à 3 jours/semaine maximum
4. Gérer la mise en place de cette nouvelle organisation

5. Informer et convaincre toute la ligne hiérarchique sur les raisons du changement
6. Formaliser contractuellement le télétravail et signer des décisions individuelles écrites
7. Concevoir et mettre en place de nouvelles méthodes de management et de nouvelles procédures
8. Mettre en place des formations
9. Reconnaître les particularités du travail « nomade » et du « télétravail occasionnel »
10. Justifier et expliquer que le télétravail n'est pas adapté à tous les métiers
11. Aider les agents à comprendre que le télétravail n'est pas adapté à tous les agents ...
12. ...mais reconnaître que le télétravail n'est ni une récompense, ni un privilège réservé à certains

Pour aller plus loin, consulter le Guide OBERGO du télétravail – Fiche n°9 - les 12 conditions de réussite du télétravail – quelles bonnes pratiques ?

Charte relative au télétravail

Article 1 – CADRE RÉGLEMENTAIRE ET DÉFINITION

Les modalités de mise en œuvre du télétravail pour l'ensemble de la fonction publique sont définies par l'article L430-1 du code général de la fonction publique (qui reprend les dispositions initialement prévues par l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012), par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 (qui a fait l'objet de modifications par le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019, le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 et le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021) et par l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.

« Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. »

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

Tous les agents publics régis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail. Sont donc concernés les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public qu'ils soient à temps complet ou à temps partiel.

Article 3 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

3.1- Principe du volontariat

Le télétravail est une démarche volontaire à l'initiative de l'agent. Le volontariat est fondé sur un principe d'acceptation mutuelle et un principe de double réversibilité tant à l'initiative de l'agent que de l'employeur.

3.2- Lieu du télétravail

Le télétravail s'effectue à domicile, sur le lieu de résidence habituel de l'agent.

En cas d'impossibilité d'effectuer le télétravail à domicile et si le lieu de résidence se trouve à plus de 25km du siège du Syndicat mixte, alors il peut être accordé dans un autre lieu (tiers lieu, collectivité) adapté.

3.3- Quotité et organisation générale de la vie d'équipe

Le télétravail s'organise sur une période de référence hebdomadaire.

Le temps se décompte en journée de 7 heures 48 minutes ou en demi-journée de 3 heures 54 minutes pour les agents travaillant 39 heures.

La durée maximale autorisée du télétravail est de deux jours par semaine sous réserve du respect des règles de la vie d'équipe énoncées ci-après.

L'organisation du télétravail au sein de l'équipe doit permettre de réunir l'effectif complet au siège du Syndicat mixte 2 jours par semaine au minimum. Ils s'imposent à l'ensemble des agents.

Un planning général des télétravailleurs est établi et est accessible à l'équipe du Syndicat mixte par le télétravailleur. A défaut de cette inscription, l'agent est réputé travailler au siège du Syndicat mixte. Cette disposition est prévue dans l'arrêté individuel de l'agent ou son contrat de travail.

3.4- Horaires de travail

Dans l'objectif de concilier la nécessité de joindre l'agent en télétravail avec la flexibilité qui lui est laissée dans son organisation personnelle, le régime d'horaires variables s'applique au télétravailleur avec néanmoins des plages fixes d'une amplitude minimale de 4h00, qui sont précisées dans la décision individuelle de l'autorité territoriale (par exemple 9h30 à 11h30 et 13h30 à 15h30), durant lesquelles il doit être joignable par tout moyen de communication approprié et disponible en faveur des collaborateurs, du responsable hiérarchique, des partenaires, des adhérents au Syndicat.

Bien entendu ces horaires doivent pouvoir s'adapter à d'éventuelles réunions organisées en distanciel.

L'agent doit veiller à respecter le cadre réglementaire encadrant les horaires de travail :

- La durée quotidienne maximale de travail est de 10 heures ;
- Une pause de 20 minutes consécutives est obligatoire dès lors que la journée de travail atteint 6h. A la convenance de l'agent elle peut être prise pendant ou après les 6h de travail ;
- Une pause méridienne d'au moins 45 minutes est recommandée.

3.5- Période d'adaptation

Une période d'adaptation d'une durée maximale de trois mois est mise en place lors de la 1^{ère} demande. Durant cette période, l'employeur comme l'agent peuvent mettre fin au télétravail à tout moment en respectant un délai de prévenance d'un mois. L'arrêt du télétravail par l'une ou l'autre des parties est formalisé par écrit en précisant le motif.

L'objectif de cette période est de vérifier le bon fonctionnement technique et organisationnel de ce nouveau mode de travail.

Un entretien sera réalisé par le supérieur hiérarchique à l'issue de la période d'adaptation afin de faire un bilan et éventuellement d'adapter les conditions du télétravail de l'agent.

3.6- Durée d'autorisation et réversibilité

La durée de l'autorisation à télétravailler est fixée à un an maximum. L'autorisation est renouvelable par décision expresse après entretien avec le responsable hiérarchique direct qui émet son avis sur ce renouvellement.

En cas de changement de fonctions significatif (changement de service par exemple), l'autorisation est remise en question. L'agent doit déposer une nouvelle demande d'autorisation du télétravail.

Même en dehors de la période d'adaptation, le télétravail peut prendre fin à tout moment, par écrit, à l'initiative de l'agent ou du Syndicat mixte, sous réserve d'un délai de prévenance de deux mois. Il peut être réduit à un mois en cas de nécessité de service dûment motivée.

Les motifs de la rupture par l'une ou l'autre des parties sont à indiquer par écrit dans le cadre de ce délai (changement de poste, évolution des missions, changement de situation familiale, etc).

3.7- Nature des activités éligibles

Les activités ci-dessous sont éligibles au télétravail

- Conduite et suivi de projets et programmes
- Urbanisme
- Communication
- Tâches relatives à l'administration du Syndicat mixte

Les activités de SIG et COSOLUCE ne sont pas éligibles au télétravail.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

3.8- Conditions d'éligibilité des agents

3.8.1- Pré-requis

Pour être éligible au télétravail, un agent doit démontrer que son domicile se prête à l'exercice de ses missions dans les conditions techniques et de sécurité suivantes :

- Connexion internet haut débit permettant une utilisation optimale des outils et logiciels informatiques nécessaire aux missions de l'agent (joindre la copie de l'abonnement Internet) ;
- Attestation d'assurance multirisque habitation couvrant le domicile pour une utilisation en télétravail ;
- Espace de travail approprié permettant un aménagement ergonomique du poste de travail ;
- Installation électrique, conditions de sécurité, détecteurs d'incendie conformes aux normes en vigueur. Pour ce faire, l'agent produit une attestation sur l'honneur telle que présentée en annexe.

Note : le CHSCT, les assistants et les conseillers de prévention peuvent être consultés pour vérifier que toutes les conditions nécessaires à l'exercice satisfaisant du télétravail sont réunies au domicile de l'agent.

3.8.2- Critères

Lorsqu'un agent demande à bénéficier du télétravail, son responsable hiérarchique direct étudiera la faisabilité de cette forme d'organisation du travail, notamment en examinant les critères suivants :

Qualités personnelles de l'agent :

- Autonomie dans les fonctions occupées notamment une bonne maîtrise des logiciels métiers ;
- Rigueur, organisation et motivation de l'agent ;
- Capacité à travailler seul et à gérer son temps ;
- Capacité à rapporter les tâches effectuées et à solliciter un accompagnement.

Intégration de l'agent au sein de l'équipe

L'agent doit justifier d'une période de 3 mois minimum de présence au siège du Syndicat pour être éligible au télétravail.

Fonctionnement et organisation du service

- Intérêt du service ;
- Nombre de télétravailleurs au sein du service et compatibilité du planning hebdomadaire.

La liste des critères ci-dessus n'est pas limitative. En fonction de la nature du poste et des fonctions, d'autres critères pourront être étudiés à condition qu'ils soient pertinents au regard de la situation de l'agent et qu'ils n'introduisent pas de disposition de nature à rompre de l'égalité de traitement entre les agents.

3.9- Modalité de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le responsable hiérarchique fait un point avec l'agent sur l'exercice de ses missions en télétravail chaque fois qu'il le juge utile et à minima lors de l'entretien professionnel annuel.

Article 4 - MODALITÉS CONTRACTUELLES

4.1- La demande écrite de l'agent

Un agent souhaitant bénéficier du télétravail doit adresser une demande écrite à son responsable hiérarchique direct.

La demande précise à minima :

- Les motivations de l'agent ;
- Les activités qu'il propose d'effectuer en télétravail ;
- L'organisation souhaitée : quotité de télétravail, jours de télétravail dans la semaine, lieu d'exercice du télétravail.

L'agent joint à sa demande les attestations et les documents requis pour démontrer que son domicile se prête au télétravail détaillés au paragraphe 8.1.

4.2- Avis du supérieur hiérarchique

Il donne un avis en appréciant la demande au regard des critères spécifiés dans la présente Charte et après entretien avec l'agent pour sa demande initiale.

4.3- Décision de l'autorité territoriale

Tout agent passant en mode télétravail doit préalablement signer :

- un arrêté individuel pour les agents titulaires ou stagiaires de la fonction publique territoriale ;

- un contrat de travail pour les agents contractuels de droit public de travail est expressément indiquée ou un avenant au contrat de travail si l'agent est déjà en poste.

La décision ou le contrat précise à minima les points suivants :

- Les fonctions de l'agent exercées dans le cadre du télétravail ;
- Le nombre de jour télétravaillés ;
- Le(s) jour(s) de la semaine télétravaillé(s) ;
- Les plages horaires durant lesquelles l'agent qui télétravaille est à la disposition de son employeur et peut être contacté, par référence à son cycle de travail ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- Lieu de l'exercice (adresse) ;
- Date de prise d'effet de la situation de télétravail (à compter de la signature de l'arrêté individuel ou de l'avenant au contrat de travail) ;
- Durée de l'autorisation à télétravailler (un an maxi) ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation (3 mois maxi).

Lors de la notification de la décision de l'autorité territoriale, le responsable hiérarchique remet à l'agent :

- la présente Charte du télétravail comprenant notamment les règles fixées en matière de sécurité, de santé et de confidentialité ainsi que les droits et obligations de l'agent en situation de télétravail ; la Charte est signée par l'agent ;
- l'inventaire des matériels et équipements mis à disposition de l'agent, leurs conditions de restitution, de maintenance. (formulaire présenté en annexe) ;
- le modèle de feuille de temps à remplir par l'agent pour le contrôle et comptabilisation du temps de travail.

Les refus opposés à une demande initiale ou une demande de renouvellement de télétravail par un agent exerçant des activités qui y sont éligibles en vertu de l'article 7 du décret, ainsi que l'interruption de télétravail à l'initiative du Syndicat mixte, font l'objet d'un entretien préalable et doivent être motivés en vertu de la L211-2 du code relation public et administration.

Article 5 – RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

L'organisation du télétravail à domicile s'exerce dans le cadre du régime des horaires variables.

Dans ce cadre, l'autorisation de télétravail (arrêté individuel ou contrat de travail selon les cas), fixe la plage horaire pendant laquelle l'agent doit être joignable à tout moment par la structure.

L'employeur est tenu de respecter la vie privée du collaborateur, et à ce titre ne peut le contacter en dehors de la plage horaire définie.

Article 6 – ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Le Syndicat mixte fournit et entretient :

- un ordinateur et ses accessoires (écran, souris, clavier ...), sauf si souhait contraire de l'agent qui dispose d'un matériel personnel adéquat ;
- les logiciels nécessaires à l'exercice de la mission de l'agent (logiciels bureautique, logiciel métiers, messagerie électronique, ...)

- les logiciels nécessaires à la protection des données (anti-virus) ;
- Les moyens techniques de transfert des appels téléphoniques du Syndicat mixte vers un numéro choisi par l'agent auquel il est joignable en situation de télétravail ;
- Les fournitures de bureau (cahier, papier, chemises, etc) ;
- Les éventuels frais d'affranchissement postaux depuis le domicile. L'agent établit alors une note de frais accompagnée des justificatifs requis (factures, ...).

Dans un souci d'équité vis-à-vis des agents ne bénéficiant pas de la possibilité de télétravailler, le Syndicat mixte veille à ce qu'il n'y ait pas de surcoûts ni d'avantages exorbitants pour les télétravailleurs. La prise en compte des économies réalisées par exemple sur les frais de trajets constitue un élément d'appréciation du niveau de prise en charge financière des dépenses engagées par le télétravailleur.

Ne sont pas pris en charge :

- Les coûts de téléphonie et d'abonnement internet dans la mesure où ceux-ci ne génèrent pas de coûts supplémentaires pour le télétravailleur ;
- Les éventuels surcoûts de l'assurance multirisque habitation ;
- L'aménagement et à la mise en conformité des locaux et des installations.

Le syndicat fera stipuler le nombre d'agents concernés, le montant du matériel informatique stocké dans son assurance afin de garantir le matériel. Aucun surcoût supplémentaire n'est à prévoir pour le Syndicat mixte.

L'imprimante n'est pas fournie par le Syndicat mixte. Les impressions s'effectuent au siège du Syndicat mixte. Si l'agent souhaite effectuer des impressions à son domicile, elles resteront à sa charge.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ de la structure, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 7 - RÈGLES A RESPECTER EN MATIÈRE DE SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE PROTECTION DES DONNÉES

Les informations professionnelles ne doivent pas être accessibles à des tiers au domicile de l'agent. Ce dernier est astreint à une obligation de sécurité.

Étant donné que le télétravailleur manipule des informations confidentielles, dans son environnement privé qu'il est le seul à maîtriser, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir leur intégrité et maintenir leur confidentialité notamment par :

- l'utilisation de mot(s) de passe sur l'ordinateur et tout logiciel utilisés à domicile pour un usage professionnel ;
- des mesures de sécurité physique notamment lorsqu'il s'absente de son espace de travail (documents rangés dans un lieu approprié, si besoin fermé à clef) ;
- des mesures de sécurité informatique (logiciel anti-virus, pare-feu ...) ;
- le respect des procédures édictées par l'employeur.

L'ensemble des fichiers et des données traités à domicile doivent faire l'objet d'une sauvegarde a minima hebdomadaire sur le serveur du Syndicat mixte par tous les moyens appropriés (réseau, clé USB, accès VPN sécurisé, solutions « Cloud » ...).

Le télétravailleur a l'interdiction de rassembler et/ou de diffuser des téléchargements illicites via l'internet (Fichiers, photos, vidéos, ...) à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il

s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition professionnelle.

Article 8 – DROITS ET OBLIGATIONS DU TÉLÉTRAVAILLEUR

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et a les mêmes obligations que les agents exerçant leurs fonctions dans les locaux du Syndicat mixte, notamment en matière de durée du travail, de droits à congé, de protection sociale, de déroulement de carrière ou de droits de formation.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer le même nombre d'heures que celles réalisées habituellement au sein du Syndicat mixte (rappel : les agents travaillent 39h avec RTT).

Rappel : l'inscription au planning commun du Syndicat mixte des journées télétravaillées par l'agent est obligatoire. A défaut l'agent est réputé travailler au siège du Syndicat mixte.

Durant les heures déclarées en télétravail, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, des partenaires, des communes et intercommunalités du périmètre du Syndicat mixte, de ses collaborateurs et/ou de ses responsables hiérarchiques dans les plages horaires indiquées dans la décision de l'autorité territoriale.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les heures fixes déclarées en télétravail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant les heures fixes déclarées en télétravail, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures déclarées en télétravail ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Le télétravailleur bénéficie des mêmes avantages sociaux, notamment l'attribution des titres-restaurants, y compris pour du télétravail à domicile (*source URSAAF*).

Article 9 – SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TÉLÉTRAVAILLEUR

9.1- Accidents, décès, maladie, prévoyance

Le télétravailleur est tenu de respecter les règles applicables en matière de santé et de sécurité au travail.

Le télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les fonctionnaires en mode télétravail sont soumis aux mêmes règles des documents qui s'appliquent aux agents travaillant sur site.

Les agents contractuels sont régis par la législation sur les accidents du travail du code de la sécurité sociale. Ce sont donc les règles du régime général qui s'applique à leur situation.

En cas d'arrêt de travail, le télétravailleur doit informer son responsable hiérarchique et transmettre le justificatif dans les mêmes délais que lorsqu'il effectue son travail habituellement dans les locaux du Syndicat mixte.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Si un accident survient sur le lieu d'exercice du télétravail pendant les jours déclaré en télétravail, le lien avec le service devra être démontré par l'agent.

Le télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents et peut solliciter une visite d'inspection des membres du CHSCT.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité électrique et permettre un travail optimal. L'employeur informe l'agent des règles de santé et de sécurité au travail, et l'agent est tenu de les respecter (ergonomie du poste de travail). Il signe une attestation sur l'honneur telle qu'annexée à la présente Charte.

Les risques liés aux postes en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

9.2- Habilitation et modalités d'accès des institutions compétentes au lieu d'exercice du télétravail

Sous réserve de l'accord écrit préalable de l'agent sur l'accès à son domicile, peuvent être amenés à visiter le lieu d'exercice des fonctions en télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles en matière d'hygiène et de sécurité :

- les représentants habilités du Syndicat mixte ;
- les membres du CHSCT ;
- le médecin de prévention qui est habilité à donner son avis sur l'aménagement du poste.

Un délai de prévenance de 10 jours doit être respecté.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 10 – AMÉNAGEMENTS DU TÉLÉTRAVAIL

Par principe, les jours télétravaillés sont non reportables et non cumulables. Il est rappelé que la nécessité de service prime. Le télétravail ne peut être invoqué, par exemple, pour ne pas participer à une réunion ou une formation planifiée un jour télétravaillé.

Les jours fériés ou de fermeture du service, les autorisations d'absence ne sont pas des motifs de report du télétravail.

Si une formation est planifiée un jour télétravaillé, l'agent ne peut refuser cette formation pour ce motif.

Sur les deux jours possibles, un jour est fixe pour l'ensemble des agents. L'autre est dit flottant afin de s'adapter au mieux aux obligations des agents.

Afin d'organiser au mieux le syndicat mixte, les jours de télétravail sont validés en amont par le directeur et au plus tard le mercredi précédent la semaine de travail. Dès validation, les jours de télétravail sont inscrits à l'agenda commun.

Exceptionnellement en cas de réunion proche du domicile de l'agent et loin du siège du Syndicat sur une journée non télétravaillée, celui-ci peut rester télétravailler le reste de la journée ; et ce afin de contribuer à atténuer le dérèglement climatique et à améliorer l'efficacité de l'agent.

De plus, une autorisation exceptionnelle du télétravail est prévue dans les conditions définies ci-après.

10.1- Travail à domicile exceptionnel (TDE)

A titre exceptionnel, des jours de travail à domicile peuvent être accordés dans les circonstances particulières détaillées ci-après.

Tous les agents peuvent bénéficier de journées de travail à domicile, qu'ils soient en mode télétravail ou non. Cette possibilité est limitée à 5j cumulés par an, fractionnables en demi-journées.

Le travail à domicile est possible dans les cas suivants :

1. Adaptation à des contraintes liées à l'activité professionnelle :

- Formation à distance dûment justifiée sur la base d'un programme de formation précisant les activités et les dates ;
- Demande de l'agent pour répondre à une urgence professionnelle (rédaction de rapport, dossier ...).

L'agent adresse une demande écrite (courrier, mail) à son responsable hiérarchique direct. L'octroi de jours de travail à domicile dans les cas précités est apprécié au cas par cas par le responsable hiérarchique qui donne un accord écrit sous la forme d'une attestation de travail à domicile exceptionnel telle que présentée en annexe. Le délai de prévenance est d'une semaine.

L'agent inscrit obligatoirement au planning commun du Syndicat mixte le(s) jour(s) de travail à domicile exceptionnel en précisant le motif.

2. Adaptation à des contraintes extérieures au Syndicat mixte :

- Intempéries et accidents climatiques ;
- Pandémie ;
- Impossibilité pour l'agent d'effectuer le trajet domicile/travail consécutif à une panne de son véhicule dans la limite d'une journée, des grèves ou des blocages routiers.

L'agent fait une demande auprès de son responsable hiérarchique, dans les meilleurs délais et par tous les moyens appropriés (courriel, sms, téléphone). Le responsable hiérarchique produit une autorisation écrite dans les meilleurs délais sous la forme d'une attestation de travail à domicile exceptionnel telle que présentée en annexe.

L'agent inscrit obligatoirement au planning commun du Syndicat mixte le(s) jour(s) de travail à domicile exceptionnel en précisant le motif.

10.2- Cas particulier du télétravail proposé en raison de l'état de santé de l'agent

Le télétravail représente une solution pour faciliter la reprise d'activité d'un agent confronté à des problèmes de santé (article 4 du décret n°2016-151) :

- Il peut s'agir d'une solution temporaire pour le retour ou le maintien en activité en cas de problème de santé.
- Il peut s'agir d'une réadaptation à l'emploi suite à une longue absence au travail consécutive à une maladie ou un accident du travail.

Dans ces cas précis, l'agent et son responsable hiérarchique direct, après avis d'un professionnel de santé habilité (médecin de prévention ou médecin du travail) fixent des modalités de télétravail qui peuvent être dérogoatoires aux conditions fixées dans la présente Charte (quotité, nombre de jours, plages horaires, ...) pour une durée qui doit être explicitement déterminée en nombre de semaines ou de mois, dans la limite de 6 mois maximum. Dans les cas dûment justifiés par l'état de santé de l'agent, ces dispositions sont renouvelables une fois avec les mêmes modalités de mise en place précédemment détaillées.

Ces modalités sont soumises à la décision de l'autorité territoriale qui produit, selon la situation statutaire de l'agent, un arrêté individuel ou un avenant au contrat de travail.

Le télétravail ne peut être un moyen d'évitement du congé maladie. Lorsque l'agent est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions en raison de son état de santé, le télétravail est suspendu afin qu'il puisse se consacrer à ses soins.

Article 11 – INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE TÉLÉTRAVAIL

Depuis le 1er septembre 2021, les agents publics des 3 Fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière), ainsi que les magistrats judiciaires bénéficient d'une indemnité forfaitaire de télétravail.

Un décret instituant l'indemnité forfaitaire de télétravail a été publié en 2021 et un arrêté en fixant le montant est régulièrement publié.

L'allocation forfaitaire est due aux agents publics qui exercent leurs missions en télétravail dans les conditions et modalités du télétravail mises en œuvre dans la fonction publique et la magistrature.

Le forfait télétravail peut également être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le montant de l'indemnité, fixé initialement à 2,5 € par journée de télétravail effectuée et dans la limite de 220 € par an, a été modifié par un décret du 23 novembre 2022 : il passe à 2,88 € par jour à partir du 1er janvier 2023, dans la limite de 253,44 € par an. Ce montant sera ajusté en fonction de la publication d'arrêtés.

Cette indemnité est versée selon une périodicité trimestrielle, et ce sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile.

Article 12 – NOMINATION D'UN RÉFÉRENT AU TÉLÉTRAVAIL

Le référent est nommé par arrêté de l'autorité territoriale. Ce sera du Syndicat mixte.

Il est chargé de répondre aux questions sur les plans juridique et pratique des encadrants et des agents. Il apporte un conseil sur les modalités de mise en œuvre des nouvelles organisations de travail.

Le référent est compétent pour intervenir aussi bien en amont qu'en aval du déploiement du télétravail. Il est le destinataire des informations portant sur l'évolution des pratiques en matière de télétravail ainsi que des outils d'accompagnement élaborés par les différents acteurs en vue d'en assurer la diffusion (charte, référentiels ...).

Il peut également être en charge du pilotage et de la mise en œuvre de la politique de formation.

Le référent pourra également accompagner les agents et les encadrants après la mise en œuvre du télétravail.

Article 13 – DURÉE DE VIE DE LA CHARTE ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Charte s'applique dès que la délibération du Comité Syndical instaurant le télétravail devient exécutoire. Elle reste applicable tant que la délibération instaurant le télétravail est en vigueur.

Article 14 – MODIFICATION DE LA CHARTE

La modification de la Charte est possible à l'initiative du Comité Syndical. Il paraît souhaitable, que si tel est le cas, les agents soient consultés au préalable.

Article 15 – APPROBATION DE LA CHARTE PAR L'AGENT

Tout agent bénéficiant du télétravail déclare approuver la présente Charte et y appose sa signature.

Toute modification ultérieure de la Charte s'applique automatiquement à l'agent après information de celui-ci et après un délai de prise en compte d'un mois. Si ces modifications ne lui conviennent pas, l'agent doit prévenir l'autorité territoriale dans un délai de 7 jours après information, par mail ou courrier. Ce refus, entrainera alors l'arrêt du télétravail mis en place après un délai d'un mois.

Je soussigné(e),, certifie avoir pris connaissance de la Charte du télétravail du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne et ses annexes et en approuver les dispositions.

Date :

Signature de l'agent :

Fait en deux exemplaires

Annexes

Guide OBERGO du télétravail - Fiche n°6 - 12 conditions de la réussite du télétravail

Test d'orientation GPS-Télétravail.

Guide OBERGO du télétravail – Fiche n°7 - 12 Conseils pour organiser son espace et son temps de télétravail à domicile

Guide OBERGO du télétravail – Fiche n°9 - les 12 conditions de réussite du télétravail – quelles bonnes pratiques ?

Attestation sur l'honneur du télétravailleur

Modèle de feuille de temps passé en télétravail

Inventaire des matériels et équipements remis à l'agent

Modèle de demande de télétravail exceptionnel

Modèle de feuille de temps passé en télétravail

Fiche de suivi de temps passé en télétravail

Année :

Agent :

Date	Description de l'activité	Temps

Signature de l'agent	Signature de la directrice du syndicat mixte du SCoT de Gascogne
----------------------	--

Attestation sur l'honneur du télétravailleur à domicile

Je, soussigné-e, certifie sur l'honneur que :

- Les installations électriques de mon domicile sont conformes à la réglementation en vigueur au poste de télétravailleur ;
- Mon domicile est équipé de détecteurs d'incendie ;
- Je dispose d'un aménagement ergonomique de mon poste de travail à domicile me permettant d'exercer mon activité professionnelle dans le respect des règles de sécurité et des préconisations de santé.

Fait à Auch

Le

Signature de l'agent

Inventaire des matériels et équipements remis au télétravailleur à domicile

Nom - Prénom		
Adresse de télétravail		
Equipements mis à disposition	Référence	Etat
Ordinateur portable		
Clavier		
Ecran		
Souris		

IMPORTANT

Modalités d'entretien et de maintenance

Le Syndicat mixte assure l'entretien et la maintenance des équipements mis à disposition du télétravailleur. En cas d'intervention, le télétravailleur doit ramener les équipements à la demande du Syndicat mixte.

Conditions de restitution

L'agent est tenu de restituer les équipements dès lors qu'il n'est plus en situation de télétravail.

Fait à Auch

Le

Signature de l'agent	Signature de la directrice du syndicat mixte du SCoT de Gascogne
----------------------	--

Demande de travail à domicile exceptionnel

Année 20xx

Nom, Prénom :

Fonction :

Demande l'autorisation de travail à domicile

Le

Motif :

Fait à Auch

Le

Signature de l'agent	Signature de la directrice du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne
----------------------	--

Rappel :

- Les jours de travail à domicile exceptionnel doivent être inscrits au planning commun de l'équipe du Syndicat mixte (« TDE ») en précisant le motif.
- Sont autorisés 5 jours de travail à domicile maximum par an, fractionnables en demi-journée.

Suivi

Dates	Nb jours	Dates	Nb Jours
1		6	
2		7	
3		8	
4		9	
5		10	

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023_C28

Séance du 20 décembre 2023

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 7 décembre 2023, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 8 décembre 2023 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Date de la convocation 8 décembre 2023	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	12
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	13
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Madame Bénédicte MELLO, 1^{ère} vice-présidente.

Présents : ARIÈS Gérard, BALAS Max, BET Patrick, BRET Philippe, CAVALIÈRE Andrew, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, RIVIÈRE François, SCUDELLARO Alain.

Procuration : Gérard ARIÈS pour Franck VILLENEUVE.

A été nommée **secrétaire de séance** : M. Gaëtan LONGO

Nature de l'acte : 4.1

MISE EN PLACE DU REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX AGENTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE GASCOGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres présents du collège des représentants des collectivités et l'avis défavorable à l'unanimité des membres présents du collège des représentants du personnel, du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023,

Il n'est pas obligatoire de mettre en place un règlement intérieur dans les collectivités territoriales et leurs établissements sauf pour les services soumis aux règles du droit du travail qui doivent alors respecter les dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code du travail.

Le règlement intérieur ne peut contenir :

- Des dispositions contraires aux lois et règlements ;
- Des dispositions apportant aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

Le règlement intérieur général est un outil de communication interne :

- Il doit faire l'objet d'une démarche participative d'élaboration afin d'être compris, accepté et respecté par tous les agents,
- Il facilite l'intégration de nouveaux agents.
- Il favorise le positionnement de chacun sur son poste de travail, et vis-à-vis de ses collègues.

Il est validé en deux étapes :

- Le Comité social territorial compétent doit obligatoirement être consulté sur le projet de règlement intérieur de la collectivité. L'avis émis par ce comité ne lie cependant pas l'autorité territoriale.
- Il est adopté par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou l'établissement

Dès l'entrée en vigueur du règlement intérieur, chaque agent de la collectivité s'en voit remettre un exemplaire papier et/ou numérique. Il est affiché sur les panneaux d'affichage dédiés et/ou accessible sur le réseau informatique de la collectivité ou l'établissement.

Le règlement intérieur général sera modifié pour suivre l'évolution de la réglementation et les nécessités du service en respectant les mêmes règles de consultation (du comité technique paritaire et de l'assemblée délibérante) et formalités internes (ex : groupe de travail) sollicitées pour son élaboration.

Il est proposé au Comité Syndical :

- **De valider le règlement intérieur organisant le travail des agents du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne annexé à la délibération.**

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

La 1ère Vice-Présidente,

Mme Bénédicte MELLO



Transmis à la Préfecture le : 21 décembre 2023

Affiché le : 21 décembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'objectif de ce règlement intérieur est d'organiser la vie professionnelle des agents et les conditions d'exécution du travail dans l'établissement.

Il s'applique à tous les agents.

Le présent règlement pourra être précisé par des notes temporaires ou permanentes et le cas échéant après saisine des commissions consultatives.

Des circonstances particulières peuvent conduire l'administration à prendre certaines mesures limitant les droits des agents. Dans cette situation, le directeur devra justifier des faits et du contexte qui motivent à invoquer les nécessités de service.

Durée annuelle du travail

1 607 heures effectives sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Proratisées selon la durée de l'emploi occupé à temps non complet ou à temps partiel

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Durée hebdomadaire du travail

Les agents sont à 39 heures (Cf délibération 2020_C13).

Sont exclus du temps de travail effectif, le temps de repas et le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail.

L'exercice du droit à la formation et des droits syndicaux et sociaux est compris dans le temps de travail effectif.

La durée hebdomadaire de travail calculée sur une période continue de 12 semaines consécutives ne doit pas dépasser 44 heures en moyenne et 48h sur une seule semaine.

Horaire quotidien

Les horaires de travail, notamment les horaires de début et de fin de service, correspondent aux horaires pendant lesquels l'agent est présent à son poste de travail et se consacre exclusivement aux activités liées à ses missions.

L'horaire quotidien peut être continu ou discontinu et ne peut excéder dix heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Les agents bénéficient d'un repos quotidien minimum de onze heures entre 2 jours consécutifs de travail.

Aucun temps de travail quotidien continu ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

En cas de circonstances particulières et exceptionnelles et pour une période limitée, le directeur peut déroger aux garanties relatives au temps de travail et de repos.

Sans préjudice des autorisations légales, les agents ne peuvent s'absenter pendant des heures de travail, sauf motif impérieux et sur autorisation du responsable.

Temps partiel

Les agents titulaires ou stagiaires à temps complet peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

Les durées de service à temps partiel susceptibles d'être appliquées sont celles prévues par les textes en vigueur (90%, 80%, 70%, 60% et 50% selon la nature du temps partiel sollicité).

Les agents titulaires ou stagiaires à temps complet ou non-complet peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit pour raisons familiales.

Le temps partiel peut être organisé dans les conditions suivantes :

- soit dans un cadre quotidien : la durée de travail est réduite chaque jour ;
- soit dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés par semaine est réduit ;
- soit dans le cadre du cycle de travail : le nombre d'heures travaillées par cycle (= hebdomadaire) est réduit sur une seule journée ou sur plusieurs.

L'aménagement du temps de travail par ½ journée ou journée entière est à privilégier.

Repos hebdomadaire

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

Un jour de repos coïncidant avec un jour férié ne donne droit à aucune récupération, ni gratification.

Heures supplémentaires et heures complémentaires

Les agents à temps complet peuvent être amenés, à titre exceptionnel, à la demande de la direction, à effectuer des heures supplémentaires.

Les agents à temps non complet peuvent être amenés, exceptionnellement, à la demande du directeur, à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence du temps complet soit 35h et des heures supplémentaires au-delà.

Elles peuvent être générées par des événements exceptionnels ou un surcroît d'activités du Syndicat mixte.

Elles doivent être justifiées et validées mensuellement par le directeur par un état retraçant les heures effectuées, la date et la nature des travaux supplémentaires effectués.

En accord avec le directeur, les heures complémentaires et supplémentaires seront récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité de service.

Les récupérations horaires

Un tableau « récupération horaires » individuel est alimenté par les heures supplémentaires justifiées et validées par le directeur.

Les récupérations horaires peuvent être prises en heures sur les plages horaires fixes ou équivalent jour entier ou demi-journée, dès que le tableau dispose du solde nécessaire.

Jours au titre de la réduction du temps de travail (RTT)

La réduction du temps de travail (RTT), est un dispositif qui permet d'attribuer des heures de repos à un agent dont la durée de travail effectif est supérieure à la durée légale de travail fixée à 1607h/an ou 35h en moyenne par semaine.

Le nombre de RTT est fixé pour les agents aux 39h à temps complet à 22. La journée de solidarité est intégrée au nombre de RTT disponible pour les agents.

Il est rappelé que les agents ont 25j de congés annuels pour des temps complets. Ils sont proratisés en fonction du temps non complet ou partiel effectué par l'agent.

Jours « service fermé »

Aucun jour service fermé n'est prévu.

Pour autant, il est possible pour les agents de poser des jours de congés ou de RTT. Si tous les agents souhaitent poser le même jour, alors sous réserve de la continuité et du fonctionnement du Syndicat, il est possible de fermer le Syndicat.

Astreintes

Il n'y a pas d'astreintes connues à ce jour pour les agents du Syndicat.

Gestion du temps de travail

Toute sortie pendant les heures de travail est par principe interdite. De façon exceptionnelle et par dérogation, une sortie peut s'envisager sous couvert d'une autorisation de sortie accordée par le directeur.

Horaires et temps de travail

Chaque agent doit réaliser 39h/semaine.

En moyenne il doit ainsi réaliser 7 heures et 48 minutes par jour et 3 heures et 54 minutes par demi-journée. Pour autant, les agents peuvent adapter leur planning hebdomadaire tant que le nombre d'heures par semaine est de 39h.

Les agents doivent être présents dans les locaux lors des plages fixes : 9h30-11h30 et 14h15-16h15 soit 4 heures fixes.

Chaque agent, peut donc, en fonction de ses obligations liées au fonctionnement et à la continuité du Syndicat, adapter ses horaires journaliers.

Pour autant, il doit prendre minimum 45min de pause méridienne.

Absences sur les plages fixes

L'autorité territoriale propose aux agents qui en ont besoin d'utiliser les heures supplémentaires ou de transformer leur RTT en équivalent horaires.

Possibilité est offerte aux agents d'embaucher ou de quitter leur poste durant une plage horaire fixe. Le directeur accordera alors une récupération horaire permettant de couvrir le temps de travail de la plage fixe non effectué qui ne peut être supérieur à deux heures.

Si le temps théorique de travail en plage fixe est égal ou inférieur à deux heures, un minimum de 20% du temps théorique de travail devra être effectué.

Au-delà, l'agent posera une ½ journée d'absence.

Absences

Tout agent qui ne peut assurer sa charge de travail doit en informer dans les plus brefs délais et par tous moyens utiles, quel qu'en soit le motif et si besoin produire un justificatif.

Jours de congés annuels

Les congés annuels constituent un droit pour les agents mais les dates de bénéfice de ces congés restent soumises à l'accord exprès du directeur. L'agent devra présenter une demande de congé et celle-ci devra être acceptée avant son départ par n'importe quel moyen.

Le congé annuel peut être interrompu par l'autorité territoriale, en cas d'urgence ou de nécessité de service, et notamment pour assurer la continuité de ce dernier.

Le congé annuel de l'année (N) doit être dans l'absolu pris avant le 31 décembre de l'année N, sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale dans la mesure où les nécessités de service n'ont pas permis d'épuiser le solde avant la fin de l'année N.

Cependant, l'autorité territoriale autorisera le report des congés annuels restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait, d'une maladie, n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés annuels au cours de l'année N. Les congés reportés peuvent être pris au court d'une période de 15 mois après le terme de cette année.

S'y ajoute un jour de congé supplémentaire appelé de fractionnement si l'agent prend au moins cinq jours de congés en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de l'année N. Si l'agent prend au moins 8 jours en dehors de cette période alors il lui est attribué un deuxième jour supplémentaire.

Sauf dispositions particulières (congés bonifiés, CET, ...) ou accord de l'autorité territoriale, l'absence du Syndicat ne peut excéder 31 jours consécutifs, samedis, dimanches et jours fériés compris.

Compte épargne temps

Le Compte Epargne Temps permet à son titulaire de conserver et de cumuler des jours de congés annuels, de fractionnement et de RTT non pris sur plusieurs années afin d'en bénéficier ultérieurement.

Il est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement de ses droits.

Pour l'ensemble des modalités, il convient de se référer à la délibération correspondante.

Don de jours de repos

Un agent, peut sous certaines conditions, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris au profit d'un collègue, agent du même établissement, parent d'un enfant malade, parent en deuil d'enfant âgé de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans à leur charge effective et permanente ou aidant familial.

Ce don permet à l'agent bénéficiaire d'être rémunéré pendant son absence. Pour en bénéficier, un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel et établi par un professionnel de santé ainsi qu'une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte. La durée du congé dont

l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours et est fractionnable à la demande du médecin.

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :

- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail ; ils peuvent être donnés en partie ou en totalité ;
- Les jours de congés annuels, pour une durée de 20 jours maximum ;
- Les jours du CET.

Le don est fait et utilisé sous forme de jour entier.

Un même agent peut effectuer plusieurs dons par an.

Peut également bénéficier d'un don de jours de repos, l'agent disposant d'un an d'ancienneté dans l'établissement et qui vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Il doit s'agir :

- De son époux(se), partenaire de PACS ou concubin(e) ;
- D'un ascendant ou d'un descendant ;
- D'un enfant dont il assume la charge ;
- D'un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré y compris concernant de son époux(se), partenaire de PACS ou concubin(e) ;
- D'une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnelle, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Autorisations spéciales d'absence

Ces autorisations ne peuvent être accordées pour un agent absent de son travail au moment de l'évènement.

Pour le détail il faut se référer à la délibération correspondante.

Temps partiel

Les jours fériés coïncidant avec des jours de non activité du fait du temps partiel ne donnent lieu à aucune récupération.

L'aménagement horaire définit lors de la mise en place du temps partiel pourra exceptionnellement être modifié pour raisons de service.

Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à un an, renouvelable. La demande initiale doit être effectuée par écrit au moins deux mois avant la date d'effet souhaitée. Elle précisera notamment la date de début, la quotité, la répartition des heures souhaitées, la durée et dans le cas d'un temps partiel de droit, le motif et le cas échéant les justificatifs.

Les temps d'absence

En cas de manquement à l'obligation de transmission du justificatif d'absence, l'autorité territoriale informe, par courrier ou courriel, l'agent du retard constaté et de la réduction de la rémunération de moitié à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de 24 mois. Cette sanction n'est pas appliquée si l'agent justifie d'une hospitalisation ou dans un délai de 8 jours suivant l'établissement de son avis d'arrêt de travail, de l'impossibilité de l'adresser dans le délai imparti.

Télétravail

Sont concernés les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public qu'ils soient à temps complet ou à temps partiel.

Pour les modalités pratiques se référer à la délibération correspondante